

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le





# **CONVENTION D'OBJECTIFS 2022**

### VILLE DE MAUGUIO CARNON

# ASSOCIATION CULTURELLE "ECOLE DE MUSIQUE" DE MAUGUIO CARNON

Entre la commune de MAUGUIO CARNON d'une part, représentée par monsieur le Maire Yvon BOURREL, désignée sous le terme "la commune",

Et l'association dénommée **ECOLE DE MUSIQUE** d'autre part, association régie par la loi du 1er juillet 1901 n° SIRET 348 389 396 000 22, dont le siège social est situé 60 Rue Paul Fort, 34130 MAUGUIO, représentée par son Président, Monsieur Marc Devaux, désignée sous le terme "l'association",

### **PREAMBULE**

La présente convention a pour objet de définir les relations et les missions que s'engage à respecter l'association, afin de bénéficier du soutien de la commune au titre de l'année 2022.

### Article 1. OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIF

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

### Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour l'année civile 2022, sous réserve de la présentation par l'association des documents mentionnés aux articles 4 et 5, au plus tard lors du dépôt de la demande de subvention pour l'année suivante.

La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenant(s) en cours d'année.

y

Tél. 04 67 68 10 52 - Fax. 04 67 50 87 05

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220310-DM\_13I\_22-CC

### Article 3. MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les subventions sont imputées sur les crédits budgétaires prévus au 25100 025 6574 sous la forme suivante :

- Subvention de fonctionnement 2022 d'un montant de 45 500 €

Les versements seront effectués au compte n° 00020081401 Code banque 10278 Code Guichet 09051 Clé 75 CCM MAUGUIO sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal.

### Article 4. OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage:

- A fournir chaque année le **compte rendu financier** (1) propre à l'objectif signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que le ou les indicateurs qui sont liés au programme (voire à l'action) de l'administration référencé dans le préambule ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 Février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

(1) Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

### Article 5. AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la commune.

L'association s'engage également à faciliter le travail d'inventaire des biens matériels (mobilier, instruments etc.) mis à sa disposition par la commune, effectué en fin d'année civile par un agent municipal.

L'association s'engage à rendre visible le soutien de la commune sur tous ses supports de communication liés à un événement organisé en partenariat avec la commune, ainsi que sur

M

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220310-DM\_13I\_22-CC

la communication institutionnelle (site internet, plaquettes informatives...) par la mention "initiative soutenue par la Ville de Mauguio Carnon" ou par l'apposition du logo de la commune.

L'association s'engage à convier un représentant de la commune aux différents conseils d'administration qu'elle organise, au moins 7 jours fermes avant la date de la réunion.

L'association s'engage à respecter les principes de recrutement de la convention collective de l'animation pour l'embauche de ses salariés. Un jury de recrutement devra être obligatoirement organisé.

### Article 6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### Article 7. CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la commune, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

#### Article 8. EVALUATION

L'association s'engage à procéder à l'évaluation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, tant pour le fonctionnement de l'association que pour les projets bénéficiant d'une subvention exceptionnelle. Cette évaluation quantitative et qualitative est réalisée sous forme d'un rapport d'activité de l'exercice 2021-2022, dont les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association, sont précisées en annexe de la présente convention (annexe 1).

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné dans l'annexe, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention. Le rapport d'activité de l'exercice 2021-2022 sera transmis à la commune au plus tard lors du dépôt de demande de subvention pour l'année 2022.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Accueil des jeunes : nombre de jeunes adhérents à l'association, actions de

W)

ID: 034-213401540-20220310-DM\_13I\_22-CC

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



sensibilisation en faveur des scolaires, qualité de l'encadrement

- Politique culturelle démocratique axée sur la proximité territoriale : tarifs préférentiels pour les habitants de la commune, politique tarifaire ayant pour objectif de favoriser l'inscription de l'adhérent dans le projet pédagogique de l'association, notamment par l'encouragement des pratiques d'ensemble, analyse de potentialité de la création d'une offre sur Carnon.
- Participation au développement culturel local grâce à la mise en œuvre d'animations par l'association, et par l'intégration dans trois manifestations municipales avec une participation gracieuse de l'association (Romeria, Fête de la Musique, une manifestation à définir dans le courant de l'année). Cette participation s'entend hors Forum des Associations pour lequel une participation gracieuse de toutes les associations locales est un prérequis.
- S'inscrire dans la relation partenariale avec la MJC, telle qu'établie par la convention de coopération entre l'Ecole de Musique de Mauguio Carnon et la Maison des Jeunes et de la Culture de Mauguio Carnon signée le 20 octobre 2020.

### Article 9. FONCTIONNEMENT

Le président de l'association est l'interlocuteur privilégié de la municipalité et de ses représentants élus.

La direction mutualisée Ecole de Musique / MJC est la seule et unique interlocutrice des services municipaux, notamment en cas de sollicitations pour mener à bien des partenariats et pour évoquer les questions liées à la gestion du bâtiment et du matériel.

Des réunions de travail sont organisées selon les modalités suivantes :

- Rencontre technique de bilans et de perspectives entre la direction mutualisée Ecole de Musique / MJC et les services de la commune à la fin de l'exercice de l'association
- Rencontre entre le conseil d'administration et les représentants élus de l'association et les représentants politiques de la municipalité, chaque partie accompagnée des directeurs, pour évoquer les bilans, les projets et les problématiques de subvention. Cette rencontre doit se tenir en amont de l'arbitrage des subventions aux associations réalisé par la municipalité, soit au plus tard fin novembre de l'année civile.

Des rencontres régulières seront mises en place tout au long de l'année entre les partenaires pour favoriser la transmission d'informations et le développement de projets.

### Article 10. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue aux articles 4 et 8.

### Article 11. AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent



Reçu en préfecture le 12/04/2022

ID: 034-213401540-20220310-DM\_13I\_22-CC

conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### Article 12. **RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires à Mauguio, le 24/02/2022

Le Président de l'association

Le Maire de la commune

Marc Devaux

Yvon BOURREL

scole de musique de mauguio-camon 60, rue Paul Fort - 34130 MAUGUIO

04 67 56 38 86

em.mauguio@laposte.net - em.mauguio.free.fr

Siret 348 388 396 00030 - APE 8692 Z

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220310-DM\_13I\_22-CC

ID: 034-213401540-20220210-DM\_13J\_22-CC



**CONVENTION D'OBJECTIFS 2022** 

Entre la Commune de MAUGUIO représentée par monsieur Yvon BOURREL, Maire, et l'association dénommée MJC Mauguio - Carnon, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 527, Avenue du 8 mai 1945 représentée par sa présidente, Madame Christine VOTOVIC, désignée sous le terme « l'association », d'autre part, n° SIRET 479 107 617 000 17.

### PREAMBULE

La commune de Mauguio Carnon et la MJC de Mauguio-Carnon ont défini ensemble des objectifs afin de favoriser l'accès pour tous à l'éducation, la culture et au sport. La ville soutient les actions d'intérêt général local proposées par la MJC et en lien avec les objectifs fixés.

#### Article 1. OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

### Considérant le projet politique de solidarités

La Ville de Mauguio Carnon a défini quatre axes prioritaires dans son Projet politique de solidarités :

- Permettre la réussite des jeunes
- · Favoriser le bien vivre ensemble et la régulation des conflits
- Développer l'action sociale en faveur des personnes fragilisées
- Améliorer les bâtiments à vocation sociale

### Considérant le projet d'éducation populaire défini par la MIC

La MJC de Mauguio-Carnon, dans le cadre du projet d'éducation populaire, a défini 5 objectifs:

- Renforcer la mission d'éducation populaire en développant des formes innovantes
- · Développer des actions transversales, culturelles, les actions jeunesses dans une dimension locale, nationale et internationale.
- Développer et enrichir les propositions d'activités sportives
- Intégrer la dimension de développement durable dans la structure (une manifestation emblématique/an), tant en termes propositions d'activités ou d'actions que de fonctionnement
- Poursuivre ses efforts dans le domaine de la communication, notamment 2.0



ID: 034-213401540-20220210-DM\_13J\_22-CC

# Sont établis d'un commun accord les objectifs suivants :

# Les objectifs en faveur de la jeunesse :

Le programme d'actions présenté par la MJC participe, en qualité de partenaire privilégié, au développement de la politique jeunesse défini par la municipalité dans le cadre de ces objectifs, proposant des actions relatives :

- aux relations internationales et à la mobilité des jeunes
- à l'écocitoyenneté
- à l'accompagnement citoyen
- à la sensibilisation et l'information à appréhender le monde professionnel.
   Les actions « cafés-métiers » devront notamment être ouvertes à tous, sans conditions d'adhésion.
- au CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) partenariat à développer avec la Ville et le corps enseignant

# Les objectifs en faveur de l'action sociale et du bien vivre ensemble :

la MJC sera un partenaire privilégié du bien vivre ensemble et de l'action sociale portés par la commune, notamment par le biais de l'Espace de vie sociale labellisé à Carnon. Un travail de complémentarité pourra en effet être initié dans le cadre du déploiement de l'épicerie sociale (livraison 1er trimestre 2023) et des actions de Développement Social Local de la Courte Echelle, qui seront déployés par la Ville à Carnon. Un travail préparatoire à ce partenariat sera initié par le CCAS en 2022, afin d'évaluer les activités qui pourraient être portées par l'EVS dans ce cadre.

# Les objectifs en faveur du sport :

La Ville de Mauguio Carnon souhaite encourager l'essor des activités physiques et sportives qui prennent une importance croissante dans la vie quotidienne de chacun, quels que soient l'âge et le niveau de pratique.

Elle entend mener une politique d'accompagnement du mouvement sportif du plus jeune âge jusqu'à l'élite, pour que chacun trouve au sein des associations de la commune un épanouissement et une pratique conforme à ses aspirations.

La MJC favorisera le développement de sections sportives loisir complémentaires aux associations existantes sur le territoire.

### Les objectifs en faveur de la culture :

Les MJC et leurs fédérations accompagnent les pratiques culturelles et artistiques des jeunes dans l'ensemble des champs culturels : spectacle vivant (danses, théâtre, musiques, cirque) arts plastiques, connaissance des arts, cinéma, multimédia, écriture, paroles. Ces actions sont réalisées en partenariat, dans le temps scolaire et hors temps scolaire. Les MJC et leurs fédérations, engagées dans un travail culturel, agissent à la valorisation des pratiques amateurs (source : site Internet Fédération française des MJC).

Plus précisément, la MJC mène une action culturelle participant de la construction sociale et intellectuelle de l'individu, en adéquation avec l'offre culturelle locale (associative ou municipale), sans la concurrencer.

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220210-DM\_13J\_22-CC

Pour atteindre ces objectifs généraux, quatre critères principaux ont été définis d'un commun accord, comme indiqué ci-dessous.

### CRITERE N°1: FACILITE D'ACCES

### 1.1 Favoriser l'accès au plus grand nombre :

Une politique de loisirs ambitieuse ne peut se construire qu'à travers un vivier d'acteurs suivi en structure. Aussi, l'accès à la MJC au plus grand nombre est un objectif prioritaire, par une politique tarifaire modérée et l'accueil facilité des jeunes.

### 1.2 Favoriser l'accès aux Melgoriens et Carnonnais :

La facilitation de l'accès à la pratique aux habitants de la commune de MAUGUIO CARNON est un objectif. L'existence de tarifs privilégiés doit être développée.

### 1.3 Sports - Favoriser l'accès au sport pour tous :

La politique sportive municipale œuvre pour un accès à tous, aux pratiques sportives. Aussi, l'association aura comme objectif de favoriser la pratique du sport loisir envers un public varié.

Pour la commune, la participation aux compétitions sportives n'est pas une action prioritaire qu'elle souhaite soutenir au sein de la MJC.

La commune ne soutiendra pas financièrement les compétitions auxquelles participeront les sections sportives.

La MJC veillera à ne pas faire de concurrence à une autre association dans le cadre des compétitions sportives.

L'activité de musculation devra rester dans les proportions d'un fonctionnement associatif multi-activités non commercial.

L'accès aux sports handisports ainsi que pour les enfants et les adolescents est une priorité pour la commune et la MJC.

# CRITERE N°2 : PROPOSER UNE OFFRE D'ACTIVITES DIVERSIFIEE ET DE QUALITE

### 2.1 Par la multiplicité des activités proposées

### - 2.2 Par la formation des encadrants salariés et bénévoles :

La formation de l'encadrement (salariés, entraineurs...), mais également des bénévoles (notamment des membres du bureau) doit être considérée comme fondamentale.

### 2.3 Par un encadrement de qualité :

Les intervenants des différentes sections de la MJC auront suivi une formation diplômante de qualité afin d'être en mesure de véhiculer des valeurs citoyennes et le bon apprentissage de leur discipline, notamment aux plus jeunes.

Affiché le



ID: 034-213401540-20220210-DM\_13J\_22-CC

## CRITERE N°3: PARTICIPATION A LA VIE LOCALE

Les associations jouent un rôle primordial dans le lien social et solidaire. A ce titre, et au vu des enjeux du projet éducatif municipal, la municipalité encourage la participation active aux manifestations locales, qu'elles soient sportives, culturelles ou liées à la jeunesse.

- 3.1 Opérations menées en partenariat avec la Mairie : dans le cadre des manifestations organisées par la municipalité (ex: Fête du sport, Forum des associations, Romeria, Wake Up, Fête de la Nature, manifestations culturelles)
- <u>3.2 Opérations menées en partenariat avec les autres associations communales</u> (ex : Nuit de la Raquette, Gala des Arts martiaux)
- <u>3.3 Par l'ouverture de ses propres manifestations aux habitants de la commune,</u> notamment aux non-adhérents de la M|C
- <u>3.4 Par la diffusion des informations liées aux manifestations municipales auprès de ses</u> adhérents (ex : newsletters, sorties théâtre etc.)

# <u>CRITERE N°4 : ADEQUATION AUX OBJECTIFS LIES AU PROJET POLITIQUE DE</u> SOLIDARITES

Les actions menées par la MJC sont en adéquation avec les objectifs du projet « politique publique solidarités », notamment l'axe relatif au bien vivre ensemble, en créant des occasions de rencontre et de liens entre les habitants, et l'axe relatif à l'action sociale en faveur des personnes fragilisées. En entente avec la CAF, organisme financeur de l'EVS, il conviendra de définir les actions à développer, en fonction des dispositifs déjà déployés par la municipalité, le CCAS et les autres organismes sociaux (notamment le Service Territorialisé des Solidarités (STS), et en particulier autour des modes collectifs d'accompagnement communal par le biais de la Courte Echelle et de l'épicerie sociale à Carnon.

# Article 2 MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques de la commune, le programme d'actions mentionnés ci-dessous. Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce programme d'actions. La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Les subventions sont imputées sur les crédits budgétaires prévus au 14300 33 6574. Le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement s'élève pour la MJC de Mauguio à 30 867 €, et à 6 876 € pour la MJC de Carnon.

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220210-DM\_13J\_22-CC

Les subventions exceptionnelles versées à la MJC de Mauguio et de Carnon sont détaillées ci-dessous :

### Subventions spécifiques assorties d'une condition d'octroi MJC de Mauguio Carnon :

- 15 000 Euros pour le poste de gardien
- 12 350 Euros pour le poste CLAS,
- 12 350 Euros pour le poste de l'animateur adolescents,
- 750 Euros pour Tous citoyens
- 800 Euros pour le Café société/soirée débat
- 600 Euros pour le projet Jeune d'éducation à l'environnement,
- 300 Euros pour la Romeria
- 400 Euros pour l'action Mets tissage
- 500 Euros pour la sortie familiale CLAS
- 800 Euros pour le projet Mer et Culture
- 250 € pour l'événement le Vrai grand méchant look

Les versements seront effectués au compte n° 08913614532 Code banque 13485 Code Guichet 00800 Clé 48 CE LR MONTPELLIER sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal.

### Article 3. OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage:

- A fournir chaque année le compte rendu financier (1) propre à l'objectif projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 15 novembre (lors de la remise du dossier de demande de subvention pour l'année N+1).
- A procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16
   Février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

(1) Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260

ID: 034-213401540-20220210-DM\_13J\_22-CC

## Article 4. AUTRES ENGAGEMENTS

### 4.1 Communication

La MJC s'engage à rendre visible le soutien de la mairie sur tous ses supports de communication : apposition du logo de la Mairie de Mauguio Carnon sur tous les supports de communication des projets bénéficiant de subventions, ainsi que sur le programme général d'activités, annonce du soutien de la Ville de Mauguio Carnon dans les autres cas.

De manière générale, l'accord du service Communication est impératif pour toute utilisation du logo de la Ville de Mauguio Carnon.

La MJC s'engage également à rendre visible le soutien de la Commune au sein de ses locaux : présence d'un PLV fourni par la commune dans le hall et lors des différentes manifestations, présence visible dans le hall d'un totem présentant les supports de communication de la Commune (magazine municipal, programme culturel et événementiel etc.).

### 4.2 Respect des règlements de salles

L'association s'engage en premier lieu à respecter les règlements intérieurs de l'ensemble des locaux qu'elle sera amenée à occuper (salle Morastel, Théâtre Bassaget, gymnases etc.), ainsi que les normes de sécurité liées à l'accueil du public.

### 4.3 Demandes écrites auprès de la municipalité

L'ensemble des démarches de l'association doivent être réalisées par courrier écrit ou mail auprès de la Municipalité. Ces demandes seront étudiées et ne pourront être considérées comme acceptées qu'après aval écrit de la municipalité.

### 4.4Respect des procédures administratives

- Signature de conventions de mise à disposition d'équipement pour toute utilisation et veiller au strict respect de celles-ci.
- Signature de conventions tripartites pour toute mise à disposition des locaux de la MJC auprès d'une autre association
- Demande par courrier pour toute intervention sur le bâti.
- Renseignement du formulaire annuel des manifestations exceptionnelles de l'année à venir (à renvoyer en novembre de l'année précédente).
- Demande par courrier pour toute demande de matérielle et manifestation exceptionnelle non prévues dans la programmation événementielle annuelle, au moins un mois avant ladite date.

# 4.5 Sports - respect des règlementations en vigueur

Dans le domaine du sport, la municipalité œuvre pour la mise en place d'une politique sportive efficace permettant à tous les acteurs de bénéficier des meilleures conditions pour leur pratique.

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220210-DM\_13J\_22-CC

Dans le cadre de l'animation sportive et de l'utilisation du domaine public, le strict respect des textes régissant les APS, les ERP, et la considération du code du sport comme référence, sont une obligation.

### 4.6 Financement des ALSH

Les accueils ALSH ne pourront bénéficier de subventions directes ou indirectes de la mairie, et leurs bilans financiers devront démontrer l'autonomie financière.

### 4.7 Action sociale

La MJC s'engage à présenter à la Ville les actions sociales réalisées sur le territoire ainsi que leur financement, et à travailler de concert avec la Commune notamment sur le volet de l'Espace de vie sociale.

### Article 5. **EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

Les documents demandés en annexe doivent être transmis renseignés pour réaliser l'évaluation, avant le 15 novembre de chaque année voir Annexe, et être retournés au secrétariat général de la Mairie de Mauguio Carnon.

Suite à la transmission par la MJC des éléments demandés en annexe relative à l'évaluation, l'administration informe l'association de son évaluation par courrier et lui indique le cas échéant le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires.

La commune informe l'association de ses conclusions finales après avoir reçu ses représentants.

L'évaluation doit intervenir au plus tard avant le 31 janvier de l'année n+1.

### Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conçue pour se dérouler sur une durée de 1 an. Cette convention pourra faire l'objet d'avenant(s) en cours d'année.

### Article 7. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

## Article 8. AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220210-DM\_13J\_22-CC

conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

# Article 9. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### Article 10. CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

# Article 11. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A Mauguio, le 29-03-2012

La Présidente de l'Association Christine VOTOVIC

> Malson des Jeunes et de la Culti 527 av. du 8 Mai 1945 - 34130 MAUGU Tél. 04 67 29 34 99 - Fax 04 67 12 00 i SIRET 478 197 617 00025 - APE 0496Z

Le Maire, Yvon BOURREL



SLOW

# CONVENTION D'OBJECTIFS

# EN LIEN AVEC LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

et

L'association « La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée » qui se transforme en « Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie » en 2023 avec changement de numéro de SIRET et de RIB, association régie par la loi de 1901, ayant son siège au 25 avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne jusqu'au 31 décembre 2022 mais qui sera au 1 janvier 2023 au 153 Chemin de la Salade Ponsan, 31400 Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Marc AUZEVILLE, ci-après dénommée « LA FRMJC », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON pour l'année 2022 à la FRMJC dans le cadre de la convention de partenariat triannuelle signée pour 2022-23-24.

# Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de un an. Elle accompagne le versement de la subvention de soutien apportée par la COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON aux actions de l'association pour l'année 2022.

# Article 3: Objectifs

La COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

- Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice de la fonction de direction de et celle de la fonction de coordinateur de la MJC Mauguio/Carnon apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la structure)
- Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant les fonctions de direction et de coordination, dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC
- Soutenir la vie associative pour favoriser l'émergence de projets fédérateurs capables de dynamiser la cohésion sociale et la vie culturelle au plan local : maintenir et créer du lien social par la réalisation d'actions locales ou de réseau concernant la population (évènementiels culturels, animations locales, sections d'activités, actions de réseau, actions-jeunes...)

MP 1

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

 Mettre en œuvre des projets de formation afin de permettre aux jeunes et adultes bénévoles et volontaires de remplir efficacement leurs missions d'animateurs ou de responsables associatifs en direction de l'enfance, de la jeunesse, et de tous publics.

 Développer l'accueil et l'animation éducative en direction des enfants et de jeunes de 6 à 17 ans à travers les Accueils de Loisirs Sans Hébergements et les sections d'activités de la MJC

Il s'agit de d'accompagner la MJC sur la gestion de leurs structures d'accueil type ALSH pour :

- assurer la coordination et l'animation d'activités pour les enfants de 6 à 11 ans sur Carnon et les jeunes de 12 à 17 ans révolus sur Mauguio, en mobilisant des bénévoles du territoire accompagnés par des professionnels à cet effet, avec le souci de différencier l'approche pédagogique en fonction de l'âge des publics;
- o responsabiliser les enfants et les jeunes par des actions citoyennes, éducatives et de prévention, de loisirs, et de proximité (mercredis récréatifs, petites vacances, grandes vacances, soirées et samedi pour les plus grands, évènements culturels, exposition thématique, séjours ...);
- o assurer la gestion d'équipe d'animateur des ALSH;
- o réaliser les démarches administratives et juridiques liées à la gestion des AJSH.

Dans cet esprit, la FRMJC permet à la MJC de développer en partenariat avec la collectivité :

- Une offre d'activités en période scolaire, petites vacances et grandes vacances, en lien étroit avec les familles : sorties à la journée, séjours, stages de découverte, pratiques musicales, technologies de l'information et de la communication, ateliers créatifs ..., avec le souci d'adapter l'action au rythme de vie de l'enfant et du jeune;
- Le renforcement des liens avec les associations culturelles et sportives et les établissements scolaires;
- La mise en relation des ALSH avec les acteurs de la MJC et avec les acteurs du réseau régional des MJC porté par la FRMJC et son centre de ressources;
- Ses compétences pour assurer sa fonction d'employeur des professionnels dédiés à ces activités.
- Développer l'animation jeunes (18/25 ans) par une pédagogie de projet et de formation citoyenne s'adressant particulièrement à ceux qui ne sont pas ou peu engagés dans la vie associative locale. Exemples d'actions entreprises éventuellement : ( échanges internationaux, aide à la création et la gestion de sections d'activités autour de leurs préoccupations, aide au montage de projets...)
- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale
- Développer et coordonner les évènementiels culturels de la MJC en partenariat avec la programmation culturelle de la Ville
- Etre point d'appui aux fonctions supports de l'Ecole de musique locale dans le cadre d'une coopération entre la MJC et l'EMMC soutenue par la municipalité
- Encadrer l'espace de vie sociale développé sur Carnon
- Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources ( outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC
- Alimenter et accompagner la MJC dans sa stratégie d'adaptation en termes de développement visant à contribuer à répondre à des besoins du territoire
- Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la ville, la MJC, et la FRMJC.



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27C\_22-AR

### Article 4 : Mise en oeuvre

# 4.1. Mobilisation de compétences pour encadrer le projet associatif de la MJC de Mauguio/Carnon

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, et conformément au titre II de la convention de partenariat, affecte pour accomplir cette mission permanente, une directrice et une directrice adjointe de la FRMJC dédiées au projet sur la MJC de Mauguio-Carnon, nommée respectivement Christelle LACOUR et Dominique GOURMELON.

Conformément à l'article 5 de la convention de partenariat, la FRMJC s'engage à tenir informer la Ville de MAUGUIO-CARNON de toute modification aux profils et conditions d'emploi des postes affectés sur le projet MJC.

# Article 5 : Participation financière

### 5.1. Subvention

La COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON s'engage à verser à la FRMJC une subvention de fonctionnement, d'un montant de 123 561 €.

Cette subvention a été appréciée en fonction des charges financières engagées sur les projets développés dans l'année. La demande de subvention déposée par l'association a précisé :

- . la définition des projets et leur financement
- l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement
- le coût prévisionnel des postes de directeur et de coordinateur nécessaire à la mise en œuvre de la mission permanente, celle-ci intégrant les frais de suivi de la mission et des personnels par la FRMJC.

La COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON pourra apporter un soutien financier ponctuel à une manifestation spécifique ou un projet d'envergure proposé par la FRMJC en cours d'année.

La FRMJC s'engage à n'utiliser la subvention versée par la collectivité uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC mentionnera le soutien de la COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON dans les plans de communication liés aux projets.

## 5.2. Modalités de versement

Conformément à l'article 8 de la convention de partenariat, la directrice et la coordinatrice de la MJC de MAUGUIO-CARNON n'étant pas recrutées sur des contrats FONJEP, la subvention de la collectivité est versée à la FRMJC à réception des appels de fonds mensuels édités par la FRMJC elle-même.

En cas de diminution ou d'un retrait du FONJEP sur le poste de direction, la Commune accorde une subvention assurant la pérennisation du financement de la mission convenue et engagée.

Les modalités de versement de la subvention sont mensuels. Le dernier mois sera versé après examen et acceptation des documents nécessaires à l'évaluation, énoncés à l'article 11 de la convention de partenariat (notamment après remise des rapports d'Assemblées Générales de la MJC et de la FRMJC).



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

Dans le cas d'une demande exceptionnelle de subvention de fonctionn collectivité pour assurer la mission, celle-ci assurera son versement dans le mois qui suit la deliberation Conseil Municipal.

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27C\_22-AR

Les versements sont effectués au compte de la FRMJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur le dossier de demande de subvention annuel.

La FRMJC s'engage à reverser à la COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON le montant de la participation financière non utilisée dans le cadre du projet, ou à l'affecter à de nouveaux projets d'animation, en accord avec la collectivité.

# Article 6: Evaluation des actions

La vérification des objectifs et la validation des actions seront effectuées conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Les dispositions applicables sont détaillées au titre IV de la convention de partenariat.

### Article 7: Modification de la convention

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour modifier le montant de la subvention

### Article 8 : Résiliation

Les conditions de résiliation prévues à l'article 15 de la convention de partenariat sont applicables à la convention d'objectifs et de moyens.

### Article 9 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1ère page de la convention.

# Article 10: Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Ainsi, les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention, elles demanderont l'arbitrage du Directeur Départemental de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale de l'Hérault avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

Pour la COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON, Le Maire Monsieur Yvon BOURREL



Fait à Narbonne, le ..... en trois exemplaires originaux dont un remis à la FRMJC, MAI Monsieur Marc FEDERATION REGIONALE OCCITANIE-MEDITERBANEE 25, avenue de Bordeaux 11100 Narbonn T 0468CD 5 00 F 04 58 42 22 66 frmjc-occitanie net SIRET 775816 SDOOGS CODE APE 9499Z

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27C\_22-AR

### Concernant la Convention d'Objectifs annuelle

Pour avoir la garantie d'être dans le bon cadre, les articles que la commune doit <u>viser dans la délibération</u> qui décide de la signature de la convention sont les suivants.

Il n'est pas indispensable qu'ils figurent dans la convention, car celle-ci est annexée à la délibération.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1611.4.
- Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées,
- Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,
- Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil Municipal (communautaire) en date du

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27C\_22-AR

# Annexe financière à la convention d'objectifs 2022

La présente annexe a pour objet de préciser l'usage de la subvention sollicitée par la Fédération Régionale des MJC Occitanie-Méditerranée à la Commune de Mauguio-Carnon pour l'année 2022.

L'affectation de compétences déployées pour encadrer le projet associatif de la MJC correspond à des frais s'élevant à 123 561 € sur l'année 2022.

Ce montant est évaluée en intégrant les frais liés à l'activation de ressources humaines de la FRMJC, passant en particulier par :

- une intervention fédérale liée à la fonction employeur de la FRMJC pour :
  - le suivi social, administratif et juridique des deux salariés,
  - leur accompagnement technique et pédagogique permanent,
  - leurs formations continues mises en place chaque année,
  - le suivi individualisé des personnels (évaluation, régulation, alimentation en outils...
- l'emploi par la FRMJC de deux professionnels qualifiés. Ces emplois relèvent de la convention régissant le secteur (convention collective de branche de l'animation). Ces professionnels exercent des fonctions de direction (emploi cadre) et de direction adjointe (emploi assimilé cadre) de la Maison des Jeunes et de la Culture et de son annexe Carnon auprès de l'association locale en vue du management avec les élus associatifs du projet associatif

Le coût de ces postes en 2022, intervention fédérale intégrée sont de :

- poste de la directrice Christelle LACOUR :
  - 68 042 € 7 164 € (Fonjep) = 60 878 €
- poste de directrice adjointe Dominique GOURMELON :
  - 62 683 € = 62 683 €

Ce partenariat engendre l'impulsion et l'animation d'une relation triangulaire active entre la ville, l'association de la MJC et la Fédération Régionale, et une action soutenue de suivi et d'accompagnement de la MJC par la fédération régionale.

MAISONS DES JEUNES & DE LA CULTURE
FÉDÉRATION RÉGIONALE OCCITANTE-MÉDITERRANEE
25, avenue de Bordeaux 11100 Narbonne
T 04 68 42 26 00 F 04 68 42 22 66
frmjc-occitante.net
SIRET 22 41543600068 CODE APE 9499Z

# Simulation du coût annuel des postes de la FRMJC pour 2022 sur la MJC de Mauguio-Carnon

POSTES 2022		1 ETP
<b>Titulaire :</b> Christelle LACOUR	Salaire Brut	38 776
	Charges patronales	23 266
<b>Directrice</b> avec Statut Cadre	Sous Total 1	62 042
	- FONJEP	7 164
Groupe G de la convention collective de l'animation	Coût salaire annuel	54 878 €
	Suivi FRMJC	6 000 €
	Coût total	60 878 €
<b>Titulaire :</b> Dominique GOURMELON	Salaire Brut	36 508
	Charges patronales	21 175
Directrice Adjointe	Coût salaire annuel	57 683 €
Groupe F de la convention collective de l'animation Statut assimilé cadre	Suivi FRMJC	5 000 €
	Coût total	62 683 €

### Soit un total de 123 561 € de coût total

La convention collective de l'animation impose le respect d'une grille relative au nombre de points de déroulement de carrière et d'ancienneté à donner à chaque salarié en fonction de son ancienneté et de son indice de base.

Le coût des charges, qui augmente (cotisations vieillesse et prévoyance et requalification) comprend :

- les charges sociales, impôts et taxes de l'employeur liées au poste ;
- les frais de suivi du professionnel sur les plans administratifs et juridiques liés à la fonction employeur ;
- les frais d'accompagnement du professionnel sur les plans pédagogiques et techniques liés à la fonction employeur :
  - . un suivi personnalisé de l'encadrement fédéral
  - . une politique de formation professionnelle
  - . une mutualisation des expériences et des savoir-faire (outils, méthodes...)
  - . l'organisation de journées d'études et d'échanges de pratiques
  - l'organisation de travaux en réseau, thématiques ou territoriaux
  - . l'évaluation des compétences des diverses missions mises en œuvre.

Restant à votre disposition, je vous remercie de la confiance que vous nous accordez.

ACCORDEZ.

Le 29 novembre 2021

LES EL COMPANIE DE CONTROLL DE CON

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27C\_22-AR

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27D\_22-AR

# **CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 - 2024**

### **PREAMBULE**

### DES VALEURS .....

L'éducation populaire est au cœur du pacte républicain. Les MJC s'inscrivent pleinement dans le champ de l'éducation populaire. Elles ont pour vocation :

- de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes par la création et le maintien des liens sociaux avec le souci d'actions intergénérationnelles
- de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture
- de participer collectivement à la construction d'une société solidaire et au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale

L'action éducative des MJC en direction des jeunes – et avec les jeunes – est une part importante de leur mission.

L'accès à la culture est un droit fondamental de la formation du citoyen et constitue, avec la vie associative, un garant de démocratie. La culture permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, d'agir individuellement et collectivement et de s'inscrire dans une mémoire commune.

### ... AUX PRINCIPAUX ENGAGEMENTS CONVENUS ...

La Ville de MAUGUIO-CARNON et la FRMJC :

- o constatent que la démocratie implique à la fois compétence des représentants et discernement des citoyens
- o considèrent l'attente des citoyens en matière de démocratie participative
- o entendent dépasser les intérêts particuliers au profit de l'intérêt général
- o s'engagent à favoriser les initiatives de développement culturel et l'accès de tous, en particulier des jeunes, à une participation active à la vie de la cité
- o veulent lutter contre exclusions et discriminations sous toutes les formes
- o souhaitent recréer les solidarités indispensables pour permettre à tous d'être des citoyens à part entière dans un environnement social plus juste
- o privilégient les actions éducatives et sociales à l'intention de l'enfance et de la jeunesse avec un souci permanent de prévention, d'insertion et d'éducation.

# ...EN RELATION AVEC L'ASSOCIATION LOCALE

Le rôle principal de la Maison des Jeunes et de la Culture fédérée au sein de la Fédération « FRMJC », membre de la Confédération des MJC de France consiste à :

- o favoriser expression et considération des besoins socioculturels du territoire
- o promouvoir actions d'animation et services destinés à satisfaire besoins culturels, éducatifs, de loisirs des habitants et des associations
- o être lieu de rencontre, d'information, de réflexion et d'échange

Trois grandes fonctions d'éducation populaire sont incluses dans les statuts et le projet associatif de l'association locale MJC :

- 1. Agir sur le développement des territoires
- 2. Favoriser l'épanouissement de la personne par des actions éducatives
- 3. Participer au développement de la citoyenneté et à la vie locale



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27D\_22-AR

### CONVENTION

Entre

Et

L'association « La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée » qui se transforme en « Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie » en 2023 avec changement de numéro de SIRET et de RIB, association régie par la loi de 1901, ayant son siège au 25 avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne jusqu'au 31 décembre 2022 mais qui sera au 1 janvier 2023 au 153 Chemin de la Salade Ponsan, 31400 Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Marc AUZEVILLE, ci-après dénommée « LA FRMJC », d'autre part,

Il est arrêtée et convenu ce qui suit :

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de qualifier une activité d'intérêt général de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG),

Vu le Protocole n° 26 sur les SIEG annexés aux Traités de l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant les conditions de l'application des dispositions de l'article 106,§2 du Traité relatif aux aides d'Etat sous forme de compensation de service publics octroyées aux entreprises en charge de la gestion d'un SIEG.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_

Considérant que, conformément aux textes précités, il appartient à la Commune de MAUGUIO/CARNON de veiller à l'organisation du SIEG afin d'en assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité pour les bénéficiaires du service, son caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, d'accès universel et les droits des bénéficiaires du service.

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par la FRMJC, son projet associatif ainsi que le programme des activités d'animation socio-éducatives qu'elle propose de mener au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la Commune de MAUGUIO/CARNON.



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

5L0~

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27D\_22-AR

### TITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1- Un partenariat autour d'une mission d'intérêt général

#### La Ville de MAUGUIO-CARNON

- o Dans sa volonté de développer les activités culturelles diversifiées et sociales de la commune
- D'offrir à une majorité de jeunes et à un public large de réelles possibilités de promotion
- Dans sa reconnaissance du rôle fondamental des associations dans les domaines éducatifs, social et culturel,

Prend en compte le travail de la MJC locale et de son annexe au service de la population.

La Ville convient de la nécessité de disposer d'un appui fédéral avec une intervention professionnelle qualifiée et expérimentée, lesquels participent à la mise en œuvre des grandes orientations de la Commune, du projet fédéral ainsi que du projet associatif de la MJC.

### Le partenariat est souligné avec

- Pour la ville, le respect de la transparence de ses politiques publiques et leur évaluation
- Pour la Fédération, le respect des principes éthiques associatifs et son rôle de médiation, de développement et d'expertise
- Pour l'association locale, le souci d'un projet associatif au service de la population

### Article 2 - Un soutien financier

La Ville de MAUGUIO-CARNON s'engage à soutenir la FRMJC dans la mise en œuvre d'une politique de déploiement de compétences en matière de pilotage associatif et d'une politique d'accompagnement et de développement de la vie associative, notamment l'action de la MJC implantée sur son territoire. Ce soutien prend la forme d'une subvention annuelle d'objectifs.

# Article 3 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter du 1 janvier 2022, en vue de disposer du temps et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Six mois avant la date de fin de la convention de partenariat, la FRMJC sollicitera la collectivité pour une reconduction de celle-ci.

La collectivité se prononcera au vu d'un rapport d'activité triennal et d'un projet concernant la nouvelle période de trois ans à venir.

### TITRE II - MISE EN OEUVRE DES MISSIONS

# Article 4 - Le déploiement de compétences en matière de pilotage fédéral associatif

Cette mission permanente se traduit par :

- l'impulsion et l'animation d'une relation triangulaire active entre la ville, l'association de la MJC et la Fédération Régionale
- l'activation de ressources humaines passant en particulier par :



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27D\_22-AR

1. une intervention fédérale suivie

- 2. l'emploi par la FRMJCLR de professionnels qualifiés. Ces emplois relèvent de la convention régissant le secteur (convention collective de branche de l'animation). Ces professionnels exercent des fonctions de direction ( emploi cadre ) et de direction adjointe de la Maison des Jeunes et de la Culture auprès de l'association locale en vue du management avec les élus associatifs du projet associatif
- l'action soutenue par la fédération des bénévoles et élus associatifs de la MJC et de l'ensemble du réseau fédéral.

### Article 5 - Engagement sur les ressources humaines

La MJC assure la mobilisation et la gestion des ressources humaines nécessaires à la réalisation des actions socioculturelles dans le cadre de son projet associatif.

La FRMJC s'engage à assurer la permanence de l'exercice des fonctions de direction et de coordination de la MJC de Mauquio-Carnon dans les conditions suivantes :

Elle assume toutes les obligations et prérogatives attachées à la qualité d'employeur.

La fédération régionale tiendra informé la collectivité locale et l'association MJC des conditions de mise en œuvre de ces emplois : profils du poste, présentation, mise en poste, suivi, mutation, autres évènements propres à la réalisation de cette partie de la mission fédérale.

### Continuité de la mission

- Les absences pour congés prévues par le code du travail, la Convention Collective Nationale de l'Animation, les accords d'entreprise et les absences pour formation autorisées par l'employeur, n'interrompent nullement la mission fédérale globale incluant toutes dispositions pour la permanence de l'exercice de la fonction de direction et de celle de coordination.
- Les absences pour maladie (autres que celles donnant lieu à prise en charge intégrale des salaires par une caisse de prévoyance) n'interrompent pas non plus cette permanence assurée de l'exercice des fonctions sous la forme de suivi fédéral.
- La FRMJC peut convenir avec l'association locale de la MJC qu'elle assure elle-même et à titre exceptionnel et provisoire – le remplacement des professionnels fédéraux.
- Au cas où l'absence se prolonge pour des raisons indépendantes de sa volonté, la FRMJC est amenée à proposer un remplacement durable, voir pérenne

La fédération régionale développe également les outils adaptés de gestion et de management pour ces salariés et réalise des contrôles et évaluations régulières du bon déroulement de l'intervention.

## Article 6 - L'accompagnement et le développement de la vie associative locale

La Fédération Régionale assure donc l'accompagnement, le suivi, la supervision de ces ressources humaines. La conduite de cette mission s'opère via un contrat d'appui aux ressources humaines et de coopération conclu avec l'association locale de la MJC adhérente à la Fédération.

La FRMJC forme et informe les administrateurs (trices) sur leurs rôles.

Par un soutien et une collaboration étroite avec les unions ou associations de MJC du territoire, composantes fédérales, elle les accompagne dans leur rôle d'animation des structures adhérentes ayant pour objet :

- de favoriser le partage des savoirs et savoir-faire et renforcer des liens de solidarité
- d'animer des réflexions collectives permettant l'adaptation des projets et des équipes à l'évolution des domaines de l'éducation populaire, et des enjeux en matière de jeunesse et de développement culturel,
- de concevoir des animations collectives à l'échelle de territoires de projet.

Membre de droit de la MJC, la Fédération Régionale opère son accompagnement des élus et de l'équipe dirigeante bénévole en exerçant auprès de la MJC un travail de veille et d'aide à la décision favorisant la réalisation du projet associatif. Elle prévoit un suivi de l'activité du conseil d'administration et remplit également un devoir d'alerte en cas de nécessité auprès des élus associatifs, mais aussi des élus et services de la collectivité locale.



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27D\_22-AR

# Article 7 - Suivi de la mission permanente et concertation régulière

Une instance de rencontre et de concertation (dite « Commission Mixte » ) est mise en place, à laquelle participe les représentants des différents partenaires. Elle permet de participer à la réflexion globale, de partager les orientations des parties signataires. Cette instance permet d'analyser les moyens mis en œuvre conjointement et de procéder à l'évaluation des missions conduites. Elle visualise tout au long de chaque année d'exercice les conditions de l'action de la MJC.

Les thèmes de travail abordés dans cette instance pourront être :

- L'évaluation des axes cités en préambule, et :
  - o le déploiement de ressources humaines notamment les conditions de l'intervention des professionnels fédéraux qualifiés,
  - le travail de veille technique
  - o et le développement et l'accompagnement de la vie associative.
- > Les problématiques de la Maison des Jeunes et de la Culture :
  - Au plan externe : politique éducative, sociale, culturelle locale, recomposition urbaine, dispositifs de politique publique ....
  - Au plan interne et local: situation de l'emploi, évolution ou actualisation Projet associatif, partenariats divers, relation avec la politique de la ville, actualités des territoires, enjeux locaux et évolutions des critères du financement conventionné du projet ...

En cas de problématiques particulières, une commission spécifique pourra se réunir à la demande d'une des parties pour définir l'action à entreprendre dans le but de réguler la ou les situations problèmes. Cette commission pourra être composée :

- de Monsieur ou Madame le Maire, ou son adjoint(e) représentant, avec le ou les Conseillers Municipaux concernés
- du Directeur Régional de la Fédération Régionale, avec 1 ou 2 administrateurs(trices).
- du (de la) Président(e) de la MJC avec 1 ou 2 administrateurs (trices) si nécessaire
- du (de la) professionnel (le) fédéral(e) intervenant au sein de la MJC en qualité de direction de la structure si nécessaire.

### TITRE III - MISE A DISPOSITION DE MOYENS

La collectivité assure le soutien de l'action de la FRMJC par le versement de subventions annuelles.

### Article 8 - Subvention

Chaque année, la FRMJC établira une demande de subvention à la collectivité qui tiendra compte des éléments suivants :

- Les frais occasionnés de l'intervention fédérale caractérisée notamment par le suivi de la mission, les relations institutionnelles et partenariales ainsi que la gestion et l'accompagnement pédagogique du personnel fédéral et des bénévoles.
- Le déploiement de la ressource par la mise en œuvre de l'intervention des professionnels fédéraux incluant salaires, charges sociales et conventionnelles et taxes, provisions conventionnelles et contractuelles.
- La participation à l'activation de la vie associative locale et aux partenariats opportuns pour mener à bien les objectifs convenus, en particulier.
- Le cas échéant, la charge représentée par les frais de fonctionnement spécifiques à la mission.



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27D\_22-AR

Afin de favoriser une mutualisation permettant de pouvoir assurer la pérennité des ressources humaines par la Fédération Régionale, le montant de cette charge est calculé pour l'exercice suivant, avant le 15 décembre de l'année précédente et porté à la connaissance de la Collectivité avant la fin de l'exercice en cours, à l'appui de la demande de renouvellement de la subvention prévue à l'article 12.

La FRMJC peut être amenée à solliciter une subvention exceptionnelle à la collectivité pour tenir compte de nouveaux projets ou de projets complémentaires, dans le cadre de sa mission. Dans ce cas, la collectivité étudiera la pertinence de la demande avant délibération.

### Article 9 - Convention d'objectifs

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention annuelle d'objectifs, qui établira le montant de la subvention, les modalités de versement et précisera les modalités de contrôle.

## Article 10 - Articulation avec le dispositif FONJEP

En cas d'existence (ou de négociation aboutie) d'un contrat FONJEP, la subvention de la collectivité est versée au FONJEP à réception de l'avis de redevance trimestriel édité par le FONJEP lui-même.

Sans contrat FONJEP, les versements sont effectués au compte de la Fédération FRMJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur les mémoires d'appels de fonds de la FRMJC.

En cas de diminution ou d'un retrait du FONJEP la Commune et la FRMJC réfléchissent à un moyen de pérenniser le financement de la mission convenue et engagée.

### Titre IV - EVALUATION

La VILLE DE MAUGUIO-CARNON ne s'immisce en rien dans la gestion de la MJC et de la FRMJC. Cependant, dans le cadre du partenariat, il est prévu un dispositif de vérification des objectifs et de validation des actions, ainsi qu'un dispositif d'évaluation des résultats conforme au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

### Article 11 – Vérification des objectifs

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de MAUGUIO-CARNON apporte son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville de MAUGUIO-CARNON et la FRMJC.

Les périodes d'évaluations conventionnelles portant sur l'appréciation de la réalisation des objectifs convenus pour la mission fédérale (et éventuellement pour ceux relevant du projet associatif de la MJC) permettront également de rendre compte du suivi opéré pour l'intervention des professionnels fédéraux.

L'évaluation par la Ville de MAUGUIO-CARNON porte notamment sur la conformité des actions prévues à l'objet mentionné à l'article 1er titre 1, sur l'impact des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général. Cette évaluation permet l'analyse des difficultés éventuelles en vue de trouver conjointement les solutions pour y remédier et d'envisager les ajustements jugés pertinents par les deux parties et susceptibles d'être apportés à la convention. Les rapports des Assemblées Générales seront des supports porteurs en ce sens.



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27D\_22-AR

### Article 12 - Evaluation des résultats

La FRMJC s'engage à transmettre chaque année à la ville de MAUGUIO-CARNON avant le 30 juin ( c'est-à-dire dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice si la subvention est > 23 000 €) :

- un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet associatif de la MJC. Ce document sera accompagné des indications suivantes :
  - une évaluation des résultats et l'orientation de l'action,
  - la localisation des actions
  - un récapitulatif des projets menés sur le territoire.
  - une analyse des publics concernés en termes qualitatifs et quantitatifs.
  - une analyse de l'implication des différents publics dans les différents
  - des perspectives d'actions pour l'année suivante
- les comptes financiers de la FRMJC (bilan, compte de résultat et leurs annexes) approuvés par le Conseil d'administration et certifiés par un commissaire aux comptes.

En annexe de ces documents apparaîtront, de manière détaillée les différents postes financiers par activité, ainsi que les différentes participations de la collectivité en vue de permettre la lisibilité des subventions accordées.

La FRMJC s'engage à venir présenter au conseil municipal, à sa demande, (ou à la commission mixte ) le contenu des documents ci-dessus.

La VILLE DE MAUGUIO-CARNON sera destinataire des comptes-rendus de conseil d'administration de la FRMJC, qui se rapportent à l'activité subventionnée.

### Titre V - MODIFICATIONS - RECONDUCTION

#### Article 13 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

# Titre V - RESILIATION - REGLEMENT DES LITIGES - DOMICILIATION

### Article 14 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La VILLE DE MAUGUIO-CARNON peut également résilier la convention en cas de non respect par la FRMJC de ses obligations ou de non respect de la convention et notamment dans les cas suivants :

Non respect des obligations réglementaires liées à l'organisation des activités entreprises.

Non respect des obligations légales et règlementaires relatives au bon fonctionnement des associations de la Loi de 1901 (en particulier l'obligation de réunir les organes délibérants conformément aux règles statutaires)

Non fourniture des rapports d'activité et des documents comptables aux échéances prévues à la présente convention après mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours

Utilisation des fonds alloués à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

La VILLE DE MAUGUIO-CARNON fait part de son intention de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne peut rompre la convention qu'à échéance du 31 décembre de l'année « n », avec six mois de préavis, adressé à la FRMJC - par lettre recommandée- à minima douze mois avant la fin de l'exercice « n ».



Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220210-DCM\_27D\_22-AR

## Article 15 - Litiges

En cas de litige sur la réalisation de la présente convention, celui-ci sera soumis en préalable à des échanges en vue dans le cadre de la concertation permanente, de rechercher et aboutir à un accord amiable, y compris, si nécessaire, par la médiation d'un interlocuteur choisi conjointement et ce, avant tout recours à une juridiction.

Néanmoins, si aucun accord n'a pu se dégager pour régler les difficultés survenues entre les parties, de convention expresse, les contestations pouvant s'élever relativement à la présente convention ou à son exécution seront portées devant les juridictions administratives et civiles compétentes.

### Article 16 - Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiquée à la première page de la convention ;

Fait à MAUGUIO-CARNON en trois exemplaires originaux, le ......

Pour la Collectivité locale

Le Maire, Monsieur Yvon BOURREL Pour la FRMJC

CITANIE-MÉDITERRANÉE Mare-AUZEVILLE 11100 Narbonne T 04 68 42 26 00 F 04 68

2 22 66 frmjc-occitapie.net

SIRET 77581843800068 CODE APE 9499Z



Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 43 SEANCE DU 11/04/2022

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Modification du règlement intérieur- Article 3

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS -- S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL –S. DEMIRIS – G. DEYDIER – M. RENZETTI.

**Procurations**:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

<u>Secrétaire de séance</u> : F. DALBARD

Rapporteur: Y. BOURREL

Session n° 20220411

- Dossier n°2

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L2121-8 qui rend obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

**VU** l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui définit les conditions de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers sur une liste autre que celle ayant, lorsque les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune (ex : les bulletins municipaux),

VU la délibération n°232 en date du 12 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur,

VU la délibération n°1 en date du 8 février 2021 portant sur la modification du règlement intérieur,

**CONSIDERANT** la nouvelle organisation des conseillers municipaux d'opposition et de minorité, il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal, qui dispose notamment de l'expression des conseillers municipaux dans les bulletins d'informations de la commune,

**CONSIDERANT** que la page d'expression politique dans le Mag' Mauguio Carnon n'est pas exclusivement réservée aux membres de l'opposition,

**CONSIDERANT** que le choix proposé est de permettre un espace d'expression suffisant pour les différents conseillers de l'opposition permettant une réelle capacité d'écriture et que la répartition proposée est de 400 signes afin de laisser un espace raisonnable à l'expression des différents groupes politiques, il reste donc 1460 signes à partager pour les 6 autres

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



groupes,

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43\_22-AR

**CONSIDERANT** qu'il est soumis une base commune de 400 signes à chaque groupe politique, et l'affectation du résidu au prorata des résultats électoraux,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de modifier l'article 3 du règlement Intérieur en ce sens : « **Article 3 : l'expression** politique dans les bulletins d'information de la commune :

Lors de chaque parution du bulletin d'information intitulé « Le MAG'MAUGUIO CARNON », un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux.

Cet espace sera diffusé sous l'intitulé « Tribune libre ».

La page est divisée en 6 parties :

- 1461 signes (espaces et ponctuations compris) pour l'expression des Conseillers appartenant à la Majorité Municipale.
- 621 signes (espaces et ponctuations compris) pour l'Alternative Citoyenne,
- 444 signes (espaces et ponctuations compris) Rassemblement pour Mauguio Carnon,
- 444 signes (espaces et ponctuations compris) pour Mauguio Carnon c'est vous !,
- 444 signes (espaces et ponctuations compris) pour Gérard DEYDIER,
- 444 signes (espaces et ponctuations compris) pour Frantz DENAT.

Les articles devront être remis au minimum 15 jours avant le BAT de la parution concernée.

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ADOPTE les modifications proposées au règlement intérieur :

Lors de chaque parution du bulletin d'information intitulé « Le MAG'MAUGUIO CARNON », un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux.

Cet espace sera diffusé sous l'intitulé « Tribune libre ».

La page est divisée en 6 parties :

- 1461 signes (espaces et ponctuations compris) pour l'expression des Conseillers appartenant à la Majorité Municipale.
- 621 signes (espaces et ponctuations compris) pour l'Alternative Citoyenne,
- 444 signes (espaces et ponctuations compris) Rassemblement pour Mauguio Carnon,
- 444 signes (espaces et ponctuations compris) pour Mauguio Carnon c'est vous!
- 444 signes (espaces et ponctuations compris) pour Gérard DEYDIER,
- 444 signes (espaces et ponctuations compris) pour Frantz DENAT.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à LA MAJORITE : 24 voix pour, 7 contre et 2 abstentions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois ...

# Règlement intérieur du Conseil Municipal

# **SOMMAIRE**

# Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2: Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires

# Chapitre II: Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances

Article 6 : Convocations Article 7 : Ordre du jour Article 8 : Accès au dossier Article 9 : Questions écrites

### Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 10: Commissions municipales

Article 11: Commissions consultatives des services publics locaux

## Chapitre IV : Tenue des séances

Article 12: Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Police de l'assemblée

### Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements Article 21 : Référendum local

Article 22: Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

# Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux Article 25 : Comptes rendus

# Chapitre VII: Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 27 : Modification du règlement intérieur Article 28 : Application du règlement intérieur

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

# CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1: Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun vote.

Lors du Conseil municipal, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### Article 3: Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

### Bulletins d'information municipale / site internet et autres supports de communication Article L. 2121-27-1 du CGCT

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du Conseil Municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville.

Les photos sont exclues de cet espace d'expression.

L'espace réservé à la tribune libre est constitué de 3860 signes.

Un minimum de 400 signes est attribué à chaque groupe politique ou « élu d'opposition seul ».

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

Il reste donc 1460 signes répartis au prorata des conseillers élus, soit 44,24 signes par personnes, arrondis à 44 signes par conseiller.

Groupe	Nombre de signes au	Nombre de signes espaces
	prorata du nombre d'élus	compris
Groupe majoritaire	1056 caractères	1461 caractères
Alternative Citoyenne	220 caractères	621 caractères
G. DEYDIER	44 caractères	444 caractères
Rassemblement national	44 caractères	444 caractères
Mauguio Carnon c'est vous!	44 caractères	444 caractères
F. DENAT	44 caractères	444 caractères

Les articles devront être remis au minimum 15 jours avant le bon à tirer (BAT) de la parution concernée.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être remis au directeur de la publication sur support numérique par mail à communication@mauguio-carnon.com . Un mail sera envoyé à chacun afin d'informer de la date limite de transmission à l'exception des mois où le magazine n'est pas édité. Une fois transmis, les textes ne pourront plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu. En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

# Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT) Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

# CHAPITRE II: Réunions du Conseil Municipal

# Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle au minimum a été retenu.

### Article 6: Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

### Rappel

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.)

### **Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement au secrétariat général de la mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (tablette numérique fournie par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ou la commune, adresse électronique mairie).

### **Article 9 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

## CHAPITRE III: Commissions et comités consultatifs

### **Article 10: Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)**

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	Nombre de membres
Education, Ressources Humaines	6
Développement du territoire (Urbanisme et travaux)	6
Finances, Commande Publique	6
Sécurité, Gestion des risques, voisins vigilants	6
Vie associative, Inclusion, Accessibilité	6
Solidarités (Jeunesse, Médiation, Vie des Quartiers)	6
Culture, Patrimoine et Traditions	6
Commerce, Développement numérique	6

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail, 48 heures au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. Dans la mesure du possible, il en sera de même au regard du calendrier des commissions du Pays de l'Or Agglomération dans lesquels siègent certains conseillers.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil Municipal) 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions font l'objet d'un compte-rendu transmis dans les jours qui suivent la tenue de la commission.

Article 11 : Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et pour les EPCI de 50 000 habitants et plus

Les rapports remis par les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE IV: Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14: Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Tout comportement de nature à troubler la sérénité des débats entraînera une exclusion de l'auteur.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15: Enregistrement des séances (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de permettre sa retransmission intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal est filmé.

Tout enregistrement audio de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

### Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

### Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

#### Rappel

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver, par un vote, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



#### **Article 18 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) au conseiller municipal qui la demande. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

### Rappel

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Rappel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

## **Article 20: Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire, avant la séance du Conseil Municipal au format Word.

Si l'objet des amendements le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

## Article 21: Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un Conseil Municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, Préfet de l'Isère).

## **Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

#### Rappel:

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du Compte Administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## Article 23 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)**

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

### Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet (lorsqu'il existe), dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courriel dans un délai de 8 jours.

#### Rappel

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du Conseil Municipal de l'ensemble des interventions des élus.

## **CHAPITRE VII: Dispositions diverses**

# Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Annexe Jean Moulin (Mauguio).

Sous réserve de disponibilité et demande préalable des conseillers, un local pourra être mis à disposition à Carnon.

### Article 27 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

#### A savoir

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration ellemême. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du Conseil Municipal.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

## Article 28: Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Mauguio, le 14 décembre 2020.

#### A savoir

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

...

# Règlement intérieur du Conseil Municipal

## **SOMMAIRE**

## Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2: Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires

## Chapitre II: Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances

Article 6 : Convocations Article 7 : Ordre du jour Article 8 : Accès au dossier Article 9 : Questions écrites

## Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 10: Commissions municipales

Article 11: Commissions consultatives des services publics locaux

## Chapitre IV : Tenue des séances

Article 12: Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Police de l'assemblée

## Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Article 18 : Débats ordinaires Article 19 : Suspension de séance

Article 20 : Amendements Article 21 : Référendum local

Article 22: Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

## Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux Article 25 : Comptes rendus

## Chapitre VII: Dispositions diverses

Article 26: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 27 : Modification du règlement intérieur Article 28 : Application du règlement intérieur

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

## CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1: Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

## Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun vote.

Lors du Conseil municipal, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

## Article 3: Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

## Bulletins d'information municipale / site internet et autres supports de communication Article L. 2121-27-1 du CGCT

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du Conseil Municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville.

Les photos sont exclues de cet espace d'expression.

L'espace réservé à la tribune libre est constitué de 3860 signes.

Un minimum de 400 signes est attribué à chaque groupe politique ou « élu d'opposition seul ».



Il reste donc 1460 signes répartis au prorata des conseillers élus, soit 44,24 signes par personnes, arrondis à 44 signes par conseiller.

Groupe	Nombre de signes au	Nombre de signes espaces
	prorata du nombre d'élus	compris
Groupe majoritaire	1056 caractères	1461 caractères
Alternative Citoyenne	220 caractères	621 caractères
G. DEYDIER	44 caractères	444 caractères
Rassemblement national	44 caractères	444 caractères
Mauguio Carnon c'est vous!	44 caractères	444 caractères
F. DENAT	44 caractères	444 caractères

Les articles devront être remis au minimum 15 jours avant le bon à tirer (BAT) de la parution concernée.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être remis au directeur de la publication sur support numérique par mail à communication@mauguio-carnon.com . Un mail sera envoyé à chacun afin d'informer de la date limite de transmission à l'exception des mois où le magazine n'est pas édité. Une fois transmis, les textes ne pourront plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu. En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

# Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT) Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

## CHAPITRE II: Réunions du Conseil Municipal

## Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle au minimum a été retenu.

### Article 6: Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

### Rappel

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.)

### **Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement au secrétariat général de la mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (tablette numérique fournie par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ou la commune, adresse électronique mairie).

## **Article 9 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

## CHAPITRE III: Commissions et comités consultatifs

### **Article 10: Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)**

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	Nombre de membres
Education, Ressources Humaines	6
Développement du territoire (Urbanisme et travaux)	6
Finances, Commande Publique	6
Sécurité, Gestion des risques, voisins vigilants	6
Vie associative, Inclusion, Accessibilité	6
Solidarités (Jeunesse, Médiation, Vie des Quartiers)	6
Culture, Patrimoine et Traditions	6
Commerce, Développement numérique	6

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail, 48 heures au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. Dans la mesure du possible, il en sera de même au regard du calendrier des commissions du Pays de l'Or Agglomération dans lesquels siègent certains conseillers.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil Municipal) 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions font l'objet d'un compte-rendu transmis dans les jours qui suivent la tenue de la commission.

Article 11 : Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et pour les EPCI de 50 000 habitants et plus

Les rapports remis par les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE IV: Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du Conseil Municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14: Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Tout comportement de nature à troubler la sérénité des débats entraînera une exclusion de l'auteur.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15: Enregistrement des séances (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de permettre sa retransmission intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal est filmé.

Tout enregistrement audio de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil Municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

### Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

## Article 17 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

#### Rappel

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver, par un vote, le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



#### **Article 18 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) au conseiller municipal qui la demande. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

### Rappel

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Rappel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

## **Article 20: Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire, avant la séance du Conseil Municipal au format Word.

Si l'objet des amendements le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

## Article 21: Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le Conseil Municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

#### A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un Conseil Municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, Préfet de l'Isère).

## **Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

### Rappel:

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du Compte Administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 23 : Clôture de toute discussion**

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)**

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

### Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet (lorsqu'il existe), dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courriel dans un délai de 8 jours.

#### Rappel

Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du Conseil Municipal de l'ensemble des interventions des élus.

## **CHAPITRE VII: Dispositions diverses**

# Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé à l'adresse suivante : Annexe Jean Moulin (Mauguio).

Sous réserve de disponibilité et demande préalable des conseillers, un local pourra être mis à disposition à Carnon.

### Article 27 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

#### A savoir

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration ellemême. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du Conseil Municipal.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_43A\_22-AR

## Article 28: Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Mauguio, le 14 décembre 2020.

#### A savoir

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_44\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER Commune de MAUGUIO

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **ACTE N° 44 SEANCE DU 11/04/2022**

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Proposition d'une subvention en faveur de l'Ukraine

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

Procurations:

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: Y. BOURREL

Session n° 20220411

- Dossier n°3

VU le CGCT et notamment son article L1115-1,

CONSIDERANT l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février dernier avec pour conséquence une crise humanitaire majeure,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent apporter une aide d'urgence aux victimes de crise humanitaire à travers le monde,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

-APPROUVE le versement d'une subvention de 5 000 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales en soutien aux victimes du conflit en Ukraine pour l'action Ukraine, FDC numéro 1-2-00263 au nom de la commune de Mauguio.

> LE MAIRE, Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_44\_22-AR



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_45\_22-AR

Affichage en Mairie le : 14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 45 SEANCE DU 11/04/2022

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Modification des tarifs communaux : création d'un tarif pour la course Camarguaise en solidarité avec l'Ukraine

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD - V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL –S. DEMIRIS – G. DEYDIER – M. RENZETTI.

**Procurations**:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur : P. MOULLIN-TRAFFORT

Session n° 20220411

- Dossier n°4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 151 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite apporter son soutien à l'Ukraine dont la population est durement touchée par un conflit armé,

**CONSIDERANT** que la Ville, en partenariat avec des manadiers et des raseteurs, organise une course camarguaise (horstrophée) en solidarité pour l'Ukraine le vendredi 29 avril 2022 à 18 h dans les arènes de Mauguio,

CONSIDERANT qu'un tarif unique d'entrée à hauteur de 5€ doit être créé pour cette course,

**CONSIDERANT** que les recettes seront reversées à la Protection Civile pour participer au fonds mis en place « Solidarité Ukraine »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ADOPTE la modification des tarifs communaux 2022.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

- AUTORISE la création d'un tarif unique de 5€ pour la course camarguaise organisé ID:3034-213401540-20220411FDCM\_45\_22-AR l'Ukraine.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_46\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 46 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Participation au SIVOM des communes littorales de la Baie d'Aigues Mortes pour l'exercice 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM, CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL –S. DEMIRIS – G. DEYDIER – M. RENZETTI.

Procurations:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Session n° 20220411

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: Y. BOURREL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 du CGCT,

**CONSIDERANT** que la commune verse au SIVOM des communes littorales de la Baie d'Aigues-Mortes une participation annuelle comprenant une participation de fonctionnement et une participation pour le remboursement de l'emprunt concernant les travaux du Secteur I,

CONSIDERANT qu'il convient de verser la participation 2022 à hauteur de 119 895 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DECIDE** de verser la participation 2022 au SIVOM des communes littorales de la Baie d'Aigues-Mortes à la somme de 119 895 €.

LE MAIRE, Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à *L'UNANIMITE*. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois - Dossier n°5



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 47 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Garantie d'emprunt - Opération "les jardins de Gaston"

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL –S. DEMIRIS – G. DEYDIER – M. RENZETTI.

**Procurations**:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

<u>Secrétaire de séance</u> : F. DALBARD

Rapporteur : C. FAVIER

Session n° 20220411

- Dossier n°6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

**VU** le contrat de prêt n° 132267 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et des Consignations,

**CONSIDERANT** que la société PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE sollicite la commune de Mauguio pour obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 75 % pour financer l'acquisition de 20 logements locatifs sociaux dénommés « JARDINS DE GASTON », situés à Mauguio – ZAC De la Font de Mauguio,

**CONSIDERANT** que La société PROMOLOGIS a souscrit un Contrat de Prêt n° 132267 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de **1 418 294 €**,

**CONSIDERANT** que cette opération est détaillée comme suit :

- PLAI,
- PLAI foncier,
- PLUS,

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

3 - - - -

PLUS foncier,

Prêt Booster Taux fixe,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 418 294 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132267 constitué de 5 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- GARANTIT l'emprunt pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **S'ENGAGE** à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et des Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette affaire.

LE MAIRE, Yvon BOURREL





Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 47 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Garantie d'emprunt - Opération "les jardins de Gaston"

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL –S. DEMIRIS – G. DEYDIER – M. RENZETTI.

**Procurations**:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

<u>Secrétaire de séance</u> : F. DALBARD

Rapporteur : C. FAVIER

Session n° 20220411

- Dossier n°6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

**VU** le contrat de prêt n° 132267 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et des Consignations,

**CONSIDERANT** que la société PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE sollicite la commune de Mauguio pour obtenir une garantie d'emprunt à hauteur de 75 % pour financer l'acquisition de 20 logements locatifs sociaux dénommés « JARDINS DE GASTON », situés à Mauguio – ZAC De la Font de Mauguio,

**CONSIDERANT** que La société PROMOLOGIS a souscrit un Contrat de Prêt n° 132267 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de **1 418 294 €**,

**CONSIDERANT** que cette opération est détaillée comme suit :

- PLAI,
- PLAI foncier,
- PLUS,

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

3 - - - -

PLUS foncier,

Prêt Booster Taux fixe,

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 418 294 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 132267 constitué de 5 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- GARANTIT l'emprunt pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **S'ENGAGE** à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et des Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette affaire.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



Affiché le





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

N° 132267

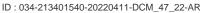
Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Affiché le





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT** 

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »









### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE FST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Jardin de Gaston, Parc social public, Construction de 20 logements situés Zac Font de Mauguio lot 1B 34130 MAUGUIO.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

#### PRÊT **ARTICLE 2**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-dix-huit mille deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros (1 418 294,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-trois mille six-cent-soixante-huit euros (163 668,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-huit mille six-cent-quatre-vingt-quinze euros (138 695,00 euros)
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-neuf mille deux-cent-soixante-huit euros (549 268,00 euros)
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-six mille six-cent-soixante-trois euros (266 663,00 euros):
- Prêt Booster BEI Taux fixe Soutien à la production, d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

#### **DURÉE TOTALE ARTICLE 3**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

#### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

- La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :
- (a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;
- (b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;
- La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.
- La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.
- Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».
- Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.
- Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.
- Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
   « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)









A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



#### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

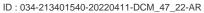
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	0	ffre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5475546	5475545	5475544	5475543
Montant de la Ligne du Prêt	163 668 €	138 695 €	549 268 €	266 663 €
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,33 %	1,53 %	1,33 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,33 %	1,53 %	1,33 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,53 %	0,33 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	1,33 %	1,53 %	1,33 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.









#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

	0	ffre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster		
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5475547		
Montant de la Ligne du Prêt	300 000 €		
Commission d'instruction	0€		
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,2 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,2 %		
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	1,2 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	Sans objet		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

Affiché le







#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

# **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

# MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.







Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

# ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Affiché le







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

# **ARTICLE 12** AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

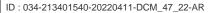
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation recue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14** COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.









L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

# ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues :
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;







- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée :
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR





- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.





- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## **ARTICLE 16** GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	de Garantie Dénomination du garant / Désignation de la Garantie				
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L HERAULT	25,00			
Collectivités locales	COMMUNE DE MAUGUIO	75,00			

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

# ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Affiché le







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

## 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

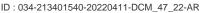
Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.









### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;

Affiché le





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

## 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

# ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.







Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20** DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

# ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

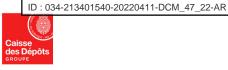
Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR







DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6  à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

# CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098082, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 132267, Ligne du Prêt n° 5475546

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

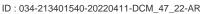
Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER **MODERE** IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** 97 rue Riquet BP 7209 31073 Toulouse cedex 7

## **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE** PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098082, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 132267, Ligne du Prêt n° 5475545

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Affiché le







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER **MODERE** IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** 97 rue Riquet BP 7209 31073 Toulouse cedex 7

## **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE** PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098082, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 132267, Ligne du Prêt n° 5475544

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

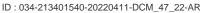
Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER **MODERE** IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** 97 rue Riquet BP 7209 31073 Toulouse cedex 7

## **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE** PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098082, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 132267, Ligne du Prêt n° 5475543

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

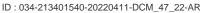
Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6  à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 97 rue Riquet
 BP 7209
 31073 Toulouse cedex 7

# CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098082, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 132267, Ligne du Prêt n° 5475547

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement **En Euros** 

Edité le : 15/02/2022

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475546

Opération : Construction

Produit: PLAI

Capital prêté : 163 668 €

Taux actuariel théorique : 0,80 %

Taux effectif global: 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	0,80	4 797,44	3 488,10	1 309,34	0,00	160 179,90	0,00
2	15/02/2024	0,80	4 797,44	3 516,00	1 281,44	0,00	156 663,90	0,00
3	15/02/2025	0,80	4 797,44	3 544,13	1 253,31	0,00	153 119,77	0,00
4	15/02/2026	0,80	4 797,44	3 572,48	1 224,96	0,00	149 547,29	0,00
5	15/02/2027	0,80	4 797,44	3 601,06	1 196,38	0,00	145 946,23	0,00
6	15/02/2028	0,80	4 797,44	3 629,87	1 167,57	0,00	142 316,36	0,00
7	15/02/2029	0,80	4 797,44	3 658,91	1 138,53	0,00	138 657,45	0,00
8	15/02/2030	0,80	4 797,44	3 688,18	1 109,26	0,00	134 969,27	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ffiché le



Edité le : 15/02/2022

SLOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/02/2031	0,80	4 797,44	3 717,69	1 079,75	0,00	131 251,58	0,00
10	15/02/2032	0,80	4 797,44	3 747,43	1 050,01	0,00	127 504,15	0,00
11	15/02/2033	0,80	4 797,44	3 777,41	1 020,03	0,00	123 726,74	0,00
12	15/02/2034	0,80	4 797,44	3 807,63	989,81	0,00	119 919,11	0,00
13	15/02/2035	0,80	4 797,44	3 838,09	959,35	0,00	116 081,02	0,00
14	15/02/2036	0,80	4 797,44	3 868,79	928,65	0,00	112 212,23	0,00
15	15/02/2037	0,80	4 797,44	3 899,74	897,70	0,00	108 312,49	0,00
16	15/02/2038	0,80	4 797,44	3 930,94	866,50	0,00	104 381,55	0,00
17	15/02/2039	0,80	4 797,44	3 962,39	835,05	0,00	100 419,16	0,00
18	15/02/2040	0,80	4 797,44	3 994,09	803,35	0,00	96 425,07	0,00
19	15/02/2041	0,80	4 797,44	4 026,04	771,40	0,00	92 399,03	0,00
20	15/02/2042	0,80	4 797,44	4 058,25	739,19	0,00	88 340,78	0,00
21	15/02/2043	0,80	4 797,44	4 090,71	706,73	0,00	84 250,07	0,00
22	15/02/2044	0,80	4 797,44	4 123,44	674,00	0,00	80 126,63	0,00
23	15/02/2045	0,80	4 797,44	4 156,43	641,01	0,00	75 970,20	0,00
24	15/02/2046	0,80	4 797,44	4 189,68	607,76	0,00	71 780,52	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



Edité le : 15/02/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €
25	15/02/2047	0,80	4 797,44	4 223,20	574,24	0,00	67 557,32	0,00
26	15/02/2048	0,80	4 797,44	4 256,98	540,46	0,00	63 300,34	0,00
27	15/02/2049	0,80	4 797,44	4 291,04	506,40	0,00	59 009,30	0,00
28	15/02/2050	0,80	4 797,44	4 325,37	472,07	0,00	54 683,93	0,00
29	15/02/2051	0,80	4 797,44	4 359,97	437,47	0,00	50 323,96	0,00
30	15/02/2052	0,80	4 797,44	4 394,85	402,59	0,00	45 929,11	0,00
31	15/02/2053	0,80	4 797,44	4 430,01	367,43	0,00	41 499,10	0,00
32	15/02/2054	0,80	4 797,44	4 465,45	331,99	0,00	37 033,65	0,00
33	15/02/2055	0,80	4 797,44	4 501,17	296,27	0,00	32 532,48	0,00
34	15/02/2056	0,80	4 797,44	4 537,18	260,26	0,00	27 995,30	0,00
35	15/02/2057	0,80	4 797,44	4 573,48	223,96	0,00	23 421,82	0,00
36	15/02/2058	0,80	4 797,44	4 610,07	187,37	0,00	18 811,75	0,00
37	15/02/2059	0,80	4 797,44	4 646,95	150,49	0,00	14 164,80	0,00
38	15/02/2060	0,80	4 797,44	4 684,12	113,32	0,00	9 480,68	0,00
39	15/02/2061	0,80	4 797,44	4 721,59	75,85	0,00	4 759,09	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

## **Tableau d'Amortissement En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/02/2062	0,80	4 797,16	4 759,09	38,07	0,00	0,00	0,00
	Total		191 897,32	163 668,00	28 229,32	0,00		

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



Edité le : 15/02/2022

ffiché le





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475545

Opération : Construction Produit : PLAI foncier Capital prêté : 138 695 €

Taux actuariel théorique : 1,33 %

Taux effectif global: 1,33 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	1,33	2 827,05	982,41	1 844,64	0,00	137 712,59	0,00
2	15/02/2024	1,33	2 827,05	995,47	1 831,58	0,00	136 717,12	0,00
3	15/02/2025	1,33	2 827,05	1 008,71	1 818,34	0,00	135 708,41	0,00
4	15/02/2026	1,33	2 827,05	1 022,13	1 804,92	0,00	134 686,28	0,00
5	15/02/2027	1,33	2 827,05	1 035,72	1 791,33	0,00	133 650,56	0,00
6	15/02/2028	1,33	2 827,05	1 049,50	1 777,55	0,00	132 601,06	0,00
7	15/02/2029	1,33	2 827,05	1 063,46	1 763,59	0,00	131 537,60	0,00
8	15/02/2030	1,33	2 827,05	1 077,60	1 749,45	0,00	130 460,00	0,00
9	15/02/2031	1,33	2 827,05	1 091,93	1 735,12	0,00	129 368,07	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ffiché le



Edité le : 15/02/2022

5L04



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/02/2032	1,33	2 827,05	1 106,45	1 720,60	0,00	128 261,62	0,00
11	15/02/2033	1,33	2 827,05	1 121,17	1 705,88	0,00	127 140,45	0,00
12	15/02/2034	1,33	2 827,05	1 136,08	1 690,97	0,00	126 004,37	0,00
13	15/02/2035	1,33	2 827,05	1 151,19	1 675,86	0,00	124 853,18	0,00
14	15/02/2036	1,33	2 827,05	1 166,50	1 660,55	0,00	123 686,68	0,00
15	15/02/2037	1,33	2 827,05	1 182,02	1 645,03	0,00	122 504,66	0,00
16	15/02/2038	1,33	2 827,05	1 197,74	1 629,31	0,00	121 306,92	0,00
17	15/02/2039	1,33	2 827,05	1 213,67	1 613,38	0,00	120 093,25	0,00
18	15/02/2040	1,33	2 827,05	1 229,81	1 597,24	0,00	118 863,44	0,00
19	15/02/2041	1,33	2 827,05	1 246,17	1 580,88	0,00	117 617,27	0,00
20	15/02/2042	1,33	2 827,05	1 262,74	1 564,31	0,00	116 354,53	0,00
21	15/02/2043	1,33	2 827,05	1 279,53	1 547,52	0,00	115 075,00	0,00
22	15/02/2044	1,33	2 827,05	1 296,55	1 530,50	0,00	113 778,45	0,00
23	15/02/2045	1,33	2 827,05	1 313,80	1 513,25	0,00	112 464,65	0,00
24	15/02/2046	1,33	2 827,05	1 331,27	1 495,78	0,00	111 133,38	0,00
25	15/02/2047	1,33	2 827,05	1 348,98	1 478,07	0,00	109 784,40	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Affiché le



Edité le : 15/02/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/02/2048	1,33	2 827,05	1 366,92	1 460,13	0,00	108 417,48	0,00
27	15/02/2049	1,33	2 827,05	1 385,10	1 441,95	0,00	107 032,38	0,00
28	15/02/2050	1,33	2 827,05	1 403,52	1 423,53	0,00	105 628,86	0,00
29	15/02/2051	1,33	2 827,05	1 422,19	1 404,86	0,00	104 206,67	0,00
30	15/02/2052	1,33	2 827,05	1 441,10	1 385,95	0,00	102 765,57	0,00
31	15/02/2053	1,33	2 827,05	1 460,27	1 366,78	0,00	101 305,30	0,00
32	15/02/2054	1,33	2 827,05	1 479,69	1 347,36	0,00	99 825,61	0,00
33	15/02/2055	1,33	2 827,05	1 499,37	1 327,68	0,00	98 326,24	0,00
34	15/02/2056	1,33	2 827,05	1 519,31	1 307,74	0,00	96 806,93	0,00
35	15/02/2057	1,33	2 827,05	1 539,52	1 287,53	0,00	95 267,41	0,00
36	15/02/2058	1,33	2 827,05	1 559,99	1 267,06	0,00	93 707,42	0,00
37	15/02/2059	1,33	2 827,05	1 580,74	1 246,31	0,00	92 126,68	0,00
38	15/02/2060	1,33	2 827,05	1 601,77	1 225,28	0,00	90 524,91	0,00
39	15/02/2061	1,33	2 827,05	1 623,07	1 203,98	0,00	88 901,84	0,00
40	15/02/2062	1,33	2 827,05	1 644,66	1 182,39	0,00	87 257,18	0,00
41	15/02/2063	1,33	2 827,05	1 666,53	1 160,52	0,00	85 590,65	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/02/2064	1,33	2 827,05	1 688,69	1 138,36	0,00	83 901,96	0,00
43	15/02/2065	1,33	2 827,05	1 711,15	1 115,90	0,00	82 190,81	0,00
44	15/02/2066	1,33	2 827,05	1 733,91	1 093,14	0,00	80 456,90	0,00
45	15/02/2067	1,33	2 827,05	1 756,97	1 070,08	0,00	78 699,93	0,00
46	15/02/2068	1,33	2 827,05	1 780,34	1 046,71	0,00	76 919,59	0,00
47	15/02/2069	1,33	2 827,05	1 804,02	1 023,03	0,00	75 115,57	0,00
48	15/02/2070	1,33	2 827,05	1 828,01	999,04	0,00	73 287,56	0,00
49	15/02/2071	1,33	2 827,05	1 852,33	974,72	0,00	71 435,23	0,00
50	15/02/2072	1,33	2 827,05	1 876,96	950,09	0,00	69 558,27	0,00
51	15/02/2073	1,33	2 827,05	1 901,93	925,12	0,00	67 656,34	0,00
52	15/02/2074	1,33	2 827,05	1 927,22	899,83	0,00	65 729,12	0,00
53	15/02/2075	1,33	2 827,05	1 952,85	874,20	0,00	63 776,27	0,00
54	15/02/2076	1,33	2 827,05	1 978,83	848,22	0,00	61 797,44	0,00
55	15/02/2077	1,33	2 827,05	2 005,14	821,91	0,00	59 792,30	0,00
56	15/02/2078	1,33	2 827,05	2 031,81	795,24	0,00	57 760,49	0,00
57	15/02/2079	1,33	2 827,05	2 058,84	768,21	0,00	55 701,65	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ffiché le



Edité le : 15/02/2022

5L04



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	15/02/2080	1,33	2 827,05	2 086,22	740,83	0,00	53 615,43	0,00
59	15/02/2081	1,33	2 827,05	2 113,96	713,09	0,00	51 501,47	0,00
60	15/02/2082	1,33	2 827,05	2 142,08	684,97	0,00	49 359,39	0,00
61	15/02/2083	1,33	2 827,05	2 170,57	656,48	0,00	47 188,82	0,00
62	15/02/2084	1,33	2 827,05	2 199,44	627,61	0,00	44 989,38	0,00
63	15/02/2085	1,33	2 827,05	2 228,69	598,36	0,00	42 760,69	0,00
64	15/02/2086	1,33	2 827,05	2 258,33	568,72	0,00	40 502,36	0,00
65	15/02/2087	1,33	2 827,05	2 288,37	538,68	0,00	38 213,99	0,00
66	15/02/2088	1,33	2 827,05	2 318,80	508,25	0,00	35 895,19	0,00
67	15/02/2089	1,33	2 827,05	2 349,64	477,41	0,00	33 545,55	0,00
68	15/02/2090	1,33	2 827,05	2 380,89	446,16	0,00	31 164,66	0,00
69	15/02/2091	1,33	2 827,05	2 412,56	414,49	0,00	28 752,10	0,00
70	15/02/2092	1,33	2 827,05	2 444,65	382,40	0,00	26 307,45	0,00
71	15/02/2093	1,33	2 827,05	2 477,16	349,89	0,00	23 830,29	0,00
72	15/02/2094	1,33	2 827,05	2 510,11	316,94	0,00	21 320,18	0,00
73	15/02/2095	1,33	2 827,05	2 543,49	283,56	0,00	18 776,69	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Affiché le



Edité le : 15/02/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	15/02/2096	1,33	2 827,05	2 577,32	249,73	0,00	16 199,37	0,00
75	15/02/2097	1,33	2 827,05	2 611,60	215,45	0,00	13 587,77	0,00
76	15/02/2098	1,33	2 827,05	2 646,33	180,72	0,00	10 941,44	0,00
77	15/02/2099	1,33	2 827,05	2 681,53	145,52	0,00	8 259,91	0,00
78	15/02/2100	1,33	2 827,05	2 717,19	109,86	0,00	5 542,72	0,00
79	15/02/2101	1,33	2 827,05	2 753,33	73,72	0,00	2 789,39	0,00
80	15/02/2102	1,33	2 826,49	2 789,39	37,10	0,00	0,00	0,00
Total			226 163,44	138 695,00	87 468,44	0,00		

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

# **Tableau d'Amortissement En Euros**

Edité le : 15/02/2022

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475544

Opération : Construction

Produit: PLUS

Capital prêté : 549 268 €

Taux actuariel théorique : 1,53 %

Taux effectif global: 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	1,53	18 461,14	10 057,34	8 403,80	0,00	539 210,66	0,00
2	15/02/2024	1,53	18 461,14	10 211,22	8 249,92	0,00	528 999,44	0,00
3	15/02/2025	1,53	18 461,14	10 367,45	8 093,69	0,00	518 631,99	0,00
4	15/02/2026	1,53	18 461,14	10 526,07	7 935,07	0,00	508 105,92	0,00
5	15/02/2027	1,53	18 461,14	10 687,12	7 774,02	0,00	497 418,80	0,00
6	15/02/2028	1,53	18 461,14	10 850,63	7 610,51	0,00	486 568,17	0,00
7	15/02/2029	1,53	18 461,14	11 016,65	7 444,49	0,00	475 551,52	0,00
8	15/02/2030	1,53	18 461,14	11 185,20	7 275,94	0,00	464 366,32	0,00
9	15/02/2031	1,53	18 461,14	11 356,34	7 104,80	0,00	453 009,98	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/02/2032	1,53	18 461,14	11 530,09	6 931,05	0,00	441 479,89	0,00
11	15/02/2033	1,53	18 461,14	11 706,50	6 754,64	0,00	429 773,39	0,00
12	15/02/2034	1,53	18 461,14	11 885,61	6 575,53	0,00	417 887,78	0,00
13	15/02/2035	1,53	18 461,14	12 067,46	6 393,68	0,00	405 820,32	0,00
14	15/02/2036	1,53	18 461,14	12 252,09	6 209,05	0,00	393 568,23	0,00
15	15/02/2037	1,53	18 461,14	12 439,55	6 021,59	0,00	381 128,68	0,00
16	15/02/2038	1,53	18 461,14	12 629,87	5 831,27	0,00	368 498,81	0,00
17	15/02/2039	1,53	18 461,14	12 823,11	5 638,03	0,00	355 675,70	0,00
18	15/02/2040	1,53	18 461,14	13 019,30	5 441,84	0,00	342 656,40	0,00
19	15/02/2041	1,53	18 461,14	13 218,50	5 242,64	0,00	329 437,90	0,00
20	15/02/2042	1,53	18 461,14	13 420,74	5 040,40	0,00	316 017,16	0,00
21	15/02/2043	1,53	18 461,14	13 626,08	4 835,06	0,00	302 391,08	0,00
22	15/02/2044	1,53	18 461,14	13 834,56	4 626,58	0,00	288 556,52	0,00
23	15/02/2045	1,53	18 461,14	14 046,23	4 414,91	0,00	274 510,29	0,00
24	15/02/2046	1,53	18 461,14	14 261,13	4 200,01	0,00	260 249,16	0,00
25	15/02/2047	1,53	18 461,14	14 479,33	3 981,81	0,00	245 769,83	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/02/2048	1,53	18 461,14	14 700,86	3 760,28	0,00	231 068,97	0,00
27	15/02/2049	1,53	18 461,14	14 925,78	3 535,36	0,00	216 143,19	0,00
28	15/02/2050	1,53	18 461,14	15 154,15	3 306,99	0,00	200 989,04	0,00
29	15/02/2051	1,53	18 461,14	15 386,01	3 075,13	0,00	185 603,03	0,00
30	15/02/2052	1,53	18 461,14	15 621,41	2 839,73	0,00	169 981,62	0,00
31	15/02/2053	1,53	18 461,14	15 860,42	2 600,72	0,00	154 121,20	0,00
32	15/02/2054	1,53	18 461,14	16 103,09	2 358,05	0,00	138 018,11	0,00
33	15/02/2055	1,53	18 461,14	16 349,46	2 111,68	0,00	121 668,65	0,00
34	15/02/2056	1,53	18 461,14	16 599,61	1 861,53	0,00	105 069,04	0,00
35	15/02/2057	1,53	18 461,14	16 853,58	1 607,56	0,00	88 215,46	0,00
36	15/02/2058	1,53	18 461,14	17 111,44	1 349,70	0,00	71 104,02	0,00
37	15/02/2059	1,53	18 461,14	17 373,25	1 087,89	0,00	53 730,77	0,00
38	15/02/2060	1,53	18 461,14	17 639,06	822,08	0,00	36 091,71	0,00
39	15/02/2061	1,53	18 461,14	17 908,94	552,20	0,00	18 182,77	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Affiché le



Edité le : 15/02/2022

Affiche le ID : 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/02/2062	1,53	18 460,97	18 182,77	278,20	0,00	0,00	0,00
	Total		738 445,43	549 268,00	189 177,43	0,00		

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

ffiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022

5L04



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475543

Opération : Construction Produit : PLUS foncier Capital prêté : 266 663 €

Taux actuariel théorique : 1,33 %

Taux effectif global: 1,33 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	1,33	5 435,44	1 888,82	3 546,62	0,00	264 774,18	0,00
2	15/02/2024	1,33	5 435,44	1 913,94	3 521,50	0,00	262 860,24	0,00
3	15/02/2025	1,33	5 435,44	1 939,40	3 496,04	0,00	260 920,84	0,00
4	15/02/2026	1,33	5 435,44	1 965,19	3 470,25	0,00	258 955,65	0,00
5	15/02/2027	1,33	5 435,44	1 991,33	3 444,11	0,00	256 964,32	0,00
6	15/02/2028	1,33	5 435,44	2 017,81	3 417,63	0,00	254 946,51	0,00
7	15/02/2029	1,33	5 435,44	2 044,65	3 390,79	0,00	252 901,86	0,00
8	15/02/2030	1,33	5 435,44	2 071,85	3 363,59	0,00	250 830,01	0,00
9	15/02/2031	1,33	5 435,44	2 099,40	3 336,04	0,00	248 730,61	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/02/2032	1,33	5 435,44	2 127,32	3 308,12	0,00	246 603,29	0,00
11	15/02/2033	1,33	5 435,44	2 155,62	3 279,82	0,00	244 447,67	0,00
12	15/02/2034	1,33	5 435,44	2 184,29	3 251,15	0,00	242 263,38	0,00
13	15/02/2035	1,33	5 435,44	2 213,34	3 222,10	0,00	240 050,04	0,00
14	15/02/2036	1,33	5 435,44	2 242,77	3 192,67	0,00	237 807,27	0,00
15	15/02/2037	1,33	5 435,44	2 272,60	3 162,84	0,00	235 534,67	0,00
16	15/02/2038	1,33	5 435,44	2 302,83	3 132,61	0,00	233 231,84	0,00
17	15/02/2039	1,33	5 435,44	2 333,46	3 101,98	0,00	230 898,38	0,00
18	15/02/2040	1,33	5 435,44	2 364,49	3 070,95	0,00	228 533,89	0,00
19	15/02/2041	1,33	5 435,44	2 395,94	3 039,50	0,00	226 137,95	0,00
20	15/02/2042	1,33	5 435,44	2 427,81	3 007,63	0,00	223 710,14	0,00
21	15/02/2043	1,33	5 435,44	2 460,10	2 975,34	0,00	221 250,04	0,00
22	15/02/2044	1,33	5 435,44	2 492,81	2 942,63	0,00	218 757,23	0,00
23	15/02/2045	1,33	5 435,44	2 525,97	2 909,47	0,00	216 231,26	0,00
24	15/02/2046	1,33	5 435,44	2 559,56	2 875,88	0,00	213 671,70	0,00
25	15/02/2047	1,33	5 435,44	2 593,61	2 841,83	0,00	211 078,09	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/02/2048	1,33	5 435,44	2 628,10	2 807,34	0,00	208 449,99	0,00
27	15/02/2049	1,33	5 435,44	2 663,06	2 772,38	0,00	205 786,93	0,00
28	15/02/2050	1,33	5 435,44	2 698,47	2 736,97	0,00	203 088,46	0,00
29	15/02/2051	1,33	5 435,44	2 734,36	2 701,08	0,00	200 354,10	0,00
30	15/02/2052	1,33	5 435,44	2 770,73	2 664,71	0,00	197 583,37	0,00
31	15/02/2053	1,33	5 435,44	2 807,58	2 627,86	0,00	194 775,79	0,00
32	15/02/2054	1,33	5 435,44	2 844,92	2 590,52	0,00	191 930,87	0,00
33	15/02/2055	1,33	5 435,44	2 882,76	2 552,68	0,00	189 048,11	0,00
34	15/02/2056	1,33	5 435,44	2 921,10	2 514,34	0,00	186 127,01	0,00
35	15/02/2057	1,33	5 435,44	2 959,95	2 475,49	0,00	183 167,06	0,00
36	15/02/2058	1,33	5 435,44	2 999,32	2 436,12	0,00	180 167,74	0,00
37	15/02/2059	1,33	5 435,44	3 039,21	2 396,23	0,00	177 128,53	0,00
38	15/02/2060	1,33	5 435,44	3 079,63	2 355,81	0,00	174 048,90	0,00
39	15/02/2061	1,33	5 435,44	3 120,59	2 314,85	0,00	170 928,31	0,00
40	15/02/2062	1,33	5 435,44	3 162,09	2 273,35	0,00	167 766,22	0,00
41	15/02/2063	1,33	5 435,44	3 204,15	2 231,29	0,00	164 562,07	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022

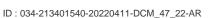


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/02/2064	1,33	5 435,44	3 246,76	2 188,68	0,00	161 315,31	0,00
43	15/02/2065	1,33	5 435,44	3 289,95	2 145,49	0,00	158 025,36	0,00
44	15/02/2066	1,33	5 435,44	3 333,70	2 101,74	0,00	154 691,66	0,00
45	15/02/2067	1,33	5 435,44	3 378,04	2 057,40	0,00	151 313,62	0,00
46	15/02/2068	1,33	5 435,44	3 422,97	2 012,47	0,00	147 890,65	0,00
47	15/02/2069	1,33	5 435,44	3 468,49	1 966,95	0,00	144 422,16	0,00
48	15/02/2070	1,33	5 435,44	3 514,63	1 920,81	0,00	140 907,53	0,00
49	15/02/2071	1,33	5 435,44	3 561,37	1 874,07	0,00	137 346,16	0,00
50	15/02/2072	1,33	5 435,44	3 608,74	1 826,70	0,00	133 737,42	0,00
51	15/02/2073	1,33	5 435,44	3 656,73	1 778,71	0,00	130 080,69	0,00
52	15/02/2074	1,33	5 435,44	3 705,37	1 730,07	0,00	126 375,32	0,00
53	15/02/2075	1,33	5 435,44	3 754,65	1 680,79	0,00	122 620,67	0,00
54	15/02/2076	1,33	5 435,44	3 804,59	1 630,85	0,00	118 816,08	0,00
55	15/02/2077	1,33	5 435,44	3 855,19	1 580,25	0,00	114 960,89	0,00
56	15/02/2078	1,33	5 435,44	3 906,46	1 528,98	0,00	111 054,43	0,00
57	15/02/2079	1,33	5 435,44	3 958,42	1 477,02	0,00	107 096,01	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ffiché le



Edité le : 15/02/2022

5L04



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	15/02/2080	1,33	5 435,44	4 011,06	1 424,38	0,00	103 084,95	0,00
59	15/02/2081	1,33	5 435,44	4 064,41	1 371,03	0,00	99 020,54	0,00
60	15/02/2082	1,33	5 435,44	4 118,47	1 316,97	0,00	94 902,07	0,00
61	15/02/2083	1,33	5 435,44	4 173,24	1 262,20	0,00	90 728,83	0,00
62	15/02/2084	1,33	5 435,44	4 228,75	1 206,69	0,00	86 500,08	0,00
63	15/02/2085	1,33	5 435,44	4 284,99	1 150,45	0,00	82 215,09	0,00
64	15/02/2086	1,33	5 435,44	4 341,98	1 093,46	0,00	77 873,11	0,00
65	15/02/2087	1,33	5 435,44	4 399,73	1 035,71	0,00	73 473,38	0,00
66	15/02/2088	1,33	5 435,44	4 458,24	977,20	0,00	69 015,14	0,00
67	15/02/2089	1,33	5 435,44	4 517,54	917,90	0,00	64 497,60	0,00
68	15/02/2090	1,33	5 435,44	4 577,62	857,82	0,00	59 919,98	0,00
69	15/02/2091	1,33	5 435,44	4 638,50	796,94	0,00	55 281,48	0,00
70	15/02/2092	1,33	5 435,44	4 700,20	735,24	0,00	50 581,28	0,00
71	15/02/2093	1,33	5 435,44	4 762,71	672,73	0,00	45 818,57	0,00
72	15/02/2094	1,33	5 435,44	4 826,05	609,39	0,00	40 992,52	0,00
73	15/02/2095	1,33	5 435,44	4 890,24	545,20	0,00	36 102,28	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	15/02/2096	1,33	5 435,44	4 955,28	480,16	0,00	31 147,00	0,00
75	15/02/2097	1,33	5 435,44	5 021,18	414,26	0,00	26 125,82	0,00
76	15/02/2098	1,33	5 435,44	5 087,97	347,47	0,00	21 037,85	0,00
77	15/02/2099	1,33	5 435,44	5 155,64	279,80	0,00	15 882,21	0,00
78	15/02/2100	1,33	5 435,44	5 224,21	211,23	0,00	10 658,00	0,00
79	15/02/2101	1,33	5 435,44	5 293,69	141,75	0,00	5 364,31	0,00
80	15/02/2102	1,33	5 435,66	5 364,31	71,35	0,00	0,00	0,00
	Total			266 663,00	168 172,42	0,00		

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Affiché le





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/02/2022

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475547

Opération : Construction

Produit: Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 300 000 €

Taux actuariel théorique : 1,20 %

Taux effectif global: 1,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	1,20	9 487,51	5 887,51	3 600,00	0,00	294 112,49	0,00
2	15/02/2024	1,20	9 487,51	5 958,16	3 529,35	0,00	288 154,33	0,00
3	15/02/2025	1,20	9 487,51	6 029,66	3 457,85	0,00	282 124,67	0,00
4	15/02/2026	1,20	9 487,51	6 102,01	3 385,50	0,00	276 022,66	0,00
5	15/02/2027	1,20	9 487,51	6 175,24	3 312,27	0,00	269 847,42	0,00
6	15/02/2028	1,20	9 487,51	6 249,34	3 238,17	0,00	263 598,08	0,00
7	15/02/2029	1,20	9 487,51	6 324,33	3 163,18	0,00	257 273,75	0,00
8	15/02/2030	1,20	9 487,51	6 400,23	3 087,28	0,00	250 873,52	0,00
9	15/02/2031	1,20	9 487,51	6 477,03	3 010,48	0,00	244 396,49	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022

5L04

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/02/2032	1,20	9 487,51	6 554,75	2 932,76	0,00	237 841,74	0,00
11	15/02/2033	1,20	9 487,51	6 633,41	2 854,10	0,00	231 208,33	0,00
12	15/02/2034	1,20	9 487,51	6 713,01	2 774,50	0,00	224 495,32	0,00
13	15/02/2035	1,20	9 487,51	6 793,57	2 693,94	0,00	217 701,75	0,00
14	15/02/2036	1,20	9 487,51	6 875,09	2 612,42	0,00	210 826,66	0,00
15	15/02/2037	1,20	9 487,51	6 957,59	2 529,92	0,00	203 869,07	0,00
16	15/02/2038	1,20	9 487,51	7 041,08	2 446,43	0,00	196 827,99	0,00
17	15/02/2039	1,20	9 487,51	7 125,57	2 361,94	0,00	189 702,42	0,00
18	15/02/2040	1,20	9 487,51	7 211,08	2 276,43	0,00	182 491,34	0,00
19	15/02/2041	1,20	9 487,51	7 297,61	2 189,90	0,00	175 193,73	0,00
20	15/02/2042	1,20	9 487,51	7 385,19	2 102,32	0,00	167 808,54	0,00
21	15/02/2043	1,20	9 487,51	7 473,81	2 013,70	0,00	160 334,73	0,00
22	15/02/2044	1,20	9 487,51	7 563,49	1 924,02	0,00	152 771,24	0,00
23	15/02/2045	1,20	9 487,51	7 654,26	1 833,25	0,00	145 116,98	0,00
24	15/02/2046	1,20	9 487,51	7 746,11	1 741,40	0,00	137 370,87	0,00
25	15/02/2047	1,20	9 487,51	7 839,06	1 648,45	0,00	129 531,81	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Affiché le



Edité le : 15/02/2022

5L04



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/02/2048	1,20	9 487,51	7 933,13	1 554,38	0,00	121 598,68	0,00
27	15/02/2049	1,20	9 487,51	8 028,33	1 459,18	0,00	113 570,35	0,00
28	15/02/2050	1,20	9 487,51	8 124,67	1 362,84	0,00	105 445,68	0,00
29	15/02/2051	1,20	9 487,51	8 222,16	1 265,35	0,00	97 223,52	0,00
30	15/02/2052	1,20	9 487,51	8 320,83	1 166,68	0,00	88 902,69	0,00
31	15/02/2053	1,20	9 487,51	8 420,68	1 066,83	0,00	80 482,01	0,00
32	15/02/2054	1,20	9 487,51	8 521,73	965,78	0,00	71 960,28	0,00
33	15/02/2055	1,20	9 487,51	8 623,99	863,52	0,00	63 336,29	0,00
34	15/02/2056	1,20	9 487,51	8 727,47	760,04	0,00	54 608,82	0,00
35	15/02/2057	1,20	9 487,51	8 832,20	655,31	0,00	45 776,62	0,00
36	15/02/2058	1,20	9 487,51	8 938,19	549,32	0,00	36 838,43	0,00
37	15/02/2059	1,20	9 487,51	9 045,45	442,06	0,00	27 792,98	0,00
38	15/02/2060	1,20	9 487,51	9 153,99	333,52	0,00	18 638,99	0,00
39	15/02/2061	1,20	9 487,51	9 263,84	223,67	0,00	9 375,15	0,00
40	15/02/2062	1,20	9 487,65	9 375,15	112,50	0,00	0,00	0,00
	Total			300 000,00	79 500,54	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

30/08/2021

#### Jardin de Gaston La Capoulière - lot 1B ZAC Font de Mauguio CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS PLUS PLAI MAUGUIO ZAC Font de Mauguio - Lot 1B

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022 romologis

Affiché le

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

		H.T.	T.T.C	T.T.C Fisc	PLU	IS	PL/	Al	PI	LS
1/ CHARGE IMMOBILIERE		-	TVA Légale	10,0%	HT	FISC	HT	FISC	HT	FISC
	225									
ledevance Branchement égoût vanne	e + PRE€/m² SDP		0.404		4.050	<b>5</b> 400	0.400	0.550		
ondage et étude MISE		7 078	8 494	7 677	4 656	5 122	2 422	2 556		
errain	191 €/m² SDP	235 245	282 294	255 135	154 479	169 927	80 766	85 208		
Commission Agence Terrain										
Frais		11 762	14 115	12 757	7 724	8 496	4 038	4 260		
Démolition			0.040			5.045	0.407			
Participation diverses	6 € /m²SDP	7 207	8 649	7 817	4 741	5 215	2 467	2 602		
Taxe aménagement	1,30%	4 343	4 343	4 710	2 856	3 142	1 486	1 568		
Branchement Eau potable		8 333	9 999	9 038	5 481	6 029	2 852	3 008		
Branchements E.D.F / GDF / FT	800 €/Logt	12 697	15 237	13 771	8 352	9 187	4 345	4 584		
VRD - Espaces Verts	8000 €/Lot	121 107	145 329	131 353	79 661	87 627	41 446	43 726		
i i	Total Charge Immobilière	407 773	488 459	442 258	267 950	294 745	139 823	147 513		
O/ COUR DEC TRAVAUX BAT	TRACNIT									
2/ COUT DES TRAVAUX BAT		0.404.700	0.504.600	0.044.004	4 404 001	4 504 464	700.000	700 407		
Travaux	1521 € /m² SHAE		2 594 086	2 344 621	1 421 931	1 564 124	739 808	780 497		
Frais financiers		3 217	3 217	3 485	2 035	2 238	1 182	1 247		
Divers et Imprévus		41 519	49 823	45 031	27 310	30 041	14 209	14 990		
L	Coût Total des Travaux	2 206 474	2 647 126	2 393 138	1 451 276	1 596 403	755 199	796 735		
3/ HONORAIRES										
Certification		14 508	17 409	15 730	9 430	10 373	5 078	5 357		
Conduite opération		46 104	46 104	50 020	30 673	33 740	15 431	16 280		
Architecte		181 506	217 808	196 862	119 390	131 329	62 117	65 533		
Coordination		16 665	19 998	18 075	10 962	12 058	5 703	6 017		
Bureau de contrôle		22 389	26 867	24 283	14 727	16 200	7 662	8 084		
Réomètre		2 000	2 400	2 169	1 315	1 447	684	722		
deometre Honoraires VRD		10 856	13 027	11 775	7 141	7 855	3 715	3 920		
Coordination Sécurité Chantier		6 568	7 881	7 123	4 320	4 752	2 248	2 371		
Etude Thermique	000	0.474	0.000	0.440	2 088	2 297	1 000	1 140		
Communication	200 €/Lot	3 174	3 809	3 443			1 086	1 146		
Assistance MOA		19 840	23 807	21 518	13 050	14 355	6 790	7 163		
Honoraires Juridiques		1 190	1 428	1 291	783	861	407	430		
	Total honoraires	324 800	380 540	352 289	213 879	235 267	110 922	117 022		
П	PRIX DE REVIENT PREVISION	2 939 047	3 516 124	3 187 685	1 933 104	2 126 415	1 005 943	1 061 270		
•										
4/ ACTUALISATIONS ET REV	ISION DE PRIX									
	TOTAL (1+2+3+4)	2 939 047	3 516 124	3 187 685	1 933 104	2 126 415	1 005 943	1 061 270		
		0000000	0700 C (2	2484 € /m²	0000 C (2	2519 € /m²	2290 € /m²	0440 6 /2	#DIV/0!	#DIV/0
	au m² / SHAB	2290 € /m²	2739 € /m²	2404 € /115	2290 € /m²	2519 € /115	2290 € /111	2416 € /m²	#DIV/0!	#DIV/C
ssurances (DO - TRC)	au m² / SHAB	2290 € /m² 25 365	2/39 € /m² 25 365	2404 € /IIF 27 511	2290 € /m² 16 684	18 353	8 681	2416 € /m² 9 158	#DIV/0!	#DIV/C

#### PLAN DE FINANCEMENT

Estimation date OS

Durée travaux

14 mois Achèvt

15/12/2021

 Total
 PLUS 30%
 PLUS 10%

 nb logt
 13
 4
 1

 su
 918 915
 282 74
 21 75

		PLUS	PLAI	PLS
Subvention CONSEIL DEPARTEMENTAL 34	49 700		49 700	
Subvention Collectivité	76 000	26 000	50 000	
Crédits Propres Délégataires	28 000		28 000	
Subvention REGION Chaufferie	25 831	16 991	8 840	
Subvention Région Aide à la production	68 460	36 960	31 500	
Subvention ADEME Chaufferie	17 978	11 826	6 153	
Prêt PLUS 40 ans	549 268	549 268		
Prêt PLAI 40 ans	163 668		163 668	
Prêt PLUS 80 ans	266 663	266 663		
Prêt PLAI 80 ans	138 695		138 695	
Prêt Amortissable ACTION LOGEMENT	296 000	200 000	96 000	
Prêt BOOSTER	300 000	195 000	105 000	
Prêt Autre 1	500 000	325 000	175 000	
Fonds Propres (compris intérêts de préfi)	707 422	498 707	208 714	
то	TAL 3 187 685	2 126 415	1 061 270	1

F	onds pro	ores /Logt
PLUS	38 362	€/logt
PLAI	29 816	€/logt
PLS		€/logt
Global	35 371	€/logt

Diffus.	Date	Phase
	06/09/2018	Faisabilité
	04/12/2018	COMITE FONCIER
	23/05/2019	DOSSIER DE FINANCEMENT AVEC DI
	22/10/2020	os
	29/12/2020	Patch OS2020
	21/01/2021	MàJ prêts CDC
	30/08/2021	Conventionnement

Le Directeur de la Production Promologis Groups Actordigues Service Développement Maîtrise d'Ouvrage Tour Europa 107 Allée de Délos - CS 90759 34967 MONTPELLIER Cedex 2

code affaire

XC.

30/08/2021

#### Jardin de Gaston La Capoulière - lot 1B ZAC Font de Mauguio CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS PLUS PLAI MAUGUIO ZAC Font de Mauguio - Lot 1B

PLUS Collectif

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022 romologis

Affiché le

PLS

#### **CALCUL DES LOYERS PLUS PLAI**

PLAI Collectif

		1 200 Collectii	I EAI Collectii	123
LOYER DE BASE Valeurs au 1 janvier 2020	ZONE 3	5,24	4,65	
COEFFICIENT DE STRUCTURE	TOTAL	Collectif	Collectif	
REPARTITION TOTALE	20	13 13	7 7	
SDP TOTAL	1 284,81	845,11	439,70	
SURFACE HABITABLE	1283,53	844,27 844,27	439,26 439,26	
SURFACE UTILE	1396,855	918,915 918,915	477,94 477,94	
COEFFICIENT DE STRUCTURE		0,9905 0,9905	0,9905 0,9905	
MAJORATIONS LOCALES				
			viduel collectif	
Certification Qualitel NF Habitat Chaudière bois, géothermie, ECS, solaire, photovoltaïc	uses technologie innovante	8,	00% 8,00% 50% 3,50%	

	individuel	collectif
Certification Qualitel NF Habitat	8,00%	8,00%
Certification Cultier IV Tradicine IV Tradicine Chaudière bois, géothermie, ECS, solaire, photovoltaïques, technologie innovante	3,50%	3,50%
valeur d'usage : 7 critères sur 10	5,00%	5,00%

Majorations totales 15,00% 15,00%

LOYERS APPLICABLES

MAJORATIONS TOTALES

pour le PLUS

LOYER BASE X CS X ML LOYERS APPLICABLES

 Collectif
 5,2400
 0,9905
 15,00%
 5,97 € /m² SU
 90 % des logements

 6,9692
 0,9905
 15,00%
 7,94 € /m² SU
 10 % des logements

pour le PLAI

Collectif 4,6500 0,9905 15,00% 5,30 € /m² SU

pour le PLS

Diffus.	Date	Phase
	06/09/2018	Faisabilité
	04/12/2018	COMITE FONCIER
	23/05/2019	DOSSIER DE FINANCEMENT AVEC DI
	22/10/2020	OS
	29/12/2020	Patch OS2020
	21/01/2021	MàJ prêts CDC
	30/08/2021	Conventionnement

Le Directeur de la Production
Promologis
Groups Acontogement
Maîtrise d'Ouvylage
Tour Europa
107 Allée de Délos - LS 90754
M. CAPRA 34967 MONTPELLIER Cedex 2

15,00% 15,00%

Reçu en préfecture le 13/04/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Affiché le

CONSEIL DEPARTEMENTAL 34 Décisionnaire :

Opération:

FICHE ANALYTIQUE D'OPERATION LOGEMENTS EN LOCATIO NEUF

Α

LOCALISATION DE L'OPERATION MAITRE D'OUVRAGE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS PLUS-PLAI-AL S.A. PROMOLOGIS S.A.M.A.I. HLM (690802053) 2 rue du Docteur Sanières BP 90718 ZAC Font de Mauguio - Lot 1B 31007 TOULOUSE CEDEX 6 Zone de prix : Catégorie : Société anonyme d'HLM Zone ABC :

#### INFORMATIONS GENERALES

Dévolution :	Lots séparés
Nature de logements :	Logements ordinaires
Type d'opération :	Hors opération spécifique
Bénéficiaire :	Ménages
Localisation :	Hors ZUS

N° PC : 034 154 19 A0028

Date de signature convention APL :

		CONSIST	ANCE DE L'OPERATION			
	Indiv	riduel	Coll	ectif	To	otal
					Nombre de	Surface utile
Aides	Nombre de logements	Surface Utile Totale	Nombre de logements	Surface utile totale	logements	totale
PLUS			13	919	13	919
PLAI			7	478	7	478
PLS						
Total			20	1 397	20	1 397

#### SURFACE PAR TYPES

#### SURFACE PAR TYPES - AIDE PLUS

type	nombre de logements	surface habitable	surface annexe	surface utile totale
Type I, 1' et 1 bis				
Type II	4	174 m2	35 m2	192 m2
Type II Type III	6	411 m2	70 m2	446 m2
Type IV	3	259 m2	44 m2	281 m2
Type V et plus				
TOTAL	13	844 m2	149 m2	919 m2

#### **SURFACE PAR TYPES - AIDE PLAI**

type	nombre de logements	surface habitable	surface annexe	surface utile totale
Type I, 1' et 1 bis				
Type II	3	138 m2	27 m2	152 m2
Type III	2	138 m2	22 m2	149 m2
Type IV	2	163 m2	28 m2	177 m2
Type V et plus				
TOTAL	7	439 m2	77 m2	478 m2

#### **SURFACE PAR TYPES - AIDE PLS**

type	nombre de logements	surface habitable	surface annexe	surface utile totale
Type I, 1' et 1 bis				
Type II				
Type III				
Type IV				
Type V et plus				
TOTAL				

#### **SURFACE PAR TYPES - TOTAL**

type	nombre de logements	surface habitable	surface annexe	surface utile totale
Type I, 1' et 1 bis				
Type II	7	312 m2	62 m2	343 m2
Type III	8	549 m2	92 m2	595 m2
Type IV	5	422 m2	72 m2	458 m2
Type V et plus				
TOTAL	20	1 284 m2	227 m2	1 397 m2

#### CARACTERISTIQUES DE QUALITE

	Individuel	Collectif
Energie de chauffage		bois
Energie renouvelable de complément de ch		Pas d'énergie complémentaire
Type de chauffage		Collectif
Energie E.C.S.		bois
Energie renouvelable de complément pour		Pas d'énergie complémentaire
Type d'énergie E.C.S.		Collectif
Label Qualitel ou équivalent		NF HABITAT HQE & E3C1
Autre label Qualité		OUI
Labels "HPE"- "THPE"		HPE
Exonération de TFPB étendue pour qualité		OUI
Nombre de logements adaptés		OUI
Nombre de logements desservis par ascens		13
Nombre de logements dont l'ascenseur des		0
Surface des L.C.R. (ou des locaux collectifs		0
Surface des jardins, cours et terrasses	_	96 m²
Nombre de jardins		0

## LOYER DE LOGEMENT (SAISIE OPTIONNELLE)

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Conventionnement individuel

Affiché le

Loyer maximu	m						ID: 034-21340	1540-20220411-DCM_47_2	2-AR
Aide	de zone	C.S. Aide	de base	conventionné	Ecart	loye	r pratiqué	PLMC	
PLUS	5,24								
PLAI	4,65								
PLS									
					produit locatif	individuel	•		

surface utile totale : Conventionnement collectif 1396,855

surface utile totale :

Loyer maximu<u>m</u>

Aide	de zone	C.S. Aide	de base	conventionné	Ecart	loyer pratiqué	PLMC
PLUS	5,24	0,9905	5,19	5,97	15,00%	5,97	5 485
PLAI	4,65	0,9905	4,61	5,30	15,00%	5,30	2 531
PLS							
	produit locatif collectif						8 016

produit locatif maximum convention total 8 016

#### LOYER ACCESSOIRE

## Garages de véhicules

	Enterrés/Sous-sol			superstructure						
	Indiv	iduel	Coll	ectif	Indiv	riduel	Coll	ectif	To	otal
Aide	Nbre	Loyer	Nbre	Loyer	Nbre	Loyer	Nbre	Loyer	Nbre	Pr.Loc.
PLUS		40		40		40		40		
PLAI		40		40		40		40		
PLS		60		60		60		60		
Total garages										

#### Autres services accessoires au logement

		Individuel		collectif		Prod. Loc.
Aide	Critère	Nbre/surf	Loyer	Nbre/surf	loyer	
PLUS	Parking Enterré		30		30	
	Parking Couverts		30	13	30	390
	Parking Superstructure		20		20	
	Parking Mutualisé					
	Jardins		15		15	
	Jardins > 50M <sup>2</sup>		15		15	
	Terrasses > 9 M <sup>2</sup>			95,92		
	Produit locatif					390

		Individuel		collectif		Prod. Loc.
Aide	Critère	Nbre/surf	Loyer	Nbre/surf	loyer	
PLAI	Parking Enterré		30		30	
	Parking Couverts		30	7	30	210
	Parking Superstructure		20		20	
	Parking Mutualisé					
	Jardins		15		15	
	Jardins > 50M <sup>2</sup>		15		15	
	Terrasses > 9 M <sup>2</sup>					
	Produit locatif					210

		Individuel		collectif		Prod. Loc.
Aide	Critère	Nbre/surf	Loyer	Nbre/surf	loyer	
PLS	Parking Enterré		45		45	
	Parking Couverts		30		30	
	Parking Superstructure		30		30	
	Parking Mutualisé					
	Jardins		25		25	
	Jardins > 50M <sup>2</sup>		25		25	
	Terrasses > 9 M <sup>2</sup>					
	Produit locatif					

Produit locatif total "Autres Services Accessoires"	600
Produit Locatif Accessoire Maximum	600
Date prévisionnelle d'entrée dans les lieux des locataires	15/12/2021

PRIX DE REVIENT		Envoyé en préf	fecture le 13/04/2022	
	Р	Reçu en préfec	cture le 13/04/2022	
Prix de revient prévisionnel (Frais de préfinancement compris)		Affiché³le 047 €	510	
Dont foncier total		407 773 €		
Dont coût du terrain (et droits de ZAC)		ID: 034-21340	1540-20220411-DCM_47_2	2-AR
Dont VRD (et honoraires de VRD)		121 107 €		
Dont bâtiment (préfinancement et révisions de prix compris)		2 206 474 €		
Dont prestations intellectuelles et frais		324 800 €		
Montant total de la TVA			248 637 €	
Coût net (TVA incluse)			3 187 685 €	
Date de référence des prix ou du marché			08/09/2020	

	Individuel	Collectif
Assiette de subvention hors majorations		
Majorations pour Qualité (MQ<= 24,00%)	6.00%	
Majorations Locales ML	15,00%	15,00%

21,00% 21,00%

Majorations Totale (MQ + ML <= 30,00%)

ASSIETTE DE SUBVENTION	ASSIETTE DE SUBVENTION				
Assiette de subvention hors majoration					
Assiette de subvention hors garages	2 363 871 €				
Coût forfaitaire des garages (CFG * NG)					
Assiette globale de subvention	2 363 871 €				
Assiette globale de subvention PLUS	1 555 062 €				
Assiette globale de subvention PLAI	808 809 €				
Valeur Foncière de référence * Surface utile (VFN * SU)	139 686 €				

30/08/2021

#### La Capoulière - lot 1B ZAC Font de Mauguio CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS PLUS-PLAI-AL BILAN D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

REGROUPEMENT NB LOTS

LOGEMENT 20

condolider les bilans exp SU 1 397

NON

CHARGES																	
Taux garantie																	
	PLUS40	PLAI40	PLUS80	PLAI80	PLS40	PLS80	PLS COMP	CILEO_PAM	CILEO_PIF	AUTRE1	LIBRE40	LIBRE80	PLF40	PHB	BOOSTER	EMP_PSLA_3	PSLA_1
Code	EMP_CDC_40_PLUS	EMP_CDC_40_PLAI	EMP_CDC_80_PLUS	EMP_CDC_80_PLAI	EMP_CDC_40_PLS	EMP_CDC_80_PLS	EMP_PLS_COMP	EMP_CILEO_PAM	EMP_CILEO_PIF	EMP_AUT1	EMP_CDC_40_LIBR	EMP_CDC_80_LIBR	EEMP_CDC_40_PLF	EMP_PHB	EMP_BOOSTER	EMP_PSLA_30	EMP_PSLA
Montant	549 268	163 668	266 663	138 695	-	-	-	296 000	-	500 000	-	-	-	-	300 000	-	
CARACTERISTIQUES																	
Taux actuariel	1,85%	1,05%	1,85%	1,05%	2,35%	2,35%	2,35%	0,25%	0,00%	2,39%	0,00%	0,00%	3,10%	2,40%	0,90%	2,00%	0,25
Taux étude	2,27%	1,47%	2,33%	1,53%	2,78%	2,84%	2,78%	0,25%	1,25%	2,39%	0,00%	0,00%	3,10%	2,40%	0,90%	2,00%	0,25
Durée	40 Ans	40 Ans	80 Ans	80 Ans	40 Ans	80 Ans	40 Ans	40 Ans	40 Ans	50 Ans	40 Ans	80 Ans	40 Ans	20 Ans	30 Ans	30 Ans	25 A
Différé Amort								4 Ans	39 Ans								4 Ar
1ere annuité Protata temp	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Nor
Progressivité	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,009
Date effet	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2020	15/10/2040	15/10/2020	15/10/2020	
Date 1ère Échéance	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2043	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2
PREFINANCEMENT																	
Préfi O/N	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Durée Préfi.	14 Mois	14 Mois	14 Mois	14 Mois	14 Mois	14 Mois	14 Mois	0 Mois	0 Mois	0 Mois	0 Mois	0 Mois	0 Mois	14 Mois	14 Mois	14 Mois	14 Mc
Taux Préfi.	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%	0,35%
Consolidation Int.	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Date de Rbt																	
Suivre évolution livret A	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
2 475	1 533	457	744	387						-645	5				837	7	
Prorata Temp ICNE	364.00	364.00	364.00	364,00	364,00	364,00	364,00	364,00	364.00	364,00	364.00	364,00	364,00	364.00	364.00	364,00	364
PREFINANCEMENTS : App	els de fonds																
	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
				Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	Frs Fi 2012		Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	Frs Fi 2012	
478 573	137 317		66 666	34 674		113112012	113112012	74 000		125 000		113112012	113112012	113112012	75 000		1131120
95 715	27 463		13 333	6 935		,	0 0	14 800		25 000		,	0		15 000		
95 715			13 333	6 935		,	0 0	14 800		25 000		,	0		15 000		
239 287	68 659		33 333	17 337	- 7			37 000	1	62 500		, i	il o	1 0	37 500		
287 144	82 390		39 999	20 804				44 400	1	75 000		, i	il o	1 0	45 000		
287 144	82 390		39 999	20 804				44 400	1	75 000		, i	il o	1 0	45 000		
239 287	68 659				1			37 000	1 7	62 500		1	1 0	1 6	37 500		+
95 715				6 935				14 800	1 7	25 000		1	1 0	1 6	15 000		
47 857	13 732			3 467	1			7 400	1 7	12 500		1	1 0	1 6	7 500		
47 857				3 467	1	il d	il c	7 400		12 500		1	il o	il o	7 500		,
TAUX DE GARANTIE	2.00%	7 032	2.00%	0 407		,	,	7 400		12 300	, ,				7 300	,	
TAOA DE GANANTIE	2,0070		2,0076														

TFPB	
Montant	740
Différé	25
exo TFPB	5
Progressivité	2,30%
Durée Progress 1	5
Progressivité 2	2.30%

FRAIS DE GESTION Frs de gest. 249 Ent courant Total 1170 progression1 2,00% durée prog 1 2.00% progression2 1170

Frs Gest PSLA

TRAVAUX GR différé 0.20% taux progression 1,40% 8 752 Montant

OUI

707 422

3,00%

Gros Entretien Profil de la Dotation 2,00% PENTE 0,20% Profil de Répartition des Dépenses 1,40%

Spécifique Solex Promologis
PRP Terrain Terrain 3 187 685 262 812 Terrain / PRP

Base PGR 2 868 916 actualisé 2 926 29 0,20% 5 853 Masse Dot 480 304

F.P. Max

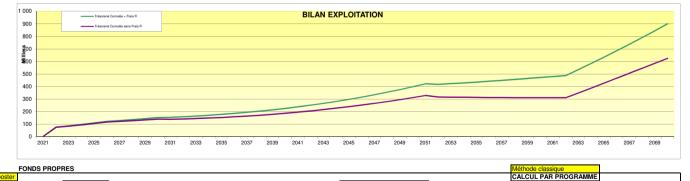
20 000

Foncierf.PRP 20 000 13,86%

13.90%

27,28%

RECETTES				
4,50%	Taux vacar	ce commerciale		
LOYERS	Taux de p	ertes définitives	0,92%	
	Logements	Stationnement	Tertiaire	Terr. & Jard.
Loyer annuel	90595	6978	0	0
Impayés	2,41%	2,30%	2,30%	2,30%
Progression 1	1,40%	1,00%	1,00%	1,00%
Durée Progr1	5 Ans	5 Ans	5 Ans	5 Ans
Progression 2	1,40%	1,40%	1,40%	1,40%
Vacance 1ére an,	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Vacance	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Appliquer RLS	OUI	NON	NON	NON
TRESORERIE				
Placement	1,80%	Crédit	1,80%	



				I ONDS FROM		
		Méthode CDC:	contrainte booster			
SIMULATION		CALCUL GLOB	CALCUL GLOBAL			
Projection	40 Ans	Cible	10%			
		FP calculé	681 071	montant		
				durée		
RATIO AUT	OFINANCEMENT GLOBAL			taux		
				progression		
	9,27%					

				Į!
				(
	F.P./ Lot	Cible	AutoFi.	_
;	38 362	10%	8,38%	Locatif
:	29 816	10%	11,10%	Locatif
:	-	0%	0,00%	Accession
;				
	35 371		9,27%	
		38 362 29 816	38 362 10% 29 816 10% - 0%	38.362 10% 8,38% 29.816 10% 11,10% - 0% 0,00%

Organisme: PROMOLOGIS

Opération : MAUGUIO Le Jardin de Gaston NEUF 20 Logts

Année d'dex	Periode	loyer	Annuités Emprunts	Garantie CGLLS	Marge Brute
2 021	1	4 544	0	0	4 544
2 022	2	98 939	0	0	98 939
2 023	3	100 296	62 709	515	37 072
2 024	4	101 671	62 875	517	38 279
2 025	5	103 080	63 042	520	39 518
2 026	6	104 523	63 210	522	40 791
2 027	7	105 987	71 247	525	34 214
2 028	8	107 470	71 417	528	35 526
2 029	9	108 975	71 587	530	36 857
2 030	10	110 501	71 759	533	38 209
2 031	11	112 048	71 931	536	39 581
2 032	12	113 616	72 104	538	40 974
2 033	13	115 207	72 278	541	42 388
2 034	14	116 820	72 453	544	43 823
2 035	15	118 455	72 629	546	45 280
2 036	16	120 114	72 805	549	46 759
2 037	17	121 795	72 983	552	48 261
2 038	18	123 500	73 161	555	49 785
2 039	19	125 229	73 341	557	51 332
2 040	20	126 983	73 521	560	52 902
2 041	21	128 760	73 702	563	54 496
2 042	22	130 563	73 884	566	56 114
2 043	23	132 391	74 067	569	57 756
2 044	24	134 244	74 250	571	59 423
2 045	25	136 124	74 435	574	61 114
2 046	26	138 030	74 621	577	62 832
2 047	27	139 962	74 807	580	64 575
2 048	28	141 922	74 995	583	66 344
2 040	29	143 908	75 183	586	68 139
2 049	30	145 923	75 373	589	69 962
2 050	31	147 966	75 563	592	71 811
2 052	32	150 038	75 754	595	73 689
2 052	33	152 138	64 491	598	87 049
2 053	34	154 268	64 684	601	88 983
2 054	35	156 428	64 879	604	90 946
2 056	36	158 618	65 074	607	92 937
2 057	37	160 838	65 270	610	
2 057	38	163 090	65 467	613	94 959 97 010
2 058	39	165 373	65 665	616	99 093
2 059	39 40	167 689	65 864	619	101 206
		5 088 028	2 683 080	21 479	2 383 470

Autres Produits	TFPB	F. gest. Entret. Cour.	Dont Entretien courant	Dép. Grosses Répar	Dommage Ouvrage	Autres Charges
0	0	1 112	241	0	128	0
0	0	24 345	5 181	0	2 751	0
0	0	24 832	5 285	0	2 751	0
0	0	25 329	5 391	0	2 751	0
0	0	25 835	5 498	0	2 751	0
0	0	26 352	5 608	0	2 751	0
0	0	26 879	5 720	0	2 751	0
0	0	27 417	5 835	0	2 751	0
0	0	27 965	5 952	0	2 751	0
0	0	28 524	6 071	0	2 751	0
0	0	29 095	6 192	8 752	2 623	0
0	0	29 677	6 316	8 875	0	0
0	0	30 270	6 442	8 999	0	0
0	0	30 876	6 571	9 125	0	0
0	0	31 493	6 702	9 253	0	0
0	0	32 123	6 836	9 382	0	0
0	0	32 766	6 973	9 514	0	0
0	0	33 421	7 113	9 647	0	0
0	0	34 089	7 255	9 782	0	0
0	0	34 771	7 400	9 919	0	0
0	0	35 467	7 548	10 058	0	0
0	0	36 176	7 699	10 198	0	0
0	0	36 899	7 853	10 341	0	0
0	0	37 637	8 010	10 486	0	0
0	0	38 390	8 170	10 633	0	0
0	0	39 158	8 334	10 782	0	0
0	0	39 941	8 500	10 933	0	0
0	0	40 740	8 670	11 086	0	0
0	0	41 555	8 844	11 241	0	0
0	0	42 386	9 021	11 398	0	0
0	0 30 640	43 234	9 201	11 558 11 720	0	0
0		44 098	9 385		0	0
0	31 344	44 980	9 573	11 884	0	0
0	32 065	45 880	9 764	12 050	0	0
0	32 803	46 797	9 959	12 219	0	0
0	33 557	47 733	10 159	12 390	0	0
0	34 329 35 118	48 688	10 362	12 563	0	0
0	35 118	49 662 50 655	10 569 10 780	12 739 12 917	0	0
0	36 753	51 668	10 780	13 098	0	0
0	36 /53	31 008	10 996	13 098	U	U
0	302 535	1 418 918	301 980	323 537	27 511	0

	RESUL	TATS DE TRESOR	Envoyé en préfecture le 13/04/2022				
hors pdts	& frais fin.	Produits & Frais	Reçu e	n préfecture le	e 13/04/2022	is Propres	
Annuel	Cumulé	Financiers Annuels	Affiché	le <sup>Cumulé</sup>	Fonds Propres	Cumule	
3 305	3 305	3	ID 3 307	04040330740	000004202120	NA 4-23 519 A	
71 842	75 147	731	12 010	70001	20220411-DC	- 11-511	
9 489	84 636	919	10 408		21 443	148 762	
10 199	94 835	1 112	11 311	97 599	22 086	182 159	
10 932	105 767	1 320	12 252	109 851	22 749	217 160	
11 687	117 454	1 546	13 234	123 085	23 431	253 825	
4 584	122 038	1 649	6 233	129 318	24 134	284 192	
5 358	127 396	1 766	7 124	136 442	24 858	316 174	
6 141	133 537	1 900	8 041	144 483	25 604	349 820	
6 933	140 471	2 050	8 984	153 467	26 372	385 175	
- <mark>889</mark>	139 582 142 004	2 139 2 166	1 250 4 589	154 717 159 306	27 163 27 978	413 589 446 156	
3 119	145 123	2 253	5 372	164 678	28 818	480 345	
3 823	148 945	2 355	6 178	170 855	29 682	516 205	
4 534	153 480	2 471	7 005	177 860	30 573	553 783	
5 254	158 733	2 602	7 856	185 716	31 490	593 128	
5 981	164 715	2 748	8 730	194 446	32 434	634 293	
6 717	171 432	2 911	9 628	204 074	33 407	677 328	
7 460	178 892	3 089	10 549	214 623	34 410	722 287	
8 212	187 104	3 284	11 496	226 119	35 442	769 225	
8 972	196 076	3 496	12 468	238 587	36 505	818 198	
9 739	205 815	3 726	13 465	252 053	37 600	869 264	
10 515	216 330	3 974	14 489	266 541	38 728	922 481	
11 299	227 630	4 240	15 539	282 081	39 890	977 910	
12 092	239 721	4 525	16 617	298 697	41 087	1 035 614	
12 892	252 613	4 830	17 722	316 419	42 320	1 095 655	
13 701	266 314	5 154	18 855	335 275	43 589	1 158 100	
14 518	280 832	5 500	20 018	355 292	44 897	1 223 015	
15 344	296 176	5 866	21 209	376 502	46 244	1 290 468	
16 178	312 353	6 253	22 431	398 933	47 631	1 360 530	
17 020	329 373	6 663	23 683	422 616	49 060	1 433 272	
-12 769	316 605	7 003	-5 765	416 850	50 532	1 478 039	
-1 159	315 446	7 109	5 950	422 801	52 048	1 536 037	
-1 012	314 434	7 220	6 208	429 009	53 609	1 595 854	
-873	313 561	7 336	6 463	435 471	55 217	1 657 534	
-743	312 818	7 456	6 713	442 185	0	1 664 247	
-621	312 197	7 581	6 960	449 144	0	1 671 207	
-509	311 688	7 710	7 201	456 346	0	1 678 409	
-406	311 282	7 844	7 438	463 784	0	1 685 846	
-313	310 969	7 982	7 669	471 452	0	1 693 515	
310 969	310 969	160 484	471 452	471 452	1 222 063	1 693 515	

30/08/2021

#### Jardin de Gaston La Capoulière - lot 1B ZAC Font de Mauguio CONSTRUCTION DE 1 COMMERCES AL MAUGUIO ZAC Font de Mauguio - Lot 1B

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Affiché le MAUGUIO ZAC Font de Mauguio - Lot 1B ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL T.T.C (20) % T.T.C Fiscal Calcul H.T. 1/ CHARGE IMMOBILIERE TVA Légale 10,0% Redevance Branchement égoût vanne + PRE % SHAB Sondage et étude MISE 1 841 2 209 1 841 % SHAB Terrain 190,765530705992 €/m² SDP % SHAB 74140 74 140 88 968 74 140 Commission Agence Terrain % SHAB 3 707 4 448 3 707 Frais Formule Démolition % SHAB Participation diverses % SHAB 1 875 2 250 1 875 5,6 € /m2SDP Taxe aménagement 1,30% €/m² SDP 1 139 1 139 1 139 Branchement Eau potable % SHAB 2 167 2 601 2 167 Branchements Er.D.F / Gr.D.F / FT 3 303 3 963 3 303 800 €/Logt % SHAB VRD - Espaces Verts 8000 €/Lot % SHAB 3466 34 661 41 593 34 661 Total Charge Immobilière 122 833 368€/ m<sup>2</sup> 27.289 122 833 147 172 2/ COUT DES TRAVAUX BATIMENT % SHAB Travaux 233702 233 702 280 442 233 702 6 217 6 217 6 217 Frais financiers % SHAB 10.800 12 959 10 800 Divers et Imprévus Coût Total des Travaux 250 719 299 619 250 719 751€/ m<sup>2</sup> 3/ HONORAIRES % lots 725 870 725 Certification Conduite opération VB moy (coll+ind) = Formule 4 025 4 025 4 025 % SHAB Architecte 47 212 56 654 47 212 % SHAB Coordination 4 335 5 202 4 335 Bureau de contrôle % SHAB 5 824 6 988 5 824 % SHAB 520 Géomètre 520 624 % SHAB Honoraires VRD 2 824 3 389 2 824 % SHAB 1 708 1 708 Coordination Sécurité Chantier 2 050 Assurances (DO - TRC) Accession Formule 3 278 3 934 3 278 Etude Thermique % SHAR % SHAB Communication 826 991 826 200 €/Lot % SHAB Assistance MOA 5 160 6 193 5 160 Honoraires Juridiques % SHAB 310 310 **Total honoraires 76 747** 230€/ m² PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL 450 299 538 083 450 299 ####### 4/ AC1 % SHAB TOTAL (1+2+3+4) 450 299 538 083 450 299 ####### Rep./SHAB €/M²SHAB 1 349€/ m² 1 612€/ m² 1 349€/ m² **PLAN DE FINANCEMENT Estimation date OS** oct.-20 15/12/2021 14 mois Achèvement Durée travaux nb logt SU 333.86 **Fonds Propres** 450 299 TOTAL 450 299 Diffus. Date Phase Le Directeur de la Production Promologis (6) Service Développe Maîtrise d'Ouvr Tour Europa 107 Allée de Delos -34967 MONTPELLIER Cedex 2
M. CAPRA

code affaire

code opération

XC/

# Jardin de Gaston CONSTRUCTION DE 1 COMMERCES AL

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022 romologis SLOW

La Capoulière - lot 1B ZAC Font de Mauguio 30/08/2021 Affiché le **MAUGUIO ZAC Font de Mauguio - Lot 1B** ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR LOYER DE BASE 3 ZONE PRÊT Loyer max zone Valeur au COEFFICIENT DE STRUCTURE REPARTITION TOTALE m² SHON SHON TOTAL SURFACE HABITABLE 333,86 m<sup>2</sup> SHAB SURFACE UTILE 333,86 m<sup>2</sup> SU COEFFICIENT DE STRUCTURE #REF! MAJORATIONS LOCALES DE LOYER Description de la majoration individuel collectif LOYER PLAFOND CONVENTION APL LOYERS APPLICABLES LOYER BASE x CS x ML LOYERS APPLICABLES Le Directeur de la Production Promologis

Diffus.	Date	Phase

Groups Actontogement
Service Développy ment
Maîtrise d'Ouvrigge
Tour Europa
107 Allée de Délos - (CS 90759
34967 MONTPELLIER Cedex 2 M. CAPRA

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

30/08/2021

## SIMULATIONS FINANCIERES - SURFACE PROFESSIONNELLE

	ELEMENTS DE L'OPERATION	
Zone		A
Nbre commerces Surface commerces		1 333,86
Prix revient HT € / lot € / m² SU		<b>450 299</b> 450 299 1 349

PI	RIX DE VENTE	
	TVA	20,00%
Prix de vente H.T RETENU € / m² SU		<b>496 695</b> 1 488

	MARGE	ACCESSION LIBR	E		
Prix de vente HT Prix de revient final				496 695 450 299	
Marge BRUTE	Objectif	9%	44 703	46 396	
% / prix de vente			•	9,3%	
€uros / lot Principal		_		46 396	
Frais de commercialisation		PV de l'opération		-	
Cout de commercialisation inte	erne	PV de l'opération €/Lot		-	
Marge NETTE				46 396	
% / prix de vente			!	9,3%	
€uros / lot Principal				46 396	

Promologis
Groups Actionlogement
Service Développement
Maîtrise d'Ouvylage
Tour Europa
107 Alfee de Delos - CS 90754
34967 MONTPELLIER Cedex 2

Reçu en préfecture le 13/04/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Affiché le

5LO//

24/08/2021

## **REPARTITION COUTS ET RECETTES CHAUFFERIE (001 et 003)**

	Réel	H.T.	20%
			TVA Légale
dical 15 m²	16500	16 500,00	19 800,00
arge Immobilière	12,80%	16 500,00	19 800,0
	107393,5	107 393,50	128 872,2
			0,0
			0,0
tal des Travaux	83,32%	107 393,50	128 872,2
	5000	5 000,00	6 000,0
		0,00	0,0
		0,00	0,0
noraires	3,88%	5 000,00	6 000,0
REVIENT PREVISIONNEL		128 893,50	154 672,2
1.0.2.4\	_	120 002 50	154 672,2
	tal des Travaux noraires	107393,5 tal des Travaux 83,32% 5000 noraires 3,88%	107393,5 107 393,50  tal des Travaux 83,32% 107 393,50  5000 5 000,00 0,00 0,00 0,00 0,00 128 893,50

HT	Obje 1282 ( 39,7	m²sdp 74% TTC	Ob 1943 6 HT	La Capoulière ojet 003 ,80 m²sdp 0,26% TTC
	6 557,10 6 557,10	7 868,52 <b>7 868,52</b>		11 931,48 11 931,48
	42 678,18 0,00		64 715,32 0,00	
	0,00	0,00	0,00	0,00
	42 678,18	51 213,81	64 715,32	77 658,39
	1 987,00	2 384,40	3 013,00	3 615,60
	1 987,00	2 384,40	3 013,00	3 615,60
	51 222,28	61 466,73	77 671,22	93 205,47
	51 222,28	61 466,73	77 671,22	93 205,47

SUBVENTIONS			
Sub Region Chaufferie	65000	65 000	
Sub Ademe Chaufferie	45240	45 240	
		0	0
Total Subventions		110 240	

25 831,00	39 169,00
17 978,38	27 261,62
43 809,38	66 430,62

Promologis
Groups Actoniogement
Service Développs ment
Mattrise d'Ouvrige
Tour Europa
107 Alfée de Delos - CS 90759
34967 MONTPELLIER Cedex 2

30/08/2021

# Jardin de Gaston La Capoulière - lot 1B ZAC Font de Mauguio CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS PLUS-PLAI-AL MAUGUIO ZAC Font de Mauguio - Lot 1B

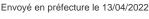


II.		MAGGOIG	LAO I OII	it de Madgalo - Lot													Nombre de	lots accessoires		_	ID 0044	10101	E 40. 00	200444	0014 4-	7 00 AD	
TYPOLOGIE																	GENT	GSUP	PENT	PCOL	ID: 034-2	13401	540-202	220411-l	JCM_4/	_22-AR	
																AUTRE		0	n	0	0	0					
																PLS	6	0 6	0 4	5	30	0					
SAISIE DETAILLE	E LOTS HABITAT	ION														PLAI	4	0 4	0 3	0	30	0	$\neg$	Loyers Acc	cesoires		
									Ī					1								Tota	ıl Total		Total		Financemen
																				_		Statio	on plafond	Total	plafonné		†
HSS										Garage	Surfa	aces			S NON APP	PLUS	4	0 4	0 3	U	30	0 .	terr + iar	d	piaionne	4	,
					Nom					Commu	Terrasses	Ralcon ou					Garage	Garage	Parking	Parking	Terrass	00 h (-)	(-) (-)				
Programme	Niveau	Categorie	Nature	num lot Type	bre	SHAB ANX	nlef	SU	SDP		Etanchées		Calliare	ANNEYE	Surplus T	Type	Enterré	Superstructure	Enterré	Couver		es > (s)	(s)+(t+j)				
Trogramme	Miveau	Outegorie	Hatare	num for Type	DIC	OHAD ANA	piai	00	SDI	mount	Ltariorices	Loggia	Ocilicis	ANNEAL	ourpius i	Турс	Litterre	ouperstructure	Litterre	Oddvei	t SW						
PROG PLUS	R+1	LOGT	Collectif	1 1T3	1	69,97	12,30	76,12	70,05			12,30		12.3	0	T3		0	0	0	1	0 :	30 ′	30.00 €	€ 30.00 €	55	5 PLUS
PROG PLUS	R+1	LOGT	Collectif	2 T3	1	71.92	10.99	77.42	72.01			10.99		10.99		T3		0	0	0	1	0 3	30	30.00 €	€ 30.00 €		5 PLUS
PROG PLAI	R+1	LOGT	Collectif	3 T2	1	49,16	9,80	54,06	49,22			9,80		9,8	0	T2		0	0	0	1	0 3	30 :	30,00 (	€ 30,00 €		PLAI
PROG PLAI	R+1	LOGT	Collectif	4 T4	1	86,75	17,58	95,54	86,85			17,58		17,58	0	T4		0	0	0	1	0 3	30	30,00	€ 30,00 €	30	PLAI
PROG PLUS	R+1	LOGT	Collectif	5 T3	1	65,78	11,39	71,48	65,86			11,39		11,39	0	T3		0	0	0	1	0 3	30	30,00 €			5 PLUS
PROG PLUS	R+2	LOGT	Collectif	6 T3	1	69,97	12,30	76,12	70,05			12,30		12,3	0	T3		0	0	0	1	0 3	30	30,00 €	€ 30,00 €		5 PLUS
PROG PLAI	R+2	LOGT	Collectif	7 T3	1	71,92	10,99	77,42	72,01			10,99		10,99	0	T3		0	0	0	1	0 3	30	30,00 €	€ 30,00 €		PLAI
PROG PLAI	R+2	LOGT	Collectif	8 T2	1	49,16	9,80	54,06	49,22			9,80		9,8	0	T2		0	0	0	1	0 3	30	30,00	€ 30,00 €		PLAI
PROG PLUS	R+2	LOGT	Collectif	9 T4	1	86,75	17,58	95,54	86,85			17,58		17,58	0	T4		0	0	0	1	0 3	30	30,00 €			5 PLUS
PROG PLAI	R+2	LOGT	Collectif	10 T3	1	65,78	11,39	71,48	65,86			11,39		11,39	0	T3		0	0	0	1	0 3	0 0	30,00	€ 30,00 €		PLAI
PROG PLUS	R+3	LOGT	Collectif	11 T4	1	85,45	9,00	89,95	85,55		71,91			71,91	62,91	T4		0	0	0	1 6	2,91	: 0	30,00 €			5 PLUS
PROG PLUS	R+3	LOGT	Collectif	12 T2	1	49,16	9,81	54,07	49,22 86.85			9,81		9,81	0	12		0	0	U	1	0 3	30 3	30,00 €		. 55	PLUS
PROG PLUS	R+3	LOGT	Collectif	13 T4		86,75	17,58	95,54				17,58		17,58		T4		0	0	U	-	0 0	,0	30,00 €			PLUS
PROG PLUS	R+1	LOGT	Collectif	14 T3	1 1	66,76	11,47	72,50	66,84			11,47		11,47	0	T3		U	U	U	1	0 3	10 3	30,00			PLUS
PROG PLAI	R+1	LOGT	Collectif	15 T2	1	39,79 42.11	7,40	43,49	39,84		00.04	7,40		/,4	00.04	TO		0	0	0	4	0.84	30 3	30,00 (	€ 30,00 €		PLAI
PROG PLUS PROG PLUS	R+1 R+1	LOGI	Collectif	16 T2 17 T2	1	42,11 42.84	9,00 9,00	46,61 47,34	42,16 42,89		29,84 21,17			29,84 21,17	20,84 12.17		-	0	0	0				30 30,00 <del>(</del>			5 PLUS 5 PLUS
PROG PLUS	R+2	LOGT	Collectif	17 12 18 T3	-	66.76	11.47	72,50	66,84		21,17	11.47		11,47	12,17	T2		0	0	0		2,17	20	30,00 €			5 PLUS
PROG PLUS	R+2	LOGT	Collectif	19 T2	+ 1	40.05	7.40	43.75	40.10			7.40		7.4	1 0	T2		0	0	0	1	0	30 3	30,00 €			5 PLUS
PROG PLAI	R+2	LOGI	Collectif	20 T4	1	76.70	10.40	81,90	76,79			10.40		10.4		T4		0	0	0	1	0 3	<u>10</u>	30,00	€ 30,00 €		PLAI
			Comodili	20 14		70,70	10,40	51,50	10,13			10,40		10,1	0			,			-	,	ن ا	30,00	30,00	30	
				PROG PLUS	13	844,27	149.29	918.92	845.28	0.00	122.92	122,29	0.00	245.21	95.92			0	0	0	13 9	5.92 ####	# 390.00	€ 390,00 €	€ 390,00	Ε	
	Supprimer			PROG PLAI	7	439,26	77,36	477.94	439.78	0.00	0.00	77.36	0.00			Ī		0	0	0	7	0 ####		€ 210,00 €			
	Cuppilitiei	J		Total Logements	20		226.65	1396.86	1285.06	0.00	122,92	199,65	0.00			1		0	0	o	20 9			€ 600,00 €			
							,,	, ,	,,	-,,	,		-,			-			•	•		. ,				-	

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Recu en préfecture le 13/04/2022

RECAPITULATIF LO														
	Supprime		Col	ectif				Individuel				Moyennes		
Programme	Туре	Nombre	SHAB	Annexes pla	SU	Nombre	SHAB	Annexes pla	SU	Nombre	SHAB	Annexes pla	SU	Loyer
POLE MEDICAL	T1	0	0,00		0,00			0,00	0,00	0			0,00	0,00
POLE MEDICAL	T2	0	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
POLE MEDICAL	T3	0	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0	0,00		0,00	0,00
POLE MEDICAL	T4	0	0,00		0,00			0,00	0,00	0			0,00	0,00
POLE MEDICAL	T5	0	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0	0,00		0,00	0,00
POLE MEDICAL	T6	0	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0			0,00	0,00
POLE MEDICAL	Total	0	0,00	-	0,00	Ĭ	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
PROG PLAI	T1	0	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0			0,00	0,00
PROG PLAI	T2	3	138,11	27,00	151,61		0,00	0,00	0,00	3			50,54	267,84
PROG PLAI	T3	2	137,70		148,89			0,00	0,00	2			74,45	394,56
PROG PLAI	T4	2	163,45		177,44		0,00	0,00	0,00	2			88,72	470,22
PROG PLAI	T5	0	0,00		0,00		0,00	0,00	0,00	0	0,00		0,00	0,00
PROG PLAI	T6	0	0,00		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0	-,		0,00	0,00
PROG PLAI	Total	7	439,26	77,36	477,94	0	0,00	0,00	0,00	7	62,75	11,05	68,28	361,87
PROG PLUS	T1	0	0,00		0,00			0,00	0,00	0			0,00	0,00
PROG PLUS	T2	4	174,16	35,21	191,77	0	0,00	0,00	0,00	4	43,54	8,80	47,94	293,40
PROG PLUS	T3	6	411,16	69,92	446,12	0	0,00	0,00	0,00	6	68,53	11,65	74,35	455,04
PROG PLUS	T4	3	258,95	44,16	281,03	0	0,00	0,00	0,00	3	86,32	14,72	93,68	573,30
PROG PLUS	T5	0	0,00		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0		0,00	0,00	0,00
PROG PLUS	T6	0	0,00		0,00	0	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
DDOO DLUO	Total	12	0/// 27	1/0/20	018 02		0.00	0.00	0.00	12	64 04	11 //8	70 60	422 60



Affiché le





## COMMUNE DE MAUGUIO CARNON

**Objet :** Convention de garantie d'emprunt assortie de réservation de logements Opération « JARDINS DE GASTON » à Mauguio.

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

La commune de Mauguio Carnon, collectivité territoriale, représentée par Monsieur Yvon BOURREL, Maire de Mauguio Carnon, dûment habilité par procès verbal du 03 juillet 2020,

ET

#### La Société «PROMOLOGIS »

Représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Philippe PACHEU, dûment habilité,

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4 et L 5216-1,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 132267 d'un montant de 1 418 294 € signé entre PROMOLOGIS SA D'HABITATION LOYER MODERE l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,



## IL A ETE DEFINI ET CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

#### ARTICLE 1

Par délibération n°47, en date du 11/04/2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à hauteur de 75 %, représentant un montant de 786 961,60 €, pour le remboursement du prêt n° 126299, d'un montant global de 1 063 720,50 €, mobilisé par la société « PROMOLOGIS» auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de 20 logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'opération « JARDINS DE GASTON» située à Mauguio.

#### **ARTICLE 2**

En contrepartie de ces garanties d'emprunts et conformément aux dispositions des articles L441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles 3.2 et 5.1 de son réglement d'intervention, la commune de Mauguio Carnon disposera d'un contingent de logements réservés équivalent à 15 % des logements de l'opération garantis par la commune, arrondi à l'unité inférieure s'il se situe en deçà de 0,5 et arrondi à l'unité supérieure s'il est égal ou se situe au-delà de 0,5, soit 3 logements au titre de la garantie accordée pour cette opération.

Cette réservation de logement est formalisée par une convention entre la commune et le bénéficiaire, dans laquelle est précisée la localisation précise des appartements, leur typologie et le type de financement.

#### **ARTICLE 3**

La durée de la réservation sera calée sur la durée moyenne des garanties d'emprunt.

#### **ARTICLE 4**

La commune de Mauguio Carnon aura la possibilité de proposer des locataires lors de la mise en location de la résidence « L'exclusive » à Mauguio, mais également après congé. Elle devra donc être informée des congés concernant les logements faisant partie de son contingent.

#### **ARTICLE 5**

La commune de Mauguio Carnon proposera des candidats dans le respect de la réglementation régissant les attributions HLM.

#### **ARTICLE 6**

Le bailleur s'engage à fournir le tableau d'amortissement actualisé à la demande de versement du prêt et à fournir au 1er Janvier de chaque année, un état des emprunts garantis. Dans le cas où le bailleur opte pour la capitalisation des intérêts de préfinancement, celui-ci devra, à l'issue de la période correspondante, transmettre à la Commune un tableau d'amortissement actualisé.

#### ARTICLE 7

La société « PROMOLOGIS » devra permettre aux agents désignés par le Maire de Mauguio Carnon, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que de ses livres de compatabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations. Au 30 Juin de chaque année, elle fournira à la Commune les comptes détaillés de l'année précédente, et ce, jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel est remboursée la dernière échéance soldant l'emprunt garanti.



34132 MAUGUIO Cedex

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



**ARTICLE 8** 

La Commune de Mauguio Carnon aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement, affectatons hypothécaires, compensation de créance, etc...) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre l'organisme, lui permettait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

#### **ARTICLE 9**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la société «PROMOLOGIS».

Fait à MAUGUIO En deux exemplaires,

Pour la société « PROMOLOGIS »	Pour la Commune de Mauguio Carnon
	WARNE DE MARIE DES SERVIS



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



### COMMUNE DE MAUGUIO CARNON

**Objet :** Convention de réservation liée à la garantie d'emprunt pour la production de logements sociaux par PROMOLOGIS SA D'HABITATION LOYER MODERE Opération «JARDINS DE GASTON» ZAC de la Font de Mauguio à MAUGUIO

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

La commune de Mauguio Carnon, collectivité territoriale, représentée par Monsieur Yvon BOURREL, Maire de Mauguio Carnon, dûment habilité par procès verbal du 03 juillet 2020,

#### Et

#### La Société «PROMOLOGIS»

Représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Philippe PACHEU, dûment habilité,

2 rue du Docteur Sanières - CS 90718 - 31007 TOULOUSE Cedex 6

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4 et L 5216-1,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 132267 d'un montant de 1 418 294 € signé entre PROMOLOGIS SA D'HABITATION LOYER MODERE l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

## IL A ETE DEFINI ET CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - OBJET

Par délibération n° 47 en date du 11/04/2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'octroi d'une garantie d'emprunt en faveur de ladite société, selon les critères définis par le règlement d'intervention en faveur du logement social, à hauteur de 75 % représentant un montant de 786 961,60 €, pour le remboursement du prêt n°126299, d'un montant global de 1 063 720,50 €, mobilisé par la société « PROMOLOGIS» auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue du financement de logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'opération «JARDINS DE GASTON » située à Mauguio.

Conformément à l'article R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'octroi de la subvention a donné droit à une contrepartie en terme de réservation de logements financés, formalisée par la signature d'une convention entre les deux parties.

La présente convention de réservation a pour objet de déterminer le contingent de logements faisant l'objet de la réservation en faveur de la commune, au titre de sa garantie d'emprunt, ainsi que de préciser les modalités de mise en œuvre de ce droit à réservation.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

#### ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le programme de construction est composé d'un collectif de logements à 100 % en logements locatifs sociaux, selon la répartition suivante :

20 logements collectifs

#### ARTICLE 3 - OUVERTURE DES DROITS A RESERVATION

Le droit de réservation au titre de la garantie d'emprunt porte sur un total de logements, selon les modalités suivantes:

15 % des logements pour lesquels la commune apporte sa garantie d'emprunt à hauteur de 75%, arrondi à l'unité inférieure pour toute fraction en deça de 0,5 et arrondi à l'unité supérieure pour toute fraction audelà de 0,5, soit 3 logements.

Les caractéristiques et références des logements réservés sont les suivantes :

T3 PLUS T2 PLUS T4 PLAI

#### ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

L'attribution de ces logements s'effectuera sur proposition de la commune de Mauguio Carnon et en application de la réglementation d'accès aux logements sociaux en vigueur.

#### 4.1 - A la livraison:

A l'occasion du premier exercice du droit de réservation de la commune, le bailleur s'engage à communiquer à la commune dès que possible et au plus tard quatre mois avant la date prévue d'achèvement des travaux, les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information utile.

Au plus tard deux mois avant la date de livraison des logements et un mois avant la date de la commission d'attribution des logements, dates qui doivent être confirmées dans les meilleurs délais par l'organisme, la commune adresse au bailleur la liste des candidats à présenter en commission d'attribution sur le contingent de la commune.

L'organisme est tenu d'informer la commune de l'éligibilité des candidats proposés dans un délai maximum de dix iours à compter de leur réception.

#### 4.2 - A la relocation :

En cas de vacance de logement, l'organisme s'engage à informer la commune par voie électronique de la date d'effet du congès, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, ou de toute fin de bail quelqu'en soit le motif, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuels du logement.

La commune dispose d'un délai de 15 jours, entre la date à laquelle elle est informée qu'un logement est libre à la location et la date à laquelle il doit être reloué, pour communiquer au bailleur la liste des candidats qu'elle propose.

L'organisme est tenu d'informer la commune de l'éligibilité des candidats proposés dans un délai maximum de huit iours à compter de leur réception.





MAIRIE ANNEXE



Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

p**Affiché le** dans un délai de deux mois

L'organisme est tenu d'informer la commune de la suite réservée à ses pro maximum à compter de leur réception.

ximum à compter de leur réception.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

## ARTICLE 5 - DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue pour la durée d'amortissement du prêt contracté par la société PROMOLOGIS»

## ARTICLE 6 - TRANSMISSION

Cette convention est transmissible sans délai au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à MAUGUIO En deux exemplaires,

Pour la Société PROMOLOGIS	Pour la Commune de Mauguio Carnon
	RIE DE ANY COLOR DE SEMINA

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



Edité le : 15/02/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement **En Euros**

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475546

Opération : Construction

Produit: PLAI

Capital prêté : 163 668 €

Taux actuariel théorique : 0,80 %

Taux effectif global: 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	0,80	4 797,44	3 488,10	1 309,34	0,00	160 179,90	0,00
2	15/02/2024	0,80	4 797,44	3 516,00	1 281,44	0,00	156 663,90	0,00
3	15/02/2025	0,80	4 797,44	3 544,13	1 253,31	0,00	153 119,77	0,00
4	15/02/2026	0,80	4 797,44	3 572,48	1 224,96	0,00	149 547,29	0,00
5	15/02/2027	0,80	4 797,44	3 601,06	1 196,38	0,00	145 946,23	0,00
6	15/02/2028	0,80	4 797,44	3 629,87	1 167,57	0,00	142 316,36	0,00
7	15/02/2029	0,80	4 797,44	3 658,91	1 138,53	0,00	138 657,45	0,00
8	15/02/2030	0,80	4 797,44	3 688,18	1 109,26	0,00	134 969,27	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



Edité le : 15/02/2022

ffiché le



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/02/2031	0,80	4 797,44	3 717,69	1 079,75	0,00	131 251,58	0,00
10	15/02/2032	0,80	4 797,44	3 747,43	1 050,01	0,00	127 504,15	0,00
11	15/02/2033	0,80	4 797,44	3 777,41	1 020,03	0,00	123 726,74	0,00
12	15/02/2034	0,80	4 797,44	3 807,63	989,81	0,00	119 919,11	0,00
13	15/02/2035	0,80	4 797,44	3 838,09	959,35	0,00	116 081,02	0,00
14	15/02/2036	0,80	4 797,44	3 868,79	928,65	0,00	112 212,23	0,00
15	15/02/2037	0,80	4 797,44	3 899,74	897,70	0,00	108 312,49	0,00
16	15/02/2038	0,80	4 797,44	3 930,94	866,50	0,00	104 381,55	0,00
17	15/02/2039	0,80	4 797,44	3 962,39	835,05	0,00	100 419,16	0,00
18	15/02/2040	0,80	4 797,44	3 994,09	803,35	0,00	96 425,07	0,00
19	15/02/2041	0,80	4 797,44	4 026,04	771,40	0,00	92 399,03	0,00
20	15/02/2042	0,80	4 797,44	4 058,25	739,19	0,00	88 340,78	0,00
21	15/02/2043	0,80	4 797,44	4 090,71	706,73	0,00	84 250,07	0,00
22	15/02/2044	0,80	4 797,44	4 123,44	674,00	0,00	80 126,63	0,00
23	15/02/2045	0,80	4 797,44	4 156,43	641,01	0,00	75 970,20	0,00
24	15/02/2046	0,80	4 797,44	4 189,68	607,76	0,00	71 780,52	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

fiché le



Edité le : 15/02/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/02/2047	0,80	4 797,44	4 223,20	574,24	0,00	67 557,32	0,00
26	15/02/2048	0,80	4 797,44	4 256,98	540,46	0,00	63 300,34	0,00
27	15/02/2049	0,80	4 797,44	4 291,04	506,40	0,00	59 009,30	0,00
28	15/02/2050	0,80	4 797,44	4 325,37	472,07	0,00	54 683,93	0,00
29	15/02/2051	0,80	4 797,44	4 359,97	437,47	0,00	50 323,96	0,00
30	15/02/2052	0,80	4 797,44	4 394,85	402,59	0,00	45 929,11	0,00
31	15/02/2053	0,80	4 797,44	4 430,01	367,43	0,00	41 499,10	0,00
32	15/02/2054	0,80	4 797,44	4 465,45	331,99	0,00	37 033,65	0,00
33	15/02/2055	0,80	4 797,44	4 501,17	296,27	0,00	32 532,48	0,00
34	15/02/2056	0,80	4 797,44	4 537,18	260,26	0,00	27 995,30	0,00
35	15/02/2057	0,80	4 797,44	4 573,48	223,96	0,00	23 421,82	0,00
36	15/02/2058	0,80	4 797,44	4 610,07	187,37	0,00	18 811,75	0,00
37	15/02/2059	0,80	4 797,44	4 646,95	150,49	0,00	14 164,80	0,00
38	15/02/2060	0,80	4 797,44	4 684,12	113,32	0,00	9 480,68	0,00
39	15/02/2061	0,80	4 797,44	4 721,59	75,85	0,00	4 759,09	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.







Edité le : 15/02/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/02/2062	0,80	4 797,16	4 759,09	38,07	0,00	0,00	0,00
	Total		191 897,32	163 668,00	28 229,32	0,00		

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).





Edité le : 15/02/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475545

Opération : Construction Produit: PLAI foncier

Capital prêté : 138 695 €

Taux actuariel théorique : 1,33 %

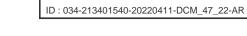
Taux effectif global : 1,33 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	1,33	2 827,05	982,41	1 844,64	0,00	137 712,59	0,00
2	15/02/2024	1,33	2 827,05	995,47	1 831,58	0,00	136 717,12	0,00
3	15/02/2025	1,33	2 827,05	1 008,71	1 818,34	0,00	135 708,41	0,00
4	15/02/2026	1,33	2 827,05	1 022,13	1 804,92	0,00	134 686,28	0,00
5	15/02/2027	1,33	2 827,05	1 035,72	1 791,33	0,00	133 650,56	0,00
6	15/02/2028	1,33	2 827,05	1 049,50	1 777,55	0,00	132 601,06	0,00
7	15/02/2029	1,33	2 827,05	1 063,46	1 763,59	0,00	131 537,60	0,00
8	15/02/2030	1,33	2 827,05	1 077,60	1 749,45	0,00	130 460,00	0,00
9	15/02/2031	1,33	2 827,05	1 091,93	1 735,12	0,00	129 368,07	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/02/2032	1,33	2 827,05	1 106,45	1 720,60	0,00	128 261,62	0,00
11	15/02/2033	1,33	2 827,05	1 121,17	1 705,88	0,00	127 140,45	0,00
12	15/02/2034	1,33	2 827,05	1 136,08	1 690,97	0,00	126 004,37	0,00
13	15/02/2035	1,33	2 827,05	1 151,19	1 675,86	0,00	124 853,18	0,00
14	15/02/2036	1,33	2 827,05	1 166,50	1 660,55	0,00	123 686,68	0,00
15	15/02/2037	1,33	2 827,05	1 182,02	1 645,03	0,00	122 504,66	0,00
16	15/02/2038	1,33	2 827,05	1 197,74	1 629,31	0,00	121 306,92	0,00
17	15/02/2039	1,33	2 827,05	1 213,67	1 613,38	0,00	120 093,25	0,00
18	15/02/2040	1,33	2 827,05	1 229,81	1 597,24	0,00	118 863,44	0,00
19	15/02/2041	1,33	2 827,05	1 246,17	1 580,88	0,00	117 617,27	0,00
20	15/02/2042	1,33	2 827,05	1 262,74	1 564,31	0,00	116 354,53	0,00
21	15/02/2043	1,33	2 827,05	1 279,53	1 547,52	0,00	115 075,00	0,00
22	15/02/2044	1,33	2 827,05	1 296,55	1 530,50	0,00	113 778,45	0,00
23	15/02/2045	1,33	2 827,05	1 313,80	1 513,25	0,00	112 464,65	0,00
24	15/02/2046	1,33	2 827,05	1 331,27	1 495,78	0,00	111 133,38	0,00
25	15/02/2047	1,33	2 827,05	1 348,98	1 478,07	0,00	109 784,40	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ffiché le



Edité le : 15/02/2022

5L04

BANQUE des | Caisse des Dépôts de

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/02/2048	1,33	2 827,05	1 366,92	1 460,13	0,00	108 417,48	0,00
27	15/02/2049	1,33	2 827,05	1 385,10	1 441,95	0,00	107 032,38	0,00
28	15/02/2050	1,33	2 827,05	1 403,52	1 423,53	0,00	105 628,86	0,00
29	15/02/2051	1,33	2 827,05	1 422,19	1 404,86	0,00	104 206,67	0,00
30	15/02/2052	1,33	2 827,05	1 441,10	1 385,95	0,00	102 765,57	0,00
31	15/02/2053	1,33	2 827,05	1 460,27	1 366,78	0,00	101 305,30	0,00
32	15/02/2054	1,33	2 827,05	1 479,69	1 347,36	0,00	99 825,61	0,00
33	15/02/2055	1,33	2 827,05	1 499,37	1 327,68	0,00	98 326,24	0,00
34	15/02/2056	1,33	2 827,05	1 519,31	1 307,74	0,00	96 806,93	0,00
35	15/02/2057	1,33	2 827,05	1 539,52	1 287,53	0,00	95 267,41	0,00
36	15/02/2058	1,33	2 827,05	1 559,99	1 267,06	0,00	93 707,42	0,00
37	15/02/2059	1,33	2 827,05	1 580,74	1 246,31	0,00	92 126,68	0,00
38	15/02/2060	1,33	2 827,05	1 601,77	1 225,28	0,00	90 524,91	0,00
39	15/02/2061	1,33	2 827,05	1 623,07	1 203,98	0,00	88 901,84	0,00
40	15/02/2062	1,33	2 827,05	1 644,66	1 182,39	0,00	87 257,18	0,00
41	15/02/2063	1,33	2 827,05	1 666,53	1 160,52	0,00	85 590,65	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ffiché le



Edité le : 15/02/2022

BANQUE des Caisse des Dépôts ROUPE

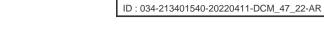
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/02/2064	1,33	2 827,05	1 688,69	1 138,36	0,00	83 901,96	0,00
43	15/02/2065	1,33	2 827,05	1 711,15	1 115,90	0,00	82 190,81	0,00
44	15/02/2066	1,33	2 827,05	1 733,91	1 093,14	0,00	80 456,90	0,00
45	15/02/2067	1,33	2 827,05	1 756,97	1 070,08	0,00	78 699,93	0,00
46	15/02/2068	1,33	2 827,05	1 780,34	1 046,71	0,00	76 919,59	0,00
47	15/02/2069	1,33	2 827,05	1 804,02	1 023,03	0,00	75 115,57	0,00
48	15/02/2070	1,33	2 827,05	1 828,01	999,04	0,00	73 287,56	0,00
49	15/02/2071	1,33	2 827,05	1 852,33	974,72	0,00	71 435,23	0,00
50	15/02/2072	1,33	2 827,05	1 876,96	950,09	0,00	69 558,27	0,00
51	15/02/2073	1,33	2 827,05	1 901,93	925,12	0,00	67 656,34	0,00
52	15/02/2074	1,33	2 827,05	1 927,22	899,83	0,00	65 729,12	0,00
53	15/02/2075	1,33	2 827,05	1 952,85	874,20	0,00	63 776,27	0,00
54	15/02/2076	1,33	2 827,05	1 978,83	848,22	0,00	61 797,44	0,00
55	15/02/2077	1,33	2 827,05	2 005,14	821,91	0,00	59 792,30	0,00
56	15/02/2078	1,33	2 827,05	2 031,81	795,24	0,00	57 760,49	0,00
57	15/02/2079	1,33	2 827,05	2 058,84	768,21	0,00	55 701,65	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	15/02/2080	1,33	2 827,05	2 086,22	740,83	0,00	53 615,43	0,00
59	15/02/2081	1,33	2 827,05	2 113,96	713,09	0,00	51 501,47	0,00
60	15/02/2082	1,33	2 827,05	2 142,08	684,97	0,00	49 359,39	0,00
61	15/02/2083	1,33	2 827,05	2 170,57	656,48	0,00	47 188,82	0,00
62	15/02/2084	1,33	2 827,05	2 199,44	627,61	0,00	44 989,38	0,00
63	15/02/2085	1,33	2 827,05	2 228,69	598,36	0,00	42 760,69	0,00
64	15/02/2086	1,33	2 827,05	2 258,33	568,72	0,00	40 502,36	0,00
65	15/02/2087	1,33	2 827,05	2 288,37	538,68	0,00	38 213,99	0,00
66	15/02/2088	1,33	2 827,05	2 318,80	508,25	0,00	35 895,19	0,00
67	15/02/2089	1,33	2 827,05	2 349,64	477,41	0,00	33 545,55	0,00
68	15/02/2090	1,33	2 827,05	2 380,89	446,16	0,00	31 164,66	0,00
69	15/02/2091	1,33	2 827,05	2 412,56	414,49	0,00	28 752,10	0,00
70	15/02/2092	1,33	2 827,05	2 444,65	382,40	0,00	26 307,45	0,00
71	15/02/2093	1,33	2 827,05	2 477,16	349,89	0,00	23 830,29	0,00
72	15/02/2094	1,33	2 827,05	2 510,11	316,94	0,00	21 320,18	0,00
73	15/02/2095	1,33	2 827,05	2 543,49	283,56	0,00	18 776,69	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.







Edité le : 15/02/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	15/02/2096	1,33	2 827,05	2 577,32	249,73	0,00	16 199,37	0,00
75	15/02/2097	1,33	2 827,05	2 611,60	215,45	0,00	13 587,77	0,00
76	15/02/2098	1,33	2 827,05	2 646,33	180,72	0,00	10 941,44	0,00
77	15/02/2099	1,33	2 827,05	2 681,53	145,52	0,00	8 259,91	0,00
78	15/02/2100	1,33	2 827,05	2 717,19	109,86	0,00	5 542,72	0,00
79	15/02/2101	1,33	2 827,05	2 753,33	73,72	0,00	2 789,39	0,00
80	15/02/2102	1,33	2 826,49	2 789,39	37,10	0,00	0,00	0,00
	Total			138 695,00	87 468,44	0,00		

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

ffiché le



Edité le : 15/02/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475544

Opération : Construction

Produit: PLUS

Capital prêté : 549 268 €

Taux actuariel théorique : 1,53 %

Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	1,53	18 461,14	10 057,34	8 403,80	0,00	539 210,66	0,00
2	15/02/2024	1,53	18 461,14	10 211,22	8 249,92	0,00	528 999,44	0,00
3	15/02/2025	1,53	18 461,14	10 367,45	8 093,69	0,00	518 631,99	0,00
4	15/02/2026	1,53	18 461,14	10 526,07	7 935,07	0,00	508 105,92	0,00
5	15/02/2027	1,53	18 461,14	10 687,12	7 774,02	0,00	497 418,80	0,00
6	15/02/2028	1,53	18 461,14	10 850,63	7 610,51	0,00	486 568,17	0,00
7	15/02/2029	1,53	18 461,14	11 016,65	7 444,49	0,00	475 551,52	0,00
8	15/02/2030	1,53	18 461,14	11 185,20	7 275,94	0,00	464 366,32	0,00
9	15/02/2031	1,53	18 461,14	11 356,34	7 104,80	0,00	453 009,98	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

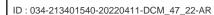
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/02/2032	1,53	18 461,14	11 530,09	6 931,05	0,00	441 479,89	0,00
11	15/02/2033	1,53	18 461,14	11 706,50	6 754,64	0,00	429 773,39	0,00
12	15/02/2034	1,53	18 461,14	11 885,61	6 575,53	0,00	417 887,78	0,00
13	15/02/2035	1,53	18 461,14	12 067,46	6 393,68	0,00	405 820,32	0,00
14	15/02/2036	1,53	18 461,14	12 252,09	6 209,05	0,00	393 568,23	0,00
15	15/02/2037	1,53	18 461,14	12 439,55	6 021,59	0,00	381 128,68	0,00
16	15/02/2038	1,53	18 461,14	12 629,87	5 831,27	0,00	368 498,81	0,00
17	15/02/2039	1,53	18 461,14	12 823,11	5 638,03	0,00	355 675,70	0,00
18	15/02/2040	1,53	18 461,14	13 019,30	5 441,84	0,00	342 656,40	0,00
19	15/02/2041	1,53	18 461,14	13 218,50	5 242,64	0,00	329 437,90	0,00
20	15/02/2042	1,53	18 461,14	13 420,74	5 040,40	0,00	316 017,16	0,00
21	15/02/2043	1,53	18 461,14	13 626,08	4 835,06	0,00	302 391,08	0,00
22	15/02/2044	1,53	18 461,14	13 834,56	4 626,58	0,00	288 556,52	0,00
23	15/02/2045	1,53	18 461,14	14 046,23	4 414,91	0,00	274 510,29	0,00
24	15/02/2046	1,53	18 461,14	14 261,13	4 200,01	0,00	260 249,16	0,00
25	15/02/2047	1,53	18 461,14	14 479,33	3 981,81	0,00	245 769,83	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/02/2048	1,53	18 461,14	14 700,86	3 760,28	0,00	231 068,97	0,00
27	15/02/2049	1,53	18 461,14	14 925,78	3 535,36	0,00	216 143,19	0,00
28	15/02/2050	1,53	18 461,14	15 154,15	3 306,99	0,00	200 989,04	0,00
29	15/02/2051	1,53	18 461,14	15 386,01	3 075,13	0,00	185 603,03	0,00
30	15/02/2052	1,53	18 461,14	15 621,41	2 839,73	0,00	169 981,62	0,00
31	15/02/2053	1,53	18 461,14	15 860,42	2 600,72	0,00	154 121,20	0,00
32	15/02/2054	1,53	18 461,14	16 103,09	2 358,05	0,00	138 018,11	0,00
33	15/02/2055	1,53	18 461,14	16 349,46	2 111,68	0,00	121 668,65	0,00
34	15/02/2056	1,53	18 461,14	16 599,61	1 861,53	0,00	105 069,04	0,00
35	15/02/2057	1,53	18 461,14	16 853,58	1 607,56	0,00	88 215,46	0,00
36	15/02/2058	1,53	18 461,14	17 111,44	1 349,70	0,00	71 104,02	0,00
37	15/02/2059	1,53	18 461,14	17 373,25	1 087,89	0,00	53 730,77	0,00
38	15/02/2060	1,53	18 461,14	17 639,06	822,08	0,00	36 091,71	0,00
39	15/02/2061	1,53	18 461,14	17 908,94	552,20	0,00	18 182,77	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.





Edité le : 15/02/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement **En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/02/2062	1,53	18 460,97	18 182,77	278,20	0,00	0,00	0,00
	Total		738 445,43	549 268,00	189 177,43	0,00		

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/02/2022

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475543

Opération : Construction Produit: PLUS foncier

Capital prêté : 266 663 €

Taux actuariel théorique : 1,33 %

Taux effectif global : 1,33 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	1,33	5 435,44	1 888,82	3 546,62	0,00	264 774,18	0,00
2	15/02/2024	1,33	5 435,44	1 913,94	3 521,50	0,00	262 860,24	0,00
3	15/02/2025	1,33	5 435,44	1 939,40	3 496,04	0,00	260 920,84	0,00
4	15/02/2026	1,33	5 435,44	1 965,19	3 470,25	0,00	258 955,65	0,00
5	15/02/2027	1,33	5 435,44	1 991,33	3 444,11	0,00	256 964,32	0,00
6	15/02/2028	1,33	5 435,44	2 017,81	3 417,63	0,00	254 946,51	0,00
7	15/02/2029	1,33	5 435,44	2 044,65	3 390,79	0,00	252 901,86	0,00
8	15/02/2030	1,33	5 435,44	2 071,85	3 363,59	0,00	250 830,01	0,00
9	15/02/2031	1,33	5 435,44	2 099,40	3 336,04	0,00	248 730,61	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022

5L04



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/02/2032	1,33	5 435,44	2 127,32	3 308,12	0,00	246 603,29	0,00
11	15/02/2033	1,33	5 435,44	2 155,62	3 279,82	0,00	244 447,67	0,00
12	15/02/2034	1,33	5 435,44	2 184,29	3 251,15	0,00	242 263,38	0,00
13	15/02/2035	1,33	5 435,44	2 213,34	3 222,10	0,00	240 050,04	0,00
14	15/02/2036	1,33	5 435,44	2 242,77	3 192,67	0,00	237 807,27	0,00
15	15/02/2037	1,33	5 435,44	2 272,60	3 162,84	0,00	235 534,67	0,00
16	15/02/2038	1,33	5 435,44	2 302,83	3 132,61	0,00	233 231,84	0,00
17	15/02/2039	1,33	5 435,44	2 333,46	3 101,98	0,00	230 898,38	0,00
18	15/02/2040	1,33	5 435,44	2 364,49	3 070,95	0,00	228 533,89	0,00
19	15/02/2041	1,33	5 435,44	2 395,94	3 039,50	0,00	226 137,95	0,00
20	15/02/2042	1,33	5 435,44	2 427,81	3 007,63	0,00	223 710,14	0,00
21	15/02/2043	1,33	5 435,44	2 460,10	2 975,34	0,00	221 250,04	0,00
22	15/02/2044	1,33	5 435,44	2 492,81	2 942,63	0,00	218 757,23	0,00
23	15/02/2045	1,33	5 435,44	2 525,97	2 909,47	0,00	216 231,26	0,00
24	15/02/2046	1,33	5 435,44	2 559,56	2 875,88	0,00	213 671,70	0,00
25	15/02/2047	1,33	5 435,44	2 593,61	2 841,83	0,00	211 078,09	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022

ffiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/02/2048	1,33	5 435,44	2 628,10	2 807,34	0,00	208 449,99	0,00
27	15/02/2049	1,33	5 435,44	2 663,06	2 772,38	0,00	205 786,93	0,00
28	15/02/2050	1,33	5 435,44	2 698,47	2 736,97	0,00	203 088,46	0,00
29	15/02/2051	1,33	5 435,44	2 734,36	2 701,08	0,00	200 354,10	0,00
30	15/02/2052	1,33	5 435,44	2 770,73	2 664,71	0,00	197 583,37	0,00
31	15/02/2053	1,33	5 435,44	2 807,58	2 627,86	0,00	194 775,79	0,00
32	15/02/2054	1,33	5 435,44	2 844,92	2 590,52	0,00	191 930,87	0,00
33	15/02/2055	1,33	5 435,44	2 882,76	2 552,68	0,00	189 048,11	0,00
34	15/02/2056	1,33	5 435,44	2 921,10	2 514,34	0,00	186 127,01	0,00
35	15/02/2057	1,33	5 435,44	2 959,95	2 475,49	0,00	183 167,06	0,00
36	15/02/2058	1,33	5 435,44	2 999,32	2 436,12	0,00	180 167,74	0,00
37	15/02/2059	1,33	5 435,44	3 039,21	2 396,23	0,00	177 128,53	0,00
38	15/02/2060	1,33	5 435,44	3 079,63	2 355,81	0,00	174 048,90	0,00
39	15/02/2061	1,33	5 435,44	3 120,59	2 314,85	0,00	170 928,31	0,00
40	15/02/2062	1,33	5 435,44	3 162,09	2 273,35	0,00	167 766,22	0,00
41	15/02/2063	1,33	5 435,44	3 204,15	2 231,29	0,00	164 562,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR

Edité le : 15/02/2022







CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/02/2064	1,33	5 435,44	3 246,76	2 188,68	0,00	161 315,31	0,00
43	15/02/2065	1,33	5 435,44	3 289,95	2 145,49	0,00	158 025,36	0,00
44	15/02/2066	1,33	5 435,44	3 333,70	2 101,74	0,00	154 691,66	0,00
45	15/02/2067	1,33	5 435,44	3 378,04	2 057,40	0,00	151 313,62	0,00
46	15/02/2068	1,33	5 435,44	3 422,97	2 012,47	0,00	147 890,65	0,00
47	15/02/2069	1,33	5 435,44	3 468,49	1 966,95	0,00	144 422,16	0,00
48	15/02/2070	1,33	5 435,44	3 514,63	1 920,81	0,00	140 907,53	0,00
49	15/02/2071	1,33	5 435,44	3 561,37	1 874,07	0,00	137 346,16	0,00
50	15/02/2072	1,33	5 435,44	3 608,74	1 826,70	0,00	133 737,42	0,00
51	15/02/2073	1,33	5 435,44	3 656,73	1 778,71	0,00	130 080,69	0,00
52	15/02/2074	1,33	5 435,44	3 705,37	1 730,07	0,00	126 375,32	0,00
53	15/02/2075	1,33	5 435,44	3 754,65	1 680,79	0,00	122 620,67	0,00
54	15/02/2076	1,33	5 435,44	3 804,59	1 630,85	0,00	118 816,08	0,00
55	15/02/2077	1,33	5 435,44	3 855,19	1 580,25	0,00	114 960,89	0,00
56	15/02/2078	1,33	5 435,44	3 906,46	1 528,98	0,00	111 054,43	0,00
57	15/02/2079	1,33	5 435,44	3 958,42	1 477,02	0,00	107 096,01	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	15/02/2080	1,33	5 435,44	4 011,06	1 424,38	0,00	103 084,95	0,00
59	15/02/2081	1,33	5 435,44	4 064,41	1 371,03	0,00	99 020,54	0,00
60	15/02/2082	1,33	5 435,44	4 118,47	1 316,97	0,00	94 902,07	0,00
61	15/02/2083	1,33	5 435,44	4 173,24	1 262,20	0,00	90 728,83	0,00
62	15/02/2084	1,33	5 435,44	4 228,75	1 206,69	0,00	86 500,08	0,00
63	15/02/2085	1,33	5 435,44	4 284,99	1 150,45	0,00	82 215,09	0,00
64	15/02/2086	1,33	5 435,44	4 341,98	1 093,46	0,00	77 873,11	0,00
65	15/02/2087	1,33	5 435,44	4 399,73	1 035,71	0,00	73 473,38	0,00
66	15/02/2088	1,33	5 435,44	4 458,24	977,20	0,00	69 015,14	0,00
67	15/02/2089	1,33	5 435,44	4 517,54	917,90	0,00	64 497,60	0,00
68	15/02/2090	1,33	5 435,44	4 577,62	857,82	0,00	59 919,98	0,00
69	15/02/2091	1,33	5 435,44	4 638,50	796,94	0,00	55 281,48	0,00
70	15/02/2092	1,33	5 435,44	4 700,20	735,24	0,00	50 581,28	0,00
71	15/02/2093	1,33	5 435,44	4 762,71	672,73	0,00	45 818,57	0,00
72	15/02/2094	1,33	5 435,44	4 826,05	609,39	0,00	40 992,52	0,00
73	15/02/2095	1,33	5 435,44	4 890,24	545,20	0,00	36 102,28	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Affiché le



Edité le : 15/02/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	15/02/2096	1,33	5 435,44	4 955,28	480,16	0,00	31 147,00	0,00
75	15/02/2097	1,33	5 435,44	5 021,18	414,26	0,00	26 125,82	0,00
76	15/02/2098	1,33	5 435,44	5 087,97	347,47	0,00	21 037,85	0,00
77	15/02/2099	1,33	5 435,44	5 155,64	279,80	0,00	15 882,21	0,00
78	15/02/2100	1,33	5 435,44	5 224,21	211,23	0,00	10 658,00	0,00
79	15/02/2101	1,33	5 435,44	5 293,69	141,75	0,00	5 364,31	0,00
80	15/02/2102	1,33	5 435,66	5 364,31	71,35	0,00	0,00	0,00
	Total		434 835,42	266 663,00	168 172,42	0,00		

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement **En Euros**

Edité le : 15/02/2022

Emprunteur: 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 132267 / N° de la Ligne du Prêt : 5475547

Opération : Construction

Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 300 000 €

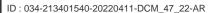
Taux actuariel théorique : 1,20 %

Taux effectif global : 1,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/02/2023	1,20	9 487,51	5 887,51	3 600,00	0,00	294 112,49	0,00
2	15/02/2024	1,20	9 487,51	5 958,16	3 529,35	0,00	288 154,33	0,00
3	15/02/2025	1,20	9 487,51	6 029,66	3 457,85	0,00	282 124,67	0,00
4	15/02/2026	1,20	9 487,51	6 102,01	3 385,50	0,00	276 022,66	0,00
5	15/02/2027	1,20	9 487,51	6 175,24	3 312,27	0,00	269 847,42	0,00
6	15/02/2028	1,20	9 487,51	6 249,34	3 238,17	0,00	263 598,08	0,00
7	15/02/2029	1,20	9 487,51	6 324,33	3 163,18	0,00	257 273,75	0,00
8	15/02/2030	1,20	9 487,51	6 400,23	3 087,28	0,00	250 873,52	0,00
9	15/02/2031	1,20	9 487,51	6 477,03	3 010,48	0,00	244 396,49	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ffiché le



Edité le : 15/02/2022

5L04



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE OCCITANIE Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/02/2032	1,20	9 487,51	6 554,75	2 932,76	0,00	237 841,74	0,00
11	15/02/2033	1,20	9 487,51	6 633,41	2 854,10	0,00	231 208,33	0,00
12	15/02/2034	1,20	9 487,51	6 713,01	2 774,50	0,00	224 495,32	0,00
13	15/02/2035	1,20	9 487,51	6 793,57	2 693,94	0,00	217 701,75	0,00
14	15/02/2036	1,20	9 487,51	6 875,09	2 612,42	0,00	210 826,66	0,00
15	15/02/2037	1,20	9 487,51	6 957,59	2 529,92	0,00	203 869,07	0,00
16	15/02/2038	1,20	9 487,51	7 041,08	2 446,43	0,00	196 827,99	0,00
17	15/02/2039	1,20	9 487,51	7 125,57	2 361,94	0,00	189 702,42	0,00
18	15/02/2040	1,20	9 487,51	7 211,08	2 276,43	0,00	182 491,34	0,00
19	15/02/2041	1,20	9 487,51	7 297,61	2 189,90	0,00	175 193,73	0,00
20	15/02/2042	1,20	9 487,51	7 385,19	2 102,32	0,00	167 808,54	0,00
21	15/02/2043	1,20	9 487,51	7 473,81	2 013,70	0,00	160 334,73	0,00
22	15/02/2044	1,20	9 487,51	7 563,49	1 924,02	0,00	152 771,24	0,00
23	15/02/2045	1,20	9 487,51	7 654,26	1 833,25	0,00	145 116,98	0,00
24	15/02/2046	1,20	9 487,51	7 746,11	1 741,40	0,00	137 370,87	0,00
25	15/02/2047	1,20	9 487,51	7 839,06	1 648,45	0,00	129 531,81	0,00

<sup>(\*)</sup> Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 15/02/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS **DIRECTION REGIONALE OCCITANIE** Délégation de TOULOUSE

## Tableau d'Amortissement **En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/02/2048	1,20	9 487,51	7 933,13	1 554,38	0,00	121 598,68	0,00
27	15/02/2049	1,20	9 487,51	8 028,33	1 459,18	0,00	113 570,35	0,00
28	15/02/2050	1,20	9 487,51	8 124,67	1 362,84	0,00	105 445,68	0,00
29	15/02/2051	1,20	9 487,51	8 222,16	1 265,35	0,00	97 223,52	0,00
30	15/02/2052	1,20	9 487,51	8 320,83	1 166,68	0,00	88 902,69	0,00
31	15/02/2053	1,20	9 487,51	8 420,68	1 066,83	0,00	80 482,01	0,00
32	15/02/2054	1,20	9 487,51	8 521,73	965,78	0,00	71 960,28	0,00
33	15/02/2055	1,20	9 487,51	8 623,99	863,52	0,00	63 336,29	0,00
34	15/02/2056	1,20	9 487,51	8 727,47	760,04	0,00	54 608,82	0,00
35	15/02/2057	1,20	9 487,51	8 832,20	655,31	0,00	45 776,62	0,00
36	15/02/2058	1,20	9 487,51	8 938,19	549,32	0,00	36 838,43	0,00
37	15/02/2059	1,20	9 487,51	9 045,45	442,06	0,00	27 792,98	0,00
38	15/02/2060	1,20	9 487,51	9 153,99	333,52	0,00	18 638,99	0,00
39	15/02/2061	1,20	9 487,51	9 263,84	223,67	0,00	9 375,15	0,00
40	15/02/2062	1,20	9 487,65	9 375,15	112,50	0,00	0,00	0,00
	Total		379 500,54	300 000,00	79 500,54	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_47\_22-AR



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_48\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 48 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Délégation de service public de la fourrière automobile : lancement de la procédure

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL –S. DEMIRIS – G. DEYDIER – M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: Y. BOURREL

Session n° 20220411

- Dossier n°7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-1,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux rendu lors de sa séance du 28 mars 2022,

CONSIDERANT le rapport présenté à l'assemblée délibérante,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aujourd'hui de mener une procédure de mise en concurrence en vue du lancement de la consultation pour l'attribution d'une délégation de service public portant sur l'enlèvement, la mise en fourrière et la garde des véhicules automobiles.

Dès lors, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de la délégation de Service Public pour l'exploitation du service pour une durée de 3 ans au vu du rapport fourni.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de délégation de service public pour l'enlèvement, la mise en fourrière et la garde des véhicules automobiles.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



- AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévol IID: 1034-213401540-20220411-DCM\_48\_22-AR

### LE MAIRE, **Yvon BOURREL**



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_48\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

## **CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Mairie de MAUGUIO

----

Service des Marchés Publics Place de la Libération B.P. 20 34132 MAUGUIO Cedex Tél: 04.67.29.05.09



RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE CONCESSION DE L'ENLEVEMENT DES VEHICULES ET LA MISE EN FOURRIERE

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_48\_22-AR

## A- CONTEXTE

Le service public d'enlèvement, de mise en fourrière automobile et de gardiennage des véhicules est externalisé depuis de nombreuses années par la commune de Mauguio.

Ce service permet de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules en infraction, notamment en cas de défaillance des propriétaires, ainsi que des véhicules abandonnés ou considérés comme épave sur le domaine public routier.

Cette activité est réglementée par le code de la route et permet de :

- Garantir la fluidité du trafic urbain dont celle des transports en commun
- Garantir la liberté d'accès des habitants à leur résidence
- Garantir la sécurité et la circulation des piétons sur les trottoirs
- Faciliter les interventions des services publics
- Permettre la tenue des manifestations urbaines
- Garantir le respect des places réservées aux personnes à mobilité réduite
- Retirer du domaine public des véhicules qui constituent des épaves

Le dernier contrat passé sous la forme d'une délégation de service public a été conclu pour la période du 05 novembre 2019 au 05 novembre 2022.

Le projet de convention présenté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le concessionnaire assurera, pour le compte de la ville de Mauguio Carnon, l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon, c'est-à-dire l'enlèvement et le gardiennage des véhicules, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et la restitution des véhicules du lundi au samedi de 8h à 20h, et dimanche et jours fériés de 8h à 12h et de 14h à 18h.

# B- SYNTHESE DE LA PRECEDENTE CONVENTION

### I. SYNTHESE DE LA PRECEDENTE CONVENTION

La précédente convention de délégation du service public de la fourrière automobile municipale a été conclue le 5 novembre 2019 pour trois ans. Elle arrivera donc à expiration le 5 novembre 2022.

Le délégataire, MONTPELLIER DEPANNAGE, a fourni les chiffres pour ses précédents rapports d'activité :

ANNEE	Véhicules enlevés Stationnement abusif	Véhicules restitués	Véhicules détruits	Véhicule vendu domaine
2019	26	16	10	0
2020	286	232	54	0
2021	288	224	64	0

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_48\_22-AR

### II. PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE CONVENTION

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens,

Le délégataire perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus à l'article 11 afin de rémunérer son activité; il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants; toutefois, dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère introuvable ou insolvable, le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 11.

La ville de Mauguio Carnon conserve le contrôle du service et obtient du délégataire tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du service délégué,

Le délégataire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible et doit être présenté lors de la signature de la présente convention. Le délégataire s'engage à en assurer son renouvellement.

La convention prend effet à compter de sa date de notification. Sa durée est de 3 années à compter de sa prise d'effet.

### III. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES DE LA PRECEDENTE CONVENTION

Les critères retenus pour le jugement des offres avaient été pondérés de la manière suivante :

Libellé	Points
1-Prix des prestations	20
2-Valeur Technique	80

Un point doit être fait sur les critères afin de déterminer si une évolution de ceux-ci est utile au vu du bilan de la convention actuelle.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Affichage en Mairie le : 14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **ACTE N°49 SEANCE DU 11/04/2022**

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Délégation de service public des concessions de plage : attribution des lots 7 à 10

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

**Procurations**:

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: Y. BOURREL

Session n° 20220411

- Dossier n°8

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5 et L 1411-7,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L 3124-5 du Code de la commande publique.

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-02-6832 en date du 25 février 2016,

VU la délibération n°40 du 12 avril 2021 relative au lancement de la délégation de service public des sous - traités d'exploitation des lots de plage 7, 8, 9 et 10 pour les saisons 2022 à 2027,

VU le rapport de Monsieur le Maire,

VU les projets de contrats de concession de délégation de service public et leurs annexes,

VU le procès – verbal de la commission consultative des services publics locaux du 22 mars 2021,

VU les procès-verbaux des commissions de délégations de service public qui se sont déroulées les 14 mars 2022 et 28 mars 2022,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 1411-5 du CGCT, l'autorité exécutive saisit l'assemblée délibérante du choix

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie gén ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

CONSIDERANT que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission de Délégation de Service Public présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat,

CONSIDERANT que l'ensemble des documents a été transmis dans les délais réglementaires aux membres de l'assemblée délibérante,

### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- D'APPROUVER le choix des délégataires suivants :
- Lot 7 : Location de matériels, 600 m² : SARL LA PLAGE pour un montant révisable de 15 000 € par an.
- Lot 8 : Location de matériels, 600 m² : SARL LA PLAGETTE pour un montant révisable de 15 000 € par an.
- Lot 9 : Location de matériels, 1 200 m² : SARL PAMPA II pour un montant révisable de 61 000 € par an.
- Lot 10 : Location de matériels, 1 200 m² : SARL PAMPA II pour un montant révisable de 61 000 € par an.
- D'APPROUVER les contrats de délégation.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les exploitants et à prendre toute mesure utile à l'application de la présente délibération.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Hérault

Délégation à la Mer et au Littoral

unité CML



# CONCESSION des PLAGES NATURELLES SITUEES sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de MAUGUIO-CARNON

1er JANVIER 2016 - 31 DECEMBRE 2027



Pièce n°5

Modèle de Cahier des Charges de la concession.

**JUILLET 2015** 

Catharra ( Barra (1848) incres Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# Table des matières

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	3
2.1 - Accès du public à la mer	7
3.1 - Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)	9
ARTICLE 5 - PROJETS D'EXECUTION	9
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE	LA
PLAGE	9
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE	9
ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION	.10
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION	. 10
ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS	. 11
ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES	. 11
ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION	. 11
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE	. 12
ARTICLE 12 - RESILIATION	. 12
ARTICLE 13 - PUBLICITE	. 13

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

DDTM34/DML/CML

# ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de MAUGUIO-CARNON suivant le plan au 1/5000 annexé au présent dossier.

L'ensemble de la concession, hors le port de plaisance de Mauguio-Carnon :

- s'étend sur un linéaire de 5 750 ml environ depuis la limite de la commune avec Palavas-les-flots à l'Ouest jusqu'à la limite de la commune avec la Grande-Motte à l'Est;
- a une superficie de 35 hectares 38 ares s'étalant sur l'ensemble du linéaire de la concession ;

Cet ensemble est décomposé en 3 secteurs :

#### • Secteur 1:

#### Plage rive droite de Carnon

Ce secteur de plage en rive droite du port de plaisance est situé en zone urbaine. Il s'étend sur un linéaire de 350 ml environ, depuis la limite de la commune avec Palavas-les-flots à l'Ouest jusqu'à la limite administrative du domaine portuaire de Mauguio-Carnon.

La partie concédée sur ce linéaire comprend la plage émergée, comprise entre la limite du DPM au Nord et la laisse de basse mer au Sud soit 29 000 m² environ. Un fragile cordon dunaire sépare le DPM de la route (avenue Samuel Bassaget) et des habitations à l'Ouest.

A proximité du lot n°1 et à l'Est du chenal d'accès à la mer est installé, pour la saison estivale, le poste de Secours « La Roquille».

### • Secteur 2:

### Plage urbaine de Carnon

Ce secteur de plage en rive droite du port de plaisance s'étend sur un linéaire de **2900 ml** environ, depuis la limite administrative Est du domaine portuaire à l'Ouest jusqu'à l'épi n°1. L'ensemble des ouvrages de protection en mer sur ce secteur construit entre 1969 et 1983 (5 brises-lames et 14 épis) est partie intégrante de la concession de plage, sauf le brise-lame n°15 non relié à la plage.

La partie concédée sur ce linéaire est composée de la plage émergée comprise entre un fragile cordon dunaire longeant des maisons d'habitations et la laisse de basse mer au sud contournant les épis soit 131 800 m² environ.

Sur ce secteur sont implantés à chaque saison estivale :

- Entre le gymnase au Nord et le brise-lame n°18 au Sud, au droit de l'accès à la plage aménagé pour le passage des personnes à mobilité réduite (PMR), à l'Est le poste de secours « Carnon Centre ».
- Au niveau de la rocade de l'Avranche, à l'Ouest de l'enracinement de l'épi n°13, au droit de l'accès à la plage aménagé pour les PMR à l'Est, le poste de secours « Avranche ».
- Après la résidence de Grasse, entre l'épi n°5 et n°6, en face du petit parking, à l'Est de l'accès pour les PMR, le poste de secours « De Grasse ».

### • Secteur 3:

### Plage naturelle de Carnon (LIDO)

Ce secteur de plage s'étend sur un linéaire de **2500 ml** environ, depuis l'épi n°1 à l'Ouest jusqu'à la limite communale avec la Grande-Motte à l'Est.

La partie concédée sur ce linéaire est composée de la plage émergée comprise entre la limite du DPM constituée par le réaménagement du cordon dunaire et la laisse de basse mer soit 193 000 m² environ.

En face du parking au nord et du chenal n°3 au sud, au droit du chemin d'accès n°80 aménagé pour le passage des PMR à l'Ouest se trouve le poste de secours « Petit Travers ».

Au droit du chemin d'accès n°68 à l'Ouest se situe le Poste de Secours « Grand Travers ».

Commune de Mauguio-Carnon

Cahier des charges de la concession Renouvellement de la concession de plage 2016-2027



SLOW

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

#### DDTM34/ DML/CML

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES -**

### 2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'Article L. 321-9 du Code de l'Environnement.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Toutefois, les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à 5 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de Service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ce suite à une demande écrite.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année -

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

### 2.3 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a l'obligation de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation ou sous traités d'exploitation », représentées par des zones grisées sur les plans annexés au présent cahier des charges, conformément à ceux-ci. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau figurant page 5.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 1er Avril au 30 Septembre, des activités liées au service public balnéaire. La durée des travaux de montage et démontage nécessaires à l'installation des lots de plage est incluse dans les 6 mois. L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les « Zones d'Activités Municipale », la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du 1er Avril au 30 Septembre, des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, et ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des associations type loi 1901 par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.



Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

DDTM34/DML/CML

## 2.4 - Conditions générales d'attribution des conventions-d'exploitation

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions-d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes:

- les lots seront situés à l'intérieur des zones amodiées matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges ;
- les constructions à étage (R+1) sont proscrites;
- la limite Sud d'un lot de plage sera située à 20 m minimum du bord de la mer (dérogation à 5m possible selon la morphologie de la plage);
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux délégataires d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire ;
- les permis de construire des lots de plage délivrés par la commune devront être transmis à la DDTM34 au service gestionnaire du DPM;
- les permis de construire deviendront caduc dès lors que les installations ne seront pas démontées à la date fixée par autorisation conformément aux dispositions de l'article L.432-2 du code de l'urbanisme ;
- l'ouverture au public de l'établissement de plage ne pourra s'effectuer que si l'avis favorable de la commission de sécurité est délivré;
- les activités de type alimentaires, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous, ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ; les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite: toutefois, en matière de desserte, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée qui sera soumis par courrier recommandé avec accusé de réception à l'avis écrit du chef de service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM);
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit;
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. De plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation, ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux délégataires et n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux Articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce.



### Activités saisonnières et surfaces des lots de plage

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment les superficies, pouvant faire l'objet d'une convention d'exploitation, consenties par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après.

Dénomination de la Plage	N° du lot	Dimensi du lot m² la max.(m	ırg	Dimensi de la ZA m² l: (ml)	AM arg.	Activités saisonnières autorisées
Secteur 1 : Plage rive droite						
	1	1 200	60			Loc. Matériel + restaurant de plage
Total (29 000 m <sup>2</sup> – 350 ml)	1 200	) m <sup>2</sup> soit 4,14	% - 60	0 ml soit 17,14	1%	
Carlos de la companya						
Secteur 2 : Plage urbaine de C	2	1 000	40			Loc. Matériel+ jeux d'enfants
	3	400	25			Loc. Matériel
	4	400	25			Loc. Matériel
Total (131 800 m <sup>2</sup> – 2 900 ml)	180	0 m <sup>2</sup> soit 1,37	7% – 9	00 ml soit 3,10	%	
Secteur 3 : Plage naturelle de	Carnon (I					27
	5	600	40			Loc. Matériel + buvette
	6	600	40			Loc. Matériel + buvette
	7	600	40			Loc. Matériel + buvette
	8	600	40			Loc. Matériel + buvette
	9	1 200	70			Loc. Matériel + restaurant de plage
	10	1 200	70			Loc. Matériel + restaurant de plage
	ZAM 1			400	25	Activités sportives + animations
Total (193 000 m <sup>2</sup> – 2 500 ml)	520	0 m <sup>2</sup> soit 97.3	1% -	325 ml soit 13	0/0	

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

### 2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

### 2.5.1 Activités de restauration

### Dispositions générales

Pour chacun des lots de plage :

- 51% minimum devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 49% à l'activité accessoire de restauration dont :
  - 50% maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage,
  - 100 m<sup>2</sup> pour les buvettes.

La Commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitation disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au chef du service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

### Restaurant de plage

Les établissements « restaurant de plage » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'Arrêté n°ESSC1325344A du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant. En outre les obligations suivantes seront à respecter:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération congélation électrique.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte ;
- 1 douche par établissement minimum ;
- prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes handicapées.

### • Buvettes

Les buvettes sont des établissements de restauration à emporter ou à consommer sur place mais sans préparation sur place et sans service de table.

Les buvettes ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

### 2.5.2 Activités location de matériel avec ou sans engins non motorisés et les jeux de plage

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel avec ou sans engins non motorisés (la location d'engins motorisés étant proscrite sur la concession de plage) et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m² au maximum.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins nautiques non motorisés...) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après :

 au plus tard, le jour de son installation, le délégataire devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions du Code du Sport;

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM si des sanitaires sont mis en place ;
- les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

### 2.6 - Conditions de fréquentation de la plage

Sur la partie du Domaine Public Maritime non utilisé par les exploitants, le public peut librement et gratuitement stationner et installer des sièges, parasols, matelas ou tout autre objet compatible avec le service public balnéaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

Commune de Mauguio-Carnon

Cahier des charges de la concession Renouvellement de la concession de plage 2016-2027



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLO

DDTM34/ DML/CML

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux, ....) dans les conditions visés à l'article 7 ci-après.

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques.

En revanche, ces manifestations exceptionnelles peuvent, en fonction de leur localisation et de leur importance, être soumises à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

#### 2.7 - Prescriptions générales

Les exploitants de lots de plage devront se conformer à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.3353-2 du Code de la santé publique relatif à donner à boire à des gens manifestement ivres, l'article R.623-2 alinéa 1 et suivants du Code pénal relatif à la lutte contre le tapage nocturne et les articles du Code du travail relatifs aux déclarations obligatoires et l'emploi de mineurs.

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

# ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

# 3.1 - Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)-

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

- 6 Postes de Secours amovibles :
- Secteur 1 :
- La Roquille;
- Secteur 2:
- Carnon Centre :
- Avranche:
- De Grasse ;
- Secteur 3 :
- Petit travers :
- Grand travers;
- Douches balnéaires, sanitaires publics :

Les 6 postes de secours sont équipés de 1 WC (accessibles aux PMR). 11 douches sont installées sur la concession en haut de plage.

Accès pour les personnes atteintes d'handicaps :

La Commune, labellisée « Tourisme et Handicap » pour les 4 formes d'handicaps à savoir : moteur, auditif, visuel, et mental jusqu'en 2015, elle a d'or et déjà aménagé des accès pour les personnes handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment:



DDTM34/DML/CML

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLO

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

- près du poste de secours Carnon Centre un dispositif Audio-plage ;
- des sanitaires adaptés à moins de 100m sur le secteur de plage Carnon Centre
- 6 systèmes de mise à l'eau pour les PMR type « TIRALO » sur tous les secteurs;
- une signalétique indiquant les plages accessibles ;
- des cheminements sur la plage (tapis en dur et PVC et accès piétons en caillebotis d'une largeur de 2 m adaptés aux PMR) entretenus à ce titre par la commune.

#### 3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)-

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité. Conformément à la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime, un nettoyage des plages par des moyens non mécaniques sera privilégié, afin de préserver les laisses de mer qui participent à la lutte contre l'érosion côtière.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hormis les éléments naturels tels que galets, coquillages...
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.
- veiller au respect des accés aménagés par les usagers et les exploitants des aménagements de la plage notamment pendant les phases de montage et de démontage de ces installations afin de pas dénaturer les espaces dunaires sensibles du site Natura 2000 « Etang de Mauguio ».

#### Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

#### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, <u>ou au plus tard le 30 septembre</u>, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage. La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux délégataires, en cas de défaillance de leur part. Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage et notamment les pieux servant de fondation, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

#### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du Service de l'État gestionnaire du DPM.

3

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

DDTM34/ DML/CML

# **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -**

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

# ARTICLE 5 - PROJETS D'EXECUTION -

La commune soumet au Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les délégataires visés à l'article 8 ci-après.

Le chef du service de l'État gestionnaire du DPM chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

# ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

#### ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE -

La commune élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune conformément aux dispositions de l'arrêté n°125/2013 du préfet maritime de la Méditerrannée et le met en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerrannée.

Le dispositif réglementaire ainsi défini comporte un arrêté préfectoral, un arrêté municipal et une annexe graphique : plan détaillé à l'intention des usagers.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 cidessus, et devra faire l'objet d'un affichage aux postes de secours.

Ce plan devra, par ailleurs, être communiqué au gestionnaire du DPM.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -

Conformément à l'article L.2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage:

- des véhicules à l'exception des véhicules de services, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant l'Article L:321-9 du Code de l'Environnement (alinéa 3);
- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage sauf exceptions suites à des manifestations spécifique.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

#### ARTICLE 8 - CONVENTIONS D'EXPLOITATION -

Comme le dispose l'article R 321-4-1 du code de l'environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des convention-d'exploitation sont fixées par les articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP.

La convention-d'exploitation constitue une délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que le délégataire tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

# • Procédure d'attribution

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux articles <u>L. 1411-1 à L. 1411-10</u> et <u>L. 1411-13 à L. 1411-18</u> du code général des collectivités territoriales.

Les conventions-d'exploitation sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le délégataire à la commune.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles au titre (du domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...) pour lesquelles les candidats ont été condamnés.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une condamnation pour non respect du cahier des charges.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

320

DDTM34/ DML/CML

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

#### Résolution

La convention-d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le délégataire entendu. En particulier, les délégataires devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le délégataire manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention-d'exploitation passée avec la commune et du présent Cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résolution de la convention-d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte. Le délégataire doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résolution.

L'article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les conditions de résiliation. L'article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que le Préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions-d'exploitation.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque conventiond'exploitation.

#### ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS -

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

# ARTICLE 9 bis - PRESCRIPTIONS DIVERSES-

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Le concessionnaire présente chaque année avant le 1er Juin au Préfet et à la Direction des Services Fiscaux dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine: ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

# ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1er Janvier 2016 : son échéance est donc le 31 décembre 2027.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE-

Suivant l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Mauguio-Carnon, concessionnaire, paie une redevance domaniale annuellement à l'Etat.

Celle-ci sera versée chaque année auprés des services des produits divers de la Direction Régionale de Finances publiques de l'Hérault de Montpellier.

Elle est calculée suivant un barème révisé tous les 3 ans et représente la somme des termes A, B et C définis ci-après :

1. Terme A

Linéaire de plage: FORFAIT de 0,55 €/ml

soit 5750 ml × 0,55 soit 3162,50 €

2. Terme B

Superficie globale des lots réellement amodiée par le concessionnaire:

soit  $m^2 \times 2.51 \in = \emptyset$ 

3. Terme C

Superficie globale des zones d'activités municipales réellement occupée:

soit .....m<sup>2</sup> × 1,05 € = €

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, le délégataire, la nature de l'activité et la surface du lot de plage (Modèle de déclaration joint en page 12).

Cet état devra être fourni au Service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours. Cet état visé par le responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault avant fin septembre pour fixation et mise en recouvrement de la redevance.

La redevance est révisable (art. R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) chaque année selon les modalités suivantes:

- valeur de base: les tarifs indiqués ci-dessus sont en valeur au 1er Janvier 2015
- index de référence: l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision: le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule: <u>Cn = In/Io</u> dans laquelle Io est la valeur de l'index TP02 du mois de Janvier (n-1) et In est la valeur par l'index de référence I connue au 1er Janvier de l'année (n).

Une révision triennale du barème appliqué pour le calcul des 3 termes de la redevance exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.

#### **ARTICLE 12 - RESILIATION -**

#### • Résiliation par l'Etat

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

### ARTICLE R.2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'Etat par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :

1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale;

2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;

4° En cas de refus de résiliation des sous-traités d'exploitants dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Commune de Mauguio-Carnon

Cahier des charges de la concession Renouvellement de la concession de plage 2016-2027



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

5LO~

DDTM34/ DML/CML

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

# Résiliation par le concessionnaire

Le retrait du concessionnaire est possible auprès de l'Etat. Pour cela, le concessionnaire pourra demander au Préfet la résiliation par décision motivée.

# Possibilité d'Avenants

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant suivant les mêmes règles d'instruction et de procédure que la présente concession.

# **ARTICLE 13 - PUBLICITE -**

La convention-d'exploitation et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de MAUGUIO-CARNON et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté à MAUGUIO-CARNON

le 16/02/2016

le Maire

· Cacupti

à Montpellier

2 5 FEV. 2016

Préfet de l'Hérault

1 1

Pierre POUËSSEL

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

### Feuille1

### DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### Commune de MAUGUIO / CARNON

Concession 2016 - 2027 à la commune des plages naturelles

Arrêté 2016-02- du xx xxxx 2016

# REDEVANCE DOMANIALE 2016 (base janv. 2016)

Application de l'article 16 du cahier des charges

# TERME A : LINEAIRE DE PLAGE

Later the control of the later to the later	Lineaire	Total
( €/ml )	(ml)	(€)
		0
	(€/ml)	(,

### **TERME B: SURFACES AMODIEES**

Total des surfaces (m2)

	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom	Nom du lot de	Туре
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée	Amodiataire	plage	Activités
Plage rive di	roite du Port						
	1	1200	m²				Restaurant De plage
Plage urbain	ie						
	2	1000	m²				Matériel/jeux d'enfants
	3	400	m²				Loc. Matériel
	4	400	m²				Loc. Matérie
Plage nature	elle		.,	:=1			
	5	600	m²				Buvette
	6	600	m²				Buvette
	7	600	m²		7.		Buvette
	8	600	m²				Buvette
	9	1200	m²				Restaurant De plage
	10	1200	m²				Restaurant De plage

Tranche	Prix unitaire	Surface	Total
Considérée	(€/m2)	(m2)	(€)
m² effectifs pour la saison			

7800

I Cr	RME C : Activités	Municipan	es
Tranche	Prix unitaire	Surface	Total
Considérée	(€/m2)	(m2)	(€)
m² effectifs pour la saison			

MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2016 (base de calcul 01/01/2016 indice TPO2)

Le maire Yvon BOURREL

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Temaire Yvon BONKREL

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Commune de Mauguio-Carnon
Service des Marchés Publics
Place de la Libération
BP 20
34132 MAUGUIO Cedex



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE



<u>Cahier des prescriptions architecturales</u> <u>et paysagères</u>

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR



# **Sommaire**

I-	D	éfinition du cahier des charges architecturales et paysagères	2
II-	D	élimitation des concessions	2
III-	lı	mplantation du lot	2
Δ	١)	Accès aux concessions	3
IV-		Description des structures	3
Α	١)	Les façades	4
В	3)	Les toits	4
C	<b>:</b> )	Les terrasses	5
C	))	Les annexes	5
E	<b>(</b> )	Les clôtures	5
V-	Ľ	environnement et les espaces extérieurs	5
Δ	١)	Raccordement des réseaux	6
В	3)	La signalétique et les enseignes	7
C	<u>:</u> )	L'éclairage	8

# I- Définition du cahier des charges architecturales et paysagères

Le présent document définit les prescriptions architecturales et paysagères concernant les concessions des plages de la Commune de MAUGUIO, sur le Domaine Public Maritime (DPM).

Ce cahier réglemente les lots de la concession de plage pour une durée de 12 ans (2016 à 2027).

Les aménagements nécessaires pourront être mis en place chaque année pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Ils seront démontables et ne devront laisser aucune trace sur la plage après démontage. Les remblaiements sont interdits et tout apport de matériaux devra être évacué à la fin de la saison.

# II- Délimitation des lots de plage

Les lots de plage sont définis au plan annexé au présent dossier.

La surface des lots varie selon la localisation et les activités exercées : location de matériel, mise en place de jeux ou de matériel de plage....

Les installations diverses et leurs aménagements extérieurs devront s'effectuer dans le périmètre du lot.

Les structures seront implantées selon le plan défini au dossier. L'implantation de chaque lot sera validée sur le site par les services de la Mairie.

Les structures ne devront pas empiéter sur la ligne de visibilité des postes de secours.

#### III-Implantation du lot

Les exploitants devront déposer un permis de construire ou une déclaration préalable avant leur installation à renouveler tous les 5 ans. Par ailleurs, toutes les modifications d'installations devront faire l'objet d'un permis de construire modificatif.

Le plan d'implantation et la délimitation du lot définit ainsi que le traité de concession sont fournis par la Mairie. Les zones réservées à la location de matériel de plage dédié à la location seront positionnées dans l'enceinte du lot de plage.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Le plan sera adapté à chaque site. Chaque concessionnaire devra apporter une attention particulière à son projet qui devra respecter les spécificités paysagères du site et sa topographie, afin de préserver la qualité des lieux et la visibilité des postes de secours.

Le plan de l'implantation des lots est géoréférencé et les lots seront piquetés par la commune afin de faciliter l'installation des exploitants.

Le long de la mer, un passage d'au minimum 20 mètres sera maintenu entre les lots et la ligne du rivage afin d'assurer le passage du public.

Le libre passage au droit du rivage pourra être effectivement réduit à 10 m selon le profil de la plage et sur accord préalable du service gestionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer.

La distance entre le pied de dunes et l'implantation du lot sera de 3 mètres minimum.

# Accès aux concessions

La desserte des exploitations de plage sera à la charge des locataires. Les accès seront revêtus d'un tapis en P.V.C ou d'un platelage en bois.

# IV- Description des structures

- Les structures seront posées à 0,80 m du sol naturel.
- La hauteur totale du bâtiment principal ne devra pas dépasser 3m à partir du sol naturel.
- Les structures seront d'un seul niveau.
- Pour les concessions de location de matériel, aucun revêtement n'est autorisé.
- Les structures seront toutes entièrement démontables et sans fondation permanente, les pieux seront autorisés mais retirés en fin de saison.
- Les structures pourront être en bois ou en métal.
- Le béton et la maçonnerie sont interdits.

Ces prescriptions sont conformes au plan local d'urbanisme de la commune.

Après démontage aucune émergence ne sera acceptée. Le terrain sera remis à son état naturel.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# A) Les façades

Les façades, particulièrement soignées, seront réalisées avec des éléments naturels.

Elles pourront être constituées de bardages bois, claustras ou bambous de couleur naturel, ou peints (couleur pastel clair ou lazuré, tendance marin). Les fermetures avec bâches constituées de parties translucides sont autorisées. Les baies vitrées sont interdites en façade sur mer.

# B) Les terrasses

Elles seront couvertes de parasols, de toile, de bois ou bambou.

Tous les éléments installés seront démontés chaque soir avant la fermeture de l'établissement.

Les zones de location pour les transats ne seront pas couvertes intégralement.

# C) Les annexes

Les locaux pour le stockage des ordures ménagères, des déchets recyclables et du rangement de matériel seront en harmonie et intégrés dans le bâtiment principal. Ils seront recouverts par le toit de la structure d'ensemble.

Les locaux recevant les ordures ménagères devront être clos et ventilés.

# D) Les clôtures

Côté mer, les clôtures sont interdites.

Elles seront traitées en claustras bois ou en toile tendue de teinte naturelle ou pastel.

La hauteur n'excèdera pas 1,50 mètre.

# V- L'environnement et les espaces extérieurs

Le mobilier pourra\_être en bois, rotin, osier ou toile. Le PVC est proscrit.

La mise en place de végétaux est possible dans des pots et jardinières amovibles.

Les essences allergisantes et comportant des épines sont à proscrire.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Les espèces méditerranéennes seront privilégiées.

Des cache-pots devront être mis en place. Ils s'intégreront à l'ensemble de la construction et seront réalisés avec les mêmes tons que les matériaux de la structure.

Les plantes utilisées pour les agencements extérieurs seront des espèces adaptées au climat méditerranéen, peu consommatrice en eau et répertoriées dans la liste des espèces végétales locales proposées à la substitution de plantes exotiques dans un objectif de conservation de la biodiversité locale dressées par le Symbo.

Seront exclues toutes les plantes invasives en milieu marin :

Acacia dealbata Link – Mimosa d'hiver

Ailnathus altissima – Ailante glanduleux, Faux-vernis du Japon,

Ambrosia artemisiifolia L. – Ambroisie à feuille d'armoise

Amorpha fructicosa I. – Faux – indigo

Baccharis halimifolia L. – Séneçon en arbre

Buddleja davidii Franchet – Buddleia, Arbre aux papillons

Carpobrotus acinaciformis(L) - Griffes de sorcières

Cortaderia selloana – herbe de la pampa

Impatiens glandulifera Royle – Balsamine de l'Himalaya

Lippia canescens Kunth – Lippia

Ludwigia grandiflora – Jussie

Opuntia spp.-Oponce ou figuier de Barbarie

Reynoutria japonica et R. sachalinensis Nakai – Renouée du Japon et Renouée de Sakhaline

Robinia pseudoacacia L. – Robinier faux-acacia

Senecio inaequidens DC. – Séneçon du Cap

Les exploitations devront réduire leurs consommations en énergie et en eau en utilisant tous les dispositifs possibles comme les économiseurs d'eau.

Tous les moyens de réduction de consommation énergétique seront encouragés dans la mesure où leur mise en œuvre ne porte pas atteinte aux qualités paysagères du site.

# A) Raccordement des réseaux

Tous les raccordements réseaux seront réalisés en concertation avec les services techniques de la ville et les autres services concernés dans le respect des règles en vigueur.

Les canalisations devront être dissimulées ainsi que les raccordements aux réseaux traités en accord avec les services techniques de la commune.

Les différents réseaux seront raccordés au réseau public.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# B) La signalétique et les enseignes

La signalétique et les enseignes seront implantés dans le périmètre de la concession.

Les enseignes ne pourront dépasser le point le plus haut du toit de la structure.

Les enseignes de type caisson lumineux seront interdits.

Les proportions de l'enseigne devront s'intégrer avec le bâti qui en sera le support.

Pour le repérage, en complément, les enseignes drapeaux seront autorisées sur un mât d'une hauteur de 4.00 m maximum avec possibilité d'un éclairage de type « guirlande ».

La surface maximum de l'enseigne sera de 3,50m<sup>2</sup> -

# C) L'éclairage

L'éclairage sera limité au périmètre de la concession, excepté le passage d'accès P.M.R, ou il sera incorporé dans le platelage bois.

Des projecteurs pourront être placés sur la façade des bâtiments pour l'éclairage extérieur. Toutefois, ils seront étudiés de façon à réduire leur impact sur l'environnement.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le





# **COMMUNE DE MAUGUIO**

# CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°.... $^7$

Passée en application des dispositions de l'article 8 du Cahier des Charges annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016-02-6832 du 25/02/2016 octroyant la concession des plages naturelles à la Commune de MAUGUIO-CARNON

ACTIVITÉ SAISONNIÈRE : LOCATION DE MATÉRIELS DE PLAGES

CONVENTION passée après la mise en concurrence du

La présente convention est régie notamment par les dispositions des articles :

- R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 2 -	DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 3 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 4 -	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	6
4.1- Dispositions	généralesgénérales	6
4.2- Obligations	relatives à la personne de l'Exploitant	6
4.3- Transfert de	e la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital social	7
4.4- Obligations	relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant	8
4.5- Obligations	en matière d'assurance	8
4.6- Obligations	relatives à la nature, durée, la délimitation des activités	8
4.7- Obligations	particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage	10
4.8- Obligations	relatives au bilan et suivi de l'exploitation	12
4.9- Obligations	en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents su	ır le
littoral 14		
4.10- Obligation	tions en matière de sécurité	15
ARTICLE 5 -	PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-	16
ARTICLE 6 -	RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION	16
ARTICLE 7 -	RÈGLEMENTS DIVERS	17
ARTICLE 8 -	PÉNALITÉS	17
ARTICLE 9 -	FIN DE CONTRAT	18
9.1- Arrivé à terr	ne	18
9.2- Clause résol	utoire	18
9.3- Résiliation .		18
ARTICLE 10 -	TARIFS	19
ARTICLE 11 -	REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT	20
ARTICLE 12 -	IMPÔTS ET TAXES	20
ARTICLE 13 -	CLAUSES PARTICULIÈRES	20
ARTICLE 14 -	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	20
ANTICLE 14 -	DOCOMENTO CONSTITUTION DE EXCENTION DE EXCENTION	

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

# Entre:

La commune de MAUGUIO-CARNON, Concessionnaire des plages de MAUGUIO-CARNON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité et désignée par la présente sous le terme « *la commune* » ou « *le Concessionnaire* », d'une part,

Et, d'autre part :
weisse nicolas (nom/prénom) désigné dans la présente convention d'exploitation sous le terme « <b>l'Exploitant ».</b>
À compléter au choix, selon la nature de l'Exploitant :
Agissant en mon nom personnel :  Domicilié à  Téléphone :
ου
Agissant au nom et pour le compte de la Société (1) SARL-LA PLAGE
Au capital de: 6000 EUROS
Ayant son siège social à: 437 allées de la plage 34280 la Grande Motte
<i>Téléphone</i> : 06 84 30 27 37
Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E.
<ul> <li>n° d'identité d'établissement (SIRET): 489 942 474</li> <li>code d'activité économique principale (APF):</li> <li>n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) :</li> </ul>
qui pour l'exécution de la présente convention d'exploitation choisit la domiciliation suivante
(1) intitulé complet et forme juridique de la société (2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers»

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION**

La commune de MAUGUIO-CARNON, concessionnaire des plages de MAUGUIO-CARNON, délègue à <u>SARL-la plage</u> l'exercice des droits, obligations ainsi que la perception des recettes intéressant la partie de plage délimitée sur le plan annexé à la présente convention et répondant aux caractéristiques suivantes (dans le respect des dispositions inscrites au 2.5.1 du cahier des charges de la concession) :

- Surface du lot : 600 m<sup>2</sup> avec la répartition suivante :
  - o Surface réservée aux activités liées à l'hygiène (douche + WC) et activités nautiques : .... m² Il est précisée que cette surface ne peut être supérieure à 18 m² (bâti léger et démontable)

La Commune de MAUGUIO-CARNON autorise l'Exploitant à installer le matériel d'infrastructure dénommé « **Location de matériels de plages** » nécessaire à l'exploitation de l'activité définie à l'article 4 (point 4.6) ci-après.

La Commune de MAUGUIO-CARNON appliquera un tarif au m² conformément à la surface réellement exploitée par le titulaire du lot de façon continue et après contrôle par ses services lors de l'implantation du lot.

#### \* Activité principale

La « Location de matériels de plages » est l'activité de référence, elle est destinée à recevoir l'activité commerciale :

- de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol..);
- d'activités de loisirs nautiques de type « location d'engins de plage non motorisés et de sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres » ;

La Commune autorise l'activité commerciale de buvette.

Cette activité est sans aménagement sur la plage. Aucun bâti pour cette activité n'est possible sur la plage.

Le tableau en page suivante coche le détail des activités autorisées sur le présent Lot par la Commune.

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Activité principale	Д	utorisée
	Oui	Non
Activités liées à l'exploitation des bains de mer :		
Location de matériels :		
Parasols	Х	
Cabines		Х
Transats, Matelas, Chaises longues	Х	
Brise-vue, Paravents		х
Location de matériels et engins de plages non motorisés:		
Planches à voile	Х	
Canoës	х	
Pédalos	х	
Paddles	Х	
Autres (à préciser)		
Location de matériels et engins de plages tractés par un bateau:		
Flyfish		Х
Bouées flottantes		Х
Wakeboards		х
Foil		х
Banane flottante		х
Ski nautique		Х
Parachute ascensionnel		Х
Autres (à préciser)		
Location d'engins de plages motorisés type VNM au regard de la division 240 :		
Jet ski		Х
inclus engins motorisés type Zodiac ou hors-bord pour la sécurité		х
Activités de jeux de plages:		
Activités ludiques pour enfants :		
Jeux d'enfants, installations ludiques démontables		х
Sports de plages		х
Trampolines		х
Jeux gonflables		Х
Activités annexes de service en lien avec l'activité de bains de mer (dans le	Auto	risée
cadre de l'activité accessoire):	0	Nen
Vanta d'articles de plages	Oui	Non
Vente d'articles de plages Autres (activité de massage et de bien - être)	Х	+

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de l'année de notification.

Entre mars et octobre, l'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (DPM) est limitée à 6 mois « **Montage, Exploitation, Démontage** » compris. Les dates déterminant cette occupation annuelle sont fixées chaque année par la commune dans le respect de la réglementation sur les risques liés aux submersions marines. Un Arrêté du Maire, transmis au service chargé de la gestion du DPM, déterminera cette période d'occupation et sera notifié à l'exploitant avant l'installation de son lot de plage. Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la commune en vertu de l'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016-02-6832 du 25 février 2019.

# **ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Sous réserve des exceptions prévues en la matière par le CGPPP, le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée *intuitu personae* dans sa totalité par le seul Exploitant et qui ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation de la convention d'exploitation, faire l'objet en tout ou partie à titre gracieux ou payant au profit d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire de l'exercice des droits et obligations intéressants ledit lot de plage.

Il résulte donc paragraphe précédent que les locations-gérances, gérance libre, gérance appointée, gérance mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toute forme de locations et sous-locations sont prohibées.

En outre, l'exploitant s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

# ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

#### 4.1- Dispositions générales

Cette convention d'exploitation ne confère pas de droits supérieurs à ceux accordés à la commune, concessionnaire.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession et du cahier de prescriptions architecturales élaboré par la commune, tous deux annexés à la présente convention d'exploitation. L'Exploitant certifie qu'il a pris connaissance desdits documents.

L'Exploitant prend le lot de plage, objet de la présente convention d'exploitation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État ou de la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



Le site du LIDO est classé au SCOT du Pays de l'Or en espace remarquable.

A ce titre, l'exploitant ne pourra réaliser aucun aménagement sur le lot de plage.

En raison de l'importance de la fréquentation du public, seul un équipement léger et démontable d'une surface de 18 m² maximum et lié à l'hygiène et à la sécurité peut être implanté sur un lot.

### 4.2- Obligations relatives à la personne de l'Exploitant

L'Exploitant peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage, limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque l'Exploitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant, la convention est automatiquement résiliée.

Lorsque l'Exploitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation en assurant une présence physique pendant toute la durée de l'exploitation.

La présente convention est strictement personnelle et son titulaire ou la personne physique responsable le cas échéant, est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

#### 4.3- Transfert de la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital social

### \* Transfert

Sauf cas spécifique explicité ci-après, aucune cession ou transfert des droits que l'Exploitant tient de la présente convention ne peuvent avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Toutefois, l'Exploitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du Concessionnaire.

En cas de décès d'un Exploitant de plage (personne physique), le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au Concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le Concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

Le Concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord. Le Concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'Exploitant.

#### \* Modifications de la répartition du capital social

La société est tenue d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Concessionnaire de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention, notamment de toute modification résultant

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



d'augmentation du capital social, par voie de souscription où d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions. Les modifications sont soumises à l'agrément du concessionnaire et du Préfet. En aucun cas, il ne pourra être procédé à une cession de parts sociales avant un délai minimum d'exploitation du lot de plage d'un an par la société attributaire. Ce même délai est exigé avant toute nouvelle cession de part sociale au sein de la nouvelle société.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet d'attribuer à une seule personne un tiers (1/3) des parts ou de changer la majorité du capital, le concessionnaire disposerait d'un délai d'un mois pour s'y opposer par décision motivée, dans le cas où les nouveaux porteurs de parts ne présenteraient ni de garanties techniques, financières, ni la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

#### .4.4- Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'exploitant

L'exploitant est tenu d'annexer à la présente convention, les documents suivants s'ils n'ont pas été produits dans le cadre de la consultation :

# • Documents généraux

- déclaration d'établissement ;
- cartes professionnelles;
- attestation d'assurance;
- récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur;
- relevé d'identité bancaire ;
- dans le cas spécifique d'activités sportives, un récépissé de déclarations obligatoires conformément à l'Ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport.

# • Cas des personnes physiques (Exploitant individuel)

Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention d'exploitation, un bilan prévisionnel et le cas échéant, bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée.

#### Cas des personnes morales (Société)

Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée, bilan prévisionnel et l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Pour les sociétés nouvellement créées, une déclaration appropriée de leur banque permettant de s'assurer de leur solidité financière (Cf. JO n°101273 du 17/05/2011, page 5148).

Chaque année, avant la date de début d'exploitation, elle devra remettre à la Commune, la liste, des employés participant effectivement aux activités balnéaires et nautiques avec désignation du représentant de la société.

#### 4.5- Obligations en matière d'assurance

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de la convention d'exploitation. Il devra fournir annuellement au Concessionnaire la copie des contrats souscrits, avant le 31 janvier de chaque année.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



# 4.6- Obligations relatives à la nature, durée, la délimitation des activités

# Nature des activités

Les activités que l'exploitant est autorisé à développer dans la zone qui lui est attribuée sont la **Location** de matériels de plages définie et visée dans le cahier des charges de la concession aux points 2.4 et 2.5.2. Le développement de toutes autres activités non prévues dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

# Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques non motorisés :

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériels, les véhicules nautiques à moteur (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM - Direction des Affaires Maritimes, sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

#### Durée

Au moment du montage et du démontage des installations, l'exploitant doit communiquer maximum 21 jours avant à la commune, les immatriculations des véhicules et engins qui circuleront sur la plage afin que les arrêtés municipaux puissent être pris.

Vis-à-vis du démontage, passé l'échéance définie par la commune dans son arrêté municipal explicité à l'Article 2 de la présente convention, et à la suite d'une mise en demeure adressée à l'Exploitant resté sans effet, il sera pourvu au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques de l'Exploitant et à la diligence du Concessionnaire. La mise en œuvre de cette mesure de démolition d'office entraine la résolution de la présente convention d'exploitation.

# \* Délimitation

Le placement de la zone amodiée attribuée de chaque lot<sup>2</sup> (et de sa zone de mouvance) a fait l'objet d'un référencement GPS indicatif sur le plan annexé au présent projet de concession. Ainsi :

- Hors de ces zones, les implantations d'activités sont interdites ;
- L'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'Article 2.4 du cahier des charges de la concession.

Les services municipaux assisteront les exploitants dans le piquetage à l'arrière du lot de plage.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'une largeur d'au moins 20 mètres le long du rivage (laisse de mer), où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Les lots de plage pourront néanmoins faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, mais sans jamais être inférieure à 10 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion, et ce pour la seule partie de plage affectée, tout en laissant la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du Chef de Service de l'Etat chargé de la gestion du DPM et de la commune, suite à une demande écrite de l'exploitant. Le public dispose d'un libre accès sur cet espace. Les exploitants de plage doivent être conscients que les accès aux plages sont publics. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

Entre le pied de dune et le dos de l'exploitation, l'Exploitant doit laisser libre de circulation une distance de trois (3) mètres. Aucun aménagement (décoration, végétalisation, etc.) n'est autorisé sur cette zone, qu'il est par ailleurs interdit de fermer.

<sup>1.</sup>la « zone amodiée attribuée » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges. la « zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée » (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



# 4.7- Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage

Pour la partie de la plage (ainsi que leurs abords ayant été indirectement impactés par l'activité) faisant l'objet de la présente convention d'exploitation, l'Exploitant est tenu de remplir les obligations suivantes :

\* En matière d'équipement de la plage :

# Les lots doivent être accessibles aux PMR depuis les hauts de plage. Ainsi :

- l'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder aux lots de plage (à partir des cheminements piétons d'arrière-plage, et jusqu'à l'entrée du lot) sont à la charge de l'exploitant;
- ces équipements devront être conformes à la réglementation sur l'accessibilité;
- l'installation de ces équipements devra se faire dans le respect des habitats naturels en présence (dunes) et passer sur des accès existants.

À ce titre, seuls les accès inscrits ci-dessous pourront recevoir les équipements en faveur des PMR :

- secteur Grand Travers accès aux lots 9 (accès 67) et 10 (accès 66)
- sur les plages, seuls les tapis souples PMR seront autorisés. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages ;
- les platelages sont interdits sur les plages (mais autorisé au sein des lots). Ils pourront être néanmoins installés au niveau des accès aux plages existants et aménagés à travers les dunes ;
- les exploitants seront libres de proposer depuis leur lot des accès à la mer et des mises à l'eau pour les PMR, mais avec des équipements et un accompagnement obligatoire (également à leur charge).

Des sanitaires raccordés aux réseaux d'eaux usées (précisions point réseaux), à raison :

- 1 w.c. par 100 m<sup>2</sup> de surface bâtie, close et couverte. Ces w.c. seront accessibles pour les PMR.
- 1 douche par établissement minimum, accessible aux PMR dans la mesure du possible.

L'activité « **Location de matériels de plages** » telle que définie dans le cahier des charges de la concession et la présente convention d'exploitation induit la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Dans ce cas de figure, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). Ces équipements seront gratuits. Ils sont à usage des clients de l'établissement et du public fréquentant la plage. A ce titre, leur accès indépendant devra donc être prévu par l'Exploitant. Enfin, l'entretien des sanitaires devra être permanent.

Les sanitaires mis en place devront s'accorder d'un point de vue architectural et esthétique avec le site du Lido. Un habillage de type naturel pourra être mise en place.

Une harmonie globale de ces équipements est exigée.

La présence de sanitaires sur cet espace remarquable répond à une nécessité en raison de la forte affluence touristique du site et du positionnement à l'arrière de sanitaires.

L'attestation du contrôle de sécurité des équipements devra être présentée à la Collectivité après montage chaque année, ainsi que les certificats de conformité aux normes en vigueur des matériels loués.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



En matière d'entretien de plage :

En matière d'entretien de plage, l'Exploitant est tenu d'effectuer le nettoyage quotidien de la partie occupée et de ses abords dans un rayon de 25 mètres, que les détritus proviennent ou non de ses activités. À cet effet, il devra, en limite de lot, installer au moins une corbeille à déchets qu'il lui appartiendra de collecter quotidiennement.

Pour l'élimination des déchets provenant de son activité, l'Exploitant devra se conformer impérativement aux prescriptions spécifiques du Concessionnaire et de la structure chargée de la collecte, et ce, tant au niveau des créneaux horaires que des zones exclusives d'accès (tri sélectif, utilisation de matériaux recyclables préconisés).

Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait pas situé à proximité de points de collecte, l'établissement devra prévoir un lieu de stockage pour les cartons et sacs-poubelle dans l'attente de l'évacuation des déchets. Outre répondre aux préconisations du cahier de prescriptions architecturales, il devra être discret, à l'abri des regards, inaccessible aux animaux et pour tout acte de malveillance. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

L'Exploitant est tenu d'avoir effectué la totalité des opérations de nettoyage et de remise en état de la plage et de ces abords et de libérer les lieux au plus tard à la fin de la période d'activité balnéaire annuelle. À ce titre, en fin de saison, un état des lieux contradictoire sera établi entre Exploitant et Concessionnaire pour constater l'état de propreté du lot et de ses abords dans un rayon de 25m. À défaut de nettoyage par l'Exploitant, la prestation sera réalisée à ses frais par le Concessionnaire.

\* En matière d'hygiène et de salubrité

Sans objet

# \* En matière de réseaux

- UNIQUEMENT en l'absence de réseaux » eaux usées » en haut de plage, les sanitaires types « toilettes sèches/w.c. chimiques » seront acceptés dans la mesure où l'exploitant fait assurer un entretien rigoureux de ces derniers et l'évacuation des substances par des entreprises spécialisées et agréées et ce afin de prévenir toutes pollutions et/ou risques sanitaires. Les exploitants devront fournir une copie du contrat et conserver les bordereaux d'enlèvements et d'élimination de ces substances afin de les présenter en cas de contrôle ;
- en présence de point de raccordement, l'Exploitant est tenu de se raccorder aux réseaux publics d'eaux usées. Le raccordement sera à la charge de l'exploitant.

Hormis la question des sanitaires, les lots « location de matériel » peuvent être raccordés à minima à l'électricité en basse tension (BT) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Les raccordements aux réseaux ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

Si raccordement aux réseaux, l'Exploitant se mettra en contact avec le gestionnaire des réseaux, qui dispose de la compétence en matière de raccordement. L'exploitant devra fournir à la commune une attestation mentionnant que le raccordement est conforme et fonctionnel. L'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



Par ailleurs:

Si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement auprès des concessionnaires de réseaux concernés.

L'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau; notamment, pour les réseaux d'eaux usées, les lots concernés sont équipés de pompes de relevages et de cuves.

Ces installations devront faire l'objet d'un contrat d'entretien pris auprès du délégataire de réseaux en charge de cette mission sur la ville; les installations de réseaux (à partir du compteur situé en arrière-plage), et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot. En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés. un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

La pose et le raccordement des réseaux secondaires <sup>2</sup> aux réseaux publics existants, la maintenance des ouvrages techniques, ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

# 4.8- Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation

L'Exploitant transmet à la Commune avant le 1er juin de chaque année, un rapport contenant :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de délégation de service public pour la saison écoulée, tant en investissement qu'en fonctionnement.
- une analyse de la qualité du service offert par l'Exploitant, précisée par toutes données et indications que l'Exploitant jugera utiles, et qui sera annexée aux comptes ci-dessus.

Ce rapport doit permettre une bonne vision des caractéristiques de la saison écoulée (conditions météorologiques, évolution de la fréquentation, difficultés rencontrées...), des capacités d'accueil (nombre de matelas, de transats, de parasols, de couverts...), du nombre de transats ou de parasols loués, du nombre de repas servis le midi et le soir, du chiffre d'affaires des différentes activités (location de matériel, buvette, services autres), de la nature des investissements réalisés, du nombre de personnels employés, du nombre d'incidents déplorés ( surveillance de la baignade, soins apportés aux usagers de la plage, toxico-infections alimentaires, rixes..), du prix des prestations et des services appliqués. Un rapport type sur la base des données ci-dessus sera mis en place à l'initiative du délégant, qui s'imposera à l'exploitant. Ce rapport sera adapté aux types d'activités exercées sur le lot.

En conséquence et pour la première année d'exécution, le rapport correspondant à la saison N 0, sera transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N 1. Le document transmis et notamment les comptes doivent se référer strictement à la période d'exploitation autorisée. Pour la dernière année d'exploitation, cette obligation courra jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

Un rapport d'activités intermédiaire pourra également être demandé par la commune.

2 permettent de raccorder un lot de plage aux réseaux publics par l'intermédiaire d'un point de raccordement

13

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

4.9- Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces natureis présents sur le littoral

Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. Dans le cadre d'une activité « Location de matériels de plages » l'Exploitant est tenu :

- de respecter les délimitations et le référencement GPS de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention et dans le référencement GPS annexé au cahier des charges de la concession. Ce positionnement tient compte d'une distance de 5 mètres à la dune ou en cas d'impossibilité à minima 2 mètres en fonction du profil de la plage;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires en cas d'action de nivellement supplémentaire à leur charge. Tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dont dunes) pendant les phases de montage, de fonctionnement et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux, la pose des accès PMR. À ce titre, tout exploitant devra respecter les accès préalablement définis pour accéder à son lot attribué et pour la pose de cheminements pour les PMR. Ces accès sont présentés dans le tableau ci-dessous. Un arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer ou en pied de dune pendant la période d'exploitation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots.
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie ;
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement ;
- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel. Par ailleurs, une fois les lots démontés, les exploitants positionneront des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes
- Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques :

#### L'Exploitant:

- ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage;
- ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage;
- ne devra pas implanter son matériel nautique dans la bande dédiée au libre passage du public le long du rivage;

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entrainer une résiliation de la convention d'exploitation.

La commune de MAUGUIO- CARNON sera sensible à la participation des exploitants aux actions menées et à leurs préoccupations et initiatives en matière d'environnement.

### 4.10- Obligations en matière de sécurité

#### • Obligations de l'Exploitant

Dans le cas où l'Exploitant exerce des activités de locations d'engins nautiques et propose des zones de mise à l'eau pour les PMR, parmi le personnel assurant l'exploitation de la partie de la plage faisant l'objet de la présente convention, au moins 50% d'agents employés par l'Exploitant - indépendamment du personnel qui peut être employé par l'Etat et la Commune à la sécurité de la plage - doit posséder le brevet de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

L'Exploitant est tenu de se conformer, en ce qui concerne son personnel, à la législation et à la réglementation en vigueur. D'une manière générale, pendant la saison balnéaire, l'Exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel sur et au droit de son lot de plage.

Ainsi, l'Exploitant appliquera les prescriptions et obligations en matière de sécurité décrites dans les articles L.221-1 et suivants du Code de la Consommation.

En outre, suivant l'activité, l'Exploitant devra :

- fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle et concernant les installations suivantes :
  - installations électriques en intégralité;
  - l'éclairage de sécurité;
  - moyens de secours contre l'incendie (extincteurs,.).
- fournir à la Commission de sécurité :
  - le procès-verbal de réaction au feu des éléments de structure (toiles, tentures, bâches, bardage, conduits,...);
  - attestation de montage des structures (ossature, liaison au sol, ..);
  - attestation de solidité des structures.

Concernant les aires collectives de jeux et quel que soit le lieu de leur implantation, l'Exploitant devra respecter :

les prescriptions et exigences du décret n°94- 699 du 10 août 1994, relatifs aux équipements et matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux ;

les dispositions et exigences du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996, applicables aux aires collectives de jeux utilisées par des enfants. En particulier et en application du présent décret, l'Exploitant tiendra à disposition des Services de contrôle un dossier technique et de maintenance.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



# + Contrôle par la Commune de Mauguio

Le Maire de la Commune aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par son représentant ou une personne qu'il aura mandaté, les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du service public délégué.

Lorsqu'il en est requis par la Commune, l'Exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à l'équipement, la salubrité, l'hygiène et à la sécurité de la plage.

Le Maire de la Commune pourra faire part à l'Exploitant, notamment par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, des carences dans la mise en œuvre des obligations contractuelles lui incombant auxquelles l'Exploitant sera tenu de remédier sous une semaine maximum à compter de la notification de cette observation.

# **ARTICLE 5 - PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-**

L'Exploitant soumet à la Commune les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser, qui, conformément à l'article 5 du cahier des charges de la concession, les soumet à son tour au Service de l'Etat gestionnaire du Domaine public Maritime.

L'Agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Après installation de la concession par l'exploitant, un récolement est effectué par les services de la commune de MAUGUIO-CARNON pour vérifier la conformité des installations avec l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le service chargé de la gestion du DPM, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre dans les règles de l'art.

L'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable est nécessaire avant toute installation de bâtiment sur la plage en fonction de ses caractéristiques.

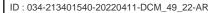
# ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-

L'Exploitant est tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage, établi et fourni par la Commune, approuvé par le Préfet. Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches dans son établissement, ce règlement à la connaissance des usagers de la partie de plage qui font l'objet de la présente convention.

L'Exploitant doit se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir. Plus particulièrement l'Exploitant devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison, et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



# **ARTICLE 7 - RÈGLEMENTS DIVERS -**

L'Exploitant est tenu de se conformer, en sus des prescriptions de la présente convention d'exploitation, aux règlements relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, à la santé publique, ainsi qu'à toute autre réglementation en vigueur faisant l'objet d'une procédure d'instruction spécifique. Il devra notamment se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales rédigé par la Commune dans le cadre de la concession de ses plages naturelles, et annexé à la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant devra respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de MAUGUIO-CARNON, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-0I-616 du 16 avril 2014.

# **Article 8 - PÉNALITÉS**

Une fermeture administrative pourra être émise, avec mise en demeure préalable, à l'encontre du titulaire, en fonction de la gravité de l'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- à la réglementation générale relative à l'occupation du Domaine Public Maritime;
- à l'urbanisme et à la construction. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire/de la déclaration préalable pourra donner lieu à une telle sanction. En cas de constatation de points non conformes, la commune met en demeure l'exploitant par courrier recommandé avec procéder de aux modifications nécessaires pour mettre les installations en conformité l'autorisation d'urbanisme avec délivrée initialement ou un modificatif à ladite autorisation dans un délai de 15 jours. Au-delà du délai imparti et en cas de mise en demeure non suivie d'effet, des pénalités journalières d'un montant de 150 euros par jour peuvent être appliquées par la Commune ;
- à la protection des sites;
- à la protection de l'environnement et des espaces naturels en présence ;
- à la sécurité;
- à l'hygiène, à la santé publique et à la salubrité.

La fermeture administrative pourra être assortie, avec mise en demeure préalable, à la diligence de la personne publique, d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 500 €. Une fermeture administrative pourra être émise à l'encontre du titulaire, avec mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 du présent document (Règlement de police et d'exploitation).

#### Par ailleurs:

- en cas de stockage de matériaux, équipements, containers, mobiliers ..., de montage et/ou non-démontage en dehors des périodes prévues dans la présente convention d'exploitation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 500 €;
- il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard, sans mise en demeure préalable, pour défaut de remise en état des lieux après le démontage des installations et le délai explicité à l'Article 4 (point 4.6);
- le stationnement d'un véhicule sur la plage en dehors des horaires autorisés pour les livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable de 300 € par infraction constatée.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



- en cas de procès-verbal de grande voirie dressée par les autorités compétentes à

l'encontre de l'Exploitant pour méconnaissance des obligations contractuelles, l'Exploitant encours une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable, de 300€ par PV de grande-voirie émis.

Ces infractions devront être constatées par une personne assermentée, notamment un agent municipal. Les pénalités journalières s'entendent en jour calendaire.

#### **ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT -**

#### 9.1- Arrivé à terme

Lorsque la convention d'exploitation arrive à terme, suivant les modalités énoncées à l'Article 2, ce dernier prend un caractère caduc sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions y étant mentionnées et notamment celles relatives à la remise en état du site.

# 9.2- Clause résolutoire

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le Concessionnaire et l'Exploitant, entendus.

#### 9.3- Résiliation

### • Résiliation par le Concessionnaire

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées, sans indemnité à la charge du Concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, au cas de manquement à ses obligations, et notamment :

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. La convention d'exploitation peut être résiliée à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.
- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières ;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire ou de la déclaration préalable constituera une clause particulière de résiliation;
- au non-respect des obligations mentionnées au 4-9;
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;
- en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



l'Exploitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale;

- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle, lorsque l'Exploitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale et sous réserve de l'accord du Service de l'Etat gestionnaire du Domaine Public Maritime;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le lot de plage, c'està-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelle que forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage;
- en cas de réalisation d'ouvrages ou de travaux non conformes au projet présenté par l'Exploitant au moment du dépôt de son offre et finalement retenu dans le cadre de l'attribution du lot;
- en cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure.

Le Concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation. Dès la prononciation de la résiliation, l'Exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dans un délai de 20 jours maximum, sous peine de pénalités journalières à hauteur de 500 euros.

Dans l'hypothèse où des sommes restent dues à la commune, celle-ci se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quelqu'en soit le motif.

# Résiliation à la demande de l'Exploitant

L'Exploitant a la faculté de demander la résiliation de sa convention d'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois, avant le 31 décembre de chaque année.

En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

#### Résiliation par le Préfet

Le Préfet peut, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation. La résiliation de la concession par le Préfet entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

# **ARTICLE 10 - TARIFS -**

L'Exploitant recouvre en lieu et place de la Commune les perceptions des recettes pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter aux termes de la présente convention.

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que l'Exploitant est autorisé à exploiter sur la plage, doivent être portés à la connaissance du public, par affichage à un emplacement visible et conformément à la réglementation en vigueur.

Recu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# ARTICLE 11 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-

Cette redevance est révisable chaque année par la commune, en y appliquant l'indice INSEE des loyers commerciaux, l'indice de référence étant le dernier indice publié à la date du 01/04/2020. Si l'indice est négatif, le montant de la redevance sera égal à celui de l'année précédente.

L'exploitant devra s'en acquitter chaque année, par tiers, au 1<sup>er</sup> juin, 1 août et 1<sup>er</sup> octobre, sous peine d'une pénalité pour retard de paiement de 2 % par mois de retard.

En cas de non installation du lot de plage, la redevance reste due par l'exploitant à la Commune. Il est précisé que l'exploitation du lot de plage devra démarrer au plus tard le 15 mai de chaque année. L'exploitant s'engage à acquitter personnellement les factures d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication (dont internet) pour lesquelles il lui appartient d'effectuer toutes les formalités nécessaires auprès des services concessionnaires compétents.

# ARTICLE 12 - <u>IMPÔTS ET TAXES-</u>

L'Exploitant acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation du lot objet de la présente convention d'exploitation, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de la structure compétente.

# ARTICLE 13 - CLAUSES PARTICULIÈRES-

La présente convention d'exploitation est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le Concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

# ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La convention d'exploitation comprend :

la présente convention d'exploitation;

le descriptif du lot;

le plan masse;

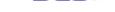
le compte d'exploitation prévisionnel;

la perspective des aménagements ;

le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



L'Exploitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents susvisés dont il a prisconnaissance. Un exemplaire complet de la présente convention d'exploitation sera tenu sur les lieux par l'exploitant.

Lu et accepté pour l'Exploitant (date/lieu/signature)

Nom Prénom WEISSE nicolas

gérant de la SARL la plage

Nom de la Commune le ...... (date) Monsieur le Maire (signature)

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR



# **COMMUNE DE MAUGUIO**

CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°...

Passée en application des dispositions de l'article 8 du Cahier des Charges annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016-02-6832 du 25/02/2016 octroyant la concession des plages naturelles à la Commune de MAUGUIO-CARNON

ACTIVITÉ SAISONNIÈRE : LOCATION DE MATÉRIELS DE PLAGES

CONVENTION passée après la mise en concurrence du

La présente convention est régie notamment par les dispositions des articles :

- R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 2 -	DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 3 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 4 -	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	6
4.1- Dispositions	générales	6
4.2- Obligations	relatives à la personne de l'Exploitant	6
4.3- Transfert de	e la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital social	7
4.4 Obligations	relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant	8
4.5- Obligations	en matière d'assurance	8
4.6- Obligations	relatives à la nature, durée, la délimitation des activités	8
4.7- Obligations	particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage	10
4.8- Obligations	relatives au bilan et suivi de l'exploitation	12
4.9- Obligations	en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le	9
littoral 14		
4.10- Obligat	tions en matière de sécurité	15
ARTICLE 5 -	PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX	16
ARTICLE 6 -	RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-	16
ARTICLE 7 -	RÈGLEMENTS DIVERS	17
ARTICLE 8 -	PÉNALITÉS	17
ARTICLE 9 -	FIN DE CONTRAT	18
9.1- Arrivé à terr	ne	18
9.2- Clause résol	utoire	18
9.3- Résiliation .		18
ARTICLE 10 -	TARIFS	19
ARTICLE 11 -	REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT	20
ARTICLE 12 -	IMPÔTS ET TAXES-	20
ARTICLE 13 -	CLAUSES PARTICULIÈRES	20
ARTICLE 14 -	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	20

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Entre:

La commune de MAUGUIO-CARNON, Concessionnaire des plages de MAUGUIO-CARNON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité et désignée par la présente sous le terme « *la commune* » ou « *le Concessionnaire* », d'une part,

Et, d'autre part :
ASQUELLE Daxume (nom/prénom) désigné dans la présente convention d'exploitation sous le terme « l'Exploitant ».
À compléter au choix, selon la nature de l'Exploitant :
Agissant en mon nom personnel :  Domicilié à  Téléphone :
ou
Agissant au nom et pour le compte de la Société (1) PANPA II, SARL
Au capital de: Looo €
Ayant son siège social à: 20 rue de la Loge, 34000 PONTPELLIER
Téléphone: 06 42 66 37 50
Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E.
- n° d'identité d'établissement (SIRET): 821 406 66 60039 - code d'activité économique principale (APF):
qui pour l'exécution de la présente convention d'exploitation choisit la domiciliation suivante
Zorue de la Loge, 31000 PONTAGLIER
(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

métiers»

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION**

La commune de MAUGUIO-CARNON, concessionnaire des plages de MAUGUIO-CARNON, délègue à PACIA. II........ l'exercice des droits, obligations ainsi que la perception des recettes intéressant la partie de plage délimitée sur le plan annexé à la présente convention et répondant aux caractéristiques suivantes (dans le respect des dispositions inscrites au 2.5.1 du cahier des charges de la concession):

- Surface du lot : 1200 m² avec la répartition suivante :
  - o Surface réservée aux activités liées à l'hygiène (douche + WC) et activités nautiques : 1.5 m² Il est précisée que cette surface ne peut être supérieure à 18 m² (bâti léger et démontable)

La Commune de MAUGUIO-CARNON autorise l'Exploitant à installer le matériel d'infrastructure dénommé « Location de matériels de plages » nécessaire à l'exploitation de l'activité définie à l'article 4 (point 4.6) ci-après.

La Commune de MAUGUIO-CARNON appliquera un tarif au m² conformément à la surface réellement exploitée par le titulaire du lot de façon continue et après contrôle par ses services lors de l'implantation du lot.

#### \* Activité principale

La « Location de matériels de plages » est l'activité de référence, elle est destinée à recevoir l'activité commerciale :

- de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol..);
- d'activités de loisirs nautiques de type « location d'engins de plage non motorisés et de sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres »;

La Commune autorise l'activité commerciale de buvette.

Cette activité est sans aménagement sur la plage. Aucun bâti pour cette activité n'est possible sur la plage.

Le tableau en page suivante coche le détail des activités autorisées sur le présent Lot par la Commune.

<u>Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.</u>

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Activité principale	Autorisée	
	Oui	Non
Activités liées à l'exploitation des bains de mer :		
Location de matériels :		
Parasols	х	
Cabines	T	х
Transats, Matelas, Chaises longues	х	
Brise-vue, Paravents		х
Location de matériels et engins de plages non motorisés:		
Planches à voile	х	1
Canoës	x	<u> </u>
Pédalos	×	
Paddles	×	
Autres (à préciser)	1	1
Location de matériels et engins de plages tractés par un bateau:	1	
Flyfish		х
Bouées flottantes	<u> </u>	×
Wakeboards		×
Foil	<del>   </del>	×
Banane flottante		×
Ski nautique		×
Parachute ascensionnel		×
Autres (à préciser)	+	<del> ^</del>
Location d'engins de plages motorisés type VNM au regard de la division 240 :	†	1
Jet ski	1	×
inclus engins motorisés type Zodiac ou hors-bord pour la sécurité		X
metas engins motorises type zoulde ou nots bord pour la securite	<del> </del>	<del>  ^</del>
Activités de jeux de plages:	+	<del>                                     </del>
Activités ludiques pour enfants :	+	1
Jeux d'enfants, installations ludiques démontables	<del>                                     </del>	x
Sports de plages	<del> </del>	
Trampolines	+	^-
Jeux gonflables	+	+ ^
Jeux gorinables		<del>  ^</del>
		<u> </u>
Activités annexes de service en lien avec l'activité de bains de mer (dans le cadre de l'activité accessoire):	Autorisée	
caure de l'activité accessoirej:	Oui	Non
Vente d'articles de plages	х	1
Autres (activité de massage et de bien - être)	l x	1

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de l'année de notification.

Entre mars et octobre, l'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (DPM) est limitée à 6 mois « Montage, Exploitation, Démontage » compris. Les dates déterminant cette occupation annuelle sont fixées chaque année par la commune dans le respect de la réglementation sur les risques liés aux submersions marines. Un Arrêté du Maire, transmis au service chargé de la gestion du DPM, déterminera cette période d'occupation et sera notifié à l'exploitant avant l'installation de son lot de plage. Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la commune en vertu de l'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016-02-6832 du 25 février 2019.

# ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Sous réserve des exceptions prévues en la matière par le CGPPP, le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée intuitu personae dans sa totalité par le seul Exploitant et qui ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation de la convention d'exploitation, faire l'objet en tout ou partie à titre gracieux ou payant au profit d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire de l'exercice des droits et obligations intéressants ledit lot de plage.

Il résulte donc paragraphe précédent que les locations-gérances, gérance libre, gérance appointée, gérance mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toute forme de locations et sous-locations sont prohibées.

En outre, l'exploitant s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

# ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

# 4.1- Dispositions générales

Cette convention d'exploitation ne confère pas de droits supérieurs à ceux accordés à la commune, concessionnaire.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession et du cahier de prescriptions architecturales élaboré par la commune, tous deux annexés à la présente convention d'exploitation. L'Exploitant certifie qu'il a pris connaissance desdits documents.

L'Exploitant prend le lot de plage, objet de la présente convention d'exploitation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État ou de la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

Le site du LIDO est classé au SCOT du Pays de l'Or en espace remarquable. A ce titre, l'exploitant ne pourra réaliser aucun aménagement sur le lot de plage.

En raison de l'importance de la fréquentation du public, seul un équipement léger et démontable d'une surface de 18 m² maximum et lié à l'hygiène et à la sécurité peut être implanté sur un lot.

### 4.2- Obligations relatives à la personne de l'Exploitant

L'Exploitant peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage, limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque l'Exploitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant, la convention est automatiquement résiliée.

Lorsque l'Exploitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation en assurant une présence physique pendant toute la durée de l'exploitation.

La présente convention est strictement personnelle et son titulaire ou la personne physique responsable le cas échéant, est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

# 4.3- Transfert de la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital social

# \* Transfert

Sauf cas spécifique explicité ci-après, aucune cession ou transfert des droits que l'Exploitant tient de la présente convention ne peuvent avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Toutefois, l'Exploitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du Concessionnaire.

En cas de décès d'un Exploitant de plage (personne physique), le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au Concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le Concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

Le Concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord. Le Concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'Exploitant.

### \* Modifications de la répartition du capital social

La société est tenue d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Concessionnaire de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention, notamment de toute modification résultant

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

d'augmentation du capital social, par voie de souscription où d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions. Les modifications sont soumises à l'agrément du concessionnaire et du Préfet. En aucun cas, il ne pourra être procédé à une cession de parts sociales avant un délai minimum d'exploitation du lot de plage d'un an par la société attributaire. Ce même délai est exigé avant toute nouvelle cession de part sociale au sein de la nouvelle société.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet d'attribuer à une seule personne un tiers (1/3) des parts ou de changer la majorité du capital, le concessionnaire disposerait d'un délai d'un mois pour s'y opposer par décision motivée, dans le cas où les nouveaux porteurs de parts ne présenteraient ni de garanties techniques, financières, ni la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

# .4.4- Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'exploitant

L'exploitant est tenu d'annexer à la présente convention, les documents suivants s'ils n'ont pas été produits dans le cadre de la consultation :

# • <u>Documents généraux</u>

- déclaration d'établissement;
- cartes professionnelles;
- attestation d'assurance;
- récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur;
- relevé d'identité bancaire;
- dans le cas spécifique d'activités sportives, un récépissé de déclarations obligatoires conformément à l'Ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport.

# • <u>Cas des personnes physiques (Exploitant individuel)</u>

Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention d'exploitation, un bilan prévisionnel et le cas échéant, bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée.

# • Cas des personnes morales (Société)

Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée, bilan prévisionnel et l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Pour les sociétés nouvellement créées, une déclaration appropriée de leur banque permettant de s'assurer de leur solidité financière (Cf. JO n°101273 du 17/05/2011, page 5148).

Chaque année, avant la date de début d'exploitation, elle devra remettre à la Commune, la liste, des employés participant effectivement aux activités balnéaires et nautiques avec désignation du représentant de la société.

# 4.5- Obligations en matière d'assurance

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de la convention d'exploitation. Il devra fournir annuellement au Concessionnaire la copie des contrats souscrits, avant le 31 janvier de chaque année.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# 4.6- Obligations relatives à la nature, durée, la délimitation des activités

# Nature des activités

Les activités que l'exploitant est autorisé à développer dans la zone qui lui est attribuée sont la Location de matériels de plages définie et visée dans le cahier des charges de la concession aux points 2.4 et 2.5.2. Le développement de toutes autres activités non prévues dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

# <u>Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques non motorisés :</u>

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériels, les véhicules nautiques à moteur (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM - Direction des Affaires Maritimes, sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

#### Durée

Au moment du montage et du démontage des installations, l'exploitant doit communiquer maximum 21 jours avant à la commune, les immatriculations des véhicules et engins qui circuleront sur la plage afin que les arrêtés municipaux puissent être pris.

Vis-à-vis du démontage, passé l'échéance définie par la commune dans son arrêté municipal explicité à l'Article 2 de la présente convention, et à la suite d'une mise en demeure adressée à l'Exploitant resté sans effet, il sera pourvu au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques de l'Exploitant et à la diligence du Concessionnaire. La mise en œuvre de cette mesure de démolition d'office entraine la résolution de la présente convention d'exploitation.

# \* Délimitation

Le placement de la zone amodiée attribuée de chaque lot<sup>2</sup> (et de sa zone de mouvance) a fait l'objet d'un référencement GPS indicatif sur le plan annexé au présent projet de concession. Ainsi :

- Hors de ces zones, les implantations d'activités sont interdites ;
- L'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'Article 2.4 du cahier des charges de la concession.

Les services municipaux assisteront les exploitants dans le piquetage à l'arrière du lot de plage.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'une largeur d'au moins 20 mètres le long du rivage (laisse de mer), où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

Les lots de plage pourront néanmoins faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, <u>mais sans jamais être inférieure à 10 mètres</u>, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion, et ce pour la seule partie de plage affectée, tout en laissant la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du Chef de Service de l'Etat chargé de la gestion du DPM et de la commune, suite à une demande écrite de l'exploitant. Le public dispose d'un libre accès sur cet espace. Les exploitants de plage doivent être conscients que les <u>accès aux plages sont publics</u>. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

Entre le pied de dune et le dos de l'exploitation, l'Exploitant doit laisser libre de circulation une distance de trois (3) mètres. Aucun aménagement (décoration, végétalisation, etc.) n'est autorisé sur cette zone, qu'il est par ailleurs interdit de fermer.

<sup>1.</sup>la « zone amodiée attribuée » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges. la « zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée » (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte.

Affiché le

5LO~

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# 4.7- Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage

Pour la partie de la plage (ainsi que leurs abords ayant été indirectement impactés par l'activité) faisant l'objet de la présente convention d'exploitation, l'Exploitant est tenu de remplir les obligations suivantes :

# \* En matière d'équipement de la plage :

# Les lots doivent être accessibles aux PMR depuis les hauts de plage. Ainsi :

- l'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder aux lots de plage (à partir des cheminements piétons d'arrière-plage, et jusqu'à l'entrée du lot) sont à la charge de l'exploitant ;
- ces équipements devront être conformes à la réglementation sur l'accessibilité ;
- l'installation de ces équipements devra se faire dans le respect des habitats naturels en présence (dunes) et passer sur des accès existants.

À ce titre, seuls les accès inscrits ci-dessous pourront recevoir les équipements en faveur des PMR :

- secteur Grand Travers accès aux lots 9 (accès 67) et 10 (accès 66)
- sur les plages, seuls les tapis souples PMR seront autorisés. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages ;
- les platelages sont interdits sur les plages (mais autorisé au sein des lots). Ils pourront être néanmoins installés au niveau des accès aux plages existants et aménagés à travers les dunes ;
- les exploitants seront libres de proposer depuis leur lot des accès à la mer et des mises à l'eau pour les PMR, mais avec des équipements et un accompagnement obligatoire (également à leur charge).

Des sanitaires raccordés aux réseaux d'eaux usées (précisions point réseaux), à raison :

- 1 w.c. par 100 m² de surface bâtie, close et couverte. Ces w.c. seront accessibles pour les PMR.
- 1 douche par établissement minimum, accessible aux PMR dans la mesure du possible.

L'activité « Location de matériels de plages » telle que définie dans le cahier des charges de la concession et la présente convention d'exploitation induit la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Dans ce cas de figure, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). Ces équipements seront gratuits. Ils sont à usage des clients de l'établissement et du public fréquentant la plage. A ce titre, leur accès indépendant devra donc être prévu par l'Exploitant. Enfin, l'entretien des sanitaires devra être permanent.

Les sanitaires mis en place devront s'accorder d'un point de vue architectural et esthétique avec le site du Lido. Un habillage de type naturel pourra être mise en place.

Une harmonie globale de ces équipements est exigée.

La présence de sanitaires sur cet espace remarquable répond à une nécessité en raison de la forte affluence touristique du site et du positionnement à l'arrière de sanitaires.

L'attestation du contrôle de sécurité des équipements devra être présentée à la Collectivité après montage chaque année, ainsi que les certificats de conformité aux normes en vigueur des matériels loués.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# ♦ En matière d'entretien de plage :

En matière d'entretien de plage, l'Exploitant est tenu d'effectuer le nettoyage quotidien de la partie occupée et de ses abords dans un rayon de 25 mètres, que les détritus proviennent ou non de ses activités. À cet effet, il devra, en limite de lot, installer au moins une corbeille à déchets qu'il lui appartiendra de collecter quotidiennement.

Pour l'élimination des déchets provenant de son activité, l'Exploitant devra se conformer impérativement aux prescriptions spécifiques du Concessionnaire et de la structure chargée de la collecte, et ce, tant au niveau des créneaux horaires que des zones exclusives d'accès (tri sélectif, utilisation de matériaux recyclables préconisés).

Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait pas situé à proximité de points de collecte, l'établissement devra prévoir un lieu de stockage pour les cartons et sacs-poubelle dans l'attente de l'évacuation des déchets. Outre répondre aux préconisations du cahier de prescriptions architecturales, il devra être discret, à l'abri des regards, inaccessible aux animaux et pour tout acte de malveillance. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

L'Exploitant est tenu d'avoir effectué la totalité des opérations de nettoyage et de remise en état de la plage et de ces abords et de libérer les lieux au plus tard à la fin de la période d'activité balnéaire annuelle. À ce titre, en fin de saison, un état des lieux contradictoire sera établi entre Exploitant et Concessionnaire pour constater l'état de propreté du lot et de ses abords dans un rayon de 25m. À défaut de nettoyage par l'Exploitant, la prestation sera réalisée à ses frais par le Concessionnaire.

# En matière d'hygiène et de salubrité

# Sans objet

# En matière de réseaux

- UNIQUEMENT en l'absence de réseaux » eaux usées » en haut de plage, les sanitaires types « toilettes sèches/w.c. chimiques » seront acceptés dans la mesure où l'exploitant fait assurer un entretien rigoureux de ces derniers et l'évacuation des substances par des entreprises spécialisées et agréées et ce afin de prévenir toutes pollutions et/ou risques sanitaires. Les exploitants devront fournir une copie du contrat et conserver les bordereaux d'enlèvements et d'élimination de ces substances afin de les présenter en cas de contrôle ;
- en présence de point de raccordement, l'Exploitant est tenu de se raccorder aux réseaux publics d'eaux usées. Le raccordement sera à la charge de l'exploitant.

Hormis la question des sanitaires, les lots « location de matériel » peuvent être raccordés à minima à l'électricité en basse tension (BT) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Les raccordements aux réseaux ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

Si raccordement aux réseaux, l'Exploitant se mettra en contact avec le gestionnaire des réseaux, qui dispose de la compétence en matière de raccordement. L'exploitant devra fournir à la commune une attestation mentionnant que le raccordement est conforme et fonctionnel. L'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

#### Par ailleurs:

Si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement auprès des concessionnaires de réseaux concernés.

L'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau; notamment, pour les réseaux d'eaux usées, les lots concernés sont équipés de pompes de relevages et de cuves.

Ces installations devront faire l'objet d'un contrat d'entretien pris auprès du délégataire de réseaux en charge de cette mission sur la ville; les installations de réseaux (à partir du compteur situé en arrière-plage), et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot. En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés. un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

La pose et le raccordement des réseaux secondaires <sup>2</sup> aux réseaux publics existants, la maintenance des ouvrages techniques, ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

# 4.8- Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation

L'Exploitant transmet à la Commune avant le 1er juin de chaque année, un rapport contenant :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de délégation de service public pour la saison écoulée, tant en investissement qu'en fonctionnement.
- une analyse de la qualité du service offert par l'Exploitant, précisée par toutes données et indications que l'Exploitant jugera utiles, et qui sera annexée aux comptes ci-dessus.

Ce rapport doit permettre une bonne vision des caractéristiques de la saison écoulée (conditions météorologiques, évolution de la fréquentation, difficultés rencontrées...), des capacités d'accueil (nombre de matelas, de transats, de parasols, de couverts...), du nombre de transats ou de parasols loués, du nombre de repas servis le midi et le soir, du chiffre d'affaires des différentes activités (location de matériel, buvette, services autres), de la nature des investissements réalisés, du nombre de personnels employés, du nombre d'incidents déplorés ( surveillance de la baignade, soins apportés aux usagers de la plage, toxico-infections alimentaires, rixes...), du prix des prestations et des services appliqués. Un rapport type sur la base des données ci-dessus sera mis en place à l'initiative du délégant, qui s'imposera à l'exploitant. Ce rapport sera adapté aux types d'activités exercées sur le lot.

En conséquence et pour la première année d'exécution, le rapport correspondant à la saison N 0, sera transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N 1. Le document transmis et notamment les comptes doivent se référer strictement à la période d'exploitation autorisée. Pour la dernière année d'exploitation, cette obligation courra jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

Un rapport d'activités intermédiaire pourra également être demandé par la commune.

2 permettent de raccorder un lot de plage aux réseaux publics par l'intermédiaire d'un point de raccordement

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# 4.9- <u>Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral</u>

Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. Dans le cadre d'une activité « Location de matériels de plages » l'Exploitant est tenu :

- de respecter les délimitations et le référencement GPS de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention et dans le référencement GPS annexé au cahier des charges de la concession. Ce positionnement tient compte d'une distance de 5 mètres à la dune ou en cas d'impossibilité à minima 2 mètres en fonction du profil de la plage;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires en cas d'action de nivellement supplémentaire à leur charge. Tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dont dunes) pendant les phases de montage, de fonctionnement et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux, la pose des accès PMR. À ce titre, tout exploitant devra respecter les accès préalablement définis pour accéder à son lot attribué et pour la pose de cheminements pour les PMR. Ces accès sont présentés dans le tableau ci-dessous. Un arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer ou en pied de dune pendant la période d'exploitation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots.
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie :
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement ;
- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel. Par ailleurs, une fois les lots démontés, les exploitants positionneront des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes

# Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques :

# L'Exploitant :

- ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage;
- ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage;
- ne devra pas implanter son matériel nautique dans la bande dédiée au libre passage du public le long du rivage;

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entrainer une résiliation de la convention d'exploitation.

La commune de MAUGUIO- CARNON sera sensible à la participation des exploitants aux actions menées et à leurs préoccupations et initiatives en matière d'environnement.

# 4.10- Obligations en matière de sécurité

### Obligations de l'Exploitant

Dans le cas où l'Exploitant exerce des activités de locations d'engins nautiques et propose des zones de mise à l'eau pour les PMR, parmi le personnel assurant l'exploitation de la partie de la plage faisant l'objet de la présente convention, au moins 50% d'agents employés par l'Exploitant - indépendamment du personnel qui peut être employé par l'Etat et la Commune à la sécurité de la plage - doit posséder le brevet de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

L'Exploitant est tenu de se conformer, en ce qui concerne son personnel, à la législation et à la réglementation en vigueur. D'une manière générale, pendant la saison balnéaire, l'Exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel sur et au droit de son lot de plage.

Ainsi, l'Exploitant appliquera les prescriptions et obligations en matière de sécurité décrites dans les articles L.221-1 et suivants du Code de la Consommation.

En outre, suivant l'activité, l'Exploitant devra :

- fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle et concernant les installations suivantes :
  - installations électriques en intégralité;
  - l'éclairage de sécurité;
  - moyens de secours contre l'incendie (extincteurs,.).
- fournir à la Commission de sécurité :
  - le procès-verbal de réaction au feu des éléments de structure (toiles, tentures, bâches, bardage, conduits,...);
  - attestation de montage des structures (ossature, liaison au sol, ..);
  - attestation de solidité des structures.

Concernant les aires collectives de jeux et quel que soit le lieu de leur implantation, l'Exploitant devra respecter :

les prescriptions et exigences du décret n°94- 699 du 10 août 1994, relatifs aux équipements et matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux ;

les dispositions et exigences du décret n°96- 1136 du 18 décembre 1996, applicables aux aires collectives de jeux utilisées par des enfants. En particulier et en application du présent décret, l'Exploitant tiendra à disposition des Services de contrôle un dossier technique et de maintenance.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

### + Contrôle par la Commune de Mauguio

Le Maire de la Commune aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par son représentant ou une personne qu'il aura mandaté, les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du service public délégué.

Lorsqu'il en est requis par la Commune, l'Exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à l'équipement, la salubrité, l'hygiène et à la sécurité de la plage.

Le Maire de la Commune pourra faire part à l'Exploitant, notamment par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, des carences dans la mise en œuvre des obligations contractuelles lui incombant auxquelles l'Exploitant sera tenu de remédier sous une semaine maximum à compter de la notification de cette observation.

# ARTICLE 5 - PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-

L'Exploitant soumet à la Commune les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser, qui, conformément à l'article 5 du cahier des charges de la concession, les soumet à son tour au Service de l'Etat gestionnaire du Domaine public Maritime.

L'Agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Après installation de la concession par l'exploitant, un récolement est effectué par les services de la commune de MAUGUIO-CARNON pour vérifier la conformité des installations avec l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le service chargé de la gestion du DPM, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre dans les règles de l'art.

L'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable est nécessaire avant toute installation de bâtiment sur la plage en fonction de ses caractéristiques.

# ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-

L'Exploitant est tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage, établi et fourni par la Commune, approuvé par le Préfet. Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches dans son établissement, ce règlement à la connaissance des usagers de la partie de plage qui font l'objet de la présente convention.

L'Exploitant doit se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir.

Plus particulièrement l'Exploitant devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison, et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# **ARTICLE 7 - RÈGLEMENTS DIVERS -**

L'Exploitant est tenu de se conformer, en sus des prescriptions de la présente convention d'exploitation, aux règlements relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, à la santé publique, ainsi qu'à toute autre réglementation en vigueur faisant l'objet d'une procédure d'instruction spécifique. Il devra notamment se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales rédigé par la Commune dans le cadre de la concession de ses plages naturelles, et annexé à la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant devra respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de MAUGUIO-CARNON, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-01-616 du 16 avril 2014.

# <u>Article 8 - PÉNALITÉS</u>

Une fermeture administrative pourra être émise, avec mise en demeure préalable, à l'encontre du titulaire, en fonction de la gravité de l'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- à la réglementation générale relative à l'occupation du Domaine Public Maritime;
- à l'urbanisme et à la construction. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire/de la déclaration préalable pourra donner lieu à une telle sanction. En cas de constatation de points non conformes, la commune met en demeure l'exploitant par courrier recommandé avec de procéder aux modifications nécessaires pour mettre les installations en conformité avec l'autorisation d'urbanisme délivrée initialement ou déposer un modificatif à ladite autorisation dans un délai de 15 jours. Au-delà du délai imparti et en cas de mise en demeure non suivie d'effet, des pénalités journalières d'un montant de 150 euros par jour peuvent être appliquées par la Commune ;
- à la protection des sites;
- à la protection de l'environnement et des espaces naturels en présence ;
- à la sécurité;
- à l'hygiène, à la santé publique et à la salubrité.

La fermeture administrative pourra être assortie, avec mise en demeure préalable, à la diligence de la personne publique, d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 500 €. Une fermeture administrative pourra être émise à l'encontre du titulaire, avec mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 du présent document (Règlement de police et d'exploitation).

#### Par ailleurs:

- en cas de stockage de matériaux, équipements, containers, mobiliers ..., de montage et/ou non-démontage en dehors des périodes prévues dans la présente convention d'exploitation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 500 € ;
- il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard, sans mise en demeure préalable, pour défaut de remise en état des lieux après le démontage des installations et le délai explicité à l'Article 4 (point 4.6):
- le stationnement d'un véhicule sur la plage en dehors des horaires autorisés pour les livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable de 300 € par infraction constatée.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

 - en cas de procès-verbal de grande voirie dressée par les autorités compétentes à l'encontre de l'Exploitant pour méconnaissance des obligations contractuelles, l'Exploitant encours une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable, de 300€ par PV de grande-voirie émis.

Ces infractions devront être constatées par une personne assermentée, notamment un agent municipal. Les pénalités journalières s'entendent en jour calendaire.

### **ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT -**

# 9.1- Arrivé à terme

Lorsque la convention d'exploitation arrive à terme, suivant les modalités énoncées à l'Article 2, ce dernier prend un caractère caduc sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions y étant mentionnées et notamment celles relatives à la remise en état du site.

#### 9.2- Clause résolutoire

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le Concessionnaire et l'Exploitant, entendus.

#### 9.3- Résiliation

# • Résiliation par le Concessionnaire

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées, sans indemnité à la charge du Concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, au cas de manquement à ses obligations, et notamment :

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. La convention d'exploitation peut être résiliée à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.
- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire ou de la déclaration préalable constituera une clause particulière de résiliation;
- au non-respect des obligations mentionnées au 4-9;
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an;
- en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

l'Exploitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;

- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle, lorsque l'Exploitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale et sous réserve de l'accord du Service de l'Etat gestionnaire du Domaine Public Maritime;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le lot de plage, c'està-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelle que forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage;
- en cas de réalisation d'ouvrages ou de travaux non conformes au projet présenté par l'Exploitant au moment du dépôt de son offre et finalement retenu dans le cadre de l'attribution du lot :
- en cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure.

Le Concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation. Dès la prononciation de la résiliation, l'Exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dans un délai de 20 jours maximum, sous peine de pénalités journalières à hauteur de 500 euros.

Dans l'hypothèse où des sommes restent dues à la commune, celle-ci se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quelqu'en soit le motif.

# Résiliation à la demande de l'Exploitant

L'Exploitant a la faculté de demander la résiliation de sa convention d'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois, avant le 31 décembre de chaque année.

En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

# Résiliation par le Préfet

Le Préfet peut, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation. La résiliation de la concession par le Préfet entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

# **ARTICLE 10 - TARIFS -**

L'Exploitant recouvre en lieu et place de la Commune les perceptions des recettes pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter aux termes de la présente convention.

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que l'Exploitant est autorisé à exploiter sur la plage, doivent être portés à la connaissance du public, par affichage à un emplacement visible et conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

5L0~

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# ARTICLE 11 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-

Cette redevance est révisable chaque année par la commune, en y appliquant l'indice INSEE des loyers commerciaux, l'indice de référence étant le dernier indice publié à la date du 01/04/2020. Si l'indice est négatif, le montant de la redevance sera égal à celui de l'année précédente.

L'exploitant devra s'en acquitter chaque année, par tiers, au 1<sup>er</sup> juin, 1 août et 1<sup>er</sup> octobre, sous peine d'une pénalité pour retard de paiement de 2 % par mois de retard.

En cas de non installation du lot de plage, la redevance reste due par l'exploitant à la Commune. Il est précisé que l'exploitation du lot de plage devra démarrer au plus tard le 15 mai de chaque année. L'exploitant s'engage à acquitter personnellement les factures d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication (dont internet) pour lesquelles il lui appartient d'effectuer toutes les formalités nécessaires auprès des services concessionnaires compétents.

# ARTICLE 12 - <u>IMPÔTS ET TAXES-</u>

L'Exploitant acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation du lot objet de la présente convention d'exploitation, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de la structure compétente.

#### ARTICLE 13 - <u>CLAUSES PARTICULIÈRES-</u>

La présente convention d'exploitation est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le Concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

# ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La convention d'exploitation comprend :

la présente convention d'exploitation;

le descriptif du lot;

le plan masse;

le compte d'exploitation prévisionnel;

la perspective des aménagements ;

le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

L'Exploitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents susvisés dont il a pris connaissance. Un exemplaire complet de la présente convention d'exploitation sera tenu sur les lieux par l'exploitant.

Lu et accepté pour l'Exploitant (date/lieu/signature)

Nom Prénom MASQUELIGE MARKINE A Montpeller Le 11/01/2022,

Nom de la Commune le ...... (date)

Monsieur le Maire (signature)

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR



# **COMMUNE DE MAUGUIO**

CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N

Passée en application des dispositions de l'article 8 du Cahier des Charges annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016-02-6832 du 25/02/2016 octroyant la concession des plages naturelles à la Commune de MAUGUIO-CARNON

ACTIVITÉ SAISONNIÈRE : LOCATION DE MATÉRIELS DE PLAGES

CONVENTION passée après la mise en concurrence du

La présente convention est régie notamment par les dispositions des articles :

- R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# **SOMMAIRE**

OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	4
DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	5
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	6
DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	6
générales	6
relatives à la personne de l'Exploitant	6
la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital so	cial 7
relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant	8
en matière d'assurance	8
relatives à la nature, durée, la délimitation des activités	8
particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage	10
relatives au bilan et suivi de l'exploitation	12
en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents	s sur le
en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents	s sur le
en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents	
	15
tions en matière de sécurité	15 16
tions en matière de sécurité PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX	15 16
tions en matière de sécurité PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUXRÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION	15 16 16
rions en matière de sécurité  PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX  RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION  RÈGLEMENTS DIVERS	15 16 17
tions en matière de sécurité  PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-  RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-  RÈGLEMENTS DIVERS  PÉNALITÉS-	15 16 17 17
rions en matière de sécurité	15 16 17 17
rions en matière de sécurité  PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-  RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-  RÈGLEMENTS DIVERS -  PÉNALITÉS-  FIN DE CONTRAT -	15 16 17 18 18
tions en matière de sécurité  PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-  RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-  RÈGLEMENTS DIVERS -  PÉNALITÉS-  FIN DE CONTRAT -  ne  utoire	15 16 17 18 18
rions en matière de sécurité  PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-  RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-  RÈGLEMENTS DIVERS -  PÉNALITÉS-  FIN DE CONTRAT -  ne  utoire	15 16 17 18 18 18
rions en matière de sécurité  PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-  RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-  RÈGLEMENTS DIVERS -  PÉNALITÉS-  FIN DE CONTRAT -  ne  utoire  TARIFS -	15 16 17 18 18 18
tions en matière de sécurité  PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-  RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-  RÈGLEMENTS DIVERS -  PÉNALITÉS-  FIN DE CONTRAT -  ne  utoire  TARIFS -  REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-	15 16 17 18 18 18 19
	DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION  PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION  DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT  générales  relatives à la personne de l'Exploitant  la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital soc relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant  en matière d'assurance  relatives à la nature, durée, la délimitation des activités  particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage  relatives au bilan et suivi de l'exploitation

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Entre:

La commune de MAUGUIO-CARNON, Concessionnaire des plages de MAUGUIO-CARNON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité et désignée par la présente sous le terme « *la commune* » ou « *le Concessionnaire* », d'une part,

Et, d'autre part :
TANGUELLE (nom/prénom) désigné dans la présente convention d'exploitation sous le terme « l'Exploitant ».
À compléter au choix, selon la nature de l'Exploitant :
Agissant en mon nom personnel :  Domicilié à  Téléphone :
ou
Agissant au nom et pour le compte de la Société (1) PAMPA II SAZL
Au capital de: 1000 fe
Ayant son siège social à: 20 RUE DE LA LOGE 34000 TIF
Téléphone: 06 42 663750
Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E.
- n° d'identité d'établissement (SIRET): 821406808 000 39 - code d'activité économique principale (APF):5.6.1の.日 - n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2): 821406808
qui pour l'exécution de la présente convention d'exploitation choisit la domiciliation suivante  ZO RUE DE LA LOGE 34000 MTP
(1) intitulé complet et forme juridique de la société (2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers»

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La commune de MAUGUIO-CARNON, concessionnaire des plages de MAUGUIO-CARNON, délègue à la concession des recettes intéressant la partie de plage délimitée sur le plan annexé à la présente convention et répondant aux caractéristiques suivantes (dans le respect des dispositions inscrites au 2.5.1 du cahier des charges de la concession):

- Surface du lot : 1200 m² avec la répartition suivante :
  - o Surface réservée aux activités liées à l'hygiène (douche + WC) et activités nautiques : \sum m² Il est précisée que cette surface ne peut être supérieure à 18 m² (bâti léger et démontable)

La Commune de MAUGUIO-CARNON autorise l'Exploitant à installer le matériel d'infrastructure dénommé « Location de matériels de plages » nécessaire à l'exploitation de l'activité définie à l'article 4 (point 4.6) ci-après.

La Commune de MAUGUIO-CARNON appliquera un tarif au m² conformément à la surface réellement exploitée par le titulaire du lot de façon continue et après contrôle par ses services lors de l'implantation du lot.

# \* Activité principale

La « Location de matériels de plages » est l'activité de référence, elle est destinée à recevoir l'activité commerciale :

- de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol..);
- d'activités de loisirs nautiques de type « location d'engins de plage non motorisés et de sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres »;

La Commune autorise l'activité commerciale de buvette.

Cette activité est sans aménagement sur la plage. Aucun bâti pour cette activité n'est possible sur la plage.

Le tableau en page suivante coche le détail des activités autorisées sur le présent Lot par la Commune.

<u>Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.</u>

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Activité principale	Autorisée	
	Oui	Non
Activités liées à l'exploitation des bains de mer :		
Location de matériels :		
Damask		
Parasols	<del>                                     </del>	<u> </u>
Cabines	-	X
Transats, Matelas, Chaises longues	X	<u> </u>
Brise-vue, Paravents		X
Location de matériels et engins de plages non motorisés:	+	<del> </del>
Planches à voile	х	1
Canoës	×	
Pédalos	×	1
Paddles	×	
Autres (à préciser)	1	
Location de matériels et engins de plages tractés par un bateau:	<del> </del> -	<del> </del>
Flyfish	<del> </del>	×
Bouées flottantes	<u> </u>	X
Wakeboards	+	x
Foil	+-	<del>  ^</del>
Banane flottante	+	x
Ski nautique	+	T x
Parachute ascensionnel	+	x
	+	<del>  ^</del>
Autres (à préciser)	+	
Jet ski	<del></del>	+
	+	X
inclus engins motorisés type Zodiac ou hors-bord pour la sécurité	_	X
Activités de jeux de plages:		
Activités ludiques pour enfants :		
Jeux d'enfants, installations ludiques démontables		х
Sports de plages		х
Trampolines		×
Jeux gonflables		х
Activités annexes de service en lien avec l'activité de bains de mer (dans le	Autorisée	
cadre de l'activité accessoire):	Oui	Non
Vente d'articles de plages	X	1100
Autres (activité de massage et de bien - être)	+ <del>^</del> x	1

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION**

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de l'année de notification.

Entre mars et octobre, l'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (DPM) est limitée à 6 mois « Montage, Exploitation, Démontage » compris. Les dates déterminant cette occupation annuelle sont fixées chaque année par la commune dans le respect de la réglementation sur les risques liés aux submersions marines. Un Arrêté du Maire, transmis au service chargé de la gestion du DPM, déterminera cette période d'occupation et sera notifié à l'exploitant avant l'installation de son lot de plage. Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la commune en vertu de l'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016-02-6832 du 25 février 2019.

# **ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Sous réserve des exceptions prévues en la matière par le CGPPP, le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée intuitu personae dans sa totalité par le seul Exploitant et qui ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation de la convention d'exploitation, faire l'objet en tout ou partie à titre gracieux ou payant au profit d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire de l'exercice des droits et obligations intéressants ledit lot de plage.

Il résulte donc paragraphe précédent que les locations-gérances, gérance libre, gérance appointée, gérance mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toute forme de locations et sous-locations sont prohibées.

En outre, l'exploitant s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

### **ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

# 4.1- <u>Dispositions générales</u>

Cette convention d'exploitation ne confère pas de droits supérieurs à ceux accordés à la commune, concessionnaire.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession et du cahier de prescriptions architecturales élaboré par la commune, tous deux annexés à la présente convention d'exploitation. L'Exploitant certifie qu'il a pris connaissance desdits documents.

L'Exploitant prend le lot de plage, objet de la présente convention d'exploitation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État ou de la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Le site du LIDO est classé au SCOT du Pays de l'Or en espace remarquable. A ce titre, l'exploitant ne pourra réaliser aucun aménagement sur le lot de plage.

En raison de l'importance de la fréquentation du public, seul un équipement léger et démontable d'une surface de 18 m² maximum et lié à l'hygiène et à la sécurité peut être implanté sur un lot.

# 4.2- Obligations relatives à la personne de l'Exploitant

L'Exploitant peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage, limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque l'Exploitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant, la convention est automatiquement résiliée.

Lorsque l'Exploitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation en assurant une présence physique pendant toute la durée de l'exploitation.

La présente convention est strictement personnelle et son titulaire ou la personne physique responsable le cas échéant, est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

# 4.3- Transfert de la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital social

# \* Transfert

Sauf cas spécifique explicité ci-après, aucune cession ou transfert des droits que l'Exploitant tient de la présente convention ne peuvent avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Toutefois, l'Exploitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du Concessionnaire.

En cas de décès d'un Exploitant de plage (personne physique), le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au Concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le Concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

Le Concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord. Le Concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'Exploitant.

# \* Modifications de la répartition du capital social

La société est tenue d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Concessionnaire de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention, notamment de toute modification résultant

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

d'augmentation du capital social, par voie de souscription où d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions. Les modifications sont soumises à l'agrément du concessionnaire et du Préfet. En aucun cas, il ne pourra être procédé à une cession de parts sociales avant un délai minimum d'exploitation du lot de plage d'un an par la société attributaire. Ce même délai est exigé avant toute nouvelle cession de part sociale au sein de la nouvelle société.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet d'attribuer à une seule personne un tiers (1/3) des parts ou de changer la majorité du capital, le concessionnaire disposerait d'un délai d'un mois pour s'y opposer par décision motivée, dans le cas où les nouveaux porteurs de parts ne présenteraient ni de garanties techniques, financières, ni la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

# .4.4- Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'exploitant

L'exploitant est tenu d'annexer à la présente convention, les documents suivants s'ils n'ont pas été produits dans le cadre de la consultation :

# • <u>Documents généraux</u>

- déclaration d'établissement;
- cartes professionnelles;
- attestation d'assurance;
- récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur;
- relevé d'identité bancaire ;
- dans le cas spécifique d'activités sportives, un récépissé de déclarations obligatoires conformément à l'Ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport.

# • <u>Cas des personnes physiques (Exploitant individuel)</u>

Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention d'exploitation, un bilan prévisionnel et le cas échéant, bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée.

# • Cas des personnes morales (Société)

Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée, bilan prévisionnel et l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Pour les sociétés nouvellement créées, une déclaration appropriée de leur banque permettant de s'assurer de leur solidité financière (Cf. JO n°101273 du 17/05/2011, page 5148).

Chaque année, avant la date de début d'exploitation, elle devra remettre à la Commune, la liste, des employés participant effectivement aux activités balnéaires et nautiques avec désignation du représentant de la société.

# 4.5- Obligations en matière d'assurance

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de la convention d'exploitation. Il devra fournir annuellement au Concessionnaire la copie des contrats souscrits, <u>avant le 31 janvier de chaque année</u>.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# 4.6- Obligations relatives à la nature, durée, la délimitation des activités

#### Nature des activités

Les activités que l'exploitant est autorisé à développer dans la zone qui lui est attribuée sont la Location de matériels de plages définie et visée dans le cahier des charges de la concession aux points 2.4 et 2.5.2. Le développement de toutes autres activités non prévues dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

# Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques non motorisés :

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériels, les véhicules nautiques à moteur (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM - Direction des Affaires Maritimes, sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

#### Durée

Au moment du montage et du démontage des installations, l'exploitant doit communiquer maximum 21 jours avant à la commune, les immatriculations des véhicules et engins qui circuleront sur la plage afin que les arrêtés municipaux puissent être pris.

Vis-à-vis du démontage, passé l'échéance définie par la commune dans son arrêté municipal explicité à l'Article 2 de la présente convention, et à la suite d'une mise en demeure adressée à l'Exploitant resté sans effet, il sera pourvu au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques de l'Exploitant et à la diligence du Concessionnaire. La mise en œuvre de cette mesure de démolition d'office entraine la résolution de la présente convention d'exploitation.

# \* Délimitation

Le placement de la zone amodiée attribuée de chaque lot<sup>2</sup> (et de sa zone de mouvance) a fait l'objet d'un référencement GPS indicatif sur le plan annexé au présent projet de concession. Ainsi :

- Hors de ces zones, les implantations d'activités sont interdites ;
- L'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'Article 2.4 du cahier des charges de la concession.

Les services municipaux assisteront les exploitants dans le piquetage à l'arrière du lot de plage.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'une largeur d'au moins 20 mètres le long du rivage (laisse de mer), où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

Les lots de plage pourront néanmoins faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, <u>mais sans jamais être inférieure à 10 mètres</u>, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion, et ce pour la seule partie de plage affectée, tout en laissant la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du Chef de Service de l'Etat chargé de la gestion du DPM et de la commune, suite à une demande écrite de l'exploitant. Le public dispose d'un libre accès sur cet espace. Les exploitants de plage doivent être conscients que les <u>accès aux plages sont publics</u>. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

Entre le pied de dune et le dos de l'exploitation, l'Exploitant doit laisser libre de circulation une distance de trois (3) mètres. Aucun aménagement (décoration, végétalisation, etc.) n'est autorisé sur cette zone, qu'il est par ailleurs interdit de fermer.

<sup>1.</sup>la « zone amodiée attribuée » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges. la « zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée » (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte.

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# 4.7- Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage

Pour la partie de la plage (ainsi que leurs abords ayant été indirectement impactés par l'activité) faisant l'objet de la présente convention d'exploitation, l'Exploitant est tenu de remplir les obligations suivantes :

# \* En matière d'équipement de la plage :

# Les lots doivent être accessibles aux PMR depuis les hauts de plage. Ainsi :

- l'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder aux lots de plage (à partir des cheminements piétons d'arrière-plage, et jusqu'à l'entrée du lot) sont à la charge de l'exploitant;
- ces équipements devront être conformes à la réglementation sur l'accessibilité ;
- l'installation de ces équipements devra se faire dans le respect des habitats naturels en présence (dunes) et passer sur des accès existants.

À ce titre, seuls les accès inscrits ci-dessous pourront recevoir les équipements en faveur des PMR:

- secteur Grand Travers accès aux lots 9 (accès 67) et 10 (accès 66)
- sur les plages, seuls les tapis souples PMR seront autorisés. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages;
- les platelages sont interdits sur les plages (mais autorisé au sein des lots). Ils pourront être néanmoins installés au niveau des accès aux plages existants et aménagés à travers les dunes ;
- les exploitants seront libres de proposer depuis leur lot des accès à la mer et des mises à l'eau pour les PMR, mais avec des équipements et un accompagnement obligatoire (également à leur charge).

Des sanitaires raccordés aux réseaux d'eaux usées (précisions point réseaux), à raison :

- 1 w.c. par 100 m<sup>2</sup> de surface bâtie, close et couverte. Ces w.c. seront accessibles pour les PMR.
- 1 douche par établissement minimum, accessible aux PMR dans la mesure du possible.

L'activité « Location de matériels de plages » telle que définie dans le cahier des charges de la concession et la présente convention d'exploitation induit la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Dans ce cas de figure, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). Ces équipements seront gratuits. Ils sont à usage des clients de l'établissement et du public fréquentant la plage. A ce titre, leur accès indépendant devra donc être prévu par l'Exploitant. Enfin, l'entretien des sanitaires devra être permanent.

Les sanitaires mis en place devront s'accorder d'un point de vue architectural et esthétique avec le site du Lido. Un habillage de type naturel pourra être mise en place.

Une harmonie globale de ces équipements est exigée.

La présence de sanitaires sur cet espace remarquable répond à une nécessité en raison de la forte affluence touristique du site et du positionnement à l'arrière de sanitaires.

L'attestation du contrôle de sécurité des équipements devra être présentée à la Collectivité après montage chaque année, ainsi que les certificats de conformité aux normes en vigueur des matériels loués.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

# ♦ En matière d'entretien de plage :

En matière d'entretien de plage, l'Exploitant est tenu d'effectuer le nettoyage quotidien de la partie occupée et de ses abords dans un rayon de 25 mètres, que les détritus proviennent ou non de ses activités. À cet effet, il devra, en limite de lot, installer au moins une corbeille à déchets qu'il lui appartiendra de collecter quotidiennement.

Pour l'élimination des déchets provenant de son activité, l'Exploitant devra se conformer impérativement aux prescriptions spécifiques du Concessionnaire et de la structure chargée de la collecte, et ce, tant au niveau des créneaux horaires que des zones exclusives d'accès (tri sélectif, utilisation de matériaux recyclables préconisés).

Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait pas situé à proximité de points de collecte, l'établissement devra prévoir un lieu de stockage pour les cartons et sacs-poubelle dans l'attente de l'évacuation des déchets. Outre répondre aux préconisations du cahier de prescriptions architecturales, il devra être discret, à l'abri des regards, inaccessible aux animaux et pour tout acte de malveillance. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

L'Exploitant est tenu d'avoir effectué la totalité des opérations de nettoyage et de remise en état de la plage et de ces abords et de libérer les lieux au plus tard à la fin de la période d'activité balnéaire annuelle. À ce titre, en fin de saison, un état des lieux contradictoire sera établi entre Exploitant et Concessionnaire pour constater l'état de propreté du lot et de ses abords dans un rayon de 25m. À défaut de nettoyage par l'Exploitant, la prestation sera réalisée à ses frais par le Concessionnaire.

# En matière d'hygiène et de salubrité

# Sans objet

#### \* En matière de réseaux

- UNIQUEMENT en l'absence de réseaux » eaux usées » en haut de plage, les sanitaires types « toilettes sèches/w.c. chimiques » seront acceptés dans la mesure où l'exploitant fait assurer un entretien rigoureux de ces derniers et l'évacuation des substances par des entreprises spécialisées et agréées et ce afin de prévenir toutes pollutions et/ou risques sanitaires. Les exploitants devront fournir une copie du contrat et conserver les bordereaux d'enlèvements et d'élimination de ces substances afin de les présenter en cas de contrôle ;
- en présence de point de raccordement, l'Exploitant est tenu de se raccorder aux réseaux publics d'eaux usées. Le raccordement sera à la charge de l'exploitant.

Hormis la question des sanitaires, les lots « location de matériel » peuvent être raccordés à minima à l'électricité en basse tension (BT) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Les raccordements aux réseaux ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

Si raccordement aux réseaux, l'Exploitant se mettra en contact avec le gestionnaire des réseaux, qui dispose de la compétence en matière de raccordement. L'exploitant devra fournir à la commune une attestation mentionnant que le raccordement est conforme et fonctionnel. L'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

#### Par ailleurs:

Si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement auprès des concessionnaires de réseaux concernés.

L'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau; notamment, pour les réseaux d'eaux usées, les lots concernés sont équipés de pompes de relevages et de cuves.

Ces installations devront faire l'objet d'un contrat d'entretien pris auprès du délégataire de réseaux en charge de cette mission sur la ville; les installations de réseaux (à partir du compteur situé en arrière-plage), et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot. En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés. un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

La pose et le raccordement des réseaux secondaires <sup>2</sup> aux réseaux publics existants, la maintenance des ouvrages techniques, ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

# 4.8- Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation

L'Exploitant transmet à la Commune avant le 1er juin de chaque année, un rapport contenant :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de délégation de service public pour la saison écoulée, tant en investissement qu'en fonctionnement.
- une analyse de la qualité du service offert par l'Exploitant, précisée par toutes données et indications que l'Exploitant jugera utiles, et qui sera annexée aux comptes ci-dessus.

Ce rapport doit permettre une bonne vision des caractéristiques de la saison écoulée (conditions météorologiques, évolution de la fréquentation, difficultés rencontrées...), des capacités d'accueil (nombre de matelas, de transats, de parasols, de couverts...), du nombre de transats ou de parasols loués, du nombre de repas servis le midi et le soir, du chiffre d'affaires des différentes activités (location de matériel, buvette, services autres), de la nature des investissements réalisés, du nombre de personnels employés, du nombre d'incidents déplorés ( surveillance de la baignade, soins apportés aux usagers de la plage, toxico-infections alimentaires, rixes...), du prix des prestations et des services appliqués. Un rapport type sur la base des données ci-dessus sera mis en place à l'initiative du délégant, qui s'imposera à l'exploitant. Ce rapport sera adapté aux types d'activités exercées sur le lot.

En conséquence et pour la première année d'exécution, le rapport correspondant à la saison N 0, sera transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N 1. Le document transmis et notamment les comptes doivent se référer strictement à la période d'exploitation autorisée. Pour la dernière année d'exploitation, cette obligation courra jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

Un rapport d'activités intermédiaire pourra également être demandé par la commune.

2 permettent de raccorder un lot de plage aux réseaux publics par l'intermédiaire d'un point de raccordement

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# 4.9- <u>Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels</u> présents sur le littoral

Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. Dans le cadre d'une activité « Location de matériels de plages » l'Exploitant est tenu :

- de respecter les délimitations et le référencement GPS de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention et dans le référencement GPS annexé au cahier des charges de la concession. Ce positionnement tient compte d'une distance de 5 mètres à la dune ou en cas d'impossibilité à minima 2 mètres en fonction du profil de la plage;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires en cas d'action de nivellement supplémentaire à leur charge. Tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dont dunes) pendant les phases de montage, de fonctionnement et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux, la pose des accès PMR. À ce titre, tout exploitant devra respecter les accès préalablement définis pour accéder à son lot attribué et pour la pose de cheminements pour les PMR. Ces accès sont présentés dans le tableau ci-dessous. Un arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer ou en pied de dune pendant la période d'exploitation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots.
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie;
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement ;
- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel. Par ailleurs, une fois les lots démontés, les exploitants positionneront des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes

# Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques :

#### L'Exploitant :

- ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage;
- ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage;
- ne devra pas implanter son matériel nautique dans la bande dédiée au libre passage du public le long du rivage;

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entrainer une résiliation de la convention d'exploitation.

La commune de MAUGUIO- CARNON sera sensible à la participation des exploitants aux actions menées et à leurs préoccupations et initiatives en matière d'environnement.

#### 4.10- Obligations en matière de sécurité

#### Obligations de l'Exploitant

Dans le cas où l'Exploitant exerce des activités de locations d'engins nautiques et propose des zones de mise à l'eau pour les PMR, parmi le personnel assurant l'exploitation de la partie de la plage faisant l'objet de la présente convention, au moins 50% d'agents employés par l'Exploitant - indépendamment du personnel qui peut être employé par l'Etat et la Commune à la sécurité de la plage - doit posséder le brevet de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

L'Exploitant est tenu de se conformer, en ce qui concerne son personnel, à la législation et à la réglementation en vigueur. D'une manière générale, pendant la saison balnéaire, l'Exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel sur et au droit de son lot de plage.

Ainsi, l'Exploitant appliquera les prescriptions et obligations en matière de sécurité décrites dans les articles L.221-1 et suivants du Code de la Consommation.

En outre, suivant l'activité, l'Exploitant devra :

- fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle et concernant les installations suivantes :
  - installations électriques en intégralité;
  - l'éclairage de sécurité;
  - moyens de secours contre l'incendie (extincteurs,.).
- fournir à la Commission de sécurité :
  - le procès-verbal de réaction au feu des éléments de structure (toiles, tentures, bâches, bardage, conduits,...);
  - attestation de montage des structures (ossature, liaison au sol, ..);
  - attestation de solidité des structures.

Concernant les aires collectives de jeux et quel que soit le lieu de leur implantation, l'Exploitant devra respecter :

les prescriptions et exigences du décret n°94- 699 du 10 août 1994, relatifs aux équipements et matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux ;

les dispositions et exigences du décret n°96- 1136 du 18 décembre 1996, applicables aux aires collectives de jeux utilisées par des enfants. En particulier et en application du présent décret, l'Exploitant tiendra à disposition des Services de contrôle un dossier technique et de maintenance.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

5L0~

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

#### + Contrôle par la Commune de Mauguio

Le Maire de la Commune aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par son représentant ou une personne qu'il aura mandaté, les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du service public délégué.

Lorsqu'il en est requis par la Commune, l'Exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à l'équipement, la salubrité, l'hygiène et à la sécurité de la plage.

Le Maire de la Commune pourra faire part à l'Exploitant, notamment par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, des carences dans la mise en œuvre des obligations contractuelles lui incombant auxquelles l'Exploitant sera tenu de remédier sous une semaine maximum à compter de la notification de cette observation.

# **ARTICLE 5 - PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-**

L'Exploitant soumet à la Commune les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser, qui, conformément à l'article 5 du cahier des charges de la concession, les soumet à son tour au Service de l'Etat gestionnaire du Domaine public Maritime.

L'Agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Après installation de la concession par l'exploitant, un récolement est effectué par les services de la commune de MAUGUIO-CARNON pour vérifier la conformité des installations avec l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le service chargé de la gestion du DPM, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre dans les règles de l'art.

L'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable est nécessaire avant toute installation de bâtiment sur la plage en fonction de ses caractéristiques.

#### ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-

L'Exploitant est tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage, établi et fourni par la Commune, approuvé par le Préfet. Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches dans son établissement, ce règlement à la connaissance des usagers de la partie de plage qui font l'objet de la présente convention.

L'Exploitant doit se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir. Plus particulièrement l'Exploitant devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison, et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

#### **ARTICLE 7 - RÈGLEMENTS DIVERS -**

L'Exploitant est tenu de se conformer, en sus des prescriptions de la présente convention d'exploitation, aux règlements relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, à la santé publique, ainsi qu'à toute autre réglementation en vigueur faisant l'objet d'une procédure d'instruction spécifique. Il devra notamment se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales rédigé par la Commune dans le cadre de la concession de ses plages naturelles, et annexé à la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant devra respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRi « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de MAUGUIO-CARNON, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-01-616 du 16 avril 2014.

# **Article 8 - PÉNALITÉS**

Une fermeture administrative pourra être émise, avec mise en demeure préalable, à l'encontre du titulaire, en fonction de la gravité de l'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- à la réglementation générale relative à l'occupation du Domaine Public Maritime;
- à l'urbanisme et à la construction. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire/de la déclaration préalable pourra donner lieu à une telle sanction. En cas de constatation de points non met en demeure l'exploitant par courrier recommandé avec conformes, la commune AR de procéder aux modifications nécessaires pour mettre les installations conformité avec l'autorisation d'urbanisme délivrée initialement ou déposer un modificatif à ladite autorisation dans un délai de 15 jours. Au-delà du délai imparti et en cas de mise en demeure non suivie d'effet, des pénalités journalières d'un montant de 150 euros par jour peuvent être appliquées par la Commune ;
- à la protection des sites;
- à la protection de l'environnement et des espaces naturels en présence ;
- à la sécurité;
- à l'hygiène, à la santé publique et à la salubrité.

La fermeture administrative pourra être assortie, avec mise en demeure préalable, à la diligence de la personne publique, d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 500 €. Une fermeture administrative pourra être émise à l'encontre du titulaire, avec mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 du présent document (Règlement de police et d'exploitation).

#### Par ailleurs:

- en cas de stockage de matériaux, équipements, containers, mobiliers ..., de montage et/ou non-démontage en dehors des périodes prévues dans la présente convention d'exploitation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 500 €;
- il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard, sans mise en demeure préalable, pour défaut de remise en état des lieux après le démontage des installations et le délai explicité à l'Article 4 (point 4.6):
- le stationnement d'un véhicule sur la plage en dehors des horaires autorisés pour les livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable de 300 € par infraction constatée.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

- en cas de procès-verbal de grande voirie dressée par les autorités compétentes à l'encontre de l'Exploitant pour méconnaissance des obligations contractuelles, l'Exploitant encours une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable, de 300€ par PV de grande-voirie émis.

Ces infractions devront être constatées par une personne assermentée, notamment un agent municipal. Les pénalités journalières s'entendent en jour calendaire.

#### **ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT -**

#### 9.1- Arrivé à terme

Lorsque la convention d'exploitation arrive à terme, suivant les modalités énoncées à l'Article 2, ce dernier prend un caractère caduc sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions y étant mentionnées et notamment celles relatives à la remise en état du site.

#### 9.2- Clause résolutoire

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le Concessionnaire et l'Exploitant, entendus.

#### 9.3- Résiliation

#### • Résiliation par le Concessionnaire

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées, sans indemnité à la charge du Concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, au cas de manquement à ses obligations, et notamment :

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. La convention d'exploitation peut être résiliée à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.
- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire ou de la déclaration préalable constituera une clause particulière de résiliation;
- au non-respect des obligations mentionnées au 4-9;
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an;
- en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

l'Exploitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;

- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle, lorsque l'Exploitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale et sous réserve de l'accord du Service de l'Etat gestionnaire du Domaine Public Maritime;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le lot de plage, c'està-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelle que forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage;
- en cas de réalisation d'ouvrages ou de travaux non conformes au projet présenté par l'Exploitant au moment du dépôt de son offre et finalement retenu dans le cadre de l'attribution du lot;
- en cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure.

Le Concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation. Dès la prononciation de la résiliation, l'Exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dans un délai de 20 jours maximum, sous peine de pénalités journalières à hauteur de 500 euros.

Dans l'hypothèse où des sommes restent dues à la commune, celle-ci se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quelqu'en soit le motif.

# Résiliation à la demande de l'Exploitant

L'Exploitant a la faculté de demander la résiliation de sa convention d'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois, avant le 31 décembre de chaque année.

En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

#### Résiliation par le Préfet

Le Préfet peut, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation. La résiliation de la concession par le Préfet entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

#### ARTICLE 10 - TARIFS -

L'Exploitant recouvre en lieu et place de la Commune les perceptions des recettes pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter aux termes de la présente convention.

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que l'Exploitant est autorisé à exploiter sur la plage, doivent être portés à la connaissance du public, par affichage à un emplacement visible et conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM 49 22-AR

#### ARTICLE 11 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-

L'exploitant est redevable envers le Concessionnaire d'une somme de .6.1.000. Euros pour l'année en cours dont il s'acquitte auprès du Comptable du Trésor après réception de l'avis à payer correspondant.

Cette redevance est révisable chaque année par la commune, en y appliquant l'indice INSEE des loyers commerciaux, l'indice de référence étant le dernier indice publié à la date du 01/04/2020. Si l'indice est négatif, le montant de la redevance sera égal à celui de l'année précédente.

L'exploitant devra s'en acquitter chaque année, par tiers, au 1<sup>er</sup> juin, 1 août et 1<sup>er</sup> octobre, sous peine d'une pénalité pour retard de paiement de 2 % par mois de retard.

En cas de non installation du lot de plage, la redevance reste due par l'exploitant à la Commune. Il est précisé que l'exploitation du lot de plage devra démarrer au plus tard le 15 mai de chaque année. L'exploitant s'engage à acquitter personnellement les factures d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication (dont internet) pour lesquelles il lui appartient d'effectuer toutes les formalités nécessaires auprès des services concessionnaires compétents.

#### ARTICLE 12 - IMPÔTS ET TAXES-

L'Exploitant acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation du lot objet de la présente convention d'exploitation, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de la structure compétente.

# ARTICLE 13 - CLAUSES PARTICULIÈRES-

La présente convention d'exploitation est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le Concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

### ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La convention d'exploitation comprend :

la présente convention d'exploitation;

le descriptif du lot;

le plan masse;

le compte d'exploitation prévisionnel;

la perspective des aménagements ;

le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

L'Exploitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents susvisés dont il a pris connaissance. Un exemplaire complet de la présente convention d'exploitation sera tenu sur les lieux par l'exploitant.

Lu et accepté pour l'Exploitant (date/lieu/signature) Nom Prénom MASQUELLERZ MADITICE
A MOSTRELLERZ
LE 11/01/21

Nom de la Commune le ..... (date)

Monsieur le Maire (signature)

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR



# **COMMUNE DE MAUGUIO**

CONVENTION D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°....

Passée en application des dispositions de l'article 8 du Cahier des Charges annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016-02-6832 du 25/02/2016 octroyant la concession des plages naturelles à la Commune de MAUGUIO-CARNON

ACTIVITÉ SAISONNIÈRE : LOCATION DE MATÉRIELS DE PLAGES

CONVENTION passée après la mise en concurrence du

La présente convention est régie notamment par les dispositions des articles :

- R.2124-13 à 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 2 -	DURÉE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 3 -	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 4 -	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	6
4.1- Dispositions	générales	6
4.2- Obligations	relatives à la personne de l'Exploitant	6
4.3- Transfert de	e la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital social	۱ 7
4.4- Obligations	relatives aux pièces et documents à produire par l'Exploitant	8
4.5- Obligations	en matière d'assurance	8
4.6- Obligations	relatives à la nature, durée, la délimitation des activités	8
4.7- Obligations	particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage	10
4.8- Obligations	relatives au bilan et suivi de l'exploitation	12
4.9- Obligations	en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents su	ur le
littoral 14		
4.10- Obliga	tions en matière de sécurité	15
ARTICLE 5 -	PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-	16
ARTICLE 6 -	RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-	16
ARTICLE 7 -	RÈGLEMENTS DIVERS	17
ARTICLE 8 -	PÉNALITÉS	17
ARTICLE 9 -	FIN DE CONTRAT	18
9.1- Arrivé à terme		18
9.2- Clause réso	lutoire	18
93- Résiliation		18
ARTICLE 10 -	TARIFS	19
ARTICLE 11 -	REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT	20
ARTICLE 12 -	IMPÔTS ET TAXES-	20
ARTICLE 13 -	CLAUSES PARTICULIÈRES	20
ARTICLE 14 -	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION	20

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Entre:

La commune de MAUGUIO-CARNON, Concessionnaire des plages de MAUGUIO-CARNON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité et désignée par la présente sous le terme « la commune » ou « le Concessionnaire », d'une part,

Et, d'autre part :
BARNYBERNARD (nom/prénom) désigné dans la présente convention d'exploitation sous le terme « <b>l'Exploitant »</b> .
À compléter au choix, selon la nature de l'Exploitant :
Agissant en mon nom personnel : Domicilié à Téléphone :
OU
Agissant au nom et pour le compte de la Société (1) SARL LA PLAGETTE
Au capital de: 2000 (Deux mile euro)
Ayant son siège social à: MONTPEULER, 140 rue PiocH DE BOUTO NIVET 34090
Téléphone:
Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E.
- n° d'identité d'établissement (SIRET): 481 921 924 000 28 - code d'activité économique principale (APF):9329.7 - n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés (2) : 489 921 924
qui pour l'exécution de la présente convention d'exploitation choisit la domiciliation suivante
(1) intitulé complet et forme juridique de la société

(2) remplacer, s'il y a lieu, « registre du commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers»

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La commune de MAUGUIO-CARNON, concessionnaire des plages de MAUGUIO-CARNON, délègue à SARL.LA.PLACE. El exercice des droits, obligations ainsi que la perception des recettes intéressant la partie de plage délimitée sur le plan annexé à la présente convention et répondant aux caractéristiques suivantes (dans le respect des dispositions inscrites au 2.5.1 du cahier des charges de la concession):

- Surface du lot : 600 m² avec la répartition suivante :
  - o Surface réservée aux activités liées à l'hygiène (douche + WC) et activités nautiques : .... m² Il est précisée que cette surface ne peut être supérieure à 18 m² (bâti léger et démontable)

La Commune de MAUGUIO-CARNON autorise l'Exploitant à installer le matériel d'infrastructure dénommé « Location de matériels de plages » nécessaire à l'exploitation de l'activité définie à l'article 4 (point 4.6) ci-après.

La Commune de MAUGUIO-CARNON appliquera un tarif au m² conformément à la surface réellement exploitée par le titulaire du lot de façon continue et après contrôle par ses services lors de l'implantation du lot.

#### \* Activité principale

La « Location de matériels de plages » est l'activité de référence, elle est destinée à recevoir l'activité commerciale :

- de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol..);
- d'activités de loisirs nautiques de type « location d'engins de plage non motorisés et de sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres »;

La Commune autorise l'activité commerciale de buvette.

Cette activité est sans aménagement sur la plage. Aucun bâti pour cette activité n'est possible sur la plage.

Le tableau en page suivante coche le détail des activités autorisées sur le présent Lot par la Commune.

Le développement de toute autre activité non prévue dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

Activité principale		Autorisée	
	Oui	Non	
Activités liées à l'exploitation des bains de mer :			
ocation de matériels :			
Parasols	X		
Cabines		Х	
Transats, Matelas, Chaises longues	Х		
Brise-vue, Paravents		Х	
ocation de matériels et engins de plages non motorisés:			
Planches à voile	X		
Canoës	Х		
Pédalos	Х		
Paddles	Х		
Autres (à préciser)			
Location de matériels et engins de plages tractés par un bateau:			
Flyfish		Х	
Bouées flottantes		Х	
Wakeboards		х	
Foil		Х	
Banane flottante		Х	
Ski nautique		Х	
Parachute ascensionnel		Х	
Autres (à préciser)			
Location d'engins de plages motorisés type VNM au regard de la division 240 :			
Jet ski		Х	
inclus engins motorisés type Zodiac ou hors-bord pour la sécurité		Х	
Activités de jeux de plages:			
Activités ludiques pour enfants :			
Jeux d'enfants, installations ludiques démontables		Х	
Sports de plages		×	
Trampolines		х	
Jeux gonflables		Х	
Activités annexes de service en lien avec l'activité de bains de mer (dans le	Autorisée		
cadre de l'activité accessoire):			
	Oui	Non	
Vente d'articles de plages	Х		
Autres (activité de massage et de bien - être)	Х		

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

#### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de l'année de notification.

Entre mars et octobre, l'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (DPM) est limitée à 6 mois « Montage, Exploitation, Démontage » compris. Les dates déterminant cette occupation annuelle sont fixées chaque année par la commune dans le respect de la réglementation sur les risques liés aux submersions marines. Un Arrêté du Maire, transmis au service chargé de la gestion du DPM, déterminera cette période d'occupation et sera notifié à l'exploitant avant l'installation de son lot de plage. Cette durée ne peut excéder celle de la concession dont est titulaire la commune en vertu de l'arrêté préfectoral n°DDTM34 – 2016-02-6832 du 25 février 2019.

# ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Sous réserve des exceptions prévues en la matière par le CGPPP, le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée *intuitu personae* dans sa totalité par le seul Exploitant et qui ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation de la convention d'exploitation, faire l'objet en tout ou partie à titre gracieux ou payant au profit d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire de l'exercice des droits et obligations intéressants ledit lot de plage.

Il résulte donc paragraphe précédent que les locations-gérances, gérance libre, gérance appointée, gérance mandat, mandat de gestion et d'une manière générale toute forme de locations et sous-locations sont prohibées.

En outre, l'exploitant s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

#### ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

#### 4.1- Dispositions générales

Cette convention d'exploitation ne confère pas de droits supérieurs à ceux accordés à la commune, concessionnaire.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

L'Exploitant est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles inscrites dans le CGPPP.

L'Exploitant est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession et du cahier de prescriptions architecturales élaboré par la commune, tous deux annexés à la présente convention d'exploitation. L'Exploitant certifie qu'il a pris connaissance desdits documents.

L'Exploitant prend le lot de plage, objet de la présente convention d'exploitation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente convention. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État ou de la Commune en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Le site du LIDO est classé au SCOT du Pays de l'Or en espace remarquable. A ce titre, l'exploitant ne pourra réaliser aucun aménagement sur le lot de plage.

En raison de l'importance de la fréquentation du public, seul un équipement léger et démontable d'une surface de 18 m² maximum et lié à l'hygiène et à la sécurité peut être implanté sur un lot.

# 4.2- Obligations relatives à la personne de l'Exploitant

L'Exploitant peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage, limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque l'Exploitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. En cas de liquidation judiciaire de l'exploitant, la convention est automatiquement résiliée.

Lorsque l'Exploitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation en assurant une présence physique pendant toute la durée de l'exploitation.

La présente convention est strictement personnelle et son titulaire ou la personne physique responsable le cas échéant, est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée en assurant une présence physique pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement.

# 4.3- Transfert de la convention d'exploitation - modification de la répartition du capital social

#### \* Transfert

Sauf cas spécifique explicité ci-après, aucune cession ou transfert des droits que l'Exploitant tient de la présente convention ne peuvent avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Toutefois, l'Exploitant de plage, personne physique, peut transférer la convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du Concessionnaire.

En cas de décès d'un Exploitant de plage (personne physique), le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande au Concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux la convention d'exploitation pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le Concessionnaire déclare la vacance de la convention d'exploitation.

Le Concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord. Le Concessionnaire informe le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par l'Exploitant.

# Modifications de la répartition du capital social

La société est tenue d'informer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le Concessionnaire de toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature de la convention, notamment de toute modification résultant

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

5L0~

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

d'augmentation du capital social, par voie de souscription où d'apports, ainsi que toutes cessions de blocs d'actions. Les modifications sont soumises à l'agrément du concessionnaire et du Préfet. En aucun cas, il ne pourra être procédé à une cession de parts sociales avant un délai minimum d'exploitation du lot de plage d'un an par la société attributaire. Ce même délai est exigé avant toute nouvelle cession de part sociale au sein de la nouvelle société.

Si la modification de la répartition du capital social avait pour effet d'attribuer à une seule personne un tiers (1/3) des parts ou de changer la majorité du capital, le concessionnaire disposerait d'un délai d'un mois pour s'y opposer par décision motivée, dans le cas où les nouveaux porteurs de parts ne présenteraient ni de garanties techniques, financières, ni la compétence professionnelle équivalentes à celles des détenteurs actuels du capital.

# .4.4- Obligations relatives aux pièces et documents à produire par l'exploitant

L'exploitant est tenu d'annexer à la présente convention, les documents suivants s'ils n'ont pas été produits dans le cadre de la consultation :

#### Documents généraux

- déclaration d'établissement ;
- cartes professionnelles;
- attestation d'assurance;
- récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur;
- relevé d'identité bancaire;
- dans le cas spécifique d'activités sportives, un récépissé de déclarations obligatoires conformément à l'Ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport.

# Cas des personnes physiques (Exploitant individuel)

Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention d'exploitation, un bilan prévisionnel et le cas échéant, bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée.

# Cas des personnes morales (Société)

Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée, bilan prévisionnel et l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Pour les sociétés nouvellement créées, une déclaration appropriée de leur banque permettant de s'assurer de leur solidité financière (Cf. JO n°101273 du 17/05/2011, page 5148).

Chaque année, avant la date de début d'exploitation, elle devra remettre à la Commune, la liste, des employés participant effectivement aux activités balnéaires et nautiques avec désignation du représentant de la société.

#### 4.5- Obligations en matière d'assurance

L'Exploitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets de la convention d'exploitation. Il devra fournir annuellement au Concessionnaire la copie des contrats souscrits, <u>avant le 31 janvier de chaque année</u>.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# 4.6- Obligations relatives à la nature, durée, la délimitation des activités

# Nature des activités

Les activités que l'exploitant est autorisé à développer dans la zone qui lui est attribuée sont la Location de matériels de plages définie et visée dans le cahier des charges de la concession aux points 2.4 et 2.5.2. Le développement de toutes autres activités non prévues dans le présent article, entraîne la résolution immédiate et sans indemnité de la convention.

# Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques non motorisés :

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériels, les véhicules nautiques à moteur (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM - Direction des Affaires Maritimes, sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

#### Durée

Au moment du montage et du démontage des installations, l'exploitant doit communiquer maximum 21 jours avant à la commune, les immatriculations des véhicules et engins qui circuleront sur la plage afin que les arrêtés municipaux puissent être pris.

Vis-à-vis du démontage, passé l'échéance définie par la commune dans son arrêté municipal explicité à l'Article 2 de la présente convention, et à la suite d'une mise en demeure adressée à l'Exploitant resté sans effet, il sera pourvu au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques de l'Exploitant et à la diligence du Concessionnaire. La mise en œuvre de cette mesure de démolition d'office entraine la résolution de la présente convention d'exploitation.

#### \* Délimitation

Le placement de la zone amodiée attribuée de chaque lot<sup>2</sup> (et de sa zone de mouvance) a fait l'objet d'un référencement GPS indicatif sur le plan annexé au présent projet de concession. Ainsi :

- · Hors de ces zones, les implantations d'activités sont interdites ;
- L'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'Article 2.4 du cahier des charges de la concession.

Les services municipaux assisteront les exploitants dans le piquetage à l'arrière du lot de plage.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'une largeur d'au moins 20 mètres le long du rivage (laisse de mer), où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Les lots de plage pourront néanmoins faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, <u>mais sans jamais être inférieure à 10 mètres</u>, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion, et ce pour la seule partie de plage affectée, tout en laissant la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du Chef de Service de l'Etat chargé de la gestion du DPM et de la commune, suite à une demande écrite de l'exploitant. Le public dispose d'un libre accès sur cet espace. Les exploitants de plage doivent être conscients que les <u>accès aux plages sont publics</u>. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

Entre le pied de dune et le dos de l'exploitation, l'Exploitant doit laisser libre de circulation une distance de trois (3) mètres. Aucun aménagement (décoration, végétalisation, etc.) n'est autorisé sur cette zone, qu'il est par ailleurs interdit de fermer.

<sup>1.</sup>la « zone amodiée attribuée » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges, la « zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée » (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère de trait de côte.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

5L0~

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# 4.7- Obligations particulières en matière d'équipement et d'entretien de la plage

Pour la partie de la plage (ainsi que leurs abords ayant été indirectement impactés par l'activité) faisant l'objet de la présente convention d'exploitation, l'Exploitant est tenu de remplir les obligations suivantes :

#### En matière d'équipement de la plage :

### Les lots doivent être accessibles aux PMR depuis les hauts de plage. Ainsi :

- l'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder aux lots de plage (à partir des cheminements piétons d'arrière-plage, et jusqu'à l'entrée du lot) sont à la charge de l'exploitant ;
- ces équipements devront être conformes à la réglementation sur l'accessibilité;
- l'installation de ces équipements devra se faire dans le respect des habitats naturels en présence (dunes) et passer sur des accès existants.

À ce titre, seuls les accès inscrits ci-dessous pourront recevoir les équipements en faveur des PMR :

- secteur Grand Travers accès aux lots 9 (accès 67) et 10 (accès 66)
- sur les plages, seuls les tapis souples PMR seront autorisés. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages;
- les platelages sont interdits sur les plages (mais autorisé au sein des lots). Ils pourront être néanmoins installés au niveau des accès aux plages existants et aménagés à travers les dunes ;
- les exploitants seront libres de proposer depuis leur lot des accès à la mer et des mises à l'eau pour les PMR, mais avec des équipements et un accompagnement obligatoire (également à leur charge).

Des sanitaires raccordés aux réseaux d'eaux usées (précisions point réseaux), à raison :

- 1 w.c. par 100 m² de surface bâtie, close et couverte. Ces w.c. seront accessibles pour les PMR.
- 1 douche par établissement minimum, accessible aux PMR dans la mesure du possible.

L'activité « Location de matériels de plages » telle que définie dans le cahier des charges de la concession et la présente convention d'exploitation induit la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Dans ce cas de figure, la mise à disposition de w.c./douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). Ces équipements seront gratuits. Ils sont à usage des clients de l'établissement et du public fréquentant la plage. A ce titre, leur accès indépendant devra donc être prévu par l'Exploitant. Enfin, l'entretien des sanitaires devra être permanent.

Les sanitaires mis en place devront s'accorder d'un point de vue architectural et esthétique avec le site du Lido. Un habillage de type naturel pourra être mise en place.

Une harmonie globale de ces équipements est exigée.

La présence de sanitaires sur cet espace remarquable répond à une nécessité en raison de la forte affluence touristique du site et du positionnement à l'arrière de sanitaires.

L'attestation du contrôle de sécurité des équipements devra être présentée à la Collectivité après montage chaque année, ainsi que les certificats de conformité aux normes en vigueur des matériels loués.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# ♠ En matière d'entretien de plage :

En matière d'entretien de plage, l'Exploitant est tenu d'effectuer le nettoyage quotidien de la partie occupée et de ses abords dans un rayon de 25 mètres, que les détritus proviennent ou non de ses activités. À cet effet, il devra, en limite de lot, installer au moins une corbeille à déchets qu'il lui appartiendra de collecter quotidiennement.

Pour l'élimination des déchets provenant de son activité, l'Exploitant devra se conformer impérativement aux prescriptions spécifiques du Concessionnaire et de la structure chargée de la collecte, et ce, tant au niveau des créneaux horaires que des zones exclusives d'accès (tri sélectif, utilisation de matériaux recyclables préconisés).

Dans l'hypothèse où l'établissement ne serait pas situé à proximité de points de collecte, l'établissement devra prévoir un lieu de stockage pour les cartons et sacs-poubelle dans l'attente de l'évacuation des déchets. Outre répondre aux préconisations du cahier de prescriptions architecturales, il devra être discret, à l'abri des regards, inaccessible aux animaux et pour tout acte de malveillance. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive.

L'Exploitant est tenu d'avoir effectué la totalité des opérations de nettoyage et de remise en état de la plage et de ces abords et de libérer les lieux au plus tard à la fin de la période d'activité balnéaire annuelle. À ce titre, en fin de saison, un état des lieux contradictoire sera établi entre Exploitant et Concessionnaire pour constater l'état de propreté du lot et de ses abords dans un rayon de 25m. À défaut de nettoyage par l'Exploitant, la prestation sera réalisée à ses frais par le Concessionnaire.

En matière d'hygiène et de salubrité

# Sans objet

#### \* En matière de réseaux

- UNIQUEMENT en l'absence de réseaux » eaux usées » en haut de plage, les sanitaires types « toilettes sèches/w.c. chimiques » seront acceptés dans la mesure où l'exploitant fait assurer un entretien rigoureux de ces derniers et l'évacuation des substances par des entreprises spécialisées et agréées et ce afin de prévenir toutes pollutions et/ou risques sanitaires. Les exploitants devront fournir une copie du contrat et conserver les bordereaux d'enlèvements et d'élimination de ces substances afin de les présenter en cas de contrôle ;
- en présence de point de raccordement, l'Exploitant est tenu de se raccorder aux réseaux publics d'eaux usées. Le raccordement sera à la charge de l'exploitant.

Hormis la question des sanitaires, les lots « location de matériel » peuvent être raccordés à minima à l'électricité en basse tension (BT) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Les raccordements aux réseaux ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

Si raccordement aux réseaux, l'Exploitant se mettra en contact avec le gestionnaire des réseaux, qui dispose de la compétence en matière de raccordement. L'exploitant devra fournir à la commune une attestation mentionnant que le raccordement est conforme et fonctionnel. L'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

#### Par ailleurs:

Si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement auprès des concessionnaires de réseaux concernés.

L'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau; notamment, pour les réseaux d'eaux usées, les lots concernés sont équipés de pompes de relevages et de cuves.

Ces installations devront faire l'objet d'un contrat d'entretien pris auprès du délégataire de réseaux en charge de cette mission sur la ville; les installations de réseaux (à partir du compteur situé en arrière-plage), et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot. En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés. un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

La pose et le raccordement des réseaux secondaires <sup>2</sup> aux réseaux publics existants, la maintenance des ouvrages techniques, ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'Exploitant.

# 4.8- Obligations relatives au bilan et suivi de l'exploitation

L'Exploitant transmet à la Commune avant le 1er juin de chaque année, un rapport contenant :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de délégation de service public pour la saison écoulée, tant en investissement qu'en fonctionnement.
- une analyse de la qualité du service offert par l'Exploitant, précisée par toutes données et indications que l'Exploitant jugera utiles, et qui sera annexée aux comptes ci-dessus.

Ce rapport doit permettre une bonne vision des caractéristiques de la saison écoulée (conditions météorologiques, évolution de la fréquentation, difficultés rencontrées...), des capacités d'accueil (nombre de matelas, de transats, de parasols, de couverts...), du nombre de transats ou de parasols loués, du nombre de repas servis le midi et le soir, du chiffre d'affaires des différentes activités (location de matériel, buvette, services autres), de la nature des investissements réalisés, du nombre de personnels employés, du nombre d'incidents déplorés ( surveillance de la baignade, soins apportés aux usagers de la plage, toxico-infections alimentaires, rixes...), du prix des prestations et des services appliqués. Un rapport type sur la base des données ci-dessus sera mis en place à l'initiative du délégant, qui s'imposera à l'exploitant. Ce rapport sera adapté aux types d'activités exercées sur le lot.

En conséquence et pour la première année d'exécution, le rapport correspondant à la saison N 0, sera transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N 1. Le document transmis et notamment les comptes doivent se référer strictement à la période d'exploitation autorisée. Pour la dernière année d'exploitation, cette obligation courra jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante.

Un rapport d'activités intermédiaire pourra également être demandé par la commune.

2 permettent de raccorder un lot de plage aux réseaux publics par l'intermédiaire d'un point de raccordement

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

5L04

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# 4.9- Obligations en matière de respect de l'environnement et des espaces naturels présents sur le littoral

Le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence, qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession durable. L'ensemble des préconisations intègre le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. Dans le cadre d'une activité « Location de matériels de plages » l'Exploitant est tenu :

- de respecter les délimitations et le référencement GPS de la zone attribuée comme indiqué dans le plan annexé à la présente convention et dans le référencement GPS annexé au cahier des charges de la concession. Ce positionnement tient compte d'une distance de 5 mètres à la dune ou en cas d'impossibilité à minima 2 mètres en fonction du profil de la plage;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante;
- de ne pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires en cas d'action de nivellement supplémentaire à leur charge. Tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.
- de ne pas porter atteinte aux habitats naturels (dont dunes) pendant les phases de montage, de fonctionnement et de démontages du lot que ce soit par la circulation de véhicule, d'engins, leur stationnement, le stockage de matériaux ou de déchets, le raccordement aux réseaux, la pose des accès PMR. À ce titre, tout exploitant devra respecter les accès préalablement définis pour accéder à son lot attribué et pour la pose de cheminements pour les PMR. Ces accès sont présentés dans le tableau ci-dessous. Un arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.
- de ne pas stocker du matériel sur la laisse de mer ou en pied de dune pendant la période d'exploitation;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots.
- de sensibiliser son personnel aux espaces naturels qui les entourent. Une preuve sera fournie ;
- de respecter les prescriptions édictées dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé à la présente convention d'exploitation et notamment le paragraphe sur les végétaux d'ornement ;
- à l'échéance de la convention d'exploitation, mais également à la fin de chaque période estivale, de remettre les lieux en état primitif et naturel. Par ailleurs, une fois les lots démontés, les exploitants positionneront des ganivelles à leur charge devant les accès concernés par leurs exploitations afin de limiter l'ensablement de ces accès le reste de l'année et donc les actions de nivellement et les probabilités d'occurrences d'incidences sur les dunes

#### Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques :

#### L'Exploitant:

- ne devra pas entretenir son matériel nautique sur la plage;
- ne devra pas effectuer de réparation de son matériel nautique sur la plage ;
- ne devra pas implanter son matériel nautique dans la bande dédiée au libre passage du public le long du rivage;

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entrainer une résiliation de la convention d'exploitation.

La commune de MAUGUIO- CARNON sera sensible à la participation des exploitants aux actions menées et à leurs préoccupations et initiatives en matière d'environnement.

# 4.10- Obligations en matière de sécurité

Obligations de l'Exploitant

Dans le cas où l'Exploitant exerce des activités de locations d'engins nautiques et propose des zones de mise à l'eau pour les PMR, parmi le personnel assurant l'exploitation de la partie de la plage faisant l'objet de la présente convention, au moins 50% d'agents employés par l'Exploitant - indépendamment du personnel qui peut être employé par l'Etat et la Commune à la sécurité de la plage - doit posséder le brevet de maître-nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

L'Exploitant est tenu de se conformer, en ce qui concerne son personnel, à la législation et à la réglementation en vigueur. D'une manière générale, pendant la saison balnéaire, l'Exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et de son personnel sur et au droit de son lot de plage.

Ainsi, l'Exploitant appliquera les prescriptions et obligations en matière de sécurité décrites dans les articles L.221-1 et suivants du Code de la Consommation.

En outre, suivant l'activité, l'Exploitant devra :

- fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle et concernant les installations suivantes :
  - installations électriques en intégralité;
  - l'éclairage de sécurité;
  - moyens de secours contre l'incendie (extincteurs,.).
- · fournir à la Commission de sécurité :
  - le procès-verbal de réaction au feu des éléments de structure (toiles, tentures, bâches, bardage, conduits,...);
  - attestation de montage des structures (ossature, liaison au sol, ..);
  - attestation de solidité des structures.

Concernant les aires collectives de jeux et quel que soit le lieu de leur implantation, l'Exploitant devra respecter :

les prescriptions et exigences du décret n°94- 699 du 10 août 1994, relatifs aux équipements et matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux ;

les dispositions et exigences du décret n°96- 1136 du 18 décembre 1996, applicables aux aires collectives de jeux utilisées par des enfants. En particulier et en application du présent décret, l'Exploitant tiendra à disposition des Services de contrôle un dossier technique et de maintenance.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

#### + Contrôle par la Commune de Mauguio

Le Maire de la Commune aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par son représentant ou une personne qu'il aura mandaté, les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du service public délégué.

Lorsqu'il en est requis par la Commune, l'Exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à l'équipement, la salubrité, l'hygiène et à la sécurité de la plage.

Le Maire de la Commune pourra faire part à l'Exploitant, notamment par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, des carences dans la mise en œuvre des obligations contractuelles lui incombant auxquelles l'Exploitant sera tenu de remédier sous une semaine maximum à compter de la notification de cette observation.

# ARTICLE 5 - PROJETS ET EXÉCUTIONS DES TRAVAUX-

L'Exploitant soumet à la Commune les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser, qui, conformément à l'article 5 du cahier des charges de la concession, les soumet à son tour au Service de l'Etat gestionnaire du Domaine public Maritime.

L'Agent de l'Etat chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires.

Après installation de la concession par l'exploitant, un récolement est effectué par les services de la commune de MAUGUIO-CARNON pour vérifier la conformité des installations avec l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le service chargé de la gestion du DPM, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre dans les règles de l'art.

L'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable est nécessaire avant toute installation de bâtiment sur la plage en fonction de ses caractéristiques.

# ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION-

L'Exploitant est tenu de respecter et faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage, établi et fourni par la Commune, approuvé par le Préfet. Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiches dans son établissement, ce règlement à la connaissance des usagers de la partie de plage qui font l'objet de la présente convention.

L'Exploitant doit se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir.

Plus particulièrement l'Exploitant devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison, et ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# ARTICLE 7 - RÈGLEMENTS DIVERS -

L'Exploitant est tenu de se conformer, en sus des prescriptions de la présente convention d'exploitation, aux règlements relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, à la santé publique, ainsi qu'à toute autre réglementation en vigueur faisant l'objet d'une procédure d'instruction spécifique. Il devra notamment se conformer aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales rédigé par la Commune dans le cadre de la concession de ses plages naturelles, et annexé à la présente convention d'exploitation.

L'Exploitant devra respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRI « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de MAUGUIO-CARNON, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-01-616 du 16 avril 2014.

# Article 8 - PÉNALITÉS

Une fermeture administrative pourra être émise, avec mise en demeure préalable, à l'encontre du titulaire, en fonction de la gravité de l'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- à la réglementation générale relative à l'occupation du Domaine Public Maritime;
- à l'urbanisme et à la construction. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire/de la déclaration préalable pourra donner lieu à une telle sanction. En cas de constatation de points non conformes, la commune met en demeure l'exploitant par courrier recommandé avec AR de procéder aux modifications nécessaires pour mettre les installations en conformité avec l'autorisation d'urbanisme délivrée initialement ou déposer un modificatif à ladite autorisation dans un délai de 15 jours. Au-delà du délai imparti et en cas de mise en demeure non suivie d'effet, des pénalités journalières d'un montant de 150 euros par jour peuvent être appliquées par la Commune ;
- à la protection des sites;
- à la protection de l'environnement et des espaces naturels en présence ;
- à la sécurité;
- à l'hygiène, à la santé publique et à la salubrité.

La fermeture administrative pourra être assortie, avec mise en demeure préalable, à la diligence de la personne publique, d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 500 €. Une fermeture administrative pourra être émise à l'encontre du titulaire, avec mise en demeure préalable, en cas de non-respect des dispositions de l'article 6 du présent document (Règlement de police et d'exploitation).

#### Par ailleurs:

- en cas de stockage de matériaux, équipements, containers, mobiliers ..., de montage et/ou non-démontage en dehors des périodes prévues dans la présente convention d'exploitation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 500 €;
- il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard, sans mise en demeure préalable, pour défaut de remise en état des lieux après le démontage des installations et le délai explicité à l'Article 4 (point 4.6);
- le stationnement d'un véhicule sur la plage en dehors des horaires autorisés pour les livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable de 300 € par infraction constatée.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

- en cas de procès-verbal de grande voirie dressée par les autorités compétentes à l'encontre de l'Exploitant pour méconnaissance des obligations contractuelles, l'Exploitant encours une pénalité forfaitaire, sans mise en demeure préalable, de 300€ par PV de grande-voirie émis.

Ces infractions devront être constatées par une personne assermentée, notamment un agent municipal. Les pénalités journalières s'entendent en jour calendaire.

#### ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT -

#### 9.1- Arrivé à terme

Lorsque la convention d'exploitation arrive à terme, suivant les modalités énoncées à l'Article 2, ce dernier prend un caractère caduc sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions y étant mentionnées et notamment celles relatives à la remise en état du site.

#### 9.2- Clause résolutoire

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité, dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la Commune est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le Concessionnaire et l'Exploitant, entendus.

#### 9.3- Résiliation

# Résiliation par le Concessionnaire

Les conventions d'exploitation peuvent être résiliées, sans indemnité à la charge du Concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que l'Exploitant a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, au cas de manquement à ses obligations, et notamment :

- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. La convention d'exploitation peut être résiliée à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.
- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières;
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à l'environnement, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité, au règlement de police. À cet égard, la visite annuelle de conformité des installations qui fait apparaître un non-respect du permis de construire ou de la déclaration préalable constituera une clause particulière de résiliation;
- au non-respect des obligations mentionnées au 4-9;
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an
- en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

l'Exploitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale;

- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle, lorsque l'Exploitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale et sous réserve de l'accord du Service de l'Etat gestionnaire du Domaine Public Maritime;
- en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le lot de plage, c'està-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelle que forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage;
- en cas de réalisation d'ouvrages ou de travaux non conformes au projet présenté par l'Exploitant au moment du dépôt de son offre et finalement retenu dans le cadre de l'attribution du lot;
- en cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions peuvent être résiliées sans mise en demeure.

Le Concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation. Dès la prononciation de la résiliation, l'Exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dans un délai de 20 jours maximum, sous peine de pénalités journalières à hauteur de 500 euros.

Dans l'hypothèse où des sommes restent dues à la commune, celle-ci se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quelqu'en soit le motif.

# Résiliation à la demande de l'Exploitant

L'Exploitant a la faculté de demander la résiliation de sa convention d'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois, avant le 31 décembre de chaque année.

En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

# Résiliation par le Préfet

Le Préfet peut, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et après que le Concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation. La résiliation de la concession par le Préfet entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

#### ARTICLE 10 - TARIFS -

L'Exploitant recouvre en lieu et place de la Commune les perceptions des recettes pour l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter aux termes de la présente convention.

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que l'Exploitant est autorisé à exploiter sur la plage, doivent être portés à la connaissance du public, par affichage à un emplacement visible et conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# ARTICLE 11 - REDEVANCE DUE PAR L'EXPLOITANT-

Cette redevance est révisable chaque année par la commune, en y appliquant l'indice INSEE des loyers commerciaux, l'indice de référence étant le dernier indice publié à la date du 01/04/2020. Si l'indice est négatif, le montant de la redevance sera égal à celui de l'année précédente.

L'exploitant devra s'en acquitter chaque année, par tiers, au 1er juin, 1 août et 1er octobre, sous peine d'une pénalité pour retard de paiement de 2 % par mois de retard.

En cas de non installation du lot de plage, la redevance reste due par l'exploitant à la Commune. Il est précisé que l'exploitation du lot de plage devra démarrer au plus tard le 15 mai de chaque année. L'exploitant s'engage à acquitter personnellement les factures d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication (dont internet) pour lesquelles il lui appartient d'effectuer toutes les formalités nécessaires auprès des services concessionnaires compétents.

# ARTICLE 12 - IMPÔTS ET TAXES-

L'Exploitant acquittera tous les impôts et taxes afférents à l'exploitation du lot objet de la présente convention d'exploitation, et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de la structure compétente.

#### ARTICLE 13 - CLAUSES PARTICULIÈRES-

La présente convention d'exploitation est soumise pour accord au Préfet préalablement à sa signature par le Concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

# ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION

La convention d'exploitation comprend :

la présente convention d'exploitation;

le descriptif du lot;

le plan masse;

le compte d'exploitation prévisionnel;

la perspective des aménagements ;

le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Affiché le

L'Exploitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents susvisés dont il a pris connaissance. Un exemplaire complet de la présente convention d'exploitation sera tenu sur les lieux par l'exploitant.

Lu et accepté pour l'Exploitant (date/lieu/signature)

Nom Prénom BARNY Bernard 20-gerant

Nom de la Commune le ARNON (date) Monsieur le Maire (signature)

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

ffiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Commune de Mauguio-Carnon Service des Marchés Publics Place de la Libération BP 20 34132 MAUGUIO Cedex



# RENOUVELLEMENT DES SOUS TRAITES DE PLAGE LOTS 7 A 10

Date et heure limites de réception des offres

Mercredi 19 janvier 2022 à 12h00

# Règlement de la Consultation

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR



RENOUVELLEMENT DES SOUS TRAITES DE PLAGE | Affiché le

# **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

# **SOMMAIRE**

1.2 - ETENDUE DE LA CONSULTATION 1.3 - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES CONVENTIONS - ALLOTISSEMENT 3.1.4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS 4  ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4  2.1 - DUREE DE LA DSP 2.2 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 4  ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION POUR LA DEUXIEME PHASE 4  ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION 4  ARTICLE 5 : MODIFICATION DU DOSSIER 4  ARTICLE 6 : PRESENTATION ET CRITERES D'EXAMEN DES OFFRES — DEUXIEME PHASE DE LA PROCEDURE 6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE 6.2 - SELECTION DES OFFRES 5  ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES 5  ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES 5  ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 6.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE 8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE	ARTICLE PREMIER: OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	<u> </u>
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION  2.1 - DUREE DE LA DSP 2.2 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES  ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION POUR LA DEUXIEME PHASE  ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION  ARTICLE 5 : MODIFICATION DU DOSSIER  ARTICLE 6 : PRESENTATION ET CRITERES D'EXAMEN DES OFFRES – DEUXIEME PHASE DE LA PROCEDURE  6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE 6.2 - SELECTION DES OFFRES  57.1 - TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER 7.2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE  ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  6.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE  8.5 - SUPPORT PLACE  4.5 - SUPPORT PLACE  4.6 - SUPPORT PLACE  4.7 - SUPPORT PLACE  5.7 - SUPPORT PLACE  6.7 - SUPPORT PLACE  6.8 - SUPPORT PLACE  6.8 - SUPPORT PLACE  6.9 - SUPPORT PLA	1.2 - ETENDUE DE LA CONSULTATION 1.3 - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES CONVENTIONS - ALLOTISSEMENT	3 3 4
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION POUR LA DEUXIEME PHASE  ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION  ARTICLE 5 : MODIFICATION DU DOSSIER  ARTICLE 6 : PRESENTATION ET CRITERES D'EXAMEN DES OFFRES – DEUXIEME PHASE DE LA PROCEDURE  6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE 6.2 - SELECTION DES OFFRES  ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES  7.1 - TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER 7.2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE  ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  8.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE		4
ARTICLE 4: RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION  ARTICLE 5: MODIFICATION DU DOSSIER  ARTICLE 6: PRESENTATION ET CRITERES D'EXAMEN DES OFFRES – DEUXIEME PHASE DE LA PROCEDURE  6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE 6.2 - SELECTION DES OFFRES  ARTICLE 7: CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES  7.1 – TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER 7.2 – TRANSMISSION ELECTRONIQUE  ARTICLE 8: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  6.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE  8.4 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.5 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.6 - POCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.7 - PURA PLACE  4 - PRESENTATION DU DOSSIER DES OFFRES - DEUXIEME  4 - PRESENTATION DES OFFRES - DEUXIEME  5 - PRESENTATION DES OFFRES - DEUXIEME  5 - PRESENTATION DU DOSSIER  5 - PRESENTATION DU DOSSIER  5 - PRESENTATION DE OFFRES - DEUXIEME  5 - PRESENTATION DES OFFRES - DEUXIEM		4 4
ARTICLE 5: MODIFICATION DU DOSSIER  ARTICLE 6: PRESENTATION ET CRITERES D'EXAMEN DES OFFRES – DEUXIEME PHASE DE LA PROCEDURE  6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE 6.2 - SELECTION DES OFFRES  ARTICLE 7: CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES  7.1 - TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER 7.2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE  ARTICLE 8: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  6.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE		4
ARTICLE 6: PRESENTATION ET CRITERES D'EXAMEN DES OFFRES – DEUXIEME PHASE DE LA PROCEDURE  6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE 6.2 - SELECTION DES OFFRES  5 ARTICLE 7: CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES  7.1 – TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER 7.2 – TRANSMISSION ELECTRONIQUE  6 ARTICLE 8: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  6.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE	ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION	4
PHASE DE LA PROCEDURE  6.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE 6.2 - SELECTION DES OFFRES  ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES  7.1 - TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER 7.2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE  ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  6.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE	ARTICLE 5 : MODIFICATION DU DOSSIER	4
6.2 - SELECTION DES OFFRES  ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES  5.1 - Transmission sous support papier 7.2 - Transmission electronique  6.2 - Transmission electronique  6.3 - Demande de renseignements 6.4 - Demande de renseignements 6.5 - Visites sur sites et/ou consultations sur place  5.5 - Visites sur sites et/ou consultations sur place		4
7.1 – TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER 7.2 – TRANSMISSION ELECTRONIQUE  ARTICLE 8: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  8.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE		5 5
7.2 – TRANSMISSION ELECTRONIQUE  ARTICLE 8: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  6 8.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES  8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE  6 6 6 7 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS DES OFFRES	<u>5</u>
8.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS 8 8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES 8 8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE 8		<b>5 6</b>
8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES 8.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE 8	ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	6
8.4 = VOIES ET DELAIS DE RECOURS X	8.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	8 8 8

#### RENOUVELLEMENT DES SOUS TRAITES DE PLAGE

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Préambule: le présent règlement de la consultation prévoit les modalités de mise en concurrence de la deuxième phase de la procédure.

# Article premier : Objet et étendue de la consultation

# 1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne : l'exploitation des sous traités de plage de la commune de Mauguio-Carnon.

Dans le cadre de sa concession avec l'Etat, propriétaire du domaine public maritime, la ville de Mauguio Carnon envisage de sous traiter l'exploitation de certains lots de plage pour satisfaire l'intérêt public.

# 1.2 - Etendue de la consultation

Le présente consultation est lancée sous la procédure normale de délégation de service public. La présente procédure est mise en oeuvre conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Il s'agit d'une procédure normale de type restreint, ce qui implique deux phases successives : une phase de sélection des candidatures et une phase de sélection des sous traitants.

Les candidats admis à participer à la deuxième phase de la procédure « Sélection de l'offre » se verront envoyés un dossier de consultation par le profil acheteur de la ville.

Après la date limite de remise des offres, la commission de délégation des services publics procèdera à l'ouverture des offres.

Après examen des offres, la commission de Délégation de Service Public donnera son avis sur les participants envisagés pour l'exploitation des sous traités par lot.

Ils seront arrêtés dans le dossier envoyé aux candidats participants à cette phase. Le maire engagera librement la négociation avec les participants pour chaque lot.

# 1.3 - Caractéristiques essentielles des conventions - allotissement

Les conventions de sous traités portent sur l'exploitation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire : location de matériel.

Les lots sous traités du traité de concession sont les suivants:

- lot 7 plage naturelle: location de matériel surface maximale d'exploitation 600 m² prix minimum d'adjudication : 25 €
- Lot 8 plage naturelle : location de matériel surface maximale d'exploitation 600 m² prix minimum d'adjudication : 25 €
- lot 9 plage naturelle : location de matériel surface maximale d'exploitation 1 200 m² prix minimum d'adjudication : 25 €
- lot 10 plage naturelle : location de matériel surface maximale d'exploitation 1200 m²prix minimum d'adjudication : 25 €

Les conditions de fonctionnement des activités sont décrites dans la notice explicative.

# RENOUVELLEMENT DES SOUS TRAITES DE PLAGE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Affiché le

Les sous traités permettent l'exploitation des plages du 1er avril au 30 septembre (montage et démontage des installations comprises).

La notice explicative décrit plus en détail les activités concernées et les obligations de l'exploitant.

# 1.4 - Conditions de participation des concurrents

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire de la délégation de service public est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

# Article 2 : Conditions de la consultation

# 2.1 - Durée de la DSP

La convention prend effet à compter de la date de notification de cette dernière. Sa durée est de 6 années à compter de sa prise d'effet et prendra fin après la saison estivale de l'année 2027 inclus.

# 2.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de réception **des offres (deuxième phase)**.

# Article 3 : Contenu du dossier de consultation pour la deuxième phase

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (R.C.)
- Le modèle de cahier des charges de la concession
- Le projet de convention de sous-traité
- Plans
- Grille de réponse
- · Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères

# Article 4 : Retrait des dossiers de consultation

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat. Il est accessible via un guichet restreint aux candidats admis via la plateforme de dématérialisation.

# Article 5: Modification du dossier

L'autorité concédante se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

# Article 6 : Présentation et critères d'examen des offres – Deuxième phase de la procédure

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

# 6.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un projet de marché comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- Un projet de sous traité pour chaque lot auquel le candidat répond : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat
- Une attestation par laquelle le candidat s'engage à respecter les pièces contractuelles du dossier : Le projet de cahier des charges de la concession, le projet du cahier des prescriptions architecturales et paysagères
- Une note explicative du fonctionnement de principe sur l'hygiène et la salubrité
- <u>Une note détaillée agrémentée de photos</u> permettant d'étudier la proposition du candidat sur le projet envisagé, les aménagements et installations prévus
- Une note sur les activités et services proposés au public
- Un modèle de grille tarifaire des services proposés aux usagers
- La grille de réponse, le cas échéant

#### NOTA:

L'absence d'un des documents ci-dessous pourra entrainer une minoration dans la notation.

Le candidat peut utiliser la grille de réponse fournie dans le DCE par la ville

# 6.2 - Sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la procédure de la DSP selon les critères indiqués ci-dessous :

Critères	Hiérarchisation
Montant de la redevance	1
L'activité et les services proposés	2
Qualité du projet d'après les aménagements et installations prévus	3

# Article 7 : Conditions d'envoi ou de remise des plis des offres

# 7.1 – Transmission sous support papier

Page 5 sur 9

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

RENOUVELLEMENT DES SOUS TRAITES DE PLAGE

# 7.2 – Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante :

https://demarches.mauguio-carnon.com/espace-entreprise/postuler-aux-marches-publics/

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Le pli doit contenir les pièces de la candidature définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants:

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante : Mairie de Mauguio Service de la Commande publique Place de la Libération **BP 20** 34132 MAUGUIO CEDEX

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants: Traitement de texte (.doc, .rtf, .odt), Tableur (.xls, .ods), Diaporama (.ppt, .odp), Format Acrobat «pdf», Images (.jpg, .gif, .png), dossiers compressés (.zip), Autocad lecture seule.

La transmission des pièces relatives aux marchés publics (pièces procédurales et pièces contractuelles) en préfecture au titre du contrôle de légalité étant limitée à 150 Mo par fichier, les opérateurs économiques sont invités à limiter le poids informatique des

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Affiché le



RENOUVELLEMENT DES SOUS TRAITES DE PLAGE

pièces transmises, et notamment les certificats de capacité ou le mémoire technique. Il est également fortement recommandé de :

- Dissocier les fiches techniques du mémoire technique
- Ramener la résolution des images à 72 dpi et de les sauvegarder au format Jpeg avec un taux de 50% de compression.

Le nommage des fichiers demandé pour la remise de l'offre dématérialisée, donné à titre d'exemple, par la collectivité de MAUGUIO- CARNON est le suivant :

- Fichier avec les pièces administratives
- N° de la consultation PROJET
- N° de la consultation ATTESTATION
- N° de la consultation NOTE

Le certificat de signature électronique (clé ou carte à puce), acheté auprès d'un prestataire qualifié et valable généralement de 1 à 3 ans conformément au référentiel général de sécurité et le règlement n° 910/2014 dit « eIDAS permettra de signer le marché.

Toutefois, si le candidat dispose d'un certificat type RGS encore valide après le 1er octobre 2018, ce dernier pourra être utilisé le temps de sa validité.

3 formats de signatures sont disponibles (XadES, CAdES et PAdES), afin que la signature soit identifiable dans le fichier sous forme d'empreinte visible, nous vous préconisons <u>l'utilisation du format PAdES.</u>

Attention: L'obtention d'un certificat peut nécessiter un certain délai qui doit être pris en compte pour remettre une offre dans les délais impartis. L'obtention d'un certificat de signature électronique est à la charge de chaque candidat.

# La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Le candidat est invité à créer son "Espace entreprise" sur la plateforme AWS-Entreprise (https://www.marches-publics.info/fournisseurs.htm). Sur cette plateforme, le candidat pourra retrouver l'ensemble de ses retraits de dossier de consultation. L'inscription est un préalable obligatoire pour correspondre avec l'acheteur lors de chaque consultation (Questions/Réponses, Dépôt de candidatures et offres. . .). Elle permet également de bénéficier d'un service d'alertes sur les consultations (précisions, modifications, report de délais...).

Par conséquent, il est recommandé d'indiquer une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure, en priorité l'adresse de l'interlocuteur principal du candidat, ainsi que la ou les adresses de remplacement en cas d'absence de ce dernier. Le candidat ne pourra porter aucune réclamation s'il ne bénéficie pas de toutes les informations complémentaires

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

#### RENOUVELLEMENT DES SOUS TRAITES DE PLAGE

diffusées par la plateforme lors du déroulement de la consultation, en raison d'une erreur qu'il aurait faite dans la saisie de son adresse, ou en cas de suppression de ladite adresse.

Un service de dépôt "Attestation" permet au candidat de déposer en ligne son RIB, son KBIS, ses attestations d'assurance, sa liste nominative des travailleurs étrangers, son attestation de régularité fiscale et son attestation semestrielle sociale dans un coffre-fort sécurisé. L'ensemble des acheteurs utilisateurs de la plateforme auront accès à ces informations.

L'ensemble de ces services est fourni gratuitement au candidat.

# Article 8 : Renseignements complémentaires

# 8.1 - Demande de renseignements

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : https://demarches.mauguio-carnon.com/espace-entreprise/postuler-aux-marches-publics/

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

# 8.2 - Documents complémentaires

Des documents complémentaires peuvent éventuellement être communiqués aux concurrents dans les 6 jours qui suivent la réception de leur demande.

# 8.3 - Visites sur sites et/ou consultations sur place

Sans objet.

# 8.4 - Voies et délais de recours

Le tribunal territorialement compétent est : TRIBUNAL ADMINISTRATIF 6 RUE PITOT - 34063 MONTPELLIER CEDEX

Tél: 0467548100 Fax: 0467547410

Mail: greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



RENOUVELLEMENT DES SOUS TRAITES DE PLAGE

- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

# MAUGUIO CARNON

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

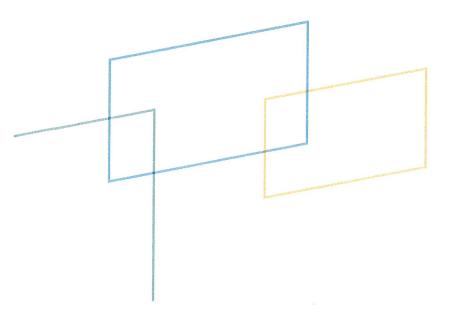
ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Affiché le

VAUGUIÈRES . LES GARRIGUES

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SOUS-TRAITES DE PLAGE SUR LA COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON 2022-2027 :

# RAPPORT DU MAIRE







Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR



La procédure de délégation de service public des lots de plage 7 à 10 porte sur la période 2022-2027 inclus.

Le modèle proposé correspond à une activité de location de matériels et le prix minimal d'adjudication s'élève à 25€/ m².

À la suite de la publication de la mise en concurrence, la commission de délégation de service public, lors de sa séance du 16 décembre 2021 a rendu un avis favorable aux candidatures suivantes :

- Pour le lot 7 : La plage, Mando

- Pour le lot 8 : La plagette, Mando

Pour le lot 9 : Pampa II, Mando

- Pour le lot 10 : Pampa II, Mando

Dans le règlement de consultation, la commune de Mauguio avait porté à la connaissance des candidats les critères de sélection des offres, à savoir :

Critères	Hiérarchisation
Montant de la redevance	1
l'activité et services proposés	2
Qualité du projet d'après les aménagements et installations prévus	3

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 mars 2022 afin de procéder à l'ouverture des offres.

Le 28 mars 2022, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des offres.

Il est à noter que la société Mando n'a pas déposé d'offres.

Après un rappel de la présentation des candidats ayant déposé une offre, le présent rapport, établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, synthétise les principaux points abordés au cours de cette procédure, présente les motifs du choix du délégataire au regard d'une appréciation globale des critères énoncés dans le règlement de consultation et expose l'économie générale du contrat.

- I Présentation des candidats ayant déposé une offre
  - LOT 7 PLAGE NATURELLE: LOCATION DE MATERIELS 600 M²

#### LA PLAGE:

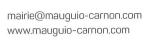
La SARL La Plage au capital de 6 000 euros est représentée par Monsieur Nicolas WEISSE.

MAIRIE

Place de la Libération Charles de Gaulle BP 20 34132 MAUGUIO Cedex Tél. 04 67 29 05 00 - Fax. 04 67 29 24 97 MAIRIE ANNEXE

Centre administratif Carnon Plage

SP PAGES: RAPPORT DE L'EXECUTIF TAL 04 67 68 10 52 - Fax, 04 67 50 87 05





Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

5L0~

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Cette société exploite le lot 7 depuis la saison 2017.

• LOT 8 PLAGE NATURELLE: LOCATION DE MATERIELS - 600 m²

#### LA PLAGETTE:

Cette SARL créé en 2006 est représentée par Messieurs Barny Bernard et Chardaire Laurent.

Les gérants de cette SARL ont une expérience de plusieurs années pour cette activité.

• LOT 9 PLAGE NATURELLE: LOCATION DE MATERIELS – 1 200 m²

#### PAMPA BEACH

Cette société est représentée par Maxime Masquelier de la Brasserie du théâtre à Montpellier.

Cette société a exploité le lot 10 de 2017 à 2021.

LOT 10 PLAGE NATURELLE: LOCATION DE MATERIELS – 1 200 m²

#### **PAMPA BEACH**

Cette société est représentée par Maxime Masquelier de la Brasserie du théâtre à Montpellier.

Cette société a exploité le lot 10 de 2017 à 2021.

II - Synthèse de la négociation

Conformément au règlement de consultation, chaque candidat a été invité à produire un projet de marché comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

- Le règlement de la consultation (R.C.)
- Le modèle de cahier des charges de la concession
- Le projet de convention de sous-traité
- Plans
- Grille de réponse
- Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères

a – L'acceptation du cahier des charges de la consultation

L'ensemble des candidats s'est engagé à respecter les dispositions du cahier des charges ainsi que le projet du cahier des prescriptions architecturales et paysagères.





Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le







Les candidats ont donné suite aux demandes de précisions (signature d'attestations).

III Synthèse et motifs du choix du délégataire

# Lot 7 : Location de matériels

La Plage propose une redevance de 15 000 €.

Le dossier présenté à la commission mentionne notamment 110 transats, 80 parasols.

La structure proposée semble conforme aux prescriptions et s'insère dans l'environnement.

L'offre en matière d'hygiène et de salubrité est correctement dimensionnée.

Le dossier fait état d'une démarche environnementale de qualité (politique de tri sélectif, entretien quotidien et régulier du lot et tout autour de la concession, mise en place de WC sec etc.).

L'offre tarifaire est tout à fait satisfaisante.

# Lot 8 : Location de matériels

La plagette propose une redevance de 15 000 €

La société La plagette présente un dossier conforme aux attentes architecturales et paysagères tant sur l'intégration au site que sur la qualité des matériaux envisagés (bois).

Une offre de paddles permettra de répondre à la demande des usagers de la plage.

La structure proposée semble conforme.

Les toilettes seront adaptées aux personnes à mobilité réduite.

L'offre tarifaire est tout à fait satisfaisante.

# Lot 9 : Location de matériels

Pampa II propose une redevance de 61 000 €

La société Pampa II propose la location de 200 matelas, transats et de 100 parasols et tablettes.

La structure proposée semble correspondre aux prescriptions.

Une formule de location de paddles et de pédalos permettra de répondre aux attentes des usagers.

Les toilettes seront adaptées aux personnes à mobilité réduite. 3 cabines sanitaires dont 1 PMR et 3 urinoirs sont

L'offre tarifaire est tout à fait satisfaisante.

# Lot 10 : Location de matériels

Pampa II propose une redevance de 61 000 €

La société Pampa II propose la location de 200 matelas, transats et de 100 parasols et tablettes.

La structure proposée semble correspondre aux prescriptions.

Une formule de location de paddles et de pédalos permettra de répondre aux attentes des usagers.

MAIRIE

Place de la Libération Charles de Gaulle BP 20 34132 MAUGUIO Cedex Tel. 04 67 29 05 00 - Fax. 04 67 29 24 97 MAIRIE ANNEXE

Centre administratif Carnon Plage

mairie@mauguio-carnon.com www.mauguio-carnon.com



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_49\_22-AR

Les toilettes seront adaptées aux personnes à mobilité réduite. 3 cabines sanitaires dont 1 PMR et 3 urinoirs sont proposés.

L'offre tarifaire est tout à fait satisfaisante.

#### Conclusions

Les attributions proposées ci-dessus, après avis de la commission de délégation de service public, ont été réfléchies au regard du droit de la commande publique et dans le plus grand respect pour le savoir – faire proposé par chaque candidat.

IV Economie générale du contrat

- Gestion complète de l'activité déléguée
- Durée du contrat : 6 ans
- Redevance à verser à la commune
- Perception des recettes par l'exploitant
- Comptes-rendus annuels
- Respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité

Yvon BOURREL Maire

Le 28 mars 2022 A MAUGUIO







Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_50\_22-AR

Affichage en Mairie le : 14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 50 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

PLIE de l'Est Héraultais: approbation de la convention partenariale des clauses sociales d'insertion

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE – F. DALBARD – S. GRES-BLAZIN – B. COISNE – D. BOURGUET – M. PELLETIER – P. GUIDAULT – G. PARMENTIER – PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: C. FAVIER

Session n° 20220411

- Dossier n°9

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code la commande publique,

**CONSIDERANT** l'engagement de la Ville de Mauguio dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail,

CONSIDERANT que cet objectif peut se traduire par le biais de la commande publique,

**CONSIDERANT** que le projet de convention proposé par le PLIE de l'EST Héraultais permet de fixer des lignes de travail pertinentes pour répondre au mieux à ces objectifs,

CONSIDERANT la nécessité de conclure cette convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE le projet de convention avec le Plan Local d'Insertion et d'Emploi de l'Est héraultais

- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer cette convention.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_50\_22-AR

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 034-213401540-20220411-DCM\_50\_22-AR





# CONVENTION PARTENARIALE CLAUSES SOCIALES D'INSERTION Entre la Mairie de Mauguio-Carnon et le PLIE Est Héraultais

ENTRE

La Mairie de Mauguio-Carnon

représentée par Mr Yvon BOURREL d'une part,

ET

Le PLIE Est Héraultais

représenté par sa Présidente Monique BOUISSEREN, d'autre part,

# Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE:

La Mairie de Mauguio-Carnon dans le but de réaliser des achats socialement responsables, souhaite s'engager dans des objectifs de développement durable et de développement social, dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail. C'est pourquoi, il a été décidé de faire appel à leurs partenaires que sont les entreprises par le biais de la commande publique (ou privée), afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes. C'est pour réaliser cet objectif que les marchés conclus par la Mairie de Mauguio-Carnon s'inscrivent dans cette démarche de promotion de l'emploi.

Dans le cadre de son activité, le PLIE Est HERAULTAIS développe le suivi des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés passés pour les donneurs d'ordre du territoire.

Ce service centralisé offre à tous les acteurs du territoire (entreprises, personnes en insertion, acteurs de l'emploi de l'insertion...), quel que soit le maitre d'ouvrage, un interlocuteur unique dans une logique de construction de parcours d'insertion et de pérennisation des emplois.

Compte tenu de l'expérience acquise et de l'expertise développée par le PLIE, les parties ont établi la présente convention, régie par les dispositions qui suivent :













Le PLIE est cofinance par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_50\_22-AR

# Article 1: OBJET DE LA CONVENTION PARTENARIALE

La présente convention partenariale définit les conditions de mise en œuvre opérationnelle de la clause sociale du partenariat entre le dispositif PLIE Est Héraultais et la Mairie de Mauguio-Carnon.

# Article 2: OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'objectif est de mettre en œuvre un dispositif d'insertion bâti autour des outils offerts par le code de la commande publique qui précise que les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter notamment des éléments à caractère social (emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans le travail).

Pour ce faire, le PLIE Est Héraultais assure la gestion du dispositif d'insertion pour la Mairie de Mauguio-Carnon en apportant un service centralisé à tous les acteurs du territoire, un interlocuteur unique dans une logique de construction de parcours d'insertion et de pérennisation des emplois. Dans ce cadre, le PLIE Est Héraultais met en oeuvre une politique d'insertion, qui vise les objectifs suivants :

- Favoriser prioritairement l'accès à l'emploi et la qualification des publics les plus éloignés de l'emploi
- Développer les clauses sociales pour favoriser la construction de parcours d'insertion menant à l'emploi durable.
- Soutenir et développer les structures d'insertion par l'activité économique, les ESAT (établissements et services d'aide par le travail) et entreprises adaptées.
- Sensibiliser aux questions de RSE (responsabilité sociale des entreprises) certains secteurs d'activité, et inciter les entreprises au développement des bonnes pratiques en la matière.

La généralisation des clauses sociales dans les marchés de la Mairie de Mauguio-Carnon est un véritablement levier en faveur de l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, et permet de renforcer les politiques menées en matière d'insertion et de formation.

# Article 3: OPERATIONS CONCERNEES

Toute opération, susceptible d'intégrer une clause sociale, conclue par la Mairie de Mauguio-Carnon durant la présente convention rentre, sur accord préalable des parties, dans son champ d'application.

# **Article 4: LES ENGAGEMENTS DU PLIE EST HERAULTAIS**

Afin de mener à bien cette démarche de promotion de l'insertion et de l'emploi, le PLIE Est Héraultais prend les engagements suivants :

- Informer et sensibiliser les services achats à la clause d'insertion
- Conseiller sur le choix du type de marché à mettre en oeuvre













Le PLIE est cofinance par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_50\_22-AR

- Calculer les heures d'insertion et appuyer le service des marchés dans la rédaction de pièces du marché concernant le volet insertion sociale,
- Analyser les réponses des soumissionnaires en termes d'offre d'insertion,
- Conseiller et venir en appui aux entreprises :
  - Sensibilisation et présentation du dispositif clauses (offre de services, modalités de mise en œuvre...)
  - o Aide au recrutement en lien avec les partenaires emploi et insertion
  - Vérification de l'éligibilité des candidats
- Suivre l'application du dispositif et veiller au respect des obligations contractuelles des titulaires de marché,
- Mobiliser les acteurs de l'emploi et de l'insertion présents sur le territoire afin de coordonner et d'optimiser les ressources (Service public de l'emploi, Structures de l'insertion par l'Activité Economique...)
- Procéder à son évaluation et contribuer à sa communication conformément à l'article 7.

# Article 5: LES ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE DE MAUGUIO-CARNON

A compter de la date de signature de la convention, la Mairie de Mauguio-Carnon prend les engagements suivants :

- Fournir systématiquement au PLIE Est Héraultais la liste des marchés (travaux ou services) entrant dans le champ de la présente convention,
- Transmettre au PLIE Est Héraultais l'ensemble des éléments permettant le calcul des heures d'insertion,
- Désigner en son sein, les personnes référentes, interfaces permanentes avec la facilitatrice clauses du PLIE Est Héraultais,
- Fournir au PLIE Est Héraultais, dès la signature, copie des pièces des marchés concernés,
- Inviter le facilitateur du PLIE à la première réunion de concertation entre la Mairie de Mauguio-Carnon et l'entreprise attributaire.
- Confier au PLIE Est Héraultais le soin de valider ou non l'éligibilité au dispositif d'insertion des personnes candidates,
- Etre en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficultés de mises en œuvre.

# Article 6: METHODE DE COLLABORATION

# Au démarrage :

Le PLIE Est Héraultais est informé dès la notification du marché de la date démarrage prévisionnelle du chantier ou de la prestation.

Il doit impérativement être associé à la réunion préparatoire.

# Dans le cadre du suivi :

Le PLIE Est Héraultais prend contact avec les entreprises titulaires des marchés, et leurs sous-traitants éventuels, les informe des différentes modalités existantes et leur propose des candidats répondant au













Le PLIE est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_50\_22-AR

public cible en liaison avec le service public de l'emploi, les structures de l'insertion par l'activité économique et les autres organismes prescripteurs.

La facilitatrice du PLIE Est Héraultais procède au suivi de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé et au contrôle des informations transmises par la structure porteuse du contrat de travail :

- contrat de travail
- bulletins de salaire
- relevé d'heures mensuel mentionnant l'accompagnement socio-professionnel

Durant le chantier ou la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fait également lors de réunions de chantier auxquelles la facilitatrice du PLIE Est Héraultais peut être amenée à participer. Le facilitateur suit l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social.

Le PLIE Est Héraultais informe la Mairie de Mauguio-Carnon de toute difficulté rencontrée dans l'application du dispositif par les entreprises contractantes du marché. Elle propose le cas échéant à la Mairie de Marsillargues les courriers ou mesures rappelant l'entreprise au respect du dispositif.

En cas de difficultés rencontrées par les entreprises (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement judiciaires...), et sur demande motivée de ces entreprises la Mairie de Mauguio-Carnon et le PLIE Est Héraultais échangent sur les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre le dispositif.

Le PLIE Est Héraultais informe la Mairie de Mauguio-Carnon du respect ou du non-respect par l'entreprise du dispositif.

# Article 7: L'EVALUATION

Pour chaque marché et chaque opération, après la réception des travaux, le PLIE Est Héraultais restitue à la Mairie de Mauguio-Carnon et à l'entreprise contractante un bilan de l'action d'insertion, reprenant les indications suivantes :

- Références des marchés concernés
- Montant des travaux ou prestations de services concernés
- Nombre d'heures réalisées
- Nombre de personnes concernées
- Typologie des bénéficiaires
- Modalité d'application de la clause (sous traitance, mise à disposition, embauche directe),
- État de situation des personnes ayant bénéficié d'un contrat de travail via la clause d'insertion













Recu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_50\_22-AR

# Article 8: CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents, données ou informations, de quelque nature et sous quelle forme que ce soit, consultés par le PLIE Est Héraultais ou mis à sa disposition est confidentiel. Ils sont désignés ciaprès par le terme « informations confidentielles ».

Sont notamment confidentiels, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le lieu et les conditions d'exécution des opérations,
- La nature et les montants des différentes opérations,
- Le planning du dossier de consultation relatif aux différentes opérations.
- Les noms et coordonnées des différents intervenants de la Mairie de Mauguio-Carnon.

# Le PLIE Est Héraultais s'engage à :

- Ne publier ou diffuser des informations confidentielles à des tiers qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable la Mairie de Mauguio-Carnon,
- Ne communiquer les informations confidentielles émanant de la Mairie de Mauguio-Carnon qu'aux seuls membres de son personnel qui ont à les connaître dans le cadre de leurs activités et dans le cadre des missions qui ont été confiées par la Mairie de Mauguio-Carnon au PLIE Est Héraultais,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des informations, et en garantir leur sécurité (empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées...)
- Eviter toutes les transmissions, notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des informations confidentielles,
- Prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles,
- Avertir, sans délai, la Mairie de Mauguio-Carnon de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant de la présente clause.

# Article 9: RGPD

La Mairie de Mauguio-Carnon est informée que la gestion des données des marchés et des bilans est confiée au PLIE Est Héraultais. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe Up à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le PLIE Est Héraultais est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée minimale de 10 ans.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement en contact le délégué à la













Le PLIE est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_50\_22-AR

protection des données par mail : contact@plie-estheraultais.fr accompagné d'une copie d'un titre d'identité ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données : PLIE Est Héraultais – 480 av des abrivados – Immeuble Athéna B – 34400 LUNEL.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

# **Article 10: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date du jour de la signature et elle est reconduite chaque année par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour autant, en cas de non-reconduction, le PLIE Est Héraultais assure le suivi de la mise en œuvre du dispositif jusqu'au terme des marchés pour lesquels il intervient.

La résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit et pourra être constatée par chacune des parties par lettre recommandée notifiée 1 mois au préalable.

# **Article 11: AVENANT EN COURS DE MARCHE**

Toute modification ou adaptation de la présente convention font l'objet d'un avenant entre les parties, dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'évolution du nombre ou de la nature des opérations.

Fait en deux exemplaires originaux à

le 12/04/2022

Pour Le PLIE Est Héraultais

La Présidente : Monique BOUISSEREN

CACHET

Pour la Mairie de Mauguio-Carnon

Le Maire: Yvon BOURREL

**CACHET** 















Le PLIE est cofinance par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_51\_22-AR

Affichage en Mairie le : 14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 51 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Modification du guide interne de la commande publique

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: C. FAVIER

Session n° 20220411

- Dossier n°10

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis relatif aux seuils de procédure publié au JO du 9 décembre 2021,

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires doivent être intégrées dans le guide interne de la commande publique,

**CONSIDERANT** que ces évolutions portent sur une modification des seuils et qu'elles doivent être prises en compte par les services communaux,

CONSIDERANT que le tableau récapitulatif des procédures du guide interne a été modifié en ce sens,

CONSIDERANT que d'autres modifications mineures et/ou précisions sont intégrées dans ce tableau,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



- APPROUVE les modifications du guide interne de la commande publique « ID; 034-213401540-20220411; DCM\_51\_22-AR Carnon ». Mauguio

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_51\_22-AR

# ANNEXE TABLEAU RECAPITULATIF PROCEDURES INTERNES – GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Montants en euros HT	Procédure	Publicité		Intervention de la CAO ou commission MAPA (le cas échéant)	Standstill
	Marchés basiques (fournitures, services courants, travaux)	Marchés spécifiques			
< 5.000€	PROCEDURE SANS		Sollicitation : un devis		NON
> 5.000€ <40.000€	PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE	<ul> <li>Concours         Obligatoire         si maîtrise         d'œuvre         </li> <li>Procédure         concurrentielle         avec         négociation ou         Dialogue         compétitif         possibles</li> </ul>	Sollicitation:  1 consultation de faible montant (CFM) est envoyée à 3 entreprises minimums. trois devis minimums  Délai de réponse de 5 jours minimum		
> 40.000€ < 90.000€	MAPA	si échange nécessaire pour la définition des besoins ou de la réponse aux besoins	Appel à candidatures Publicité adaptée  Délai de réponse de 15 jours minimum	Passage en commission MAPA pour avis avant attribution  Si celle-ci intervient, il est	5 jours francs à partir des courriers de rejet

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_51\_22-AR

> 90.000€		PCN; DC	Appel à	impératif que	
			candidatures	son avis n'ait	
< Seuils			<del>adapté</del>	aucune	
européens			•	apparence d'avis	
			Publicité	liant le pouvoir	
			adaptée	adjudicateur	
			Délai de	6 1	
			réponse de	Celui-ci détient	
			20 jours	seul le pouvoir	
			minimum	de décision en-	
				deçà des seuils,	
				en vertu de la	
				<u>loi</u> , et l'en	
				démunir serait	
				un motif	
				d'annulation de	
				la procédure	
> Seuils	APPEL D'OFFRES		Appel à	Obligatoire	Minimum
européens			candidatures	(CAO)	<b>11 jours</b> à partir
	OUVERT OU RESTREINT		Publicité	( /	des courriers de
			règlementée		rejet
• 214 0005			par		,
● <del>214.000€</del> 215 000€			<del>l'ordonnance</del>	Inversement, la	Envoyés via la
			le code de la	CAO détient	plateforme de
en			commande	seule le pouvoir	dématérialisation
fournitures			publique	de décision au-	
et services			pasique	delà des seuils,	
				en vertu de la	
			D'Usta a d'	<u>loi</u> , et ne pas la	
•			Délais prévus	faire intervenir	
5.350.000€			par les textes, de l'ordre de	serait un motif	
5 382 000€			i de l'ordre de	d'annulation de	
en travaux			1 mois	la procédure	
			1 mois		
en travaux			1 mois  Délais de		
en travaux  • 5.350.000€			1 mois  Délais de		
en travaux			1 mois  Délais de		
en travaux  • 5.350.000€			1 mois  Délais de		
en travaux  •  5.350.000€  5 382 000€  en  concessions			1 mois  Délais de		
en travaux  • 5.350.000€ 5 382 000€ en			1 mois  Délais de		
en travaux  •  5.350.000€  5 382 000€  en  concessions			1 mois  Délais de		



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_52\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 52 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

ZAD Pointe de Mudaison - demande de renouvellement

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: Y. BOURREL

Session n° 20220411

- Dossier n°11

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-01-1503 en date du 19 juin 2009 portant création d'une zone d'aménagement différé dénommée « Pointe de Mudaison »,

Vu la délibération n°91 du Conseil municipal de Mauguio en date du 28 juillet 2016 sollicitant de Monsieur Le Préfet le renouvellement de la zone d'aménagement différé dénommée « Pointe de Mudaison »,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-09-07618 en date du 02 septembre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé dénommée « Pointe de Mudaison »,

**Vu** la délibération n° 126 du 04 octobre 2021, approuvant la passation d'une convention pré-opérationnelle « Pointe de Mudaison » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'agglomération du pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon,

**Vu** la convention pré-opérationnelle « Pointe de Mudaison » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'agglomération du pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon,

CONSIDERANT l'utilité de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain,

Recu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipeme 10 :034-213401540-20220411-DCM\_52\_22-AR contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains,

CONSIDERANT que cet objectif est compatible avec les dispositions et orientations du Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or tel qu'approuvé par délibération communautaire du 25 juin 2019,

CONSIDERANT que la zone d'aménagement différé dénommée « Pointe de Mudaison » créée par arrêté préfectoral n°2016-09-07618 en date du 02 septembre 2016 a un terme fixé au 02 septembre 2022,

CONSIDERANT que le secteur de la « Pointe de Mudaison », site non urbanisé, d'une superficie d'environ 21,8 ha, est classé au Plan local d'urbanisme en zone d'urbanisation future depuis 1995. Situé au sud de la Louvade et de la RD24e8, le site est constitué de terres agricoles, une des parcelles est occupée par un bâtiment, correspondant à un entrepôt. Il se compose de 14 unités foncières dont 1,3 ha maîtrisé (propriété de la commune de Mauguio-Carnon),

CONSIDERANT que la » Pointe de Mudaison » s'inscrit en continuité de la ZAC de la « Font de Mauguio », nouveau quartier en cours d'aménagement devant accueillir à terme 740 logements environ, un pôle de santé, un magasin de producteurs (500 m² SDP environ), des commerces de proximité type boulangerie, restaurant, presse, (880 m² SDP environ),

CONSIDERANT que la zone résidentielle Est de Mauguio, principalement caractérisée par de l'habitation individuel constitue la frange Ouest du site, à l'est la zone s'ouvre sur la plaine agricole de Mauguio,

CONSIDERANT que le secteur de la Pointe de Mudaison constitue le dernier secteur classé en zone d'urbanisation future (AU bloquée) au PLU de la commune de Mauguio-Carnon. Etendu sur une superficie de 21,8 ha, il est fléché au SCOT du Pays de l'Or 2019-2033, comme un secteur d'extension économique de la ZAE de la Louvade,

CONSIDERANT que l'extension de cet espace économique intermédiaire, en réponse aux objectifs du SCOT, aura donc vocation à conforter la dynamique économique du territoire et permettra d'offrir à des porteurs de projets économiques une implantation stratégique sur le territoire intercommunal. Cette extension est également compatible avec les dispositions de la Loi Littoral,

CONSIDERANT que dans un contexte de rationalisation de la consommation foncière, l'agglomération du Pays de l'Or, compétente en matière d'aménagement et de développement économique et la commune de Mauguio-Carnon au titre de sa compétence urbanisme, ont engagé une réflexion quant au devenir opérationnel du secteur de la Pointe de Mudaison, dernier foncier urbanisable de la commune à vocation économique, en lien avec la requalification de la zone d'activités économiques limitrophe de la Louvade,

CONSIDERANT que du point de vue de la maîtrise foncière, une zone d'aménagement différé (ZAD) a été créée initialement par arrêté préfectoral du 19 juin 2009 puis réitérée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2016. Ces arrêtés désignaient la Commune de Mauguio comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé « Pointe de Mudaison »,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a approuvé, par une délibération n° 126 du 04 octobre 2021, la passation d'une convention pré-opérationnelle « Pointe de Mudaison » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'agglomération du pays de l'Or et la Commune de Mauguio-Carnon,

CONSIDERANT que par cette convention, la Commune de Mauguio-Carnon s'est notamment engagé à déléguer à l'EPF d'Occitanie les droits de préemption ou de priorité applicables lors de l'aliénation relevant desdits droits sur le périmètre d'intervention,

CONSIDERANT que cette ZAD étant frappée de caducité au terme d'une durée de 6 ans, il est utile de solliciter son renouvellement auprès de Monsieur le Préfet. Il est proposé de solliciter la désignation de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie comme titulaire du droit de préemption applicable sur le périmètre de cette ZAD,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_52\_22-AR

Affichage en Mairie le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Monsieur Le Préfet pour le renouvellement de la zone d'aménagement différé dénommée « Pointe de Mudaison » pour une durée de 6 ans, renouvelable à son terme et la désignation de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie comme titulaire du droit de préemption applicable sur le périmètre de cette ZAD.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à LA MAJORITE : 27 voix pour, 5 contre et 1 abstention.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_52\_22-AR



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_53\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **ACTE N° 53 SEANCE DU 11/04/2022**

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Réalisation d'un barreau routier de liaison entre la zone de fret RD172 et la RD189 - actualisation de la convention relative aux modalités de participation financière initiale

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

Procurations:

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: Y. BOURREL

Session n° 20220411

- Dossier n°12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les études d'avant-projet provisoires, les conclusions de la concertation publique, l'avant-projet définitif et les études règlementaires notamment hydrauliques et environnementales,

VU le projet de convention relative aux modalités de participation financière à la réalisation d'un barreau de liaison entre la RD189 et la RD172 sur la commune de Mauguio-Carnon,

CONSIDERANT que la réalisation d'un barreau de liaison entre la RD189 et la RD172 sur la commune de Mauguio-Carnon revêt un caractère d'intérêt général du fait de l'amélioration des dessertes locales et de la vocation logistique des parcs d'activités aéroportuaires,

CONSIDERANT que le projet de Convention relative aux modalités de participation financière organise une répartition partenariale cohérente et équilibrée de ce projet d'infrastructure,

CONSIDERANT que l'émergence de différents projets stratégiques, notamment axés sur les activités logistiques a mis en évidence la nécessité » de planifier un certain nombre d'aménagements routiers pour accompagner l'urbanisation à venir du secteur Ouest de Mauguio et structurer le réseau viaire desservant les parcs d'activités aéroportuaires,

CONSIDERANT en particulier, que l'extension de la zone de fret aux abords immédiats de l'aéroport de Montpellier situé à Mauguio – Carnon a mis en évidence la nécessité de la création d'un barreau de liaison entre la RD 172 et la RD 189,

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

5L0~

CONSIDERANT qu'en avril 2018, les partenaires de l'opération de réalisation d'un barrea ul 0 034-213401540-20220411-DCME53\_22-AR

189 et la RD 172 ont signé une un projet de convention relative aux modalités de participation financière à la réalisation du barreau de liaison entre la RD 189 et la RD 172 sur la Commune de Mauguio-Carnon. Cette convention organise une répartition des participations financières entre les différents partenaires impliqués par le développement du secteur sud de Montpellier, à savoir la Région Occitanie, le Département de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, la Société Aéroport de Montpellier Méditerranée et la Commune de Mauguio-Carnon,

**CONSIDERANT** Pour rappel, que les études réalisées préalablement avaient mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre les aménagements routiers suivants :

- Création d'une nouvelle voirie située à l'est de la RD 172 E1, avec un raccordement sur le giratoire existant de la RD172 et un nouveau giratoire à créer sur la RD189 ;
- Mise à 2 voies de la RD189, entre la RD66 et le giratoire de la Banquière, dans le sens Mauguio vers Lattes comprenant l'élargissement des bretelles d'entrée à 2 voies du giratoire existant
- Réalisation d'un aménagement de modes doux adapté au caractère semi-urbain de la zone, aux contraintes de sécurité et en cohérence avec le schéma du réseau cyclable en cours d'élaboration dans le cadre du Plan Global des Déplacements de l'agglomération du Pays de l'Or.

**CONSIDERANT** que la délibération du conseil municipal n°27 du 19 février 2018, faisait état d'un montant d'opération estimé à 2 350 750 € HT, soit 2 801 700 € TTC, et réparti sur la base du plan de financement suivant:

- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or : 646 456,25 €, soient 27,5%

- Région Occitanie : 587 687,50 €, soient 25%

- Département : 587 687,50 €, soient 25%

SA Montpellier Méditerranée : 352 612,52 €, soient 15%

- Commune de Mauguio-Carnon : 176 306,25 € net de taxe.

TOTAL: 2 350 750 € soient 100%,

**CONSIDERANT** que les études d'avant-projet provisoires se sont déroulées en 2018 et 2019, permettant la mise en œuvre d'une concertation publique à l'automne 2019. En 2020, l'avant-projet définitif et les études règlementaires notamment les études hydrauliques et environnementales ont été réalisées,

**CONSIDERANT** que l'avancement de ces études s'est traduit par :

- Une actualisation du montant initial de cette opération qui tient également compte de l'estimation des domaines concernant les acquisitions foncières et des frais d'archéologie
- La nécessité de prise en charge du plan de gestion pour la mise en place des mesures compensatoires induites par ces travaux.

Par ailleurs, la crise sanitaire de la COVID 19 a contraint l'Aéroport Montpellier Méditerranée à revoir les conditions de sa participation financière au projet. Ce dernier a sollicité l'ensemble des partenaires pour reprendre la part financière de l'Aéroport dans le cadre du projet de barreau de liaison,

**CONSIDERANT** que la commune de Mauguio-Carnon a également fait savoir, par courrier du 21 septembre 2021 qu'elle ne souhaitait pas revoir sa participation à la hausse et qu'elle restait sur un forfait à hauteur de 176 306,25 euros net de taxe,

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de revoir les participations des différents partenaires. Deux conventions précisent les modalités techniques et financières de ces opérations,

CONSIDERANT qu'elles détaillent notamment les raisons de l'évolution du projet ainsi que le contenu du plan de gestion :

• La convention relative aux modalités financières de participation à la réalisation d'un barreau routier de liaison entre la RD 189 et la RD 172 sur la commune de Mauguio-Carnon qui annule et remplace la convention signée en avril 2018,

**CONSIDERANT** que ce nouveau projet stipule que la Commune de Mauguio maintient son engagement à verser au Département la somme prévisionnelle de 176 306,25 € net de taxe, correspondant à 7,5 % du montant total HT de l'opération et réitère les modalités d'échelonnement de cette participation forfaitaire en quatre fois, soit :

- \* 5 % à la signature de la convention, soit 8815,31€
- \* 10% à l'obtention de la DUP, soit 17 630,63€
- \* 50 % au commencement des travaux, soit 88 153,13€
- \* 35 % à la fin des travaux, soit le montant du solde, soit 61 707,18€

Envoyé en préfecture le 13/04/2022 Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_53\_22-AR

Affichage en Mairie le :

# REPUBLIQUE FRANCAISE Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER Commune de MAUGUIO

• La convention de participation à la mise en place d'un plan de gestion d'une zone de compensation écologique et de suivi sur le long terme dans le cadre de la réalisation d'un barreau routier de liaison entre la RD 189 et la RD 172 sur la commune de Mauguio-Carnon,

**CONSIDERANT** que la commune de Mauguio-Carnon n'a pas vocation à intervenir au paiement de cette seconde convention de participation à la mise en place d'un plan de gestion d'une zone de compensation écologique,

Les montants actualisés et répartis suivant la nouvelle ventilation sont présentés dans les deux tableaux ci-dessous :

#### Montant actualisé de l'opération :

Prestations évaluées	€ H.T initial	€ HT réévalué
Travaux	2 075 000 €	2 948 580€
Maîtrise d'oeuvre	103 750	103 750 €
Sondages géotechniques	35 000 €	35 000 €
Topographie et du plan parcellaire	15 000 €	15 000 €
Investigations complémentaires	25 000 €	25 000 €
HAP et amiante	1 000 €	1 000 €
Acquisitions foncières	96 000 €	300 000 €
Archéologie	0€	300 000 €

Total	2 350 750 €	3 728 330 €

#### Nouvelle répartition du financement :

			Part financement opération	Part financement Mesures compensatoires	TOTAL
	% initial	% revus	3 740 081,70	409 690,97	4 149 772,67
Région	25	31,9	1 131 220,20	130 691,42	1 261 911,62
CD34	25	31,9	1 131 220,20	130 691,42	1 261 911,62
POA	27,5	36,2	1 283 704,42	148 308,13	1 432 012,55
Mauguio	7,5	Part fixe	176 306,25		176 306,25
AMM	15	Part déjà payée	17 630 ,63		17 630 ,63

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLO

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_53\_22-AR

\*Le montant de 3 740 081,70 euros est égal au montant HT + la TVA non récupérable

**CONSIDERANT** que le planning prévisionnel d'opération prévoit la mise en œuvre d'enquêtes réglementaires fin 2022 et la réalisation de ce barreau routier en 2024 (durée totale travaux : 6 mois),

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- VALIDE le financement de l'opération de création d'un barreau routier départemental entre la RD 172-zone de fret aéroportuaire et la RD 189.
- **PREND** acte que ce nouveau projet de convention relative aux modalités financières de participation remplace la convention signée en avril 2018.
- AUTORISE M. le Maire et, ou son Adjoint délégué, à signer la convention jointe en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document intervenant dans cette affaire.

LE MAIRE, Yvon BOURREL





Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_54\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 54 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Recrutement – accroissement saisonnier d'activité 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD - V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

Procurations:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

<u>Secrétaire de séance</u> : F. DALBARD

Rapporteur: S. CRAMPAGNE	Session n° 20220411	- Dossier n°13
--------------------------	---------------------	----------------

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2°,

**CONSIDERANT** que les besoins des services justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ADOPTE en complément des effectifs prévus par la délibération n°40 du 10 février 2022, la création des emplois saisonniers suivants pour l'année 2022 :
- > Direction sport et éducation :

Pour la Fête des sports : 7 postes d'Educateurs des Activités Physiques et Sportives contractuels, rémunérés sur la base de l'Indice Brut 372, et 1 adjoint administratif contractuel, rémunéré sur la base de l'Indice Brut 367.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

LE MAIRE, Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à *L'UNANIMITE*. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois





Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_55\_22-AR

Affichage en Mairie le : 14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N°55 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Convention avec la société nationale de sauvetage en mer SNSM 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: S. CRAMPAGNE

Session n° 20220411

- Dossier n°14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté n°DDTM34 – 2016-02-6832 portant approbation à la commune de Mauguio Carnon de la concession des plages naturelles situées sur son territoire,

CONSIDERANT que la surveillance des plages est à la charge de la Commune,

**CONSIDERANT** que le conseil a créé par délibération n°40 du 10 février 2022, les postes budgétaires saisonniers permettant le recrutement des nageurs-sauveteurs,

**CONSIDERANT** qu'une convention de partenariat doit être signée pour une durée d'un an avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM). Cette convention prévoit notamment que la SNSM est chargée d'assurer la formation, l'équipement individuel des nageurs-sauveteurs, ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de reconduire pour l'année 2022 le versement de la subvention d'un montant de 7 644 €,

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_55\_22-AR

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- -APPROUVE la convention SNSM pour l'année 2022.
- -AUTORISE le versement à la SNSM de la subvention d'un montant de de 7 644 € au titre de l'année 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- DIT que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_56\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 56 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Convention pour la location et l'entretien de 7 ruches au parc paysager

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

Procurations :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: F. DALBARD

Session n° 20220411

- Dossier n°15

VU le code rural de la pêche maritime,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi Grenelle,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite participer activement à l'amélioration et à la préservation de l'environnement ainsi que de la biodiversité

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APROUVE la convention pour la location et l'entretien de 7 ruches au parc paysager.
- APROUVE les modalités financières de la location de ces ruches définies dans la convention.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous do UD: 034-213401540-20220411-DCM\_56\_22-AR à cette convention avec la SAS BOREALIS représentée par M. Borbalan.

LE MAIRE, **Yvon BOURREL** 



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

# Convention de mise à disposition de ruches en vue de la présence d'abeilles pour la biodiversité sur la commune de Mauguio Carnon pour les années 2022 à 2025

Entre : d'une part Com-l'Abeille marque de la SAS BOREALIS, SIRET 532 995 362 00029, domiciliée au Centre d'Affaires BSE, future building 1, 1280 avenue des platanes, 34970 LATTES, représentée par Monsieur Christophe BORBALAN en qualité de Président, tél 0603248269

Et d'autre par la commune de Mauguio Carnon, représentée par le Maire Yvon BOURREL, sise place de la Libération 34130 Mauguio, tél 04 67 29 05 00

Il est convenu ce qui suit:

La SAS BOREALIS représenté par M. Christophe BORBALAN, met à disposition de la commune de Mauguio Carnon 7 ruches peuplées d'abeilles. La mise en place se fera à partir du mois de Juin 2022 pour une durée de 36 mois et l'emplacement sera situé à l'extrémité Sud Est du parc paysager à Mauguio.

La SAS BOREALIS s'engage à prendre en charge la gestion et le contrôle de ses 7 ruches.

Ces ruches restent la propriété de la société.

Celle-ci s'assurera que les abeilles profitent au mieux de leur environnement proposé.

Elle informera au plus tôt la mairie de Mauguio de tout problème pouvant apparaître concernant notamment la sécurité des personnes et des biens ou la santé et le bien-être des abeilles.

Elle assurera l'entretien du terrain mis à disposition.

Elle installera un panneau d'information afin d'avertir le public de la présence d'abeilles et des consignes de sécurités à respecter et maintiendra en place ce dispositif tout au long de la convention.

Elle réalisera 2 interventions annuelles pour informer le public ou les jeunes de l'intérêt des abeilles dans un objectif pédagogique ou de communication défini avec la mairie.



Envoyé en préfecture le 14/04/2022 Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_56A\_22-CC

Elle transmettra 4 fois par an un reportage photographique sur la vie du rucher. Elle fournira 3 ruches peintes avec le logo de la commune et 4 ruches peintes aux couleurs de la ville. Les maquettes seront soumises à la validation de la mairie.

Elle redonnera à la mairie 15kg de miel par an sous la forme de pots de 125gr et (ou) 250gr en fonction de la demande du Maire.

L'étiquetage sera à réaliser par la commune après avis de la SAS BOREALIS.

La commune de Mauguio Carnon s'engage à mettre à disposition de l'apiculteur, un terrain d'environ 160m² situé à l'extrémité Sud Est du parc paysager à Mauguio.

La clôture de cette parcelle ainsi que le portillon seront maintenus en bon état de fonctionnement par la commune.

Elle versera une redevance à la SAS BOREALIS de 500€ TTC par ruches mises à dispositions.

La date de mise à disposition des ruches sera considérée comme la date de début de période.

Si la commune souhaite installer des ruches supplémentaires, elles feront l'objet d'un avenant au contrat.

En cas de demandes supplémentaires d'interventions auprès des publics, un défraiement de 100€ sera demandé par l'apiculteur à la commune de Mauguio Carnon.

Fait à Mauguio le ......

M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio Carnon Christophe BORBALAN

Lapitai pune - Art p334A Siret 53299536200029 - TVA FR 74532995360





Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_57\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER

Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N°57 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Participation à l'opération 8000 arbres par an pour l'Hérault

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC –F. DENAT – D. BALZAMO – D. TALON – M. LEVAUX – A. SAUTET – S. BEAUFILS — S. EGLEME – C. KORDA – R. BARTHES – B. MAZARD –

V. ALZINGRE – F. DALBARD – S. GRES-BLAZIN – B. COISNE – D. BOURGUET – M. PELLETIER – P. GUIDAULT – G. PARMENTIER – PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: F. DALBARD

Session n° 20220411

- Dossier n°16

VU le code rural de la pêche maritime,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi Grenelle,

**CONSIDERANT** que la commune est soucieuse du bien-être de ses administrés et souhaite participer activement à l'amélioration et à la préservation de l'environnement ainsi que de la biodiversité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- ACCEPTE la cession à l'amiable et à titre gratuit de 24 arbres, cédés par le Département de l'Hérault, qui seront plantés le long de la Capoulière et sur le bassin de rétention situé rue de la Rave/rue Dumont D'Urville.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_57\_22-AR

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_58\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N°58 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel hydralic du SDIS de l'Hérault- Pour la gestion des points d'eau incendie

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM, CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

**Procurations**:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

<u>Secrétaire de séance</u> : F. DALBARD

Rapporteur: F. DALBARD

Session n° 20220411

- Dossier n°17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie, Vu le code de la propriété intellectuelle,

**CONSIDERANT** que Le S.D.I.S de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) acquis auprès de la société DATAKODE, que la licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif,

**CONSIDERANT** que le S.D.I.S propose à la Commune une convention de mise à disposition de logiciel auprès des différents acteurs, que le S.D.I.S. de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du système,

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_58\_22-AR

**CONSIDERANT** que le S.D.I.S propose de mettre à disposition de l'utilisateur, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel « Hydraclic » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence,

**CONSIDERANT** que la Commune de Mauguio-Carnon s'est porté volontaire pour bénéficier des avantages apportés par ce logiciel (base commune d'information, échange des informations en temps réel, travail collaboratif, connaissance partagée de l'état du patrimoine, ...),

CONSIDERANT que ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- la consultation des informations relatives aux P.E.I.
- la mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies,...);
- le suivi des contrôles techniques ;
- le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- la modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- l'impression de documents ;
- la réalisation de statistiques ;
- la visualisation de cartographies,

**CONSIDERANT** qu'à compter de la signature de cette convention, la gestion courante des PEI et les échanges d'informations entre le SDIS et l'utilisateur se feront exclusivement par le biais du logiciel « Hydraclic », en dehors des situations non programmées ou urgentes,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** la convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydraclic » du S.D.I.S. de l'Hérault Gestion des Points d'Eau Incendie.
- APPROUVE les modalités financières de cette mise à disposition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents relatifs à cette convention.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_59\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 59 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Convention avec l'éco-organisme ALCOME - responsabilité élargie des producteurs pour la réduction des mégots dans l'espace public

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS -- S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

Procurations :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: L. TRICOIRE

Session n° 20220411

- Dossier n°18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2212-2;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10 et L.541-10-1 (19°);

**VU** l'arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits du tabac ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la commune à contractualiser avec l'éco-organisme ALCOME afin de pouvoir prétendre au versement d'une participation aux frais de nettoiement, la fourniture de cendriers collectifs et individuels, aux outils de communication et de sensibilisation en lien avec la lutte contre les mégots illégaux présents sur l'espace public ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

-APPROUVE le contrat-type proposé par l'éco-organisme ALCOME.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

-AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer ainsi que tout document a file 034-213401540-20220411-DCM\_59\_22-AR

#### LE MAIRE, **Yvon BOURREL**



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_60\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **ACTE N° 60 SEANCE DU 11/04/2022**

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Convention de partenariat entre la commune de Mauguio Carnon et l'association vélo club Mauguio

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

**Procurations**:

Mmes et Mrs:

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: R. BARTHES

Session n° 20220411

- Dossier n°19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir le tissu associatif local,

CONSIDERANT la demande de l'association « Vélo Club » de réaliser un nouveau modelage de piste permettant d'atteindre le niveau d'homologation national,

CONSIDERANT la prise en compte intégrale des sommes inhérentes au projet par l'association, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'association « Vélo Club Mauguio Carnon section BMX ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ladite association.

LE MAIRE, Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 034-213401540-20220411-DCM\_61\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 61 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Convention de partenariat entre la commune de Mauguio Carnon et la ligue Occitanie de Basketball

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL –S. DEMIRIS – G. DEYDIER – M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: R. BARTHES

Session n° 20220411

- Dossier n°20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

**CONSIDERANT** la volonté de la Commune de soutenir le projet de professionnalisation des Melgoriens et Carnonnais aux métiers du sport ;

**CONSIDERANT** que la formation gratuite au diplôme de BPJEPS Éducateur Sportif mention Basketball peut constituer un atout incontestable pour l'avenir professionnel des jeunes concernés,

**CONSIDERANT** la sollicitation de l'organisme Ligue Occitanie de basketball, de bénéficier durant deux demi-journées par semaine, ainsi qu'une salle de formation durant deux demi-journées par semaine, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 4 juillet 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'organisme Ligue Occitanie de basketball.

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou la Conseillère Municipale déléguée à la vie sportive à signific 034-213401540-20220411-DCM\_61\_22-AR partenariat avec de l'organisme Ligue Occitanie de basketball.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 034-213401540-20220411-DCM\_62\_22-AR

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 62 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Partenariats dans le cadre de la 33ème Romeria Del Encuentro

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: P. MOULLIN-TRAFFORT

Session n° 20220411

- Dossier n°21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Romería del Encuentro est une manifestation essentielle pour la Ville de Mauguio Carnon.

**CONSIDERANT** que la commune, dans le respect du contexte sanitaire, souhaite maintenir les partenariats autour de cette manifestation afin d'offrir au public un événement riche et diversifié,

**CONSIDERANT** que La SAUR s'engage à verser à la municipalité la somme de 500 € TTC permettant le financement de cadeaux pour récompenser les 3 premiers gagnants du concours de paellas. En contrepartie, la Ville s'engage à apposer une banderole, fournie par l'entreprise, dans l'enceinte des Arènes municipales pendant la durée de la Romería,

**CONSIDERANT** qu'INTERMARCHE s'engage à verser à la municipalité la somme de 3 500 € pour soutenir l'ensemble de la manifestation. Cette somme assure à l'entreprise une visibilité sur les supports de communication de l'événement édités par la Ville et des invitations sur certains temps de l'événement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_62\_22-AR

-APPROUVE les conventions de partenariat avec INTERMARCHE et la SAUR dans le cadre de la Romería del Encuentro.

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat précitées.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_63\_22-AR

Affichage en Mairie le : 14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 63 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Partenariat avec le club taurin le Trident pour le développement de la saison taurine

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS - S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL –S. DEMIRIS – G. DEYDIER – M. RENZETTI.

**Procurations**:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: P. MOULLIN-TRAFFORT

Session n° 20220411

- Dossier n°22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mauguio Carnon est attachée au maintien et au développement des traditions camarguaises sur son territoire,

**CONSIDERANT** que la saison taurine est une période essentielle dans la vie de la commune et dans la valorisation des traditions, et que les courses organisées par la Ville participent de sa renommée,

**CONSIDERANT** que la Ville de Mauguio Carnon souhaite favoriser les partenariats avec les acteurs locaux incontournables comme les Clubs Taurins, pour répondre aux objectifs précédemment évoqués,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite confier au Club Taurin le Trident, une mission afin que le club participe à l'organisation des cinq courses camarguaises de la Ville aux arènes notamment pour le montage du plateau des raseteurs, le choix de manades et des taureaux en fonction des catégories (Trophée des As ou Trophée de l'Avenir),

CONSIDERANT que la Ville s'engage à verser la somme de 1500 € au Club Taurin le Trident,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



icne ie

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_63\_22-AR

- APPROUVE la convention de partenariat entre la Ville et le Club Taurin le Trident.

- **AUTORISE** Le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Club Taurin le Trident pour le développement de la saison taurine.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



ID: 034-213401540-20220411-DCM\_64\_22-AR

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLOW

Affichage en Mairie le :

14/04/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 64 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Approbation de la convention de partenariat « lire à la mer »

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs.:

S. CRAMPAGNE – L. TRICOIRE – C. FAVIER – L. BELEN – L. GELY – L. PRADEILLE – P. MOULLIN-TRAFFORT –

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs.:

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

Procurations :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC

G. DEYDIER à F. DENAT

S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: P. MOULLIN-TRAFFORT

Session n° 20220411

- Dossier n°23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération n°35 en date du 15 février 2016, relatives au traité de concession des plages naturelles pour la période 2016-2017,

**CONSIDERANT** que le dispositif "Lire à la mer" proposé par le Conseil Départementale de l'Hérault depuis plusieurs années consiste à aménager pour les usagers des plages, un espace de lecture ouvert à tous, durant la saison estivale (du 05 juillet au 28 aout 2022), et permettre une rencontre interactive avec le livre,

**CONSIDERANT** que cette action est organisée sur la plage de Carnon ouest en partenariat avec la médiathèque de l'Ancre de Carnon, qui y propose des animations régulières, et bénéficie en retour d'une hausse de fréquentation puisque les estivants sont invités par les intervenants départementaux à découvrir la médiathèque municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



- APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune et le Conseil Départemental | ID|| 1034-213401540-20220411+DCM\_64\_22-AR

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

LE MAIRE, Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.



Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID: 034-213401540-20220411-DCM\_65\_22-AR

Affichage en Mairie le:

.14/04/2022.....

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ACTE N° 65 SEANCE DU 11/04/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Subvention exceptionnelle pour l'association anciens combattants prisonniers de guerre- combattants Algérie- Tunisie - Maroc

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le LUNDI ONZE AVRIL à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, sur la convocation qui leur a été adressée le MARDI CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX.

#### Etaient présents :

M.

Y.BOURREL - Maire

Mmes et Mrs. :

S. CRAMPAGNE - L. TRICOIRE - C. FAVIER - L. BELEN - L. GELY - L. PRADEILLE - P. MOULLIN-TRAFFORT -

L. CAPPELLETTI - Adjoints.

Mmes et Mrs. :

B. GANIBENC -F. DENAT - D. BALZAMO - D. TALON - M. LEVAUX - A. SAUTET - S. BEAUFILS — S. EGLEME - C. KORDA - R. BARTHES - B. MAZARD -

V. ALZINGRE - F. DALBARD - S. GRES-BLAZIN - B. COISNE - D. BOURGUET - M. PELLETIER - P. GUIDAULT - G. PARMENTIER - PM. CHAZOT -

Conseillers.

Absents excusés :

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL -S. DEMIRIS - G. DEYDIER - M. RENZETTI.

<u>Procurations</u>:

Mmes et Mrs :

C. CLAVEL à B. GANIBENC S. DEMIRIS à S. CRAMPAGNE G. DEYDIER à F. DENAT

M. RENZETTI à P. MOULLIN-TRAFFORT

Secrétaire de séance : F. DALBARD

Rapporteur: S. CRAMPAGNE

Session n° 20220411

- Dossier n°24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

**CONSIDERANT** les faibles cotisations qui constituent la seule ressource de l'association, dues à la baisse constante de ses adhérents, anciens combattants et prisonniers de guerre,

**CONSIDERANT** l'engagement de l'association dans les différentes cérémonies de commémorations militaires sur la commune par l'achat de gerbes,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 240€ à l'association ACPG CATM.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative au versement de ladite subvention.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

LE MAIRE, Yvon BOURREL

La délibération suivante est adoptée à L'UNANIMITE.

